

**JEROME DECOUST  
LES FOUGERES  
79 350 CLESSE**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DEMANDE D'EXTENSION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES**

Rubriques N° 3660-a et N° 2111-1 de la Nomenclature des Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de Clessé

Site d'élevage :

« LES FOUGERES »



**CLASSEUR 2 : RAPPORT**

LE PRESENT DOSSIER EST COMPOSE PAR :

PARTIE 1 : Demande d'autorisation - Pièces administratives et techniques

PARTIE 2 : Etude d'impact

PARTIE 3 : Etude des dangers

PARTIE 4 : Notice d'hygiène et de sécurité

<b>PARTIE 1 : DEMANDE D’AUTORISATION – PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES.....</b>	<b>11</b>
LETTRE DE DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	12
LETTRE DE DEMANDE DE DEROGATION D’ECHELLE.....	14
LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	16
GLOSSAIRE.....	17
<b>CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....</b>	<b>20</b>
1 - DENOMINATION DU DEMANDEUR .....	21
2 - NATURE DE LA DEMANDE.....	21
3 - NATURE DES DROITS DU DEMANDEUR.....	22
<b>CHAPITRE 2 : LOCALISATION DE L’INSTALLATION .....</b>	<b>23</b>
1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	24
2 - IDENTIFICATION CADASTRALE.....	25
3 - DOCUMENT D’URBANISME.....	25
4 - OCCUPATION DES SOLS .....	25
5 - ENVIRONNEMENT DU SITE D’ELEVAGE.....	26
6 - PARCELLES D’EPANDAGE .....	26
<b>CHAPITRE 3 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET .....</b>	<b>28</b>
1 - HISTORIQUE.....	29
2 - PRESENTATION DE LA SITUATION EXISTANTE .....	29
3 - PROJET.....	29
3.1 – RECAPITULATIF .....	30
3.2 – MOTIVATION DU PROJET.....	30
3.3 – REPARTITION DES ANIMAUX EN BATIMENT .....	30
3.4 – DESCRIPTIF TECHNIQUE DES BATIMENTS .....	31
3.5 – CONSOMMATION EN EAU .....	32
3.6 – PRODUCTIONS VEGETALES .....	33
3.7 – GESTION ET VALORISATION DES EFFLUENTS .....	33
<b>CHAPITRE 4 : NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES.....</b>	<b>35</b>
1 - RUBRIQUES CONCERNEES.....	36
1.1 RECAPITULATIF.....	36
1.2 VOLAILLES .....	36
1.3 STOCKAGE DE PRODUIT AGROPHARMACEUTIQUE.....	36
1.4 STOCKAGE DE GRAINS EN SILOS .....	37
1.5 STOCKAGE DE FOURRAGE .....	37
1.6 STOCKAGE DE GAZ.....	37
1.7 STOCKAGE DE FUEL.....	38
1.8 IOTA.....	38
2 - EMPLACEMENT DU PROJET, RAYON D’AFFICHAGE.....	38
3 - RAPPEL REGLEMENTAIRE .....	38
3.1 – LES TEXTES QUI S’APPLIQUENT .....	38
3.2 – LA PROCEDURE ICPE.....	40
3.3 - BILAN DE CONCERTATION .....	41
331 – RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	41
332 - SITUATION DU PROJET AU REGARD DES ARTICLES L121-16 ET R123-8 .....	42
333 - AUTRES DEMANDES D’AUTORISATION.....	43

CHAPITRE 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES .....	44
1 - CAPACITES TECHNIQUES .....	45
2 - CAPACITES FINANCIERES.....	45
CHAPITRE 6 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE.....	46
PARTIE 2 : ETUDE D'IMPACT.....	48
CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DU PROJET.....	49
1 - LOCALISATION DU PROJET.....	50
2 - DESCRIPTION GENERALE DU PROJET .....	51
3 - DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET .....	51
3.1 – PRESENTATION DU CHEPTEL.....	51
3.2 – DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS .....	51
321 DESCRIPTIF DES BATIMENTS D'ELEVAGE .....	51
3.3 – CONDUITE D'ELEVAGE.....	52
3.4 – UTILISATION DES TERRES.....	54
4 - DESCRIPTION DE LA PHASE OPERATIONNELLE DU PROJET.....	54
4.1 – SYSTEME D'ALIMENTATION ET DE STOCKAGE DES ALIMENTS .....	54
4.2 - BESOINS EN ENERGIE OU EN RESSOURCE NATURELLE.....	54
4.2.1 - ALIMENTATION EN EAU.....	55
4.2.2 – ALIMENTATION EN ELECTRICITE .....	56
4.2.2.1 - VENTILATION.....	56
4.2.2.2 - L'ECLAIRAGE.....	57
4.2.3 – ALIMENTATION EN GAZ .....	57
4.2.4 – STOCKAGE DE FUEL.....	57
5 - RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS .....	57
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET.....	59
1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE .....	60
1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE .....	60
1.2 LA GÉOLOGIE .....	61
1.3 LE RELIEF .....	60
1.4 ANALYSE HYDROGEOLOGIQUE .....	62
1.4.1 LE SDAGE .....	63
1.4.2 LES SAGE.....	65
1.4.2.1 GÉNÉRALITÉS .....	65
1.4.2.2 PRÉSENTATION DU SAGE DU THOUET.....	65
1.4.2.3 LES ENJEUX DU SAGE DU THOUET.....	66
1.4.3 CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE DE PROXIMITÉ .....	67
1.4.4 LES EAUX SUPERFICIELLES.....	68
1.4.5 LES EAUX SOUTERRAINES .....	68
1.4.6 QUALITE DES EAUX.....	68
1.4.7 ZONE DE PROTECTION DE CAPTAGE.....	71
1.4.8 ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX .....	72
1.4.9 ZONE HUMIDE.....	72
1.4.10 DIRECTIVE NITRATE ET ZAR .....	74
1.5 LE CLIMAT .....	76
1.5.1 GENERALITES .....	76

1.5.2	PLUVIOMÉTRIE ET TEMPÉRATURE.....	76
1.5.3	LES VENTS.....	77
1.5.4	LES ZONES DE FOUROIEMENTS.....	77
1.6	AIR.....	78
1.6.1	LES PRINCIPAUX POLLUANTS.....	78
1.6.2	DONNEES LOCALES.....	89
1.7	CONCLUSION.....	91
2-	ENVIRONNEMENT HUMAIN.....	90
2.1	MILIEU SOCIO-ECONOMIQUE.....	90
2.1.1	LES ACTIVITÉS ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET DE SERVICE.....	92
2.1.2	LES ACTIVITES AGRICOLES.....	92
2.1.3	LES ACTIVITÉS TOURISTIQUES.....	92
2.1.4	LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES.....	93
2.2	PATRIMOINE CULTUREL.....	92
2.2.1	LES SITES ARCHÉOLOGIQUES.....	94
2.2.2	LES MONUMENTS HISTORIQUES.....	94
2.2.3	LES SITES CLASSÉS ET/OU INSCRITS.....	95
2.3	APPELLATION D'ORIGINE.....	96
2.4	CONCLUSION.....	97
3-	LE MILIEU NATUREL - BIODIVERSITE.....	98
3.1	– LE PAYSAGE LOCAL.....	98
3.2	– SITES D'INTERETS ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL.....	99
3.2.1	– LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....	99
3.2.2	– LES ZONES NATURA 2000.....	101
3.2.3	– ARRETE DE BIOTOPE.....	104
3.2.4	– RESERVE NATURELLE NATIONALE (RNN).....	105
3.2.5	– RESERVE NATURELLE REGIONALE (RNR).....	106
3.2.6	– PARC NATUREL REGIONAL (PNR).....	107
3.2.7	– ZICO.....	108
3.2.8	– ZONES HUMIDES (ONZH ET CONVENTION DE RAMSR).....	108
3.2.9	– CONCLUSION.....	108
CHAPITRE 3 :	DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	110
1 -	PREAMBULE.....	109
1.1 -	DEFINITIONS.....	109
1.2 -	FACTEURS PRIS EN COMPTE.....	110
1.3 -	EFFETS CUMULES.....	110
2 -	IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	112
2.1	IMPACTS SUR LES EAUX.....	112
2.1.1	IMPACT SUR LES PRELEVEMENTS ET LA QUANTITE D'EAU CONSOMMEE.....	112
2.1.2	IMPACT SUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES.....	113
2.1.3	IMPACT HYDRODYNAMIQUE SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	113
2.1.4	IMPACT SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....	113
2.1.5	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE ET LE SAGE DU THOUET.....	114
2.2	IMPACT SUR LES SOLS.....	114
2.2.1	POLLUTION DES SOLS.....	114
2.2.2	QUALITE DU SOL.....	114

<b>2.3 IMPACTS SUR LE CLIMAT .....</b>	<b>114</b>
2.3.1 DÉFINITIONS.....	115
2.3.2 GAZ À EFFET DE SERRE CONCERNÉS EN AGRICULTURE.....	116
2.3.3 VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE .....	118
<b>2.4 IMPACTS SUR L'AIR .....</b>	<b>118</b>
2.4.1 LES EMISSIONS GAZEUSES.....	119
2.4.1.1 GAZ D'ÉCHAPPEMENT.....	119
2.4.1.2 ESTIMATION DES ÉMISSIONS .....	119
2.4.2 LES POUSSIÈRES .....	120
2.4.3 LES ODEURS .....	120
<b>3 - IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>121</b>
<b>3.1 - IMPACT SUR LE CADRE DE VIE LOCALE.....</b>	<b>119</b>
3.1.1 RESEAU ROUTIER ET TRAFIC ROUTIER .....	121
3.1.2 LES VIBRATIONS .....	122
3.1.3 POUSSIÈRES .....	122
3.1.4 ODEURS .....	123
3.1.5 EMISSIONS LUMINEUSES .....	123
3.1.6 IMPACT SONORE .....	123
3.1.6.1 CADRE REGLEMENTAIRE.....	123
3.1.6.2 ORIGINE DU BRUIT.....	124
3.1.6.3 BRUITS DE L'ÉLEVAGE.....	124
3.1.6.4 IMPACT.....	125
3.1.7 IMPACT SUR LES ACTIVITES HUMAINES.....	126
3.1.7.1 IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE DIRECT DU PROJET.....	126
3.1.7.2 IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE INDIRECT DU PROJET .....	126
3.1.7.3 IMPACT SUR L'AGRICULTURE.....	126
3.1.7.4 IMPACT SUR LES LOISIRS .....	127
3.1.8 IMPACT SUR LE PATRIMOINE .....	127
<b>3.2 IMPACT SUR LES DECHETS.....</b>	<b>125</b>
3.2.1 RAPPEL .....	127
3.2.2 IMPACT DES DECHETS RESULTANTS DE L'ACTIVITE.....	127
<b>3.3 IMPACT SUR LA SANTE .....</b>	<b>129</b>
3.3.1 HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE .....	129
3.3.2 SECURITE PUBLIQUE.....	129
<b>3.3.3 – EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE (ERS) .....</b>	<b>129</b>
3.3.3.1 OBJECTIF DE L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES ET PRESENTATION DE LA METHODE APPLIQUEE A L'ELEVAGE.....	129
3.3.3.2 APPLICATION DE L'ERS A L'ELEVAGE DE MR DECOUST .....	132
<b>3.3.4 CAS SPECIFIQUE DE L'INFLUENZA AVIAIRE.....</b>	<b>139</b>
3.3.4.1 GÉNÉRALITÉS .....	139
3.3.4.2 ZONES CONCERNEES .....	140
3.3.4.3 ARRÊTÉ BIOSÉCURITÉ .....	141
<b>4- IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET PAYSAGER.....</b>	<b>144</b>
<b>4.1 IMPACT PAYSAGER.....</b>	<b>144</b>
4.1.1 METHODOLOGIE .....	144
4.1.2 INSERTION DU SITE DANS LE PAYSAGE .....	144

4.1.3	<b>IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE</b>	147
4.2	<b>IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL</b>	148
4.2.1	<b>EFFETS DIRECTS</b>	148
4.2.1.1	<b>EFFETS SUR LA FLORE</b>	148
4.2.1.2	<b>EFFETS SUR LES HABITATS</b>	149
4.2.1.3	<b>EFFETS SUR LA FAUNE</b>	149
4.2.2	<b>EFFETS INDIRECTS SUR LA FLORE, LES HABITATS ET LA FAUNE</b>	149
4.2.3	<b>EFFETS SUR LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)</b>	150
4.2.4	<b>EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000</b>	150
4.2.4.1	<b>LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX ENJEUX NATURA 2000</b>	150
4.2.4.2	<b>VULNÉRABILITÉ DES DIFFÉRENTS ZONAGES NATURA 2000</b>	150
4.2.4.3	<b>IMPACT SUR LA ZONE NATURA 2000</b>	152
4.2.5	<b>IMPACT SUR LA CONTINUITÉ ET L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE</b>	154
5	<b>IMPACTS TEMPORAIRES DU PROJET</b>	154
6	<b>BILAN DES EFFETS NEGATIFS ET POSITIFS, DIRECTS OU INDIRECTS, TEMPORAIRES OU PERMANENTS</b>	156
<b>CHAPITRE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) DES EFFETS NEGATIFS DU PROJET</b>		
		157
1-	<b>MESURES RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE</b>	158
1.1	<b>PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU</b>	158
1.1.1	<b>MESURES PRISES POUR LIMITER LES PRELEVEMENTS ET LA QUANTITÉ D'EAU CONSOMMÉE</b>	158
1.1.2	<b>MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES</b>	158
1.1.3	<b>MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU</b>	158
1.1.4	<b>MESURES PRISES POUR RENDRE COMPATIBLE LE PROJET AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE ET LE SAGE DU THOUET</b>	164
1.2	<b>PRESERVATION DES SOLS</b>	165
1.2.1	<b>POLLUTION DES SOLS</b>	165
1.2.2	<b>QUALITÉ DU SOL</b>	165
1.3	<b>PRESERVATION DU CLIMAT</b>	166
1.4	<b>PRESERVATION DE L'AIR</b>	166
1.4.1	<b>ÉMISSIONS GAZEUSES</b>	166
1.4.2	<b>MESURES CONTRE LES POUSSIÈRES</b>	167
1.4.3	<b>MESURES CONTRE LES ODEURS</b>	168
1.5	<b>MESURES PRISES POUR LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE</b>	169
2-	<b>MESURES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT HUMAIN</b>	169
2.1	<b>PRESERVATION DU CADRE DE VIE LOCAL</b>	169
2.1.1	<b>MESURES PRISES POUR PRÉSERVER LE RÉSEAU ROUTIER</b>	169
2.1.2	<b>MESURES PRISES POUR LIMITER LES NUISANCES LIÉES AUX POUSSIÈRES</b>	170
2.1.3	<b>MESURES PRISES POUR LIMITER LES NUISANCES LIÉES AUX ODEURS</b>	170
2.1.4	<b>MESURES PRISES POUR LIMITER LES NUISANCES LUMINEUSES</b>	170
2.1.5	<b>MESURES PRISES POUR LIMITER LES NUISANCES SONORES</b>	170
2.1.6	<b>MESURES PRISES CONCERNANT LES ACTIVITÉS HUMAINES</b>	171
2.1.7	<b>MESURES RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE</b>	171
2.2	<b>ÉLIMINATION DES DÉCHETS</b>	
2.3	<b>MESURES POUR LA SÉCURITÉ, LA SALUBRITÉ ET L'HYGIÈNE DU PUBLIC</b>	172

<b>2.4 MESURES SANITAIRE CONCERNANT L'ELEVAGE</b> .....	<b>175</b>
2.4.1 MESURES D'HYGIENE.....	170
2.4.2 MESURES POUR REDUIRE LES EMISSIONS D'AMMONIAC.....	172
2.4.3 MESURES POU LIMITER L EMISSION DE POUSSIERES.....	173
2.4.4 MESURES POUR LIMITER LES EFFETS SUR LA SANTE.....	173
2.4.5 MESURES POUR LIMITER L UNFLUENZA AVIAIRE.....	174
<b>3- MESURES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET AU PAYSAGE</b> .....	<b>181</b>
3.1 MESURES RELATIVES AUX IMPACTS PAYSAGER ET VISUEL.....	181
3.2 MESURES RELATIVES AU MILIEU NATUREL.....	177
<b>4 - MESURES RELATIVES AUX EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET</b> .....	<b>178</b>
<b>5 – COMPARAISON AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (DIRECTIVE IED)</b> .....	<b>185</b>
5.1-CONTEXTE.....	185
5.2 CONCLUSION GENERALES SUR LES MTD .....	186
5.2.1 – SYSTEMES DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (SME).....	186
5.2.2 – BONNE ORGANISATION INTERNE.....	188
5.2.3 – GESTION NUTRITIONNELLE .....	190
5.2.4 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'EAU .....	193
5.2.5 – EMISSIONS DUES AUX EAUX RESIDUAIRES .....	193
5.2.6 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE .....	194
5.2.7 – EMISSIONS SONORES .....	195
5.2.8 – EMISSIONS DE POUSSIERES .....	196
5.2.9 – ODEURS .....	197
5.2.9.1 – EMISSIONS DUES AU STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE SOLIDES.....	200
5.2.9.2 – EMISSIONS DUES AU STOCKAGE DU LISIER .....	201
5.2.9.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE .....	202
5.2.9.4 – EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE .....	203
5.2.9.5 – EMISSIONS PROVENANT DE L'ENSEMBLE DU PROCESSUS DE PRODUCTION .....	205
5.2.9.6 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DES PARAMÈTRES DE PROCÉDÉ.....	205
5.3 – CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR L'ELEVAGE INTENSIF DE PORCS.....	208
5.4 – CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR L'ELEVAGE INTENSIF DE VOLAILLES .....	208
5.4.1 – EMISSIONS D'AMMONIAC PROVENANT DES BATIMENTS POULES PONDEUSES, POULETS DE CHAIR REPRO OU DE POULETTES .....	208
5.4.2 – EMISSIONS D'AMMONIAC PROVENANT DES BATIMENTS POULETS DE CHAIR.....	209
5.4.3 – EMISSIONS D'AMMONIAC PROVENANT DES BATIMENTS CANARDS.....	210
5.4.4 – EMISSIONS D'AMMONIAC PROVENANT DES BATIMENTS DINDES .....	210
5.5 – CALCULS JUSTIFICATIFS.....	211
5.5.1 – ESTIMATION DES REJETS PAR LES ELEVAGES AVICOLES.....	211
5.5.2 – CALCUL DES EMISSIONS DE NH3, N2O, CH4, TSP ET PM10.....	211
5.6 – CONCLUSION.....	211
5.7 - RAPPORT DE BASE .....	211
<b>6 – TABLEAU SYNTHETIQUE DES MESURES RETENUES</b> .....	<b>212</b>
<b>CHAPITRE 5 : DESCRIPTION DES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES ATTENDUES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT QUI RESULTENT DE LA VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS EN RAPPORT AVEC LE PROJET CONCERNE .....</b>	<b>216</b>
<b>1- RISQUES NATURELS.....</b>	<b>217</b>
<b>1.1 RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN .....</b>	<b>217</b>



1.1.1	RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES.....	217
1.1.2	GLISSEMENTS DE TERRAIN, EBOULEMENTS, COULEES EFFONDREMENTS ET EROSION DE BERGES.....	217
1.1.3	EFFONDREMENTS DE CAVITES SOUTERRAINES NATURELLES OU ARTIFICIELLES .....	218
1.2	RISQUE SISMIQUE.....	218
1.3	RISQUE METEOROLOGIQUE.....	219
131	VENTS FORTS ET TEMPETES.....	219
132	ORAGE, FOUDES ET ELEMENTS ASSOCIES.....	220
133	CHUTE DE NEIGE ET VERGLAS.....	221
134	INONDATIONS.....	221
135	CANICULE.....	222
2	RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES.....	222
2.1	RISQUE LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.....	222
2.2	RISQUE LIE AUX INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES OU AGRICOLES.....	223
2.3	SITES ET SOLS POLLUES.....	224
2.4	RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE.....	225
3	CONCLUSION.....	226
<b>CHAPITRE 6 – DESCRIPTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L ETAT ACTUEL DE L ENVIRONNEMENTS</b>		
<b>SCENARION DE REFERENCE ET DE LEUR EVOLUTION EN CAS DE MISE EN OEUVRE DU PROJET ET PAERCU</b>		
<b>DE L EVOLUTION PROBABLE DE L ENVIRONNEMENT EN L ABSENCE DE MISE EN OEUVRE DU PROJET</b>		
1	DESCRIPTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L ETAT ACTUEL DE L ENVIRONNEMENT.....	228
2	EVOLUTION DES APECTS PERTINENTS DE L ETAT ACTUEL DE L ENVIRONNEMENT EN CAS DE MISE EN OEUVRE DU PROJET.....	229
3	EVOLUTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L ETAT ACTUE DE L ENVIRONNEMENT EN L ABSENCE DE MISE EN OEUVRE DU PROJET.....	231
4	SYNTHESE.....	233
<b>CHAPITRE 7 – SOLUTION DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES ET PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX.....</b>		
1	RAISONS A L ORIGINE DU PROJET.....	235
2	CHOIX RETENUS.....	236
2.1	RAISONS DU CHOIX RENTENU.....	236
2.2	IMPLANTATION DU PROJET.....	236
2.3	VALORISATION DES DEJECTIONS.....	237
3	DESCRIPTION DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES.....	237
3.1	IMPLANTATION DU PROJET.....	237
3.2	GESTION DES DEJECTIONS.....	237
<b>CHAPITRE 8 – DESCRPTION DES METHODES DE PERVISIONS OU DES ELEMENTS PROBANTS UTILISES POUR IDENTIFIER ET EVALUER LES INCIDENCES NOTABLES SUR L ENVIRONNEMENT.....</b>		
1	METHODOLOGIE PROPRE AU DOSSIER.....	239
2	METHODOLOGIE DE REDACTION DE LA DEMANDE D AUTORISATION.....	239
3	METHODOLOGIE DE REDACTION DES RESUMES NON TECHNIQUES.....	239
4	METHODOLOGIE GENERALE DE CARACTERISATION DE L ENVIRONNEMENT.....	239
5	METHODOLOGIE DE REALISATION DE L ETUDE D IMPACT.....	240
6	METHODOLOGIE DE REALIZATION DE L ETUDE D INCIDENCE NATURA 2000.....	242
7	METHODOLOGIE DE REDACTION DU CHAPITRE HYGIENE ET SECURITE.....	242
8	METHODOLOGIE DE REALISATION DE L ETUDE DES DANGERS.....	243
9	DIFFICULTES ET LIMITES.....	243

9.1 PROPORTIONNALITE.....	243
9.2 LISIBILITE DES REGLEMENTATIONS.....	243
9.3 DISPONIBILITE ET PERTINENCE DES DONNEES.....	243
9.4 ELONGATION DU DOSSIER DANS LE TEMPS.....	243
CHAPITRE 9 – NOM ET QUALITE DES AUTEURS DE L ETUDE D IMPACT.....	244
CHAPITRE 10 – ELEMENTS FIGURANTS DANS L ETUDE DES DANGERS.....	246
PARTIE 3 : ETUDE DES DANGERS.....	248
1 – GENERALITES.....	249
2 – IDENTIFICATION DES DANGERS POTENTIELS ET MESURES MISES EN PLACE.....	249
2.1 RISQUES D ORIGINE INTERNE.....	249
2.2 RISQUES D ORIGINE EXTERNES.....	254
3 – ACCIDENTOLOGIE ET RETOUR D EXPERIENCE.....	259
3.1 ANALYSE GLOBALE.....	259
3.2 BASE DE DONNEE ARIA.....	261
3.3 ENSEIGNEMENTS DU RETOUR D EXPERIENCES.....	261
4 – CONCLUSION.....	262
5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L INCENDIE.....	263
PARTIE 4 : NOTICE D HYGIENE ET DE SECURITE.....	265
1 – LES INTERVENANTS.....	266
2 – HYGIENE.....	266

**PARTIE 1 : DEMANDE  
D'AUTORISATION - PIECES  
ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**

**LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

A L'ATTENTION DU SERVICE INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter auprès de vos services une demande d'autorisation pour l'extension de mon élevage de volailles située sur la commune de Clessé.

Le projet consiste à construire deux nouveaux bâtiments de 1700 m<sup>2</sup> en plus d'un bâtiment existant d'une surface totale de 1300 m<sup>2</sup>. Le projet s'accompagnera d'une augmentation du nombre de volailles présentes sur le site des Fougères et d'une actualisation du plan d'épandage.

Les effectifs après projet seront au maximum de 143 820 poulets légers en alternance avec des lots de dindes et de poulets standards et certifiés. Ces effectifs concerneront la rubrique n° 3660-a (plus de 40 000 emplacements volailles) correspondant à 143 820 emplacements volailles.

Un permis de construire a été déposé en mairie pour la construction des bâtiments en parallèle de cette démarche.

Il n'y a pas d'autres animaux sur le site.

Vous trouverez ci-joint les éléments constitutifs de la demande d'autorisation établie par le service environnement de la Chambre d'Agriculture de Vendée dont j'ai pris connaissance.

Je soussigné, M. Jérôme DECOUST, porteur du projet, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations respectueuses

A Clessé, le 19/12/2019.

M. Jérôme DECOUST



**LETTRE DE DEMANDE DE DEROGATION D'ECHELLE**

Monsieur le Préfet  
PREFECTURE DES DEUX SEVRES  
4, rue du Guesclin – BP 70000  
79 099 NIORT Cedex 9

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour mon élevage de volailles, un plan de masse 1/200 doit être inséré dans le dossier.

Ce format de présentation ne permet pas une bonne lisibilité et compréhension de la situation, je souhaiterais par conséquent déroger à cette règle. Nous avons ainsi utilisé une échelle de 1/2000<sup>ème</sup> qui ne remet pas en cause les informations exposées sur ces plans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations respectueuses.

A Clessé, le 19/12/2019

M. Jérôme DECOUST



**LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

## Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle<sup>1</sup>

2.2 Adresse du projet

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

LES FOUGERES

Lieu-dit ou BP

Code postal

79350

Localité

CLESSE

<sup>1</sup> Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

**2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :**

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Clesse	79350	AK	101	3 ha 33 a 88 ca (m <sup>2</sup> )	0 ha 40 a 00 ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )
				__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )	__ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> )

**2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :**

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

**2.5 Certificat de projet éventuellement délivré**

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui  Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

**Identification du demandeur** (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : \_\_<sup>2</sup>

**3.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom **DECOUST JEROME**

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays **FRANCE**

**3.1.b Personne morale** (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

**3.2 Adresse**

<sup>2</sup> Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie LES FOUGERES Type de voie Nom de voie  
Code postal 79350 Localité CUESSE Lieu-dit ou BP  
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région  
N° de téléphone 06 33 9105 36 Adresse électronique isabelle.decoust@orange.fr

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)



Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

**Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

**Informations obligatoires sur le projet**

**4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].**

Construction de 2 bâtiments de 1700 m<sup>2</sup> sur  
un site existant avec déjà 1 bâtiment de 1300 m<sup>2</sup>  
Production de volailles → 143 820 emplacements  
(143 820 poulets légers en alternance avec des  
dinde et des poulets standards et certifiés).

#### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

cf. tableau récapitulatif des Mesures p. 220 à 227 du classeur 2, "Dossier de demande d'autorisation environnementale".

#### 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

- Remise en état du site → chap. 6 - Partie ① - classeur ②
- Etude des dangers → Partie ③ - classeur ②

#### 4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
---------------------------------	------------------------	---	--------

Non concerné

#### 4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
3660 a	Elevage intensif de volailles .	143 820 emplacements > 40 000 emplacements	A
244-1	installation dont les activités sont classées dans l'une de la rubrique 3660	u	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

#### Signature de la demande

A

Le

19/12/2015

Signature du demandeur

## Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

**Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>3</sup> et au II. de l'article L. 124-5<sup>4</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].**

**Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.**

**Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.**

### 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

<b>P.J.<sup>5</sup> n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <b>Se référer à l'annexe I</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <b>Se référer à l'annexe I</b>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 6</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<sup>3</sup>Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>4</sup>I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>5</sup> Pièce jointe

## Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

#### VOLET 1%. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

**P.J. n°10.** - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

**II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°11.** - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°12.** - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°13.** - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°14.** - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

**P.J. n°15.** - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Se référer à l'annexe I

**P.J. n°17.** - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°18.** - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :

- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique
- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation
- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale
- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons

**IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°19.** - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;

**P.J. n°20.** - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°21.** - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°22.** - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°23.** - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**Se référer à l'annexe I**

**P.J. n°24.** - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].

**V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°25.** - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°26.** - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°27.** - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°28.** - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°29.** - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;

**P.J. n°30.** - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°31.** - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



<p><b>P.J. n°32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	┌
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	┌
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	┌
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	┌
<p><b>P.J. n°33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <u>Se référer à l'annexe</u></p>	┌
<p><b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	┌
<p><b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	┌
<p><b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u></p>	┌
<p><b>P.J. n°37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	┌
<p><b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	┌
<p><b>P.J. n°39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	┌
<p><b>P.J. n°40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	┌
<p><b>P.J. n°41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	┌
<p><b>P.J. n°42.</b> - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	┌

**P.J. n°43.** - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

**IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°44.** - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°45.** - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

## **VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :**

**Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :**

**P.J. n°46.** - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;  
*Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*

**P.J. n°47.** - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°48.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Se référer à l'annexe I

**Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

**I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :**

**P.J. n°50.-** Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :**

**P.J. n°51.** - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°52.** - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :**

**P.J. n°53.** - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°54.** - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°55.** - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°56.** - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :**

**P.J. n°57.** - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

**P.J. n°58.** - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°59.** - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].

**IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:**

**P.J. n°60.** - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°61.** - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Se référer à l'annexe I

**V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :**

**P.J. n°62.** - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°63.** - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

*Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.*

**VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

**P.J. n°64.** - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**P.J. n°65.** - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°66.** - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]   
**Se référer à l'annexe I**

**P.J. n°67.** - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101**

**P.J. n°68.** - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

**VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :**

**P.J. n°69.** - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

**VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :**

**P.J. n°70.** - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

**IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :**

**P.J. n°71.** - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

**P.J. n°72.** - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

**X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :**

**P.J. n°73.** - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.

**P.J. n°74.** - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.

**P.J. n°75.** - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

**P.J. n°76.** - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

## **VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT**

**Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :**

**P.J. n°77.** - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

## **VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°78.** - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

## **VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°79.** - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°80.** - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°81.** - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°82.** - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°83.** - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°84.** - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°85.** - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°86.** - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°87.** - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

#### **VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°88.** - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°89.** - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°90.** - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°91.** - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°92.** - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°93.** - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°94.** - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°95.** - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

#### **VOLET 6/. DOSSIER AGRÈMENT OGM**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°96.** - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°97.** - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°98.** - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°99.** - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°100.** - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°101.** - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°102.** - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



### **VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :**

**P.J. n°103.** - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



### **VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE**

**Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°104.** - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]  
Se référer à l'annexe I



### **VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°105.** - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



**P.J. n°106.** - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



**P.J. n°107.** - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



### **Autres renseignements**

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

### **Engagement du demandeur**

Fait,  
le

19/12/2019

Nom et signature du demandeur

DECOLIST Jérôme

DECOLIST



Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

## I) Pièces obligatoires pour tous les dossiers

### Etude d'impact :

**P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>6</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement].**

**En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :**

**Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;**

**Une description du projet, y compris en particulier :**

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

**Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;**

**Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;**

**Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;**

**Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :**

- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

<sup>6</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
  - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
  - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
    - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
    - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
- Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
  - des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

**Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;**

**Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;**

**Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :**

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.

Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

### Etude d'incidence :

**P.J. n°5.** - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]

**L'étude d'incidence environnementale comporte :**

La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;

Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :

- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;

elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

\* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

\* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,

- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

## **VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**P.J. n°10.** Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

### **Etudes de dangers :**

#### **Barrages de retenue et ouvrages assimilés :**

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

#### **Système d'endiguement, aménagement hydraulique :**

**P.J. n°23.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [ III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

### **Installations utilisant de l'énergie hydraulique :**

**P.J. n°33.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

### **Déclaration d'intérêt général :**

**P.J. n°36.** - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

## - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers<sup>7</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

### **Établissement SEVESO :**

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

### **Établissement SEVESO seuil haut :**

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

<sup>7</sup> Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

### **Installation IED :**

**P.J. n°57.** - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

**Cette description comprend une comparaison<sup>8</sup> du fonctionnement de l'installation avec :**

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation<sup>9</sup>.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

<sup>8</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

<sup>9</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport



- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

### **Garanties financières :**

**P.J. n°61.** - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

### **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

**P.J. n°66.** - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

### **- DOSSIER ÉNERGIE**

**P.J. n°104.** - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.



**Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre  
d'une demande d'autorisation environnementale  
formulée par plusieurs pétitionnaires**



N° 15964\*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

**3.2 Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

**Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

**3.2 Adresse**

N° voie                                  Type de voie                                  Nom de voie  
Lieu-dit ou BP  
Code postal                                  Localité  
Si le demandeur habite à l'étranger                  Pays                                  Province/Région  
N° de téléphone                                  Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame       Monsieur

*Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)*

Nom, prénom                                  Raison sociale  
Service                                  Fonction

**Adresse**

N° voie                                  Type de voie                                  Nom de voie  
Lieu-dit ou BP  
Code postal                                  Localité  
N° de téléphone                                  Adresse électronique

**Identification du demandeur** (*remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise*)

**3.1.a Personne physique** (*vous êtes un particulier*) :

Madame       Monsieur

Nom, prénom                                  Date de naissance  
Lieu de naissance                                  Pays

**3.1.b Personne morale** (*vous êtes une entreprise*)

Dénomination                                  Raison sociale  
N° SIRET                                  Forme juridique

**3.2 Adresse**

N° voie                                  Type de voie                                  Nom de voie  
Lieu-dit ou BP  
Code postal                                  Localité  
Si le demandeur habite à l'étranger                  Pays                                  Province/Région  
N° de téléphone                                  Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame       Monsieur

*Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)*

Nom, prénom                                  Raison sociale  
Service                                  Fonction

**Adresse**

N° voie                                  Type de voie                                  Nom de voie  
Lieu-dit ou BP  
Code postal                                  Localité  
N° de téléphone                                  Adresse électronique

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

**3.2 Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame  Monsieur

*Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)*

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

**Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

## **GLOSSAIRE**

- AOC : Appellation d'Origine Contrôlée
- AOVDQS : Appellation d'Origine Vin Délimité de Qualité Supérieure
- CIPAN : Cultures intermédiaires pièges à nitrates
- CORPEN : Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles.
- CUMA : Coopérative d'utilisation du matériel agricole
- DEXEL : Diagnostic Environnemental de l'exploitation agricole
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- EARL : Exploitation agricole à responsabilité limitée
- EBE : Excédent Brut d'Exploitation
- FTC : Fumier très compact qui passe au moins deux mois sous les animaux
- GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun
- GDMA : Groupement départemental de Défense contre les Maladies des Animaux
- GEDA : Groupe d'étude et de développement agricole
- ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement
- IGN : Institut Géographique National
- INPN : Inventaire national du patrimoine Naturel
- ITAVI : Institut Technique de l'Aviculture
- JA : jeune agriculteur
- Kg : kilogramme
- km : Kilomètre
- kW : kilowatt
- K<sub>2</sub>O : Potasse
- Maîtrisable : la production d'éléments fertilisants maîtrisable correspond aux déjections produites en bâtiment et donc épandables
- m : mètre
- m<sup>2</sup> : mètre carré
- m<sup>3</sup> : mètre cube
- mm : millimètre
- MO : Matière organique

- MTD : Meilleure Technique Disponible
- N : Azote
- Non maîtrisable : Cela correspond aux déjections épandues par les animaux lorsqu'ils sont en pâture.
- P2O5 : Phosphore
- PLU : Plan local d'urbanisme
- PMPOA : Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole
- POS : Plan d'occupation des sols
- RD : Route départementale
- RGA : Ray Grass Anglais
- RGA : Recensement Général Agricole
- RGI : Ray Grass Italien
- RN : Route nationale
- RSD : Régime Sanitaire Départemental
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SAU : Surface agricole utile
- SCAP : stratégie de Création des Aires Protégées
- SDT : Salle De Traite
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- SD 170 : Surface potentiellement épandable + surface non épandable mais pâturable
- SIRET : Société inscrite au répertoire nationale des entreprises
- SPE : Surface potentiellement épandable
- TB : Trèfle blanc
- UTH : Unité de travail humain
- ZAR : Zones d'actions renforcées
- ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux en France
- ZNIEFF : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- ZPS : Zone de Protection Spéciale
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation
- ZV : Zones vulnérables



## **CHAPITRE 1 : INTRODUCTION**

## 1 - DENOMINATION DU DEMANDEUR

ART R181-13 1°

M. Jérôme DECOUST est le signataire de la demande et est l'exploitant du site d'élevage.

- Statut : Exploitant individuel
- Activité : Elevage de volailles
- Adresse du siège social : LES FOUGERES
- Code postal : 79 350
- Commune : CLESSE
- Canton : CERIZAY
- Département : Deux Sèvres
- Téléphone : 06.33.91.05.36
- Mail : isabelle.decoust@orange.fr
- SIRET : 824 986 764 000 10

Le siège social et le site d'élevage concerné par cette étude sont les mêmes.

## 2 - NATURE DE LA DEMANDE

ART R181-13 4°

L'exploitation de Mr Decoust est une exploitation spécialisée dans la production de volaille avec un bâtiment (V1) de 1300 m<sup>2</sup>. L'exploitation est connue pour 29 900 animaux équivalents volailles (cf annexe 38) : déclaration du 27 novembre 2015. Le fumier produit est exporté sur deux exploitations voisines car Mr Decoust ne possède pas de surface agricole.

Le projet qui fait l'objet de cette demande consiste à construire deux nouveaux bâtiments (V2 et V3) de 1700 m<sup>2</sup> chacun pour l'élevage de volailles, en complément du bâtiment de 1300 m<sup>2</sup> existant sur le site. Ce qui portera la surface totale d'élevage de volailles à 4 700 m<sup>2</sup>. Les bâtiments serviront pour l'élevage de dindes et de poulets.

La demande d'autorisation porte sur **143 820 emplacements volailles**, soit plus de 40 000 emplacements.

Cette demande est accompagnée du dépôt d'un permis de construire pour les deux bâtiments en projet et pour la construction d'un bâtiment de stockage de 630 m<sup>2</sup> pour la litière destinée aux bâtiments d'élevage.

Ce dossier est également l'occasion de présenter la mise à jour du plan d'épandage tenant compte des éléments ci-dessus.

### **3 - NATURE DES DROITS DU DEMANDEUR**

ART R181-13 3°

Les deux nouveaux bâtiments et le bâtiment de stockage seront implantés sur la même parcelle cadastrale que celle sur laquelle est implanté le bâtiment existant (V1). M. Decoust est propriétaire de cette parcelle qui fait l'objet d'une augmentation d'effectif (cf annexe 39).

## **CHAPITRE 2 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION**

# 1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

ART R181-13 2°

La carte ci-dessous permet de situer l'exploitation de Mr Decoust dans le département des deux Sèvres :



Projet de Mr Decoust

Limite département  
Deux Sèvres



Projet de Mr  
Decoust

Le site est situé sur la commune de Clessé, dans le canton de Cerizay dans la partie Nord du département des Deux Sèvres, à 50 km au nord de Niort.  
Le site est situé au milieu d'un triangle à quasi égale distance (environ 15 km) entre Parthenay et Secondigny au sud et Bressuire au Nord.

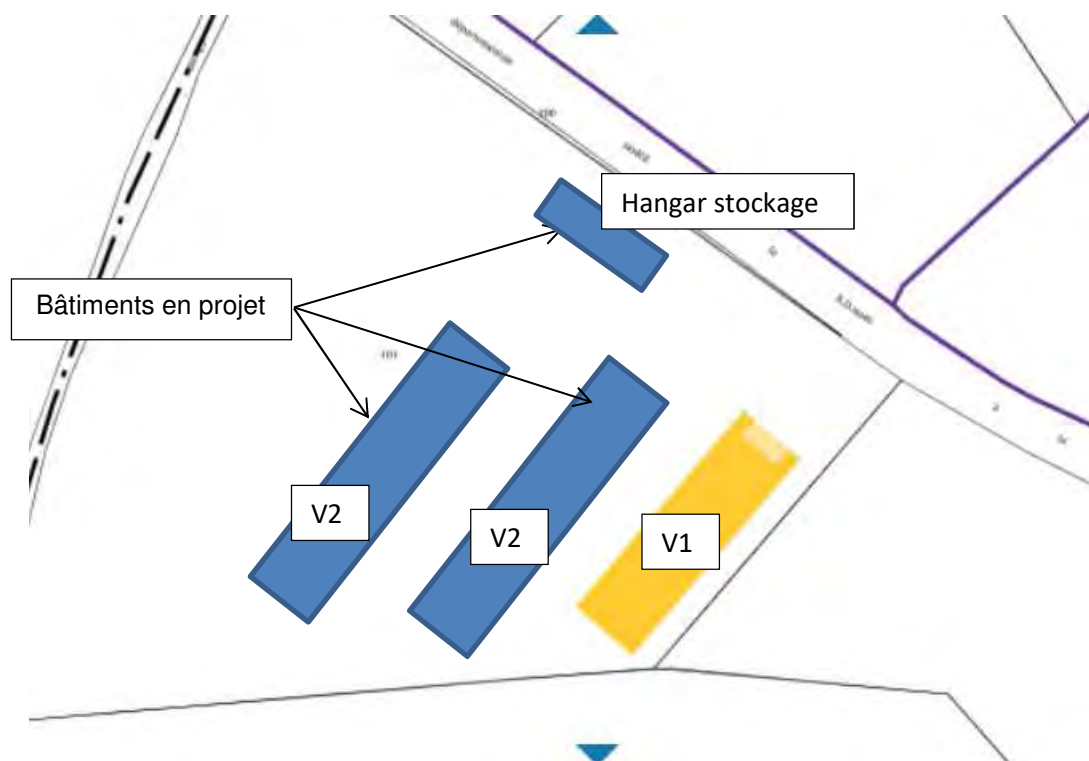
Un plan de localisation du site et des parcelles d'épandage à l'échelle 1/50 000 est joint en annexe 1.

## **2 - IDENTIFICATION CADASTRALE**

Le bâtiment V1 existant et les deux bâtiments en projet (V2 et V3), ainsi que le projet de bâtiment de stockage sont situés sur la parcelle cadastrale référencée AK101 :

Références cadastrales de la parcelle  
Contenance cadastrale de la parcelle  
Adresse de la parcelle

000 AK 101  
33 388 mètre carré  
LES CHAMPS BLANCS  
79350 CLESSE



## **3 - DOCUMENT D'URBANISME**

La commune de Clessé ne possède pas de document d'urbanisme. C'est donc le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique.

Le RNU indique qu'en règle générale les constructions ne sont pas autorisées en dehors des zones urbanisées exceptées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Le projet de construction des deux bâtiments de 1700 m<sup>2</sup> chacun à proximité de celui existant est donc compatible avec les dispositions du RNU applicable à la commune de Clessé.

## **4 - OCCUPATION DES SOLS**

L'occupation du sol au niveau du projet et au niveau des terrains environnants est la suivante :

### ***• Terrains concernés par la présente demande***

Le terrain concerné par le projet jouxte l'emprise du site d'élevage actuel. Il s'agit d'une parcelle agricole récemment racheté par Mr Decoust à Mr Poussard l'un des repreneurs de son fumier de volaille. Il s'agit d'une parcelle qui est en culture.

• **Terrains environnants**

Le terrain concerné par la présente demande est entouré de parcelles cultivées exploités en partie par Mr Poussard et d'autres agriculteurs voisins.

Il n'y a pas d'habitations de tiers ou d'exploitation dans un rayon de moins de 350 mètres. On identifie un château d'eau au Nord du projet. Celui-ci sera situé à plus de 35 m du projet.

Notons la présence de deux départementales en bordure du site : la D46 à l'est du site et la D46E au nord du site.

On remarque également la présence d'un cours d'eau au sud du site.

Les cartes et plans joints en annexe 2, 3, 4 et 5 permettent de visualiser l'environnement immédiat de l'exploitation. Sur ce plan sont indiqués les tiers, les points d'eau et les cours d'eau, les lignes EDF, les plantations existantes dans un rayon de 300 m (au mini), par rapport aux bâtiments d'exploitation existants et en projet.

Sur les plans en annexe 20, 21 et 22 sont indiqués les équipements des bâtiments existants et en projet, la circulation des eaux pluviales.

**5 - ENVIRONNEMENT DU SITE D'ELEVAGE**

Le tableau ci-dessous permet de lire ceux qui suivent :

Environnement au Nord-Ouest	Environnement au Nord du site	Environnement au Nord- Est
Environnement à l'Ouest du site	<b>Site des Fougères. Bâtiments existants et en projet</b>	Environnement à l'Est du site
Environnement au Sud-Ouest du site	Environnement au Sud du site	Environnement au Sud-Est du site

- Zone sous influence des vents dominants de faible intensité
- Zone sous influence des vents dominants de forte intensité

Parcelles agricoles. Village de Bois Alnet à plus de 500 m	Parcelles agricoles. Village des Brosses à plus de 900 m	Parcelles agricoles. Lieudit Les Arnolières à plus de 1,3 km
Parcelles agricoles. Village de le Peu à plus de 1,5 km	<b>Site des Fougères. Bâtiments existants et en projet</b>	Parcelles agricoles. Village de Villegué à plus de 400 m
Parcelles agricoles. Village de Mirville à 580 m et de Touche Muret à plus de 700 m	Parcelles agricoles. Village de l'Emilière à plus de 480 m	Parcelles agricoles. Village de la Clémencière à plus de 1,3 km

Le site d'élevage est complètement isolé. Le tiers le plus proche est situé à l'est du site à plus de 400 m dans le village de Villegué. Les autres tiers sont situés à plus de 480 m.

Le bâtiment existant et le projet de deux nouveaux bâtiments sont à distance réglementaire des tiers (>100m).

Les vents dominants de forte intensité sont orientés vers le Nord-Est et ne sont pas orientés vers les maisons les plus proches.

Les tiers ne se sont jamais plaints de nuisances provenant de la part des bâtiments existants. Le projet de construction ne devrait pas être perceptible des tiers.

## 6 - PARCELLES D'EPANDAGE

L'exploitation ne dispose pas de parcelle d'épandage. La totalité des fumiers produits sur l'exploitation sont exportés sur les terres de deux exploitations voisines. Le projet implique la production d'une plus grande quantité de fumier et la nécessité de l'exporter sur deux exploitations complémentaires et une partie en station de compostage.

L'ensemble du parcellaire des repreneurs est répartis sur les communes suivantes :

	SAU					Surfaces non épandable en ha (50 m tiers)					Surfaces épandables en ha (50 m tiers)				
	MORIN	GAEC VILLEBOUIN	SCEA BIO LES BORDES	POUSSARD	TOTAL SAU	MORIN	GAEC VILLEBOUIN	SCEA BIO LES BORDES	POUSSARD	TOATL non épandable	MORIN	GAEC VILLEBOUIN	SCEA BIO LES BORDES	POUSSARD	TOTAL épandable
Amailloux	26,69	166,02	121,38	10,51	324,6	2,42	36,97	23,97	0	63,36	24,25	129,05	97,43	10,51	261,24
St Germain de Longue Chaume	59,72	30,64	6,34	16,01	112,71	9,15	8,46	1,01	4,08	22,7	50,58	22,18	5,33	11,92	90,01
Clessé		7,04		134,25	141,29		0		20,91	20,91		7,04		113,33	120,37
Chiché		3,62		1,3	4,92		0,16		0	0,16		3,46		1,3	4,76
<b>TOTAL</b>	<b>86,41</b>	<b>207,32</b>	<b>127,72</b>	<b>162,07</b>	<b>583,52</b>	<b>11,57</b>	<b>45,59</b>	<b>24,98</b>	<b>24,99</b>	<b>107,13</b>	<b>74,83</b>	<b>161,73</b>	<b>102,76</b>	<b>137,06</b>	<b>476,38</b>



## **CHAPITRE 3 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET**

## 1 - HISTORIQUE

Mr Decoust était cuisinier. En 2014 il a suivi une formation pour adulte à la Sicaudière à Bressuire pour obtenir un BPREA. Après obtention de son diplôme il a travaillé comme salarié agricole dans 4 exploitations spécialisées dans l'élevage de volailles.

Il s'est ensuite installé en 2016 en créant le site des Fougères avec la construction du bâtiment V1 de 100 m<sup>2</sup>. Le 1<sup>er</sup> lot de poulet a été mis en place en juillet 2016.

## 2 - PRESENTATION DE LA SITUATION EXISTANTE

### REPARTITION DES ANIMAUX EN BATIMENT

L'exploitant dispose actuellement d'une exploitation consacrée à l'élevage de volaille avec un bâtiment de 1300 m<sup>2</sup>. Elle ne dispose pas de terres. Mr Decoust élève des poulets dans ce bâtiment. La répartition des animaux en bâtiment est la suivante :

Bâtiment	Surface de bâtiment (m <sup>2</sup> )	Poulets standard
<b>M. DECOUST JEROME - Site les champs blancs - CLESSE</b>		
V1 - Litière sèche	1300	29900
TOTAL	1300	29900
<b>Situation administrative</b>	<b>Récépissé de déclaration pour 29 900 poulets</b>	

Le site d'élevage est connu des services de la préfecture pour 29 900 poulets (29 900 animaux équivalents). Le document justificatif est joint en annexe 38.

### PLAN D'EPANDAGE

Mr Decoust ne possède pas de terres agricoles. Il exporte la totalité de son fumier sur deux exploitations voisines :

- Jean François BILLY
- Jean Luc MORIN

A raison de 7 lots de poulets produits par an, la production d'éléments fertilisants sur l'exploitation est la suivante :

Catégories	Effectifs	Temps sur l'exploitation	Temps en bâtiment ou nombre de bandes	Production (kg/an)		Valeur fertilisante (kg)				
				N	P2O5	N	P2O5	N maîtr	P maîtr	
Poulets standard	29 900	12	7,0	0,028	0,015	5850	3134	5850	3134	
<b>TOTAL PRODUCTION ACTUELLEMENT M. DECOUST</b>							<b>5850</b>	<b>3134</b>	<b>5850</b>	<b>3134</b>
TOTAL EXPORTATION JEAN LUC MORIN							3375	1808	3375	1808
TOTAL EXPORTATION BILLY JEAN FRANCOIS							2475	1326	2475	1326
TOTAL EXPORTATION							5850	3134	5850	3134
<b>TOTAL A GERER ACTUELLEMENT</b>							<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### **3 - PROJET**

#### **3.1 – RECAPITULATIF**

L'exploitant souhaite construire deux nouveaux bâtiments de 1700 m<sup>2</sup> chacun sur le site actuel des Fougères.

Ainsi il y aura 4 700 m<sup>2</sup> de bâtiment pour la production de volaille sur le site des Fougères. Cela va occasionner une augmentation de la production de volailles sur le site. L'exploitant produira des dindes et des poulets.

L'effectif maximum de poulets sera de 143 800 animaux. La demande d'autorisation porte donc sur **143 820 emplacements volailles**.

Un permis de construire est déposé en parallèle de ce dossier.

Le permis de construire présente également la construction d'un bâtiment de stockage lié au bon fonctionnement de l'exploitation.

#### **3.2 – MOTIVATION DU PROJET**

L'exploitation dispose seulement d'un bâtiment de 1300 m<sup>2</sup> de volailles et ne dispose pas de terres. La rentabilité de l'exploitation pour une personne seule est à peine suffisante. Comme il n'y a pas de terres disponibles dans le secteur et que l'exploitant n'est pas intéressé par la production de cultures de vente, il a décidé de développer son activité volailles. L'objectif du projet est de construire deux nouveaux bâtiments afin de pouvoir vivre correctement de son métier.

L'exploitant souhaite construire à proximité de son habitation et du bâtiment existant tout en s'implantant à plus de 100 m de toute habitation. L'emplacement du futur projet s'est naturellement porté sur celui présenté dans l'étude.

Les raisons suivantes vont également dans le sens du projet :

- Terrain appartenant à Mr Decoust
- Chemin d'accès existant
- Réseaux électrique et eau existants
- Eloignement des tiers
- Eloignement des zones concentrées d'habitat
- Isolement sanitaire des lieux

Le projet permettra d'avoir des moyens de production modernes adaptés à la nécessité de :

- Performances techniques
- Performances économiques
- Pérennité dans le temps
- Travail de surveillance facilité

Cela va permettre également de pérenniser l'exploitation mais également ses revenus. Ce projet permettra d'adapter l'entreprise aux contraintes futures (tailles/économie/technique). Il va également permettre de répondre à un besoin de volailles accru par le groupement face à un marché qui se développe.

La création de ces bâtiments est le résultat d'une réflexion associant des critères techniques, socio-économiques et environnementaux.

La construction du bâtiment de stockage est en lien direct avec l'activité d'élevage de volaille car il est destiné à stocker la litière qui sera ensuite mise en place dans les bâtiments d'élevage de volaille.

### 3.3 – REPARTITION DES ANIMAUX EN BATIMENT

L'exploitant élèvera des dindes et des poulets dans ses bâtiments. Il produira un lot de dindes par an et 4 lots de poulets.

- 1 lot de dindes : densité de 7 dindes au m<sup>2</sup> en tenant compte des 2 % en plus à la livraison avec une durée d'élevage de 17 semaines pour les mâles et 12 semaines pour les femelles
- 1 lot de poulets légers à raison de 30 poulets au m<sup>2</sup> auquel on ajoute les 2 % en plus lors de la livraison. Ces poulets partiront à 1.4 kg après 37 jours d'élevage.
- 3 lots de poulets à raison de 21 poulets au m<sup>2</sup> auquel on ajoute les 2 % en plus lors de la livraison. Une partie de ces poulets partent en poulets standards après 35 jours d'élevage, à 1.850 kg. Après ce desserrage il reste ensuite 15 poulets au m<sup>2</sup> qui partiront après 56 jours d'élevage comme poulets certifiés avec un poids de 2.2 kg

La répartition en bâtiment sera la suivante :

Bâtiment	Surface (m <sup>2</sup> )	Poulets léger	Poulets certifiés 45J	Poulets standard	Dindes
<b>M. DECOUST JEROME - Site les champs blancs - CLESSE</b>					
V1 - Litière sèche	1300	39780	20046	7800	9100
V2 - Litière sèche	1700	52020	26214	10200	11900
V3 - Litière sèche	1700	52020	26214	10200	11900
TOTAL	4700	143820	72474	28200	32900
<b>Situation administrative</b>	<b>Arrêté autorisation pour 143 820 emplacements</b>				

Les effectifs indiqués sont des maximums et tiennent compte des 2 % de poussins livrés en plus. On aura au maximum dans les bâtiments 143 820 volailles.

### 3.4 – DESCRIPTIF TECHNIQUE DES BATIMENTS

Les plans de masse en annexe 3, 4 et 5 permettent de visualiser la situation avant et après projet du site.

	V1	V2	V3
Surface totale	1300 m <sup>2</sup>	1700 m <sup>2</sup>	1700 m <sup>2</sup>
Année de construction	2016	Projet	Projet
Dimension du bâtiment	19,5 * 70 + SAS	19,5 * 88 + SAS	19,5 * 88 + SAS
Type de sol	Terre battue	Terre battue	Terre battue
Sous bassement	Longrine isolée	Longrine isolée	Longrine isolée
Parois	Panneaux sandwich de 60 + bac acier beige	Panneaux sandwich de 60 + bac acier beige	Panneaux sandwich de 60 + bac acier beige
Pignons	Panneaux sandwich de 60 + bac acier beige. Portail tôle beige	Panneaux sandwich de 60 + bac acier beige. Portail tôle beige	Panneaux sandwich de 60 + bac acier beige. Portail tôle beige
Plafonds	mousse polyuréthane en 60.	mousse polyuréthane en 60.	mousse polyuréthane en 60.
Toiture - Couverture	Tôle bac acier grise	Tôle bac acier grise	Tôle bac acier grise
Alimentation	4 chaînes d'alimentation adaptée à chaque espèce de volailles.	4 chaînes d'alimentation adaptée à chaque espèce de volailles.	4 chaînes d'alimentation adaptée à chaque espèce de volailles.
Abreuvement	5 chaînes avec pipettes pour les dindes 3 chaînes avec pipettes pour les poulets équipement avec récupérateur d'eau		
Chauffage	4 canons de marque systel	5 canons gaz de marque systel	5 canons gaz de marque systel
Eclairage	3 lignes de néon LED		
Ventilation	7 cheminées sur le toit et 4 turbines en pignon	9 cheminées sur le toit et 4 turbines en pignon	
Brumisation	2 lignes	2 lignes	2 lignes

Le bâtiment de stockage de la litière sera équipé d'une charpente métallique. Des longrines seront disposées en sous bassement et le bâtiment sera ensuite bardé de tôle. Une rangée de tôle translucide sera installée afin de conférer au bâtiment de la lumière naturelle. La toiture sera également en tôle et elle sera équipée de panneaux photovoltaïques. Le sol sera en terre battue.

L'ensemble des équipements techniques destiné au fonctionnement des panneaux photovoltaïques ne seront pas positionnés dans le bâtiment. Ils seront installés à l'extérieur du bâtiment, à l'ouest.

### 3.5 – CONSOMMATION EN EAU

Une étude (l'eau en élevage de volailles - 2012) rédigée par la chambre d'agriculture des Pays de la Loire, l'ITAVI et la chambre d'agriculture de Bretagne estime la consommation d'eau moyenne pour certains élevages de volailles :

Production	Unité	Consommation
Poulet export	m <sup>3</sup> / bande (base 28 000 animaux)	120 ± 20%
Poulet standard	m <sup>3</sup> / bande (base 22 000 animaux)	140 ± 20%
Dinde médium	m <sup>3</sup> / bande (base 8 000 animaux)	330 à 460
Pintade	m <sup>3</sup> / bande (base 17 000 animaux)	140 à 180
Canards de chair	l/canard	25 à 40

Evaluation de la consommation avant-projet :

Site	Nbre d'animaux produits par an	Références utilisées	Consommation totale annuelle (m <sup>3</sup> )
Les Fougères	29 900 poulets * 7 lots	120 m <sup>3</sup> / bde pour 28 000 poulets	897
TOTAL CONSOMMATION EARL BRIFFAUD ELEVAGE			897

Evaluation de la consommation après projet :

Site	Nbre d'animaux produits par an	Références utilisées	Consommation totale annuelle (m <sup>3</sup> )
Les Fougères	143 820 poulets * 1 lot	120 m <sup>3</sup> / bde pour 28 000 poulets	616
	32 900 dindes * 1 lot	400 m <sup>3</sup> / bde pour 8 000 dindes	1645
	100 674 poulets * 3 lots	120 m <sup>3</sup> / bde pour 28 000 poulets	1294
TOTAL CONSOMMATION EARL BRIFFAUD ELEVAGE			3555

La consommation en eau augmente avec le projet. La consommation après projet est estimée à peine à 3 555 m<sup>3</sup>, soit une consommation journalière inférieure à 100 m<sup>3</sup>. La consommation journalière sera d'environ 9.7 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de l'exploitation. L'exploitant est donc tenu de relevé mensuellement la consommation d'eau.

L'arrivée d'eau du réseau public est munie d'un compteur. Les bâtiments seront également équipés d'un compteur individualisé. Des relevés journaliers seront effectués par l'éleveur au compteur de chacun des bâtiments et renseignés sur les fiches de suivi d'élevage. Ces relevés permettent également de détecter d'éventuelles fuites et de limiter le gaspillage. L'exploitant est attentif à la consommation d'eau car c'est un poste essentiel dans la gestion de la santé des animaux.

Les animaux du bâtiment existant ont accès à l'eau via un système de pipettes avec récupérateur. Ce système sera repris dans les bâtiments en projet avec accès à 5 lignes de pipettes pour les dindes et 3 lignes de pipettes pour les poulets. Ce type d'abreuvement permet un apport d'eau à la demande et limite le gaspillage.

Un plan localisant le compteur d'eau public et les réseaux d'alimentation en eau sur le site est disponible en annexe 20.

### 3.6 – PRODUCTIONS VEGETALES

L'exploitation ne dispose de SAU.

### 3.7 – GESTION ET VALORISATION DES EFFLUENTS

Les bâtiments volailles fonctionnent en bande unique. On comptera 4 lots de poulets (1 de poulet léger + 3 de poulets standards et certifiés) et 1 lot de dindes. On compte également des vides sanitaires allant de 2 à 3 semaines.

L'exploitant ne possède pas de SAU, hormis le terrain sur lequel est implanté le bâtiment V1 et seront implantés les bâtiments V2 et V3. Il n'y a pas d'épandage sur cette parcelle.

La totalité des fumiers produits sera exportée vers une unité de compostage (société SAS VIOLLEAU) et vers 4 exploitations voisines :

- Jean Luc MORIN
- GAEC VILLEBOUIN
- Franck POUSSARD
- SCEA Bio Les Bordes (Christophe PADIOLLEAU)

La quantité d'éléments fertilisants produite annuellement pour l'atelier de volailles de chair sur le site sera la suivante :

Catégories	Effectifs	Temps sur l'exploitation	Temps en bâtiment ou nombre de bandes	Production (kg/an)		Valeur fertilisante (kg)				Valeur N	Tonnage
				N	P2O5	N	P2O5	N maîtr	P maîtr		
Dindes V1	9 100	12	1,0	0,237	0,23	2157	2093	2157	2093	25	86,3
Dindes V2	11 900	12	1,0	0,237	0,23	2820	2737	2820	2737	25	112,8
Dindes V3	11 900	12	1,0	0,237	0,23	2820	2737	2820	2737	25	112,8
Poulets certifiés V1	20 046	12	3,0	0,045	0,027	2706	1624	2706	1624	25	108,2
Poulets certifiés V2	26 214	12	3,0	0,045	0,027	3539	2123	3539	2123	25	141,6
Poulets certifiés V3	26 214	12	3,0	0,045	0,027	3539	2123	3539	2123	25	141,6
Poulets standard V1	7 800	12	3,0	0,028	0,015	655	351	655	351	25	26,2
Poulets standard V2	10 200	12	3,0	0,028	0,015	857	459	857	459	25	34,3
Poulets standard V3	10 200	12	3,0	0,028	0,015	857	459	857	459	25	34,3
Poulets légers V1	39 780	12	1,0	0,021	0,009	835	358	835	358	25	33,4
Poulets légers V2	52 020	12	1,0	0,021	0,009	1092	468	1092	468	25	43,7
Poulets légers V3	52 020	12	1,0	0,021	0,009	1092	468	1092	468	25	43,7
<b>TOTAL PRODUCTION EXPLOITATION M. DECOUST</b>						<b>22970</b>	<b>16001</b>	<b>22970</b>	<b>16001</b>	Total	918,8
TOTAL EXPORTATION BERTHELOT V3 POULETS						5488	3051	5488	3051	25	219,5
TOTAL EXPORTATION BERTHELOT V3 DINDES						2820	2737	2820	2737	25	112,8
Dindes V1 SCEA BIO LES BORDES	9 100	12	1,0	0,237	0,23	2157	2093	2157	2093	25	86,3
Dindes V2 SCEA BIO LES BORDES	11 900	12	1,0	0,237	0,23	2820	2737	2820	2737	25	112,8
Poulets légers V1 SCEA BIO LES BORDES	39 780	12	1,0	0,021	0,009	835	358	835	358	25	33,4
Poulets légers V2 SCEA BIO LES BORDES	52 020	12	1,0	0,021	0,009	1092	468	1092	468	25	43,7
Poulets certifiés V2 SCEA BIO LES BORDES	26 214	12	1,0	0,045	0,027	1180	708	1180	708	25	47,2
Poulets standard V2 SCEA BIO LES BORDES	10 200	12	1,0	0,028	0,015	286	153	286	153	25	11,4
Poulets certifiés V1 GAEC VILLEBOUIN	20 046	12	1,0	0,045	0,027	902	541	902	541	25	36,1
Poulets standard V1 GAEC VILLEBOUIN	7 800	12	1,0	0,028	0,015	218	117	218	117	25	8,7
Poulets certifiés V1 GAEC VILLEBOUIN	20 046	12	2,0	0,045	0,027	1804	1082	1804	1082	25	72,2
Poulets standard V1 MORIN	7 800	12	2,0	0,028	0,015	437	234	437	234	25	17,5
Poulets certifiés V2 POUSSARD	26 214	12	2,0	0,045	0,027	2359	1416	2359	1416	25	94,4
Poulets standard V2 POUSSARD	10 200	12	2,0	0,028	0,015	571	306	571	306	25	22,8
TOTAL EXPORTATION						22970	16001	22970	16001		
<b>TOTAL A GERER APRES PROJET</b>						<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		

Le calcul des unités d'azote produites par le cheptel présent sur le site d'exploitation a été déterminé à partir des normes validées par les CORPEN Volailles (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates) qui fait référence en la matière.

Récapitulatif des exportations :

Exploitation réceptrice	N maitr (kg)	P maitr (kg)	Déjection	Type	Valeur N	Valeur P	Référence	Quantité
Société compostage Berthelot	8308	5788	Fumier de poulets et de dindes	2	25	17,4	calcul CORPEN / tonnage	332,3
SCEA Bio les Bordes	8370	6517	Fumier de poulets et de dindes	2	25	19,5		334,8
Jean Luc MORIN	437	234	Fumier de poulets	2	25	14,7		17,5
GAEC VILLEBOUIN	2924	1740	Fumier de poulets	2	25	14,7		117
Franck POUSSARD	2930	1722	Fumier de poulets	2	25	14,7		117,2
<b>TOTAL EXPORTATION</b>	<b>22970</b>	<b>16001</b>						<b>918,8</b>

Une note complète sur la gestion des effluents est jointe en annexe 29.



## **CHAPITRE 4 : NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES**

# **1 - RUBRIQUES CONCERNEES**

## **1.1 RECAPITULATIF**

Dans le cadre de la présente demande, l'activité exercée par l'exploitation de Mr Decoust concerne un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Clessé.

Après projet, l'exploitation de Mr Decoust sera soumise à autorisation dans le cadre de la réglementation des installations classées agricoles pour la protection de l'environnement. Outre l'élevage de volailles, d'autres rubriques peuvent être concernés. Les activités de l'élevage correspondent aux rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement et des Installations, et à celles des Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) suivantes :

	Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Seuils réglementaires	Régime
<b>ICPE</b>	3660	a	Elevage intensif de volailles	143 820	Emplacements	> à 40 000 emplacements	Autorisation
	1530	3	Dépôt de matériaux combustibles (paille)	700	m <sup>3</sup>	> 1000 m <sup>3</sup> et =< 20000 m <sup>3</sup>	Non concerné
	4718	2	Gaz inflammable liquéfié	5,1	Tonnes	>= 6 T et < 50 T	Non concerné
	2160	2	Silos et installations de stockage de céréales	120	m <sup>3</sup>	Inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	Non concerné
	1111	2	Produits agropharmaceutiques	40	kg	Inférieurs à 50 kg	Non concerné
	4734	2	Produits pétroliers et carburant	1	T	Inférieur à 50 T	Non concerné
<b>IOTA</b>	1110		Pas de forage ou de puits utilisés pour l'alimentation des animaux - utilisation du réseau public				Non concerné
	1120		Pas de puits ou forages utilisés pour l'alimentation des animaux - utilisation du réseau public			> à 10000m <sup>3</sup> et < à 200000m <sup>3</sup>	Non concerné
	1310		Pas de puits ou forages en zone de répartition des eaux (ZRE)			<= à 8m <sup>3</sup> /h	Non concerné

### **Nomenclature étude d'impact (rubriques du tableau annexé au R 122-2).**

Le projet de Mr Decoust est soumis à la rubrique n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement ». A ce titre il est donc sujet à évaluation environnementale. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (a) au titre des rubriques 3660, 2111.1 et 1310.

Le projet ne relève d'aucune autre rubrique de la nomenclature des études d'impact.

Le projet volailles justifie une procédure complète de demande d'autorisation avec enquête publique :

- Augmentation du nombre de volailles sur le site des Fougères
- Construction de deux bâtiments
- Actualisation du plan d'épandage

## **1.2 VOLAILLES**

Elles sont concernées par la rubrique volailles gibier à plumes ; à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques, modifiée par décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016. Il s'agit de la rubrique 2111-1, installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.

Cet atelier sera soumis à la nomenclature IED en parallèle de la nomenclature IC rubrique 3660 (décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.

### 1.3 STOCKAGE DE PRODUIT AGROPHARMACEUTIQUE

Type de produits	Utilisation sur l'exploitation	Stock	Lieu et condition de stockage
Produits phytosanitaires	Non	Non concerné	Non concerné
Produits de traitement de l'eau / nettoyage / désinfection / désinsectisation	Utilisés lors des vides sanitaires entre chaque lot	Au maximum : Traitement de l'eau : 2 bidons de 20 litres Nettoyage / désinfection : 2 bidons de 20 litres	Stocké dans un ancien congélateur spécifique étanche dans SAS de V1 + SAS fermé à clé
Produits vétérinaire	Si besoin	Stock inférieur à 1 kg car achat en fonction du besoin	Stocké dans armoire spécifique fermant à clé avec bac de rétention dans le SAS de V1.

Les quantités de produits agropharmaceutiques stockés sur l'exploitation sont de 40 kg au maximum car le stock est souvent constitués de « reste » de bidons.

Le dépôt de produits agropharmaceutiques est répertorié dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 1111. La quantité stockée est inférieure à 50 kg. Le stockage est donc non classé.

### 1.4 STOCKAGE DE GRAINS EN SILOS

Il est prévu d'installer 2 silos d'aliment de 20 m<sup>3</sup> par bâtiment, soit un stockage total sur l'exploitation de 120 m<sup>3</sup> répartis en 6 silos.

Le stockage en silos verticaux de céréales est répertorié dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2160-2. La quantité est inférieure à 5 000 m<sup>3</sup>. Le stockage n'est donc pas classé.

### 1.5 STOCKAGE DE FOURRAGE

L'exploitant utilise de la paille broyée qui sera stockée dans le nouveau hangar de stockage qui sera construit avec le projet. Ce hangar sera situé sur le site. Le volume de paille stocké est équivalent à 700 m<sup>3</sup>.

Le stockage de matériaux combustibles (paille, litière...) est répertorié dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 1530 et il est soumis à déclaration à partir de 1 000 m<sup>3</sup> stocké. Le stockage de litière de l'exploitation représente 700 m<sup>3</sup>.

### 1.6 STOCKAGE DE GAZ

Le chauffage fonctionne au gaz, l'exploitation disposera de 3 cuves de gaz de 3200 litres ou 1.7 tonnes chacune, soit un tonnage total de 5.1 tonnes.

Le stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés est répertorié dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 4718-2. La quantité stockée est comprise entre 6 tonnes et 50 tonnes. Le stockage n'est donc pas classé

### 1.7 STOCKAGE DE FUEL

Le fonctionnement de l'élevage de Mr Decoust nécessite peu de fonctionnement des engins motorisés. L'usage du tracteur est très limité car Mr Decoust ne réalise pas l'épandage du fumier. Son réservoir est rempli avec le stock de fuel de la cuve du groupe électrogène. Mr Decoust ne possède pas de télescopique. Il le loue à un voisin.

L'exploitation dispose d'un groupe électrogène autonome fonctionnant avec une cuve à fuel de 1000 litres. Le stockage de fuel du groupe électrogène est équipé d'une double paroi.

Le stockage de liquide inflammable est répertorié dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 4734. Il devient classé pour une capacité supérieure à 50 T. Le stockage est égal à 1 m<sup>3</sup> ou 1 tonne, il n'est donc pas classé.

## 1.8 IOTA

Le site est alimenté en eau par le réseau public. Il n'y a pas de puits ou de forage sur l'exploitation. Ce fonctionnement restera le même après projet.

L'installation de distribution de l'eau est équipée de clapet anti-retour afin d'éviter la contamination du réseau public.

## **2 - EMLACEMENT DU PROJET, RAYON D’AFFICHAGE**

L'exploitation de Mr Decoust avec son site d'élevage aux Fougères sera soumise à autorisation et sera concerné par l'enquête publique. Le rayon d'affichage est de 3 km autour de ce site pour les volailles.

Les communes concernées par l'enquête publique sont celles qui sont dans le rayon d'affichage ou celles qui sont concernées par le plan d'épandage (cf tableau ci-dessous):

Commune	Département	Concernée par le rayon d'affichage 3 km	Concernée par le plan d'épandage
Clessé	79	X	X
Saint Germain de Longue Chaume	79	X	X
Amailloux	79	X	X
Chiche	79		X

La carte jointe en annexe 1 permet de visualiser le rayon d'affichage et les parcelles d'épandage par rapport aux limites communales.

## **3 - RAPPEL REGLEMENTAIRE**

### **3.1 – LES TEXTES QUI S'APPLIQUENT**

Les textes appliqués pour la rédaction du présent dossier sont les suivants :

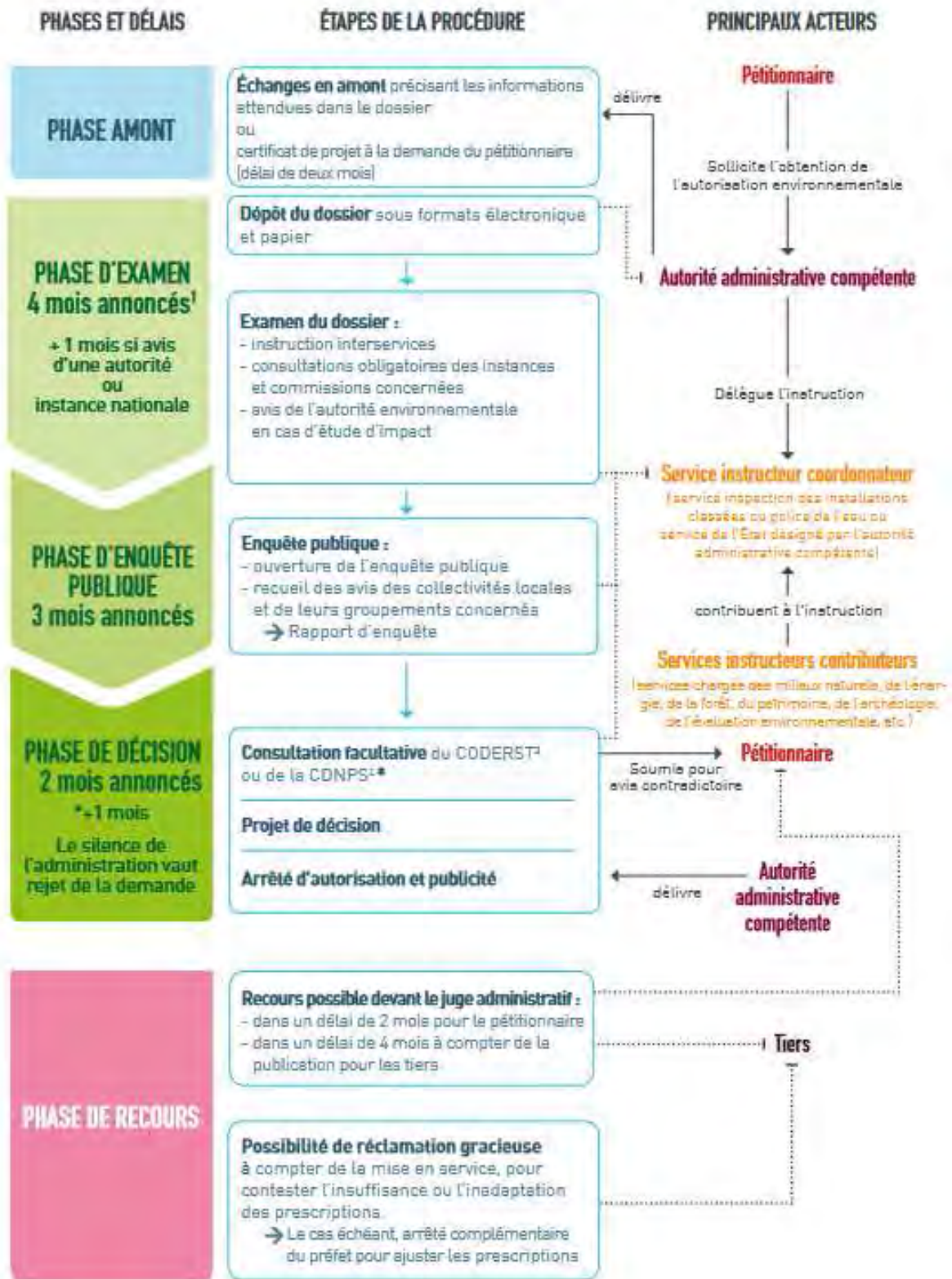
- Livre I et titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement
- Livre I et titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement
- Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.
- Arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif aux déclarations d'émissions polluantes.

- Décret n°2010-1255 du 20 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 établissant le programme d'Action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine
- Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine
- Arrêté du 2 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation pour la région Poitou Charentes
- Textes relatifs à l'organisation de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration

Nous vous joignons ci-dessous un schéma résumant la procédure d'autorisation. Le préfet est la personne compétente pour prendre la décision finale d'autorisation ou d'approbation.

### 3.2 – LA PROCEDURE ICPE

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

### 3.3 - BILAN DE CONCERTATION

Selon les articles L121-16 et R123-8 du code de l'environnement

#### 331 – RAPPELS REGLEMENTAIRES

##### **Article L121-16 du code de l'environnement**

**Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 246**

I. — A défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L. 123-2 **peut procéder**, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à **une concertation préalable** à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision.

Dans le dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique, cette personne précise les concertations déjà menées ainsi que la façon dont est conduite la concertation entre le dépôt de son dossier et le début de l'enquête.

II. — Pour ces mêmes projets, plans, programmes ou décisions, l'autorité compétente peut demander l'organisation d'une concertation avec un comité rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par le projet, d'associations ou fondations mentionnées à l'article L. 141-3, des organisations syndicales représentatives de salariés et des entreprises.

*Art L123-2 : définition des projets faisant l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption.*

##### **Article R123-8 du code de l'environnement**

**Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

Le **dossier soumis à l'enquête publique** comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas

d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° **Le bilan** de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou **de la concertation définie à l'article L. 121-16**, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

### **332 - SITUATION DU PROJET AU REGARD DES ARTICLES L121-16 ET R123-8**

Le pétitionnaire n'a pas procédé à une concertation préalable, le site d'élevage ne faisant pas l'objet d'évolution structurel par rapport à la situation actuelle. En effet, la construction des bâtiments vient se faire sur un site existant.

Au niveau de l'évolution du plan d'épandage, l'exploitant a obtenu :

- L'accord du propriétaire de la station de compostage au travers de la signature de conventions de reprise
- L'accord des 4 exploitations réceptrices pour la reprise de fumier et la mise à disposition de terres pour l'épandage. Rappelons que l'épandage d'effluents fait partie des pratiques ancestrales de fertilisation des terres, et que les parcelles concernées se situent dans un environnement agricole marqué.

### **333 - AUTRES DEMANDES D'AUTORISATION**

Le projet n'engendrera pas d'autres demandes d'autorisations (relatives à la loi sur l'eau, à la protection de la faune et de la flore, la protection des monuments historiques, la déforestation...).

Le décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont les dispositions sont incluses dans le code de l'environnement (article R122-5), introduit la notion de projets connus et d'effets cumulés. Il s'agit d'analyser les effets cumulés de projets situés à proximité du projet de Mr Decoust. Ces effets cumulés pouvant générer de nouveaux impacts ou accroître ceux du projet faisant l'objet de la demande.

Le tableau ci-dessous présente les projets dans un rayon de moins de 20 km du site d'élevage de Mr Decoust qui ont fait l'objet d'une étude d'impact en 20189 ou en 2019. On recense 5 projets sur le site « projet-environnement.gouv.fr » :





<b>Projet concerné</b>	<b>Thématique</b>	<b>Date de l'avis de l'autorité environnementale</b>
Projet de parc photovoltaïque de Viennay	Energie	26 mars 2019
Fromagerie Lescure – production de fromages de chèvres	Gestion des effluents - Demande de régularisation et d'extension du système de collecte et de traitement des eaux résiduaires et stockage et épandages de boues et d'effluent	21 aout 2018
Ferme éolienne du Pâtis aux chevaux	Energie – mise en place de 6 éoliennes	1 er juin 2018
EARL LMA PASQUIER	Elevage avicole – Demande d'autorisation pour 117 070 emplacements dans un élevage existant sans création de bâtiments (passage d'une production de dindes uniquement à une production de poulets)	9 juillet 2019
GACE SOUS LES ARBRES	Elevage avicole – Demande d'autorisation pour 87 285 emplacements dans un élevage existant avec création d'un bâtiment volailles de 1815 m <sup>2</sup> en complément des bâtiments volailles existants.	27 aout 2018

Au regard de la distance séparant les projets présentés de celui de Mr Decoust nous pouvons conclure qu'il n'y aura pas d'effets cumulés.

## **CHAPITRE 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

## **1 - CAPACITES TECHNIQUES**

Mr Decoust a obtenu un BPREA en 2014 au lycée agricole des Sicaudières à Bressuire. Il a également suivi un cycle de formation avec la CIAB, son groupement de production de volailles. Le diplôme obtenu et l'attestation de formation avec la CIAB sont joints en annexe 40.

Il a ensuite travaillé comme salarié agricole sur 4 exploitations d'élevage avicole.

Cette expérience additionnée à sa formation lui permet d'avoir un bagage technique suffisant pour mener correctement son élevage.

Mr Decoust s'est installé en 2016 comme exploitant agricole avec un bâtiment volaille de 1300 m<sup>2</sup>. Il a maintenant une solide expérience dans la production.

Les résultats techniques de l'exploitation sont très satisfaisants, cela montre la qualité du suivi effectuée par l'éleveur. Il peut enfin bénéficier du soutien et conseils des techniciens du groupement CIAB en cas de problématique sur l'élevage.

Les différents techniciens effectuent des visites régulières et assure un suivi permanent. Un vétérinaire intervient également pour ce qui est du suivi sanitaire de l'élevage. L'exploitant est également abonné à des revues spécialisées.

Pour toutes ces raisons, on peut affirmer que l'exploitant dispose des capacités techniques suffisantes pour mener à bien son projet.

## **2 - CAPACITES FINANCIERES**

Le financement nécessaire concerne le coût lié aux bâtiments ainsi qu'aux équipements d'élevage, aux mesures compensatoires et aux frais de dossier.

L'investissement s'élève à environ 503 000 euros HT répartis de la façon suivante :

- Terrassement : 44 000 euros
- Bâtiments : 445 000 euros
- Dossier et enquête publique : 12 000 euros
- Divers : 2 000 euros

L'annexe 43 détaille les modalités de financements du projet. Ces 480 000 euros seront financés par 2 prêts bancaires (cf annexe 42 accord de la banque).

Le 1<sup>er</sup> prêt portera sur une durée de 15 ans à un taux estimé de 1.6%. Le second prêt portera sur une durée de 12 ans à un taux estimé de 1.5 %. L'étude économique jointe en annexe 43 met en évidence les résultats dégagés par la production permettra de rembourser l'annuité (44 380 €), de se dégager un salaire et de garder une marge de sécurité.

Les bâtiments d'élevage de volaille ont en général une durée de vie d'au moins 30 ans. Les travaux de remise en état ne seront pas supportés par l'exploitation mais par les repreneurs potentiels de l'exploitation. Si toutefois il n'y avait pas de repreneurs, l'exploitant mettra en vente le matériel intérieur qui permettra de financer les quelques travaux de mise en sécurité. Les bâtiments pourront alors être utilisés à d'autres fins que l'usage agricole.

On peut estimer le coût de la remise en état du site à environ 5 000 euros HT. Ce coût est intégré dans les 37 000 euros chiffrés dans la ligne « divers » ci-dessus.

## **CHAPITRE 6 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

La cessation d'activité de l'exploitation pourrait avoir plusieurs suites :

- Reprise du site et de l'élevage par un autre exploitant
- Reprise du site pour une autre activité que l'élevage
- Arrêt définitif de l'élevage

En cas de reprise de l'élevage par un autre exploitant, il s'agit d'un changement d'exploitant, et non d'une cessation d'activité, l'installation autorisée continuant d'être exploitée. Dans ce cas, le nouvel exploitant fait une déclaration en préfecture pour signaler la reprise de l'activité dans le mois suivant la reprise.

Dans les deux autres cas, l'installation cesse l'activité pour laquelle elle était autorisée.

Les mesures de remise en état sont celles que doit prendre l'exploitant en cas de cessation de toutes les activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures doivent répondre aux exigences suivantes :

- sécuriser les installations afin de rendre le site non dangereux pour les personnes
- prévenir toutes nuisances ou pollutions

La remise en état du site ne signifie pas le retour à un état supposé initial, qui n'est lui-même que le résultat de multiples transformations ou aménagements réalisés par les générations précédentes, mais aux mesures prises pour que ne se manifeste plus aucun danger après cessation d'activité, et pour éliminer les déchets.

L'exploitant devra respecter une procédure de cessation (selon la réglementation en vigueur). Celui-ci doit notifier au préfet l'arrêt définitif de son installation d'élevage au moins 3 mois avant celle-ci.

En cas de cessation du site les mesures suivantes seront donc prises :

- les systèmes électriques seront mis hors tension
- l'alimentation en eau sera coupée
- l'ensemble du matériel sera enlevé et vendu ou évacué vers une installation d'élimination
- les bâtiments seront fermés
- les carburants seront récupérés et les cuves seront rincées, les éventuels surplus seront repris par le garagiste de l'exploitation
- l'ensemble des déchets sera enlevé et valorisé vers les installations dûment autorisées pour leur traitement
- les silos aériens seront vidangés, déposés puis évacués vers une installation d'élimination
- ferrailage du matériel d'élevage
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidangées et nettoyées

La remise en état du site ne pourra intervenir que lorsque l'exploitation aura cessé toute activité et qu'il n'y aura pas de repreneur.

Le site pourrait être repris pour un autre usage agricole : stockage du matériel agricole...

Dans le cas de la présence d'amiante dans les bâtiments, ceux-ci seront démontés et traités selon une voie de désamiantage selon la réglementation en vigueur.

Le coût de la remise en état du site en cas de cessation peut être estimé à 5 000 euros HT. Cela couvre la sécurisation des installations (démontage des silos, du matériel...).

## **PARTIE 2 : ETUDE D'IMPACT**

## CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DU PROJET

Ce chapitre présente **une description du projet** comportant en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relative à la production, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

# 1 - LOCALISATION DU PROJET

La carte ci-dessous permet de situer l'exploitation de Mr Decoust dans le département des deux Sèvres :



Projet de Mr Decoust

Limite département  
Deux Sèvres



Projet de Mr  
Decoust

Le site est situé sur la commune de Clessé, dans le canton de Cerizay dans la partie Nord du département des Deux Sèvres, à 50 km au nord de Niort.

Le site est situé au milieu d'un triangle à quasi égale distance (environ 15 km) entre Parthenay et Secondigny au sud et Bressuire au Nord.

Un plan de localisation du site et des parcelles d'épandage à l'échelle 1/50 000 est joint en annexe 1.



## **2 - DESCRIPTION GENERALE DU PROJET**

L'exploitation de Mr Decoust est une exploitation spécialisée dans la production de volaille avec un bâtiment (V1) de 1300 m<sup>2</sup>. L'exploitation est connue pour 29 900 animaux équivalents volailles (cf annexe 38) : déclaration du 27 novembre 2015. Le fumier produit est exporté sur deux exploitations voisines car Mr Decoust ne possède pas de surface agricole.

Le projet qui fait l'objet de cette demande consiste à construire deux nouveaux bâtiments (V2 et V3) de 1700 m<sup>2</sup> chacun pour l'élevage de volailles, en complément du bâtiment de 1300 m<sup>2</sup> existant sur le site actuel des Fougères sur la commune de Clessé. Ce qui portera la surface totale d'élevage de volailles à 4 700 m<sup>2</sup>. Cela va occasionner une augmentation de la production de volailles sur le site. L'exploitant produira des dindes et des poulets.

L'effectif maximum de poulets sera de 143 800 animaux. La demande d'autorisation porte donc sur **143 820 emplacements volailles**, soit plus de 40 000 emplacements.

Cette demande est accompagnée du dépôt d'un permis de construire pour les deux bâtiments en projet et pour un hangar de stockage nécessaire au bon fonctionnement de l'activité sur le site. Le hangar servira au stockage de la litière pour es bâtiments de volaille.

Ce dossier est également l'occasion de présenter la mise à jour du plan d'épandage tenant compte des éléments ci-dessus.

## **3 - DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET**

### **3.1 - PRESENTATION DU CHEPTEL**

La répartition en bâtiment sera la suivante :

Bâtiment	Surface (m <sup>2</sup> )	Poulets léger	Poulets certifiés 45J	Poulets standard	Dindes
<b>M. DECOUST JEROME - Site les champs blancs - CLESSE</b>					
V1 - Litière sèche	1300	39780	20046	7800	9100
V2 - Litière sèche	1700	52020	26214	10200	11900
V3 - Litière sèche	1700	52020	26214	10200	11900
TOTAL	4700	143820	72474	28200	32900
<b>Situation administrative</b>	<b>Arrêté autorisation pour 143 820 emplacements</b>				

Les effectifs indiqués sont des maximums et tiennent compte des 2 % de poussins livrés en plus. On aura au maximum dans les bâtiments 143 820 volailles.

## 3.2 – DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

### 321 DESCRIPTIF DES BATIMENTS D'ELEVAGE

	V1	V2	V3
Surface totale	1300 m <sup>2</sup>	1700 m <sup>2</sup>	1700 m <sup>2</sup>
Année de construction	2016	Projet	Projet
Dimension du bâtiment	19,5 * 70 + SAS	19,5 * 88 + SAS	19,5 * 88 + SAS
Type de sol	Terre battue	Terre battue	Terre battue
Sous bassement	Longrine isolée	Longrine isolée	Longrine isolée
Parois	Panneaux sandwich de 60 + bac acier beige	Panneaux sandwich de 60 + bac acier beige	Panneaux sandwich de 60 + bac acier beige
Pignons	Panneaux sandwich de 60 + bac acier beige. Portail tôle beige	Panneaux sandwich de 60 + bac acier beige. Portail tôle beige	Panneaux sandwich de 60 + bac acier beige. Portail tôle beige
Plafonds	mousse polyuréthane en 60.	mousse polyuréthane en 60.	mousse polyuréthane en 60.
Toiture - Couverture	Tôle bac acier grise	Tôle bac acier grise	Tôle bac acier grise
Alimentation	4 chaînes d'alimentation adaptée à chaque espèce de volailles.	4 chaînes d'alimentation adaptée à chaque espèce de volailles.	4 chaînes d'alimentation adaptée à chaque espèce de volailles.
Abreuvement	5 chaînes avec pipettes pour les dindes 3 chaînes avec pipettes pour les poulets équipement avec récupérateur d'eau		
Chauffage	4 canons de marque systel	5 canons gaz de marque systel	5 canons gaz de marque systel
Eclairage	3 lignes de néon LED		
Ventilation	7 cheminées sur le toit et 4 turbines en pignon	9 cheminées sur le toit et 4 turbines en pignon	
Brumisation	2 lignes	2 lignes	2 lignes

Les fondations et le terrassement du bâtiment existant V1 ont été réalisés avec soin, de manière à faire reposer le bâtiment sur un sol dur. Les murs et cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur. L'ensemble des surfaces terrassées pour accueillir le bâtiment ont été empierré sur une épaisseur de 10 à 15 cm.

Le sol en terre battue du bâtiment V1 est compacté et surélevé de 20 cm pour éviter les entrées d'eau et/ou les infiltrations.

Les soubassements sont étanches. Les eaux de pluies s'infiltrent et s'écoulent vers le milieu naturel.

Les bâtiments V2 et V3 en projet seront construits selon les mêmes règles que celles utilisées lors de la construction du bâtiment V1.

Le bâtiment de stockage de la litière sera équipé d'une charpente métallique. Des longrines seront disposées en sous bassement et le bâtiment sera ensuite bardé de tôle. Une rangée de tôle translucide sera installée afin de conférer au bâtiment de la lumière naturelle. La

toiture sera également en tôle et elle sera équipée de panneaux photovoltaïques. Le sol sera en terre battue.

L'ensemble des équipements techniques destiné au fonctionnement des panneaux photovoltaïques ne seront pas positionnés dans le bâtiment. Ils seront installés à l'extérieur du bâtiment, à l'ouest.

### **3.3 – CONDUITE D'ELEVAGE**

Les bâtiments seront conduits en bande unique. L'exploitant pourra élever des poulets et des dindes dans ces bâtiments. Il est prévu qu'il élève un lot de dindes par an et 4 lots de poulets.

#### Dindes (1 lot par an) :

L'exploitant fait entrer 7 poussins au m<sup>2</sup> en tenant compte des 2 % en plus à la livraison, soit 32 900 dindes. Les femelles partent à 12 semaines. Elles pèsent environ 6.7 kg. Les mâles sont expédiés après 17 semaines d'élevage alors qu'ils pèsent 15 kg.

#### Poulets légers (1 lot par an) :

L'exploitant fait entrer 30 poussins au m<sup>2</sup> auquel on ajoute les 2 % en plus lors de la livraison soit 143 820 poulets. Ces poulets partiront à 1.4 kg après 37 jours d'élevage.

#### Poulets (3 lots par an) :

L'exploitant fait entrer 21 poussins au m<sup>2</sup> auquel on ajoute les 2 % en plus lors de la livraison soit 100 674 poulets. Une partie de ces poulets partent en poulets standards après 35 jours d'élevage, à 1.850 kg. Après ce desserrage il reste ensuite 15 poulets au m<sup>2</sup> qui partiront après 56 jours d'élevage comme poulets certifiés avec un poids de 2.2 kg.

Le couvoir livre les poulets à l'âge de 1 jour environ. La conduite en bande unique permet de maintenir le bon état sanitaire de l'élevage, en réduisant les risques de contamination entre les animaux de différents âge et en facilitant le lavage, la désinfection des locaux et la pratique du vide sanitaire entre la sortie d'un lot et le lot suivant. Ces opérations doivent être soigneusement réalisées pour éviter tout risque de contamination ou de problème sanitaire dans l'élevage.

Entre 2 lots de volailles, il s'écoule de 2 à 3 semaines qui permettent à l'exploitant de vider les poulaillers, de les laver et d'avoir un vide sanitaire assez long avant le lot suivant.

Les volailles sont acheminées vers l'abattoir des Nueil les Aubiers (79) pour les poulets et celui de Moncoutant (79) pour les dindes.

Un programme de vaccination existe pour chaque lot, un suivi sanitaire rigoureux est réalisé. L'exploitant adhère à une charte sanitaire et s'engage sur différentes actions qui permettent de maîtriser ce risque.

Un bilan sanitaire est réalisé annuellement par le vétérinaire et un technicien du groupement fait une visite de l'élevage 3 fois par lot.

Après chaque lot, les étapes de nettoyage et désinfection seront :

- Lavage du matériel (pipettes, mangeoires) et du bâtiment au nettoyeur à haute pression sans enlever la litière.
- Retrait de la litière au chargeur.
- Balayage du bâtiment.
- Désinfection – désinsectisation.
- Epandage de chaux vive (0.4 kg /m<sup>2</sup>)
- Mise en place de la nouvelle litière (paille).

Aucune personne extérieure à l'exploitation ne peut entrer dans les bâtiments volailles. Chaque bâtiment dispose d'un sas ou l'exploitant se change pour éviter toute contamination.

La sécurité alimentaire est un élément déterminant pour le consommateur. Elle est garantie par la transparence des conditions et des méthodes de production. L'élevage adhère à ce titre à une charte sanitaire (annexe 44).

L'objectif de cette charte est de maîtriser les bonnes pratiques relatives aux conditions d'élevage garantissant un niveau de qualité et de sécurité optimale des volailles. Elle met en avant le lieu de production, le respect des normes d'environnement et les conditions dans lesquelles la viande est produite comme l'identification des animaux, le suivi et la notification précise de toute intervention vétérinaire, une surface minimale par animal et une connaissance précise de toutes les matières premières.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande transpose, en France, la directive Européenne 2007/43/CE qui vise à assurer un niveau minimum de bien-être pour les poulets de chair produits en Europe. Des règles sont à appliquer et la densité d'élevage ne doit dépasser à aucun moment 42 kg/m<sup>2</sup>.

L'exploitation respecte ces règles.

### **3.4 - UTILISATION DES TERRES**

Il n'est prévu aucune démolition sur le site des Fougères.

L'emplacement prévu du projet va être travaillé sur environ 4000 m<sup>2</sup> pour pouvoir implanter les futurs bâtiments. La terre végétale va être décapée et mise en dépôt sur le site. Compte tenu de la très faible pente sur la parcelle, il est prévu un petit remblai pour le réglage de la pente de la plateforme.

De la pierre de calibre 0/10 et 0/30 va être apportée et étalée sur les 3 400 m<sup>2</sup> de bâtiment et sur environ 10 cm. Les abords des bâtiments vont également recevoir une couche de 10 cm de 0/30. Les accès vont être empierrés sur 30 cm et compactés.

Il n'y aura aucune exigence en matière d'utilisation des terres lors de la phase de fonctionnement

## **4 - DESCRIPTION DE LA PHASE OPERATIONNELLE DU PROJET**

### **4.1 - SYSTEME D'ALIMENTATION ET DE STOCKAGE DES ALIMENTS**

L'exploitant a opté pour une conduite alimentaire visant une réduction spécifique des rejets en phosphore grâce à une alimentation supplémentée en phytase.

Le phosphore joue un rôle majeur dans la structure du squelette et dans de nombreuses autres fonctions. Il doit ainsi être apporté dans la ration alimentaire en quantités raisonnables. Les graines, base de l'alimentation des volailles, constituent une source importante de phosphore, mais 50 à 70 % de celui-ci s'y trouvent sous forme de phytate, non assimilable par les volailles qui ne possèdent pas de phytases intestinales capables de l'hydrolyser.

Les phytases ajoutées à l'alimentation sont des enzymes qui permettent d'améliorer la digestibilité et donc de réduire la production d'azote et de phosphore à sa source.

L'alimentation varie selon les périodes d'élevage, un plan d'alimentation est mis en place afin que les quantités soient adaptées au développement des animaux, on a ainsi 4 types d'aliment pour les poulets et 7 pour les dindes. Les aliments sont à base de phytases. Les quantités d'aliment et d'eau consommées sont indiquées dans la fiche de suivi d'élevage.

L'ensemble de l'alimentation des animaux est de type sèche (miettes et granulés) Les aliments sont livrés par Valliance. Ils sont stockés dans des silos étanches, verticaux, placés aux abords des bâtiments, à l'extérieur. Ils seront livrés 1 à 2 fois par semaine. Les aliments sont distribués aux animaux de façon automatique dans l'élevage.

Un cahier d'enregistrement avec les étiquettes de la composition des aliments est tenu à la disposition des inspecteurs de la DDPP en cas de contrôle.

Il y a 2 silos de 20 m<sup>3</sup> à proximité du bâtiment actuel. Il est prévu de mettre en place 2 nouveaux silos de 20 m<sup>3</sup> à proximité de chacun des 2 nouveaux bâtiments. Au total, cela représentera 6 silos de 20 m<sup>3</sup>, soit un volume de 120 m<sup>3</sup>.

## **4.2 - BESOINS EN ENERGIE OU EN RESSOURCE NATURELLE**

Le fonctionnement de l'élevage nécessite 4 sources d'énergie :

- L'électricité (éclairage, ventilation...)
- Les hydrocarbures
- Le gaz (chauffage...)
- L'eau

Le site d'élevage est raccordé au réseau EDF par le réseau enterré. Il est également raccordé au réseau d'eau public. Les plans en annexe 20 permettent de visualiser la localisation des réseaux EDF et d'eau ainsi que de situer les cuves de gaz et le stockage de fuel (groupe électrogène).

### **421 - ALIMENTATION EN EAU**

L'eau est le premier intrant sur l'élevage car elle constitue le premier aliment des volailles qui boivent en moyenne 1,8 fois plus qu'elles ne mangent. L'eau est également utilisée lors du nettoyage du matériel et du lavage des bâtiments.

L'eau est nécessaire pour satisfaire les besoins physiologiques des animaux. La prise d'eau par les animaux dépend de plusieurs critères :

- l'âge et le poids vif de l'animal
- la santé de l'animal
- le stade de production
- les conditions climatiques
- l'alimentation et la composition des aliments

Le site est relié au réseau d'eau public. L'alimentation en eau s'effectue uniquement à partir de ce mode d'alimentation. Il n'y a pas de puits ou de forage sur le site.

L'exploitation ne dispose pas de terre et n'irrigue pas.

Ce fonctionnement restera le même après projet.

Une étude (l'eau en élevage de volailles - 2012) rédigée par la chambre d'agriculture des Pays de la Loire, l'ITAVI et la chambre d'agriculture de Bretagne estime la consommation d'eau moyenne pour certains élevages de volailles :

Production	Unité	Consommation
Poulet export	m <sup>3</sup> / bande (base 28 000 animaux)	120 ± 20%
Poulet standard	m <sup>3</sup> / bande (base 22 000 animaux)	140 ± 20%
Dinde médium	m <sup>3</sup> / bande (base 8 000 animaux)	330 à 460
Pintade	m <sup>3</sup> / bande (base 17 000 animaux)	140 à 180
Canards de chair	l/canard	25 à 40

Evaluation de la consommation avant-projet :

Site	Nbre d'animaux produits par an	Références utilisées	Consommation totale annuelle (m <sup>3</sup> )
Les Fougères	29 900 poulets * 7 lots	120 m <sup>3</sup> / bde pour 28 000 poulets	897
TOTAL CONSOMMATION EARL BRIFFAUD ELEVAGE			897

Evaluation de la consommation après projet :

Site	Nbre d'animaux produits par an	Références utilisées	Consommation totale annuelle (m <sup>3</sup> )
Les Fougères	143 820 poulets * 1 lot	120 m <sup>3</sup> / bde pour 28 000 poulets	616
	32 900 dindes * 1 lot	400 m <sup>3</sup> / bde pour 8 000 dindes	1645
	100 674 poulets * 3 lots	120 m <sup>3</sup> / bde pour 28 000 poulets	1294
TOTAL CONSOMMATION EARL BRIFFAUD ELEVAGE			3555

La consommation en eau augmente avec le projet. La consommation après projet est estimée à peine à 3 555 m<sup>3</sup>, soit une consommation journalière inférieure à 100 m<sup>3</sup>. La consommation journalière sera d'environ 9.7 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de l'exploitation. L'exploitant est donc tenu de relever mensuellement la consommation d'eau.

L'arrivée d'eau du réseau public est munie d'un compteur. Les bâtiments seront également équipés d'un compteur individualisé. Des relevés journaliers seront effectués par l'éleveur au compteur de chacun des bâtiments et renseignés sur les fiches de suivi d'élevage.

Ces relevés permettent également de détecter d'éventuelles fuites et de limiter le gaspillage. L'exploitant est attentif à la consommation d'eau car c'est un poste essentiel dans la gestion de la santé des animaux.

Les animaux du bâtiment existant ont accès à l'eau via un système de pipettes avec récupérateur. Ce système sera repris dans les bâtiments en projet avec accès à 5 lignes de pipettes pour les dindes et 3 lignes de pipettes pour les poulets. Ce type d'abreuvement permet un apport d'eau à la demande et limite le gaspillage.

Un plan localisant le compteur d'eau public et les réseaux d'alimentation en eau sur le site est disponible en annexe 20.

## **422 – ALIMENTATION EN ELECTRICITE**

L'électricité est utilisée principalement pour la ventilation et l'éclairage des bâtiments.

L'énergie électrique en élevage avicole est utilisée notamment pour :

- la ventilation / refroidissement
- l'éclairage

Et dans une moindre mesure :

- la distribution d'aliment
- l'abreuvement
- le lavage des bâtiments et du matériel
- la conservation des cadavres de volailles

### **4221 – LA VENTILATION**

La ventilation influe sur la composition de l'air. Son rôle est d'assainir les bâtiments (chargement de l'air en ammoniac) et d'évacuer l'humidité de l'air.

Le poulailler V1 fonctionne en ventilation dynamique. Il dispose de 4 turbines en pignon et de 7 cheminées sur le toit. La ventilation se fait par des mouvements d'air entrant (cheminées sur le toit) et sortant (les turbines en pignon).

La ventilation est gérée par un programmateur avec système de gestion et de contrôle (température, hygrométrie, gaz CO<sub>2</sub>, pression...) avec des sondes présentes dans le bâtiment. Ce système permet de maîtriser le fonctionnement de la ventilation et d'en limiter la consommation d'énergie.

Les deux bâtiments en projet seront équipés du même système de ventilation. Le nombre de cheminées sera adapté à la taille des bâtiments : 9 cheminées. On retrouvera 4 turbines en pignon pour chacun des bâtiments.

En cas de défaillance, une alarme se déclenche et le groupe électrogène prend le relais.

Le bâtiment V1 est équipé de deux lignes de brumisation. Les 2 nouveaux bâtiments seront équipés du même système de brumisation.

### **4222 – L'ECLAIRAGE**

L'éclairage influe sur le bien-être animal. Un bon éclairage est nécessaire pour le suivi et le soin à apporter aux animaux. L'éclairage est modulé en fonction du stade des animaux.

Le bâtiment existant ainsi que les 2 nouveaux bâtiments seront équipés de néons LED. Il s'agit des équipements existants les moins consommateurs d'énergie. De plus les nouveaux bâtiments sont conçus pour utiliser au maximum la lumière naturelle.

Le bâtiment de stockage de la litière ne sera pas équipé de dispositif d'éclairage. Une rangée de tôles translucides sera mise en place afin de laisser passer la lumière naturelle.

## **423 – ALIMENTATION EN GAZ**

Les consommations de gaz dans les bâtiments avicoles correspondent au poste chauffage. Elles sont importantes en aviculture pour deux raisons :

- des températures ambiantes élevées sont requises pour les poussins à leur arrivée dans l'élevage à 1 jour d'âge (32°C pour les poussins et 34°C pour les dindonneaux)
- des bâtiments de surface importante et de très gros volumes d'air

Le chauffage est assuré par 4 canons dans le bâtiment V1 et sera assuré par 5 canons dans les bâtiments V2 et V3.

Le chauffage fonctionne au gaz, il y a actuellement 1 cuve de 1.7 tonnes pour le bâtiment V1. Il est prévu d'installer deux cuves de 1.7 tonnes chacune après projet. La capacité de stockage sera de 5.1 tonnes.

La consommation de gaz va être multipliée par 3 après projet.

Après projet, le stockage du gaz restera conforme à l'arrêté du 23 août 2005 et notamment sur le point concernant le contrôle de l'accès. En effet, l'entrée sur le site est interdite aux personnes non habilitées. Il s'agit d'une obligation liée également au respect des règles de biosécurité.

Les cuves de gaz seront toutes situées à l'intérieur du site. Le public n'a pas accès à ces dernières. Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes seront de ce fait inaccessibles.

Les camions citernes qui livrent le gaz sont en bon état. Le conducteur inspecte l'état de son camion régulièrement afin que les opérations de chargement ou de déchargement de produit se fassent dans de bonnes conditions et sans risque.

#### **424 – STOCKAGE DE FUEL**

Le fuel est attribué à deux usages :

- le groupe électrogène et la génératrice
- le matériel motorisé utilisé pour les divers travaux au sein du bâtiment d'élevage (mise en place de la litière, curage, balayage...)

Le fonctionnement de l'élevage de Mr Decoust nécessite peu de fonctionnement des engins motorisés. L'usage du tracteur est très limité car Mr Decoust ne réalise pas l'épandage du fumier. Son réservoir est rempli avec le stock de fuel de la cuve du groupe électrogène. Mr Decoust ne possède pas de télescopique. Il le loue à un voisin.

L'exploitation dispose d'un groupe électrogène autonome fonctionnant avec une cuve à fuel de 1 000 litres. Le stockage de fuel du groupe électrogène est équipé d'une double paroi.

### **5 - RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS**

Les résidus et émissions susceptibles de résulter de l'exploitation durant la phase de fonctionnement concernent :

- les déchets résultant de l'élevage (fumier, contenant divers...)
- le bruit, lié à la ventilation des bâtiments, la circulation des camions ou tracteurs, le nettoyeur haute pression
- les poussières résultant du passage des camions ou de la ventilation,
- les odeurs et gaz liés à l'élevage
- Vibration liée aux camions

Ces aspects sont traités en détail dans le chapitre 4 de l'étude d'impact, dans des paragraphes spécifiques.



**CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES FACTEURS  
MENTIONNES AU III DE  
L'ARTICLE L. 122-1 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE  
NOTABLE PAR LE PROJET**

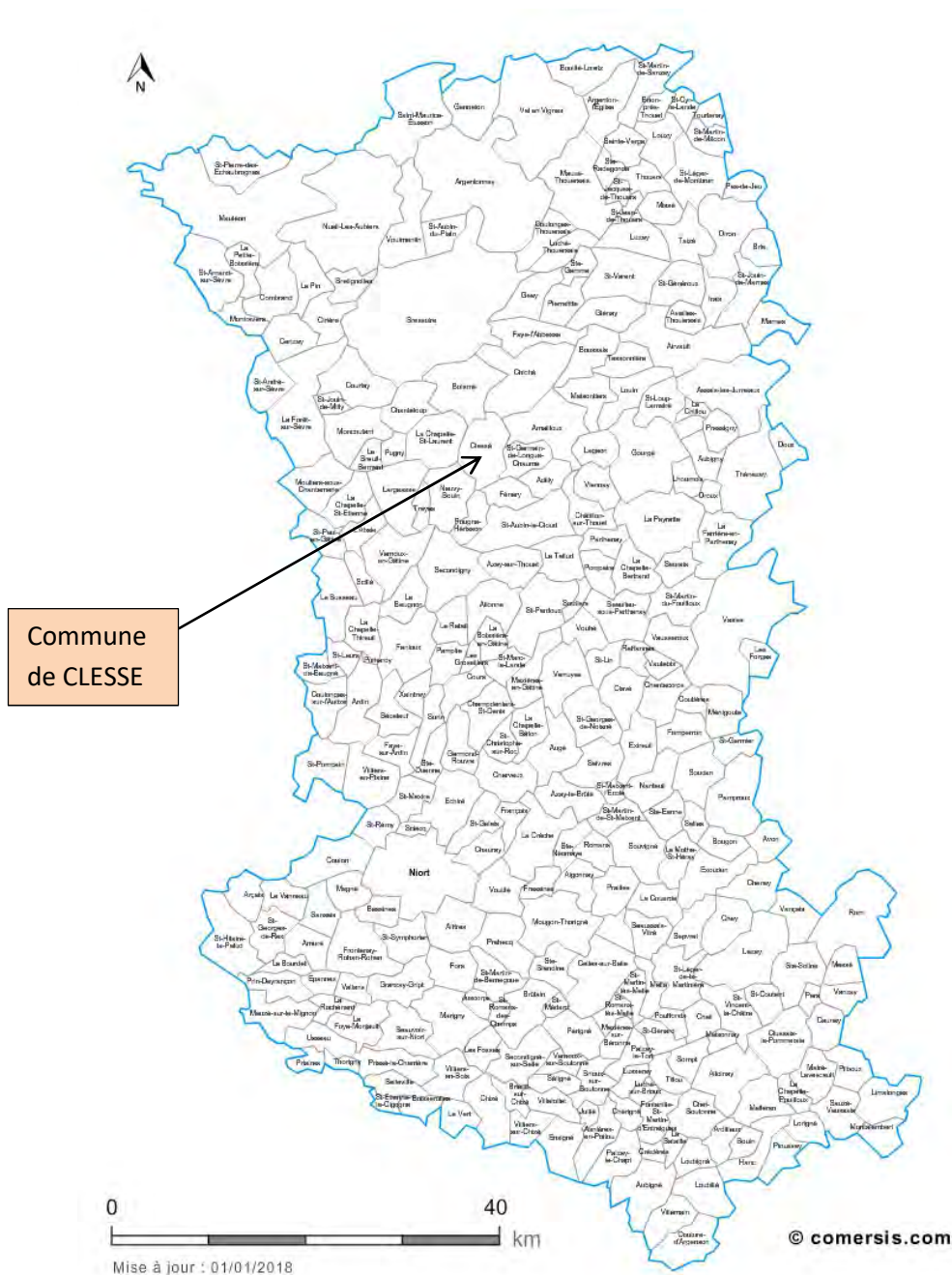
Ce chapitre présente **une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet** : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

C'est à la vue de l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet que **la recherche des incidences du projet** sera possible **aux chapitres 5 et 6.**

# 1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

## 1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de Clessé se trouve dans la partie Nord du département des Deux Sèvres. Elle est située entre Parthenay (Gâtine) et Bressuire (Bocage) sur la D19. Clessé fait partie du canton de Moncoutant-Cerizay et de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais "Agglo 2B". Administrativement, Clessé fait partie de l'arrondissement de Parthenay.



Le territoire communal est bordé notamment sur sa face ouest par les communes suivantes qui sont concernées par le plan d'épandage de l'exploitation (cf annexe 1) :

- Chiché
- Amailloux
- Saint Germain de longue Chaume

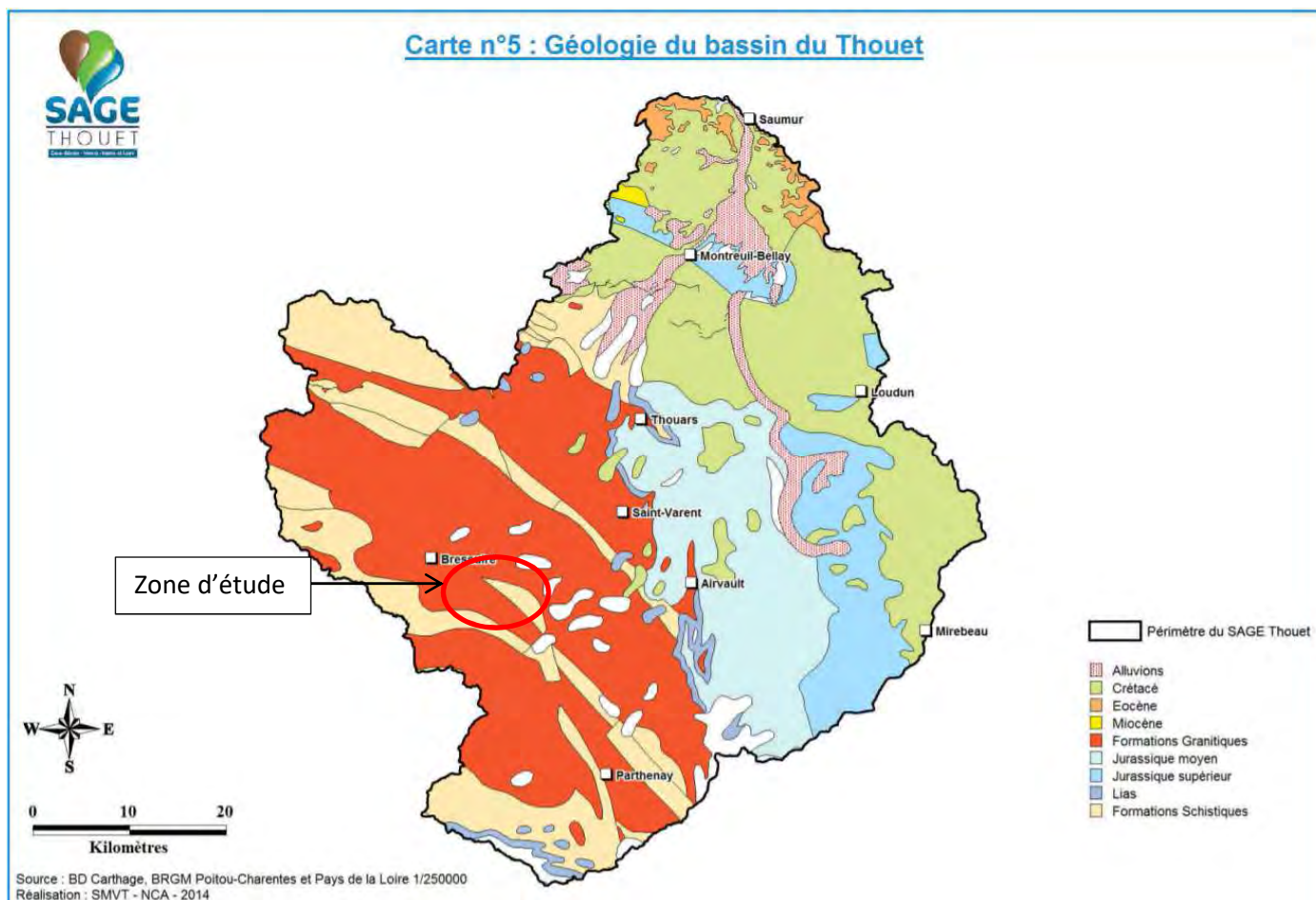
La commune couvre une superficie de 2 836 ha. Elle comptait en 2016 environ 971habitants.

**Le site est implanté en zone rurale (agricole) à l'extérieur des bourgs et villages. Le bourg de Clessé est situé à 2.5 km du site d'élevage de M. Decoust. Les parcelles d'épandage sont elles aussi situées en zone agricole.**

## 1.2 LA GÉOLOGIE

Au niveau de la structure géologique du sous-sol de la zone d'étude, on se trouve des terrains cristallins du Massif Armoricain qui constituent les zones du Bocage et de la Gâtine, correspondant aux vallées des affluents du Thouet en rive gauche.

Le bassin du Thouet est traversé par d'importantes failles de direction nord-ouest / sud-est : la faille de Montreuil-Bellay / Loudun, la faille de Bressuire / Availles-Limouzine, la faille de Cholet / Yzernay et de la faille de Thouars / Mirebeau.

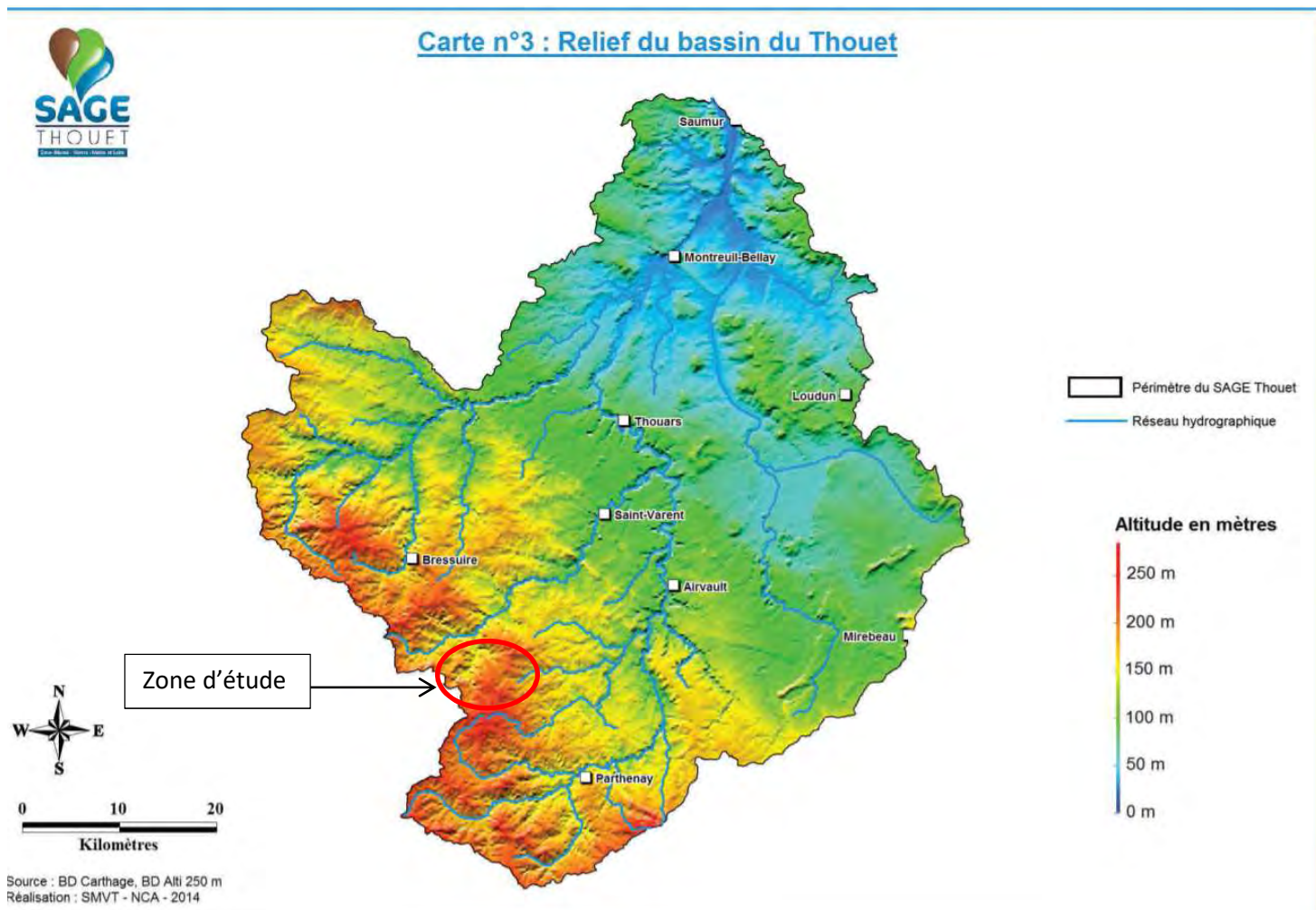


Le socle armoricain de ce bassin est principalement constitué par des complexes volcano-sédimentaires métamorphisés (schistes, quartzites, micaschistes et paragneiss). On trouve également dans ces séries des intrusions granitiques. Ce socle est localement recouvert par des altérites plus ou moins argileuses, des reliquats de formations fluviales tertiaires. Le socle est globalement imperméable. La frange superficielle d'altération et de fissuration (rarement supérieure à 50 m de profondeur) peut contenir toutefois des nappes localisées. La faible importance des écoulements souterrains se traduit par un réseau hydrographique particulièrement dense.

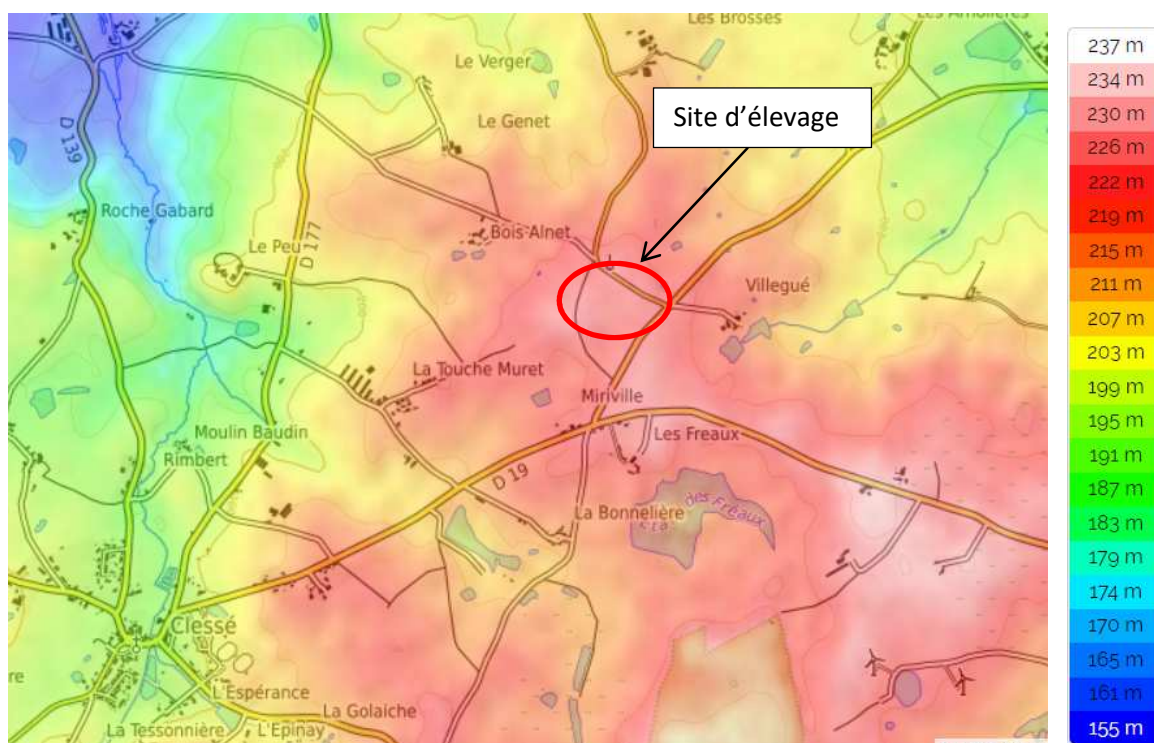
Au Cénomanién, la mer revient sur cette région. Le Cénomanién à base sablo-argileuse recouvre même le socle. La base du Cénomanién est constituée par des argiles feuilletées gris-noir, à lignite et pyrite, et par des sables fins glauconieux. Au-dessus, vient une succession de sables et de grés sur environ 50 m d'épaisseur. Le Cénomanién moyen comprend des marnes à huîtres et des calcaires bioclastiques. Il correspond à un aquifère à porosité principalement matricielle, qui se développe vers le nord-est dans le Bassin de Paris.

Sur le socle granitique, on ne trouve pas de nappes très importantes et les seules nappes existantes sont les nappes superficielles.

### 1.3 LE RELIEF



Le territoire s'inscrit dans une zone bocagère à topographie ondulée (relief de la Gâtine), d'une altitude moyenne de 200 mètres.



La carte ci-dessus illustre la topographie du site.

**Le site d'exploitation se trouve à environ 200 m d'altitude. La parcelle concernée par le projet présente une faible pente (<7%).**

## 1.4 ANALYSE HYDROGÉOLOGIQUE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise l'appartenance de l'eau en tant que patrimoine commun de la nation. Elle confère un caractère général à la protection des équilibres naturels et pose les principes d'une gestion de la ressource en eau équilibrée entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages économiques.

Elle conforte le bassin versant en tant qu'unité géographique cohérente et territoire pertinent de définition de cette gestion équilibrée des eaux superficielles.

Pour définir les principes et les règles de cette gestion équilibrée, deux outils de planification ont été instaurés :

- Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), par grand bassin hydrographique.
- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) au niveau des bassins versant ou sous bassins versant.

### 1.4.1 LE SDAGE

Le département des Deux Sèvres est concerné par deux SDAGE : le SDAGE Adour Garonne et SDAGE Loire Bretagne.

Le site d'exploitation de Mr Decoust ainsi que la totalité des parcelles d'épandage se situent sur le SDAGE Loire Bretagne.

Le comité de bassin Loire Bretagne a adopté le 4 novembre 2015 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre approuve le SDAGE Loire Bretagne et arrête le programme de mesures.

Aujourd'hui, 26 % des eaux sont en bon état et 20 % s'en approchent. C'est pourquoi l'objectif de 61 % des eaux en bon état, déjà énoncé en 2010, est maintenu pour 2021. C'est un objectif ambitieux.

Le SDAGE décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique Loire Bretagne et les objectifs.

- Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.
- Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.
- Il est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions (techniques, financières, réglementaires), à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Pour atteindre l'objectif de 61 % des eaux en bon état d'ici 2021, il apporte deux modifications de fond :

- Le rôle des commissions locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est renforcé : les Sage sont des outils stratégiques qui déclinent les objectifs du SDAGE sur leur territoire. Le SDAGE renforce leur rôle pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.
- La nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte : il s'agit de mieux gérer la quantité d'eau et de préserver les milieux et les usages. Priorité est donc donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

Autre évolution, le SDAGE s'articule désormais avec d'autres documents de planification encadrés par le droit communautaire :

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne,
- les plans d'action pour le milieu marin (PAMM) définis à l'échelle des sous-régions marines

Le SDAGE se compose de 14 chapitres correspondant aux 14 enjeux identifiés pour l'eau en Loire-Bretagne :

- Chp 1 - Repenser les aménagements de cours d'eau
- Chp 2 - Réduire la pollution par les nitrates
- Chp 3 - Réduire la pollution organique et bactériologique
- Chp 4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Chp 5 - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Chp 6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Chp 7 - Maîtriser les prélèvements d'eau
- Chp 8 - Préserver les zones humides
- Chp 9 – Préserver la biodiversité aquatique
- Chp 10 - Préserver le littoral
- Chp 11 - Préserver les têtes de bassin versant
- Chp 12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

- Chp 13 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Chp 14 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

**Le site d'élevage de l'exploitation et les parcelles d'épandage appartiennent au SDAGE Loire Bretagne.**

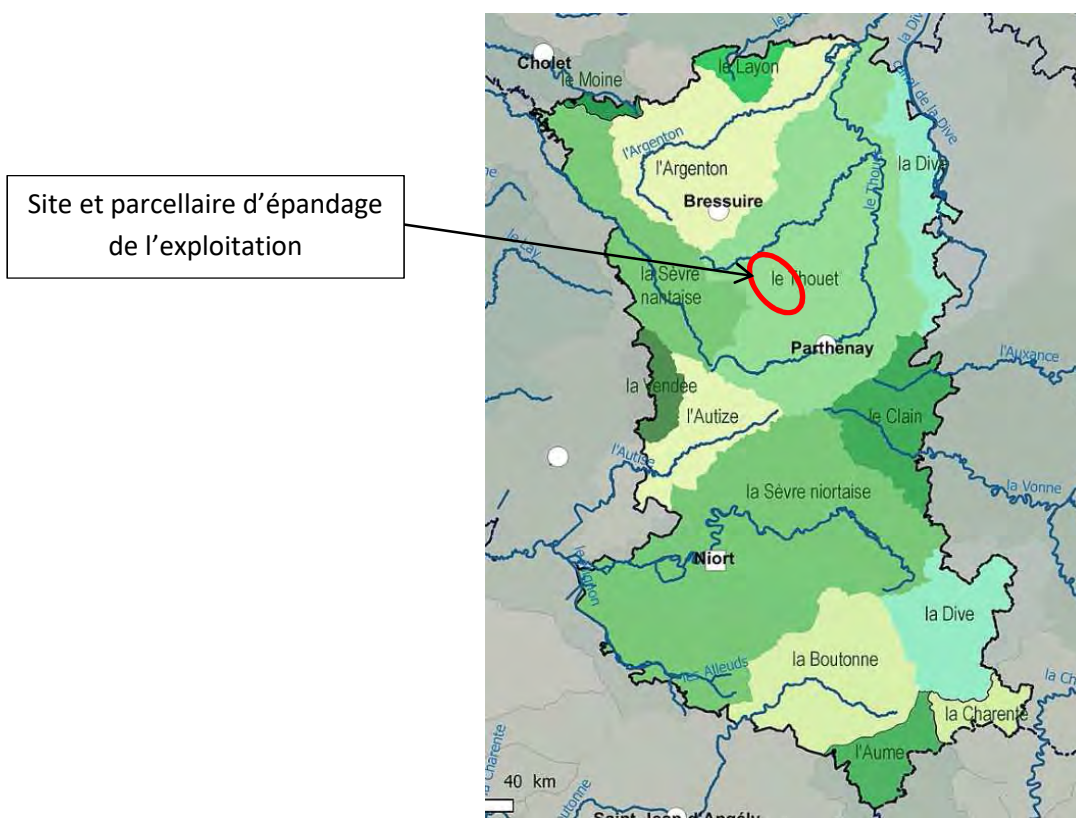
## 1.4.2 LES SAGE

### 1.4.2.1 GÉNÉRALITÉS

A l'échelle d'un sous bassin versant ou d'un groupement de sous bassins, un SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE) dont la composition est arrêtée par le préfet.

Il s'agit d'un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

**Le site d'élevage ainsi que les parcelles d'épandage sont situés sur le SAGE du Thouet (cf annexe 8)**



### 1.4.2.2 PRÉSENTATION DU SAGE DU THOUET

L'élaboration du SAGE du Thouet a débuté en 2010. Aujourd'hui le SAGE est toujours en phase d'élaboration.

Le périmètre du SAGE du Thouet s'étend sur près de 3 400 km<sup>2</sup> et concerne un linéaire de cours d'eau principaux d'environ 414 km. Le Thouet représente 152 km de ce linéaire total.

Il se situe à cheval sur les régions Poitou-Charentes et Pays de Loire, sur 180 communes réparties dans trois départements :

- Département des Deux-Sèvres : 96 communes
- Département de la Vienne : 51 communes
- Département du Maine-et-Loire : 33 communes

### 1.4.2.3 LES ENJEUX DU SAGE DU THOUET

#### Enjeu ressource en eau

- Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique
- Arrêter des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau

#### Enjeu qualité des eaux

- Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint
- Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif
- Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents
- Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante

#### Enjeu milieux aquatiques

- Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités
- Améliorer la connaissance et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux
- Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité

#### Enjeu biodiversité

- Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides
- Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires

#### Enjeu sensibilisation et communication

- Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
- Constituer des réseaux d'acteurs sur les thématiques du SAGE
- Constituer des groupes techniques par sous bassin versant pour mutualiser les connaissances et permettre des actions multithématiques

#### Enjeu gouvernance

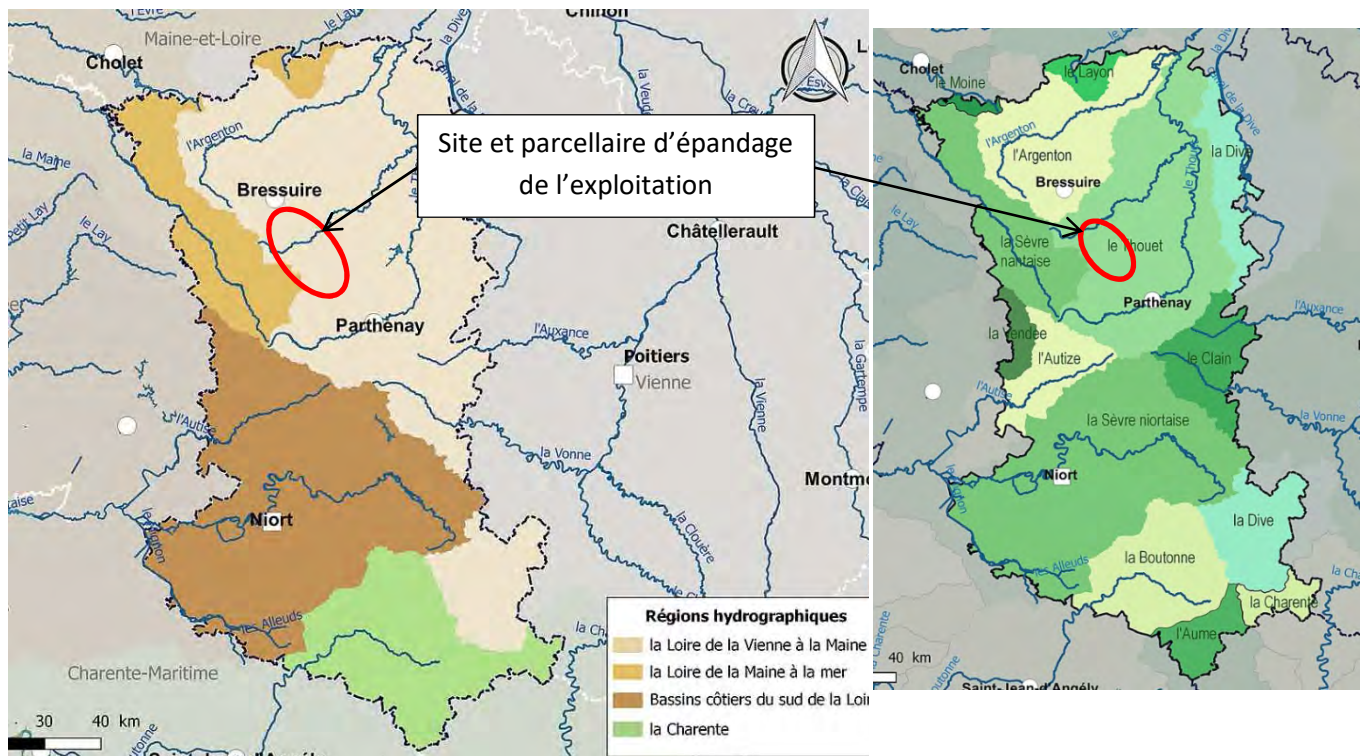
- Pérenniser l'action du SAGE en phase de mise en œuvre



- Accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre du SAGE
- Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

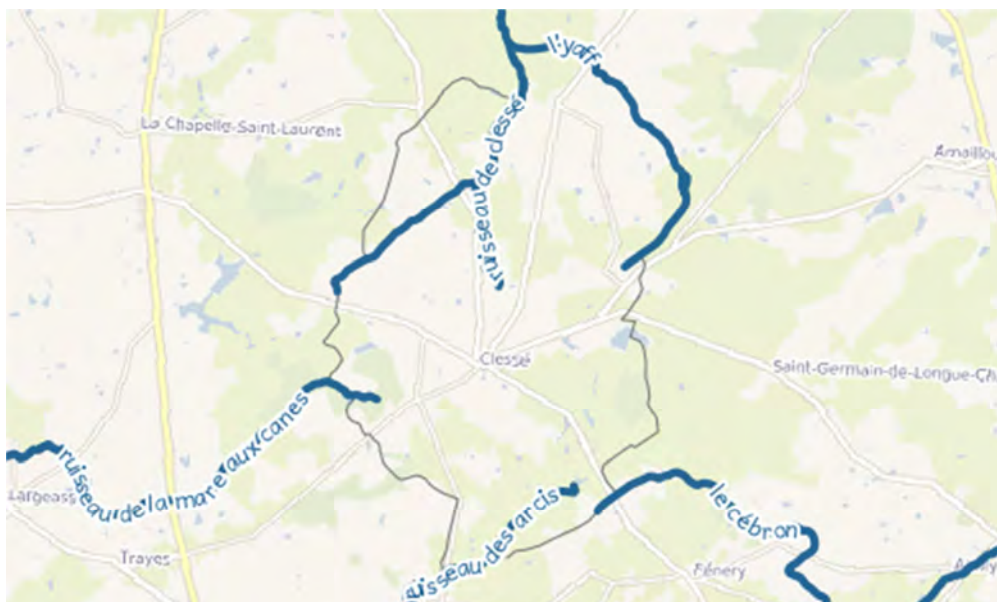
### 1.4.3 CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE DE PROXIMITÉ

Le site d'élevage et le parcellaire d'épandage appartiennent à la région hydrographique « de La Loire de la Vienne à la Maine » et au bassin versant du SAGE du Thouet (cf annexe 8).



La commune de Clessé compte environ 12,9 km de cours d'eau, comprenant principalement :

- *Ruisseau De Clessé* sur une longueur de 4,1 km
- *Ruisseau De La Fontaine De La Touche* sur une longueur de 2,7 km
- *Ruisseau Des Arcis* sur une longueur de 2,3 km
- *Ruisseau Des Arnolières* sur une longueur de 1,9 km
- *L'Yaff* sur une longueur de 1 km
- *Ruisseau De La Mare Aux Canes* sur une longueur de 0,4 km
- *Le Cébron* sur une longueur de 0,4 km



**Les cours d'eau présents sur la commune de Clessé**

**Il n'y a pas de cours d'eau dans un rayon de moins de 35 m du site d'élevage. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau des Arnoliers au Nord du site. Il sera situé à plus de 280 m des bâtiments en projet. On retrouve également un cours d'eau au sud du site. Il s'agit d'un affluent du ruisseau de Clessé. Il sera situé à environ 180 m des bâtiments en projet (cf annexe 2 – plan orthophoto).**

**Certaines parcelles d'épandage sont bordées par des cours d'eau :**

- **Le ruisseau des Arnoliers longe tout ou partie des ilots suivants : POU5, POU9, PAD1, PAD13**
- **Le ruisseau de Clessé longe tout ou partie des ilots suivants : POU7, POU13, POU15, POU11**
- **Le ruisseau de la Raconnière ou ses affluents longe tout ou partie des ilots suivants : MOR1, MOR10, MOT1, MOT10, MOT20, PAD7, PAD22**
- **Le ruisseau l'Arceau longe tout ou partie des ilots suivants : MOT7**

Les ruisseaux de la Raconnière et de l'Arceau arpentent les communes d'Amailoux et de St Germain de Longues Chaumes.

#### **1.4.4 LES EAUX SUPERFICIELLES**

**Une partie du parcellaire est situé sur le bassin versant d'alimentation en eau potable superficielle du Cébron (cf annexe 9).**

**Les parcelles concernées sont situées dans le périmètre de protection éloigné (cf annexe 10).**

Le périmètre de protection éloigné ne présente pas de mesures réglementaires spécifiques. Toutefois un programme d'actions « volontaires » est mis en œuvre pour préserver la qualité de la ressource en eau.

Le reste du parcellaire n'est pas concerné par une retenue d'alimentation en eau potable à partir d'eau superficielle

#### **1.4.5 LES EAUX SOUTERRAINES**

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune de Clessé se situe sur les aquifères suivants :

- **Massif Granitique De Pouzauges Et Neuvy Bouin à 93%**
- **Brioverien Metamorphise Du Sud De La Loire à 7%**

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage ne sont pas situés sur une aire d'alimentation de captage d'eau souterraine ou sur un périmètre de protection lié à une aire d'alimentation de captage d'eau souterraine.

**Le captage d'eau souterraine le plus proche est celui de Seneuil situé à plus de 14 km de la parcelle d'épandage la plus proche et du site d'élevage (cf annexe 9)**

#### 1.4.6 QUALITE DES EAUX

Afin d'illustrer au mieux les résultats de qualité de l'eau du territoire sur lequel se trouvent le site d'élevage et le parcellaire d'épandage nous avons étudiés les données correspondantes sur les bassins du SAGE du Thouet. Les données ci-dessous sont disponibles dans le diagnostic du SAGE du Thouet. Elles correspondent à une synthèse des données qualité de l'eau des masses du SDAGE Loire Bretagne.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) demande l'atteinte du bon état de l'ensemble des masses d'eau superficielles et souterraines. L'état d'une masse d'eau superficielle est composé d'un état écologique et d'un état chimique.

L'état écologique prend en compte un état biologique à partir d'indicateurs de peuplements aquatiques et un état physico-chimique permettant d'examiner différents paramètres explicatifs de l'état biologique.

Sur le SAGE, la quasi-totalité des masses d'eau superficielles est en mauvais état selon l'évaluation DCE de 2013 (seul le ruisseau de la Motte a un état simulé considéré comme bon, la masse d'eau bénéficiant néanmoins d'un report d'objectif de bon état). Les états biologiques sont moyens à mauvais, et l'état physico chimique est quasi systématiquement déclassé, du fait de différents paramètres : oxygène dissous, carbone organique, phosphates, phosphore, nitrates.

L'ensemble des sous bassins présente des masses d'eau superficielles avec des états écologiques déclassés. Par ailleurs, aucune amélioration n'est constatée entre les évaluations de 2007 et de 2013, on constate même une dégradation de certaines masses d'eau. Le délai d'atteinte du bon état écologique (initialement fixé à 2015 au niveau européen) a donc été reporté pour l'ensemble des masses d'eau du SAGE. Quelques masses d'eau bénéficient d'un report d'objectif à horizon 2021 mais pour la plupart il s'agit d'un report à 2027, ce qui signifie que la qualité des eaux est critique et la reconquête supposée difficile.

Le Cébron, masse d'eau plan d'eau, est caractérisé par un état écologique mauvais, avec report d'objectif à 2027.

	Etat 2011-2012-2013	Objectif de bon état écologique		Etat 2011-2012-2013	Objectif de bon état écologique
<b>Thouet amont</b>					
LA VIETTE	3	2027			
LE GERSON	3	2027			
LE PALAIS	4	2027			
LE PONT BURET	3	2027			
LE THOUET (Le Tallud - confluence Cébron)	4	2027			
LE THOUET (Source - Le Tallud)	5	2027			
<b>Thouet médian</b>					
LA CENDRONNE	3	2021			
LE GATEAU	4	2021			
LE JUSSAY	5	2027			
LE THOUET (Confluence Cébron - Thouars)	4	2021			
LE THOUET (Thouars - Confluence Argenton)	5	2021			
<b>Thouet aval</b>					
LA GRAVELLE	5	2027			
LA LOSSE	4	2027			
LE DOUET	3	2027			
LE THOUET (Confluence Argenton - Confluence Loire)	4	2027			
<b>Cébron</b>					
LA RACONNIERE	3	2027			
LA TACONNIERE	3	2027			
LE CEBRON	3	2027			
			<b>Argenton</b>		
			LA MADOIRE	5	2027
			LA MOTTE	2	2027
			LA SCIE	5	2027
			L'ARGENTON (Nueil-sur-Argent - confluence Thouet)	1	2021
			L'ARGENTON (Source - Nueil-sur-Argent)	3	2027
			LE PRIMARD	4	2027
			LE TON (EX DOLO)	4	2027
			LES RIJALUX	5	2027
			L'ETANG PETREAU	4	2027
			L'OUERE	3	2027
			<b>Thouaret</b>		
			LE THOUARET	5	2027
			<b>Dive Amont</b>		
			LA DIVE DU NORD (Source - Pas de jeu)	4	2027
			<b>Dive aval</b>		
			LA BRIANDE	3	2027
			LA DIVE DU NORD (Pas de jeu - confluence Thouet)	4	2027
			LA PETIT MAINE	3	2027

Figure 1 Etat écologique selon l'évaluation de 2013 et objectif d'atteinte du bon état

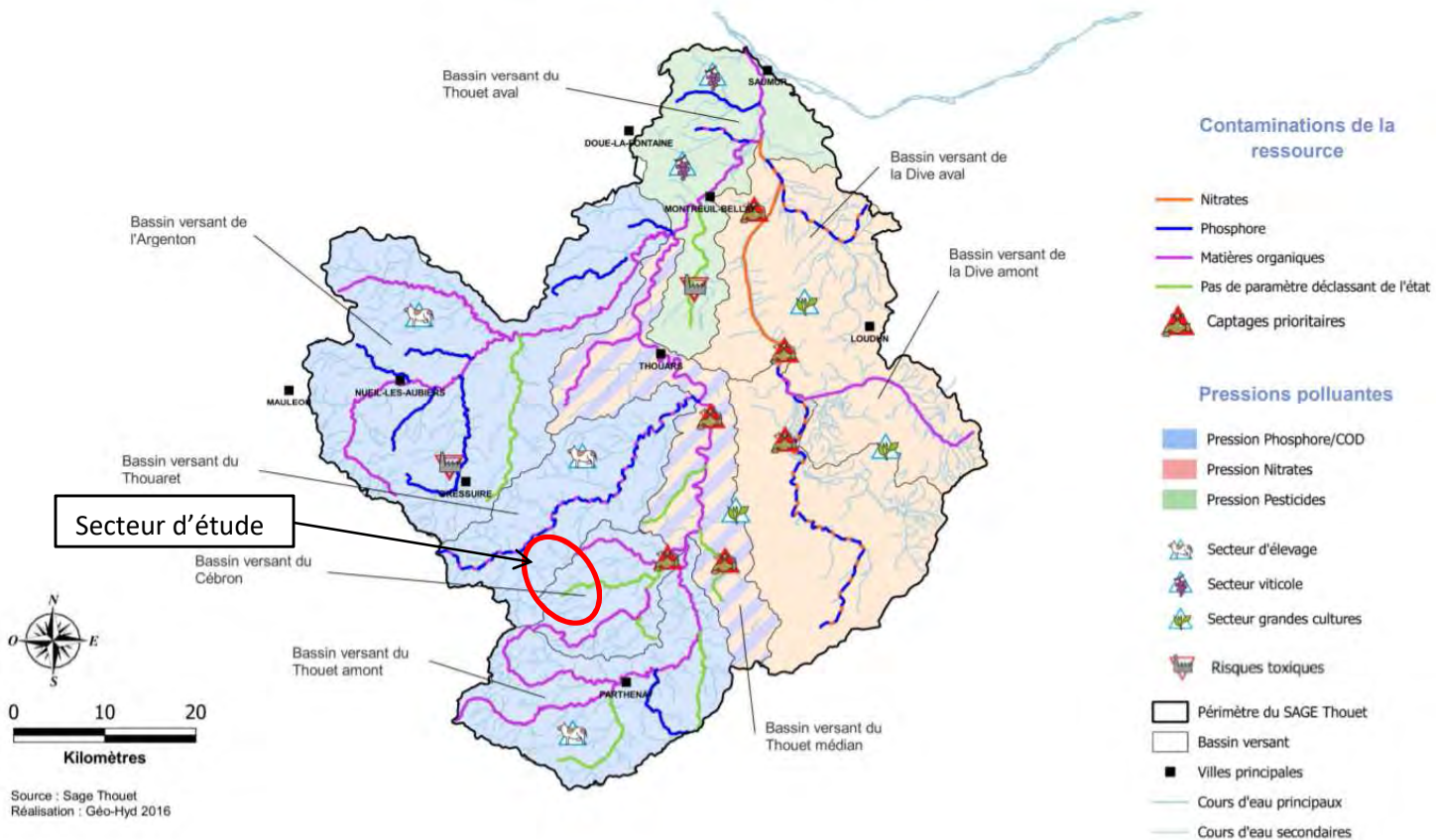
L'état d'une masse d'eau souterraine est composé d'un état chimique et d'un état quantitatif.

En ce qui concerne les masses d'eau souterraines du SAGE (10 aquifères), 4 d'entre elles présentent un mauvais état chimique selon l'évaluation de 2013, avec des reports d'objectifs à 2027. Il s'agit des nappes du Dogger libre, du Jurassique libre et captif, et du Séno-Turonien. Les paramètres incriminés sont les nitrates et les pesticides (uniquement pour la nappe du Séno-Turonien)

L'examen détaillé de la qualité des eaux et des chroniques de pollution montre :

- Une contamination par les nitrates plus particulièrement sur l'Est du bassin versant, dans les eaux superficielles (Dive) et souterraines (nappes du Dogger, du Jurassique). Sur la Dive, les teneurs moyennes sont supérieures à 50 mg/L et ponctuellement les concentrations atteignent 80 mg/L en amont.
- Une contamination généralisée par les pesticides. Bien que les normes environnementales ne soient pas nécessairement dépassées, des quantifications à des concentrations supérieures à 0,1 µg/l sont présentes sur l'ensemble du bassin versant dans les eaux superficielles. Des risques de non atteinte du bon état du fait de ce paramètre sont pointés par le SDAGE. Par ailleurs, la nappe du Séno-Turonien, en aval du territoire, est en mauvais état du fait de la présence de pesticides.
- Une contamination par le phosphore et les orthophosphates sur l'ensemble du bassin versant (résultats évaluation DCE), plus marquée sur la partie Ouest si l'on observe les concentrations moyennes annuelles. La retenue du Cébron est également contaminée.
- Une contamination de l'ensemble du bassin par les matières organiques (carbone organique dissous), là encore plus marquée à l'Ouest du territoire et sur la retenue du Cébron.

## Carte synthétique – thématique qualité



**La zone d'étude (site et parcellaire d'épandage) est située sur bassins versant du Thouaret et du Cébron. Il s'agit de bassins versants qui ne présentent pas de problématique nitrate. Ils sont contaminés essentiellement par la présence de matière organique (carbone organique dissous) et présente une pression importante pour le phosphore.**

**Les pesticides sont présents sur l'ensemble du territoire mais à des doses inférieures aux seuils réglementaires.**

Toutefois une vigilance doit être mise en place.

### 1.4.7 ZONE DE PROTECTION DE CAPTAGE

Dans les bassins hydrologiques dédiés principalement à l'alimentation en eau potable, la qualité des eaux brutes doit être conforme à la directive cadre européenne n°2000/CE du 23 octobre 2000.

Les périmètres de protection de captage ont pour objectif de préserver la ressource contre les pollutions accidentelles, ponctuelles et locales. Trois types de périmètres peuvent être définis :

- Périmètre immédiat est établi autour de l'ouvrage. Il est clos et acquis en pleine propriété par la collectivité. Toutes les autres activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et du périmètre immédiat sont interdites.
- Périmètre rapproché : toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux y sont interdites ou réglementées. Une réglementation est proposée pour les habitations, les bâtiments agricoles, les règles d'épandage et les pratiques agricoles. A l'intérieur du périmètre rapproché, un secteur sensible peut-être défini. Les contraintes y sont plus fortes, elles réglementent l'usage du sol.
- Un périmètre éloigné où sont applicables des recommandations.

**Une partie du parcellaire d'épandage appartient au captage d'eau potable du Cébron. Ces parcelles sont situées dans le périmètre de protection éloigné pour lequel il n'y a pas de mesures réglementaires mais un programme d'actions volontaires. Le site d'élevage et l'autre partie du parcellaire d'épandage n'appartiennent pas à un périmètre de protection.**

#### **1.4.8 ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX**

La Zone de Répartition des Eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins. Ce classement permet une gestion plus fine des nouvelles demandes de prélèvement et indique la nécessité d'un retour à l'équilibre.

Pour ces zones, l'autorisation de prélèvement est accordée à l'organisme unique qui a en charge la répartition des volumes ainsi que la proposition de mesures de restriction en cas de crise.

Désormais, le classement en ZRE est à l'initiative du Préfet coordonnateur de bassin. La révision des ZRE et leur extension est donc examinée dans le cadre de la révision du SDAGE.

**Le site d'exploitation et le parcellaire sont situés sur le bassin versant du Thouet qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 qui classe le territoire en Zone de répartition des Eaux (ZRE).**

#### **1.4.9 ZONE HUMIDE**

Historiquement, les activités agricoles ont contribué à façonner le territoire que l'on connaît actuellement. L'exploitation des terres contribue à l'entretien des paysages et permet d'éviter un embroussaillage néfaste à la biodiversité.

Nous vous fournissons en annexe 11 une carte de pré localisation des zones humides établies par la DREAL. Cette carte est un outil de travail destiné à faciliter le recensement des zones humides par les SAGE ou les collectivités. Nous n'avons pas trouvé de cartes des zones humides « validées » pour le secteur d'étude. L'analyse à suivre est donc basée sur la carte de prélocalisation des zones humides.

Cette carte fait ressortir que le projet de bâtiment (point noir sur la carte) ne se situe pas sur une zone humide potentielle. La zone humide potentielle la plus proche est située à environ 250 m à l'est du projet.

Il n'est prévu aucun comblement de mares pour la réalisation des futurs bâtiments.

Afin de compléter ces informations, une prospection de terrain a été réalisée en septembre 2019 pour les 2 bâtiments de volailles. Cette étude a ensuite été complétée par une seconde prospection de terrain début mars 2020.

La zone d'implantation est portante, il n'y a aucune accumulation d'eau ni de flore caractéristique d'une zone humide. Il n'est de toute façon pas dans l'intérêt des exploitants de construire un bâtiment sur une telle zone. Cela peut engendrer des fissures au niveau des dalles et un mauvais vieillissement de l'ouvrage à termes.

L'emplacement du futur projet (les 2 bâtiments volailles et le bâtiment de stockage de la litière) est une parcelle en culture qui n'est pas drainée. Ci-dessous, une photo prise à l'ouest du projet en direction de l'est :



Comme on a pu le constater sur le terrain, il n'y a pas d'espèces caractéristiques d'une zone humide sur le lieu du projet. La parcelle d'implantation du projet est en culture de vente.

Nous avons complété les observations sur la flore par une étude de la morphologie du sol.

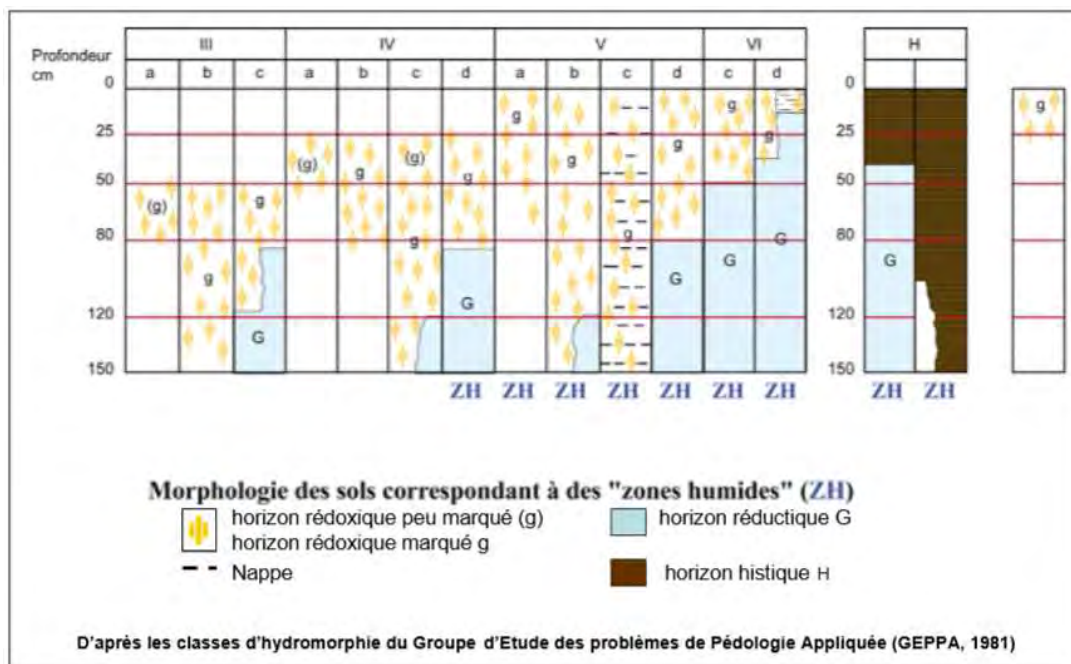
La détermination des zones humides a été réalisée par prélèvement à l'aide d'une tarière, avec application des critères l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, correspondant à la présence de :

- Traces d'oxydations par la présence de traces de couleur rouille dans les 50 premiers centimètres du sol avec la présence de réduction (de couleur grisâtre) entre 80 et 120 cm de profondeur.
- Traces d'oxydations caractérisées par la présence de traces de couleurs rouille dans les 25 premiers centimètres du sol (rédoxysol).
- Traces de réduction (de couleur bleu grisâtre) retrouvées dans les 50 premiers centimètres du sol (réductisol).
- Les traces de végétaux non décomposés dans les 50 premiers centimètres du sol, caractéristique des types de sol histiques.

Nous avons fait plusieurs sondages à la tarière sur l'emplacement du futur projet (en rouge les limites du terrassement). L'emplacement des sondages est présenté ci-dessous. Chacun des sondages a été réalisé à une profondeur de 1.20 mètres afin de pouvoir utiliser la grille de lecture GEPPA et caractérisé le caractère humide de l'emplacement du projet.



Pour chacun des prélèvements le résultat de l'observation est le même : on se retrouve avec un type de sol classifié « III-b » dans la grille GEPPA. En effet les 30 à 40 1<sup>er</sup> cm sont constitués d'une terre limono-sableuse. On observe ensuite quelques traits rédoxiques qui débutent à 50 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur.



Compte tenu du tableau ci-dessus, **l'emplacement du projet ne sera pas dans une zone humide**. Les deux bâtiments volaille et le bâtiment de stockage de litière ne se situeront pas en zone humide.

#### 1.4.10 DIRECTIVE NITRATE ET ZAR

Comme indiqué sur la carte en annexe 12, les communes concernées par le projet se situent en zone vulnérable. Toutes les communes du département des Deux Sèvres sont en zone vulnérable. Les exploitations situées sur ce zonage doivent respecter les obligations réglementaires liées à cette directive :



- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 2 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation pour la région Poitou Charentes
- Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine
- Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine

Les exploitants doivent respecter un certain nombre de mesures :

- Périodes minimales d'interdiction d'épandage des différents fertilisants.
- Prescription relative au stockage des effluents.
- Prescriptions relative à l'équilibre de la fertilisation
- Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement.
- Limitation de l'épandage des fertilisants azotés organiques à 170 kg/ha
- Conditions d'épandage.
- Couverture végétale pour limiter les fuites au cours des périodes pluvieuses.
- Couverture végétale permanente le long des cours d'eau.
- Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air

Des mesures complémentaires s'appliquent sur certains secteurs appelés Zones d'Actions renforcées. Dans ces zones, il est obligatoire de :

- Interdiction d'épandage de fertilisant de type I, II et III sur les CIPAN et couverts végétaux en interculture non exportés
- Obligation de réaliser une analyse de reliquat post récolte sur chacune des trois cultures suivantes présentes en ZAR : blé, colza et maïs
- La couverture des sols interculture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales
- La largeur de la bande enherbe ou boisée est portée à 10 m
- Le retournement des prairies en bordure de cours d'eau est interdit sur une bande d'au moins 10 m

**L'exploitation est située en zone vulnérable. Ni le site, ni les parcelles d'épandage ne sont situés en ZAR. L'exploitation n'est donc concernée que par les mesures qui s'appliquent sur la zone vulnérable.**

**L'essentiel des mesures ne concernent pas le projet l'exploitation de Mr Decoust car la totalité des fumiers produits est exporté vers 4 exploitations voisines et vers une société de compostage. Les mesures s'appliquent aux 4 exploitations voisines qui reprennent le fumier de volailles de l'exploitation de Mr Decoust. Les exploitants réalisent chaque année un plan de fertilisation qui leur permet d'ajuster les doses au strict besoin de la plante et à la période d'épandage. Les parcelles qui longent les cours d'eau sont soit en herbe soit une bande enherbée a été mise en place. Il n'y a pas de sol nu sur les exploitations en hiver (dérobée, cultures d'automne ou CIPAN). Les périodes d'épandage (printemps, début d'automne) permettent des épandages dans de bonnes conditions. En période de forte pluviosité les exploitants n'ont pas intérêt à épandre au risque d'abimer leur terrain ou de rester embourber.**

**Le stockage des fumiers de volailles au champ respectera les règles applicables de l'arrêté du 11 octobre 2016.**

**Des contrôles pourront avoir lieu et amenés à des sanctions financières en cas de non-respect.**

## 1.5 LE CLIMAT

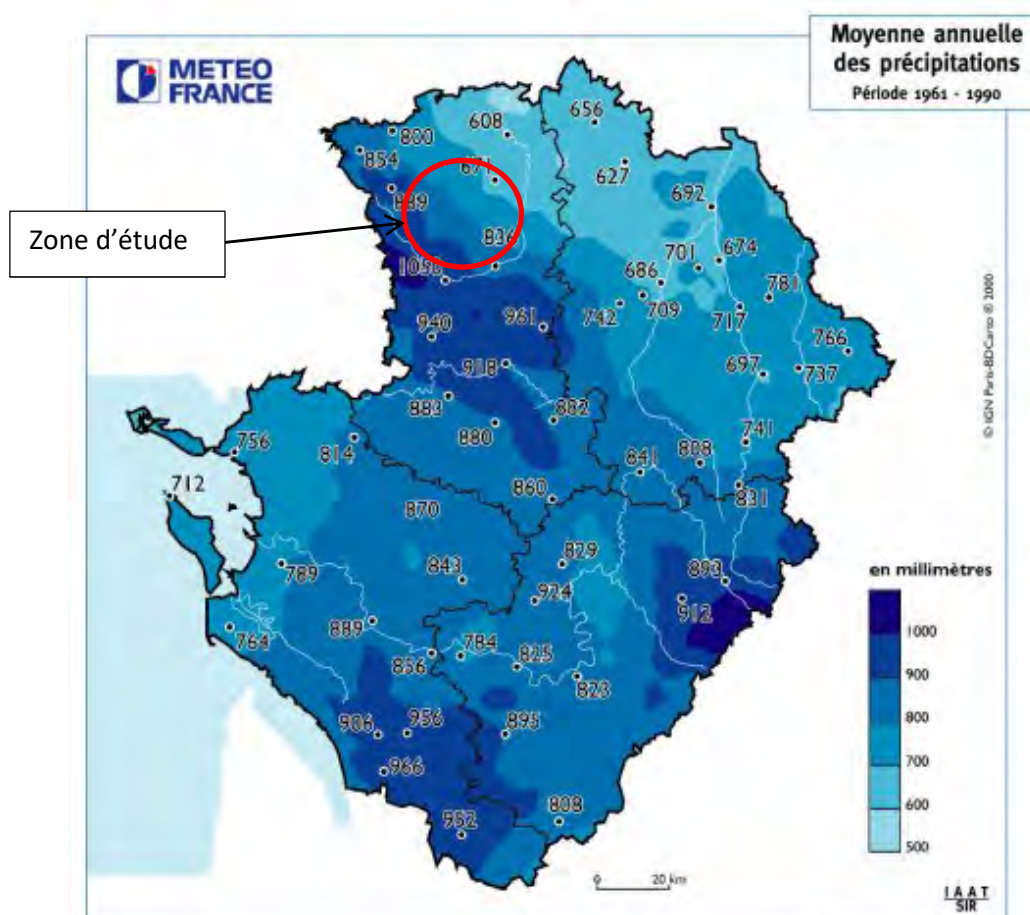
### 1.5.1 GENERALITES

Les Deux-Sèvres, situées à environ 80 km de l'océan, permettent de profiter d'une influence océanique marquée en toutes saisons. D'une manière générale, les hivers sont doux et pluvieux de par la proximité du département avec l'océan, et les étés sont plutôt secs, avec des précipitations tombant plutôt sous forme d'orages, et plus chauds dans le sud du département (Niort) que dans le nord-ouest (Gâtine).

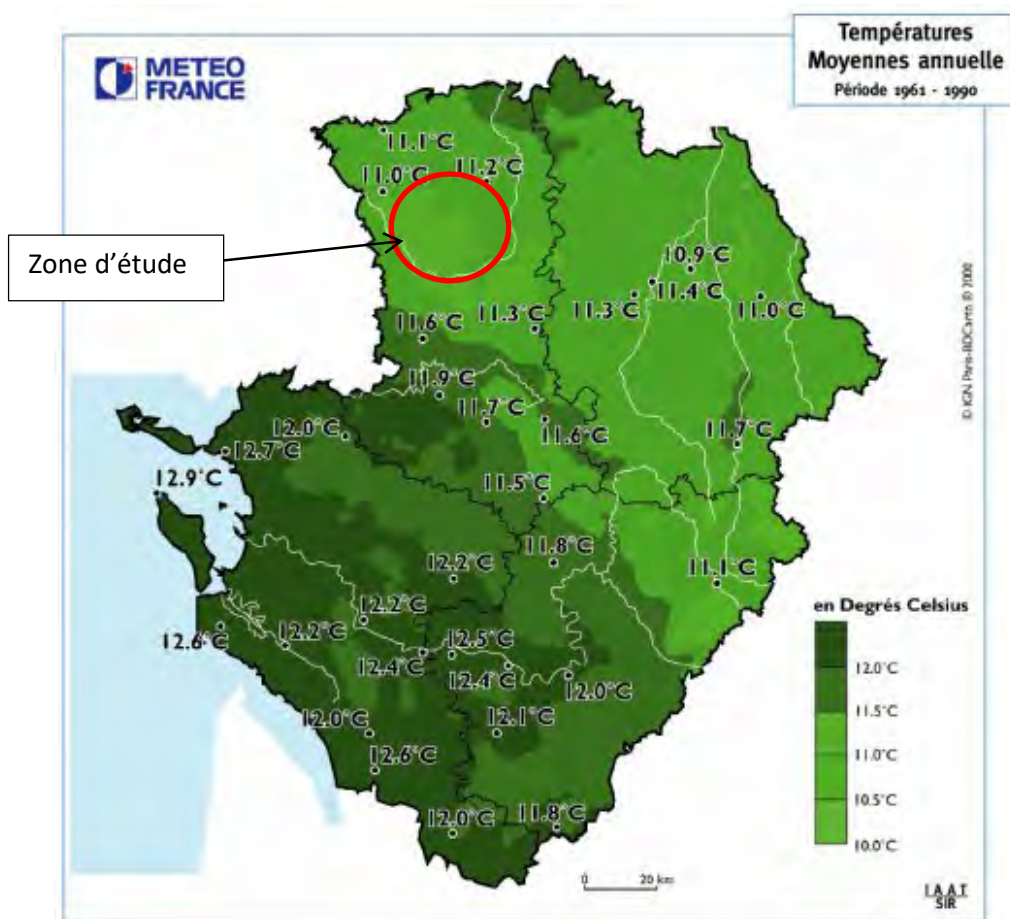
### 1.5.2 PLUVIOMETRIE ET TEMPÉRATURE

Le relief issu du massif Armoricaïn joue un rôle essentiel puisque les nuages amenés par les dépressions atlantiques se condensent sur ces reliefs qui sont les premiers rencontrés. Le phénomène alimente abondamment ces reliefs en précipitations, ce qui en fait une zone pluvieuse (environ 900 mm).

La présence de collines rend les hivers légèrement plus froids que sur le reste du département. Les hivers y sont donc plus rigoureux que sur la frange côtière, et les étés plus chauds, le mois de janvier est le plus froid, et le mois de juillet le plus chaud.







Ci-



dessous les données météo complètes de la station de Niort (données de la station la plus proche du site consultable).

En été les températures minimale set maximales varient entre 14°C et 26.1°C. En hiver les températures minimale set maximales varient entre 2.4°C et 8.9°C.

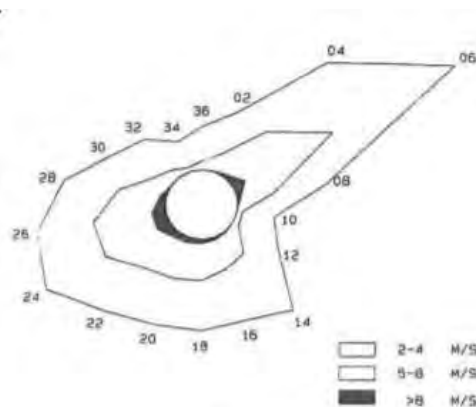
Données climatiques de la station				
Normales mensuelles - Niort				
	 Température Minimale	 Température Maximale	 Hauteur de Précipitations	 Durée d'ensoleillement
	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1991-2010
Janvier	2,4 °C	8,5 °C	84,4 mm	78,0 h
Février	2,3 °C	10,0 °C	66,1 mm	106,0 h
Mars	4,0 °C	13,4 °C	63,8 mm	157,7 h
Avril	5,7 °C	16,0 °C	71,3 mm	180,1 h
Mai	9,4 °C	20,0 °C	69,9 mm	215,0 h
Juin	12,4 °C	23,7 °C	59,2 mm	243,2 h
Juillet	14,3 °C	26,1 °C	55,5 mm	251,0 h
Août	14,0 °C	26,1 °C	50,3 mm	247,5 h
Septembre	11,6 °C	22,9 °C	60,5 mm	203,2 h
Octobre	9,3 °C	18,0 °C	96,8 mm	133,0 h
Novembre	5,1 °C	12,2 °C	93,2 mm	90,2 h
Décembre	2,9 °C	8,9 °C	96,2 mm	75,4 h

#### Normales annuelles - Niort

Température minimale (1981-2010)	7,8 °C
Température maximale (1981-2010)	17,2 °C
Hauteur de précipitations (1981-2010)	867,2 mm
Nb de jours avec précipitations (1981-2010)	119,6 j
Durée d'ensoleillement (1991-2010)	1980,3 h
Nb de jours avec bon ensoleillement (1991-2010)	77,4 j

### 1.5.3 LES VENTS

Les vents océaniques soufflant du nord-est sont largement dominants et sont également les plus violents enregistrés avec les vents d'ouest. Les vitesses de vent comprises entre 2 et 4 m/s sont représentées à près de 53,0 % et à 31 % pour des vents de 5 à 8 m/s (cf. rose des vents ci-dessous).

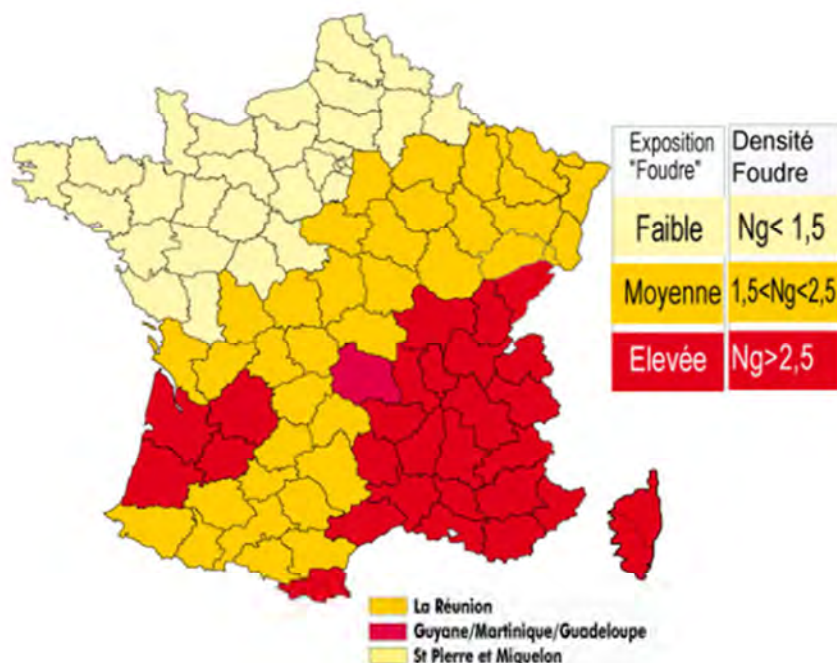


### 1.5.4 LES ZONES DE FOUDROIEMENTS

Le niveau kéraunique (nombre de jours pendant lesquels le tonnerre est entendu) dans le département des Deux Sèvres est de 13 (moyenne nationale = 20).

La densité de foudroiement (Ng) est un autre paramètre qui indique le nombre de coups de foudre au sol par an et par km<sup>2</sup>. Pour le département des Deux Sèvres, il est de 1.3 impact de foudre/an/km<sup>2</sup> pour une moyenne nationale établie à 1,2.

Le phénomène météorologique des orages dans les Deux-Sèvres ne constitue pas un risque naturel important au regard des moyennes nationales. Le risque lié à l'aléa orage est donc faible.



## 1.6 AIR

En droit français, la surveillance de la qualité de l'air est introduite par les articles R. 221-9 et R. 221-14 du code de l'environnement. Cette surveillance est assurée par le réseau ATMO. Elle reste générale et ne concerne que les grandes catégories de polluants (SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, CO, O<sub>3</sub>, particules en suspensions).

### 1.6.1 LES PRINCIPAUX POLLUANTS

Les polluants atmosphériques sont en majeure partie liés à l'activité humaine. En 2015, les principaux secteurs émetteurs sont :

- les transports : ils représentent 61 % des émissions de NO<sub>x</sub>, 8 % des émissions de COVnm (composés organiques volatiles non méthaniques), 14 % des particules PM<sub>10</sub> et 18 % des particules PM<sub>2,5</sub>
- les activités dans les bâtiments (résidentiel et tertiaire) : c'est le secteur le plus émetteur de particules PM<sub>10</sub> (31 %) et PM<sub>2,5</sub> (49 %) et de COVnm (46 %)
- l'industrie : le secteur est à l'origine d'une grande partie des émissions de dioxyde de soufre (83 %), de 40 % des COVnm. À cela s'ajoutent des polluants spécifiques à certaines activités industrielles : chrome, nickel, mercure, cadmium, arsenic
- **l'agriculture** : le secteur est à l'origine de la quasi-totalité des émissions d'ammoniac (97 %) et de 28 % des émissions primaires de PM<sub>10</sub>

Dans les élevages avicoles, les différents paramètres qui servent à évaluer la qualité de l'air sont :

- les gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, protoxyde d'azote, méthane...),
- l'ammoniac
- les poussières

- les odeurs : elles résultent de la présence dans l'environnement de composés gazeux, notamment de **Composés Organiques Volatils** (COV) de faibles poids moléculaires (inférieur à 100 g/mol). Les principaux composés odorants appartiennent aux familles chimiques suivantes : soufrés, azotés, aldéhydes et acides gras volatils. Il faut ajouter à ces composés l'hydrogène sulfuré et l'ammoniac

L'inventaire des émissions atmosphériques prend en général en compte une vingtaine de polluants. Les principaux sont les suivants :

Principaux polluants	Origines	Effets sur la santé	Effet sur l'environnement
<b>Particules en suspension et fines (PM10 &amp; PM2,5)</b>	<p>Les particules en suspension proviennent surtout de la sidérurgie, des cimenteries, de l'incinération de déchets, de la manutention de produits pondéraux, minerais et matériaux et de la circulation automobile.</p> <p>Les poussières se distinguent entre elles par leur taille. Les poussières dites "respirables" sont celles qui ont un diamètre aérodynamique moyen inférieur à 10 µm. On les appelle PM10. Leur taille est suffisamment faible pour rentrer dans les poumons. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile. Les particules fines (&lt; 2,5 µm, appelées PM2,5) sont principalement émises par les véhicules diesel. La taille de ces poussières leur permet de pénétrer dans les alvéoles pulmonaires et donc d'interagir fortement avec le corps humain.</p>	<p>Les plus grosses particules sont retenues par les voies aériennes supérieures. Les plus fines, à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes. C'est le cas de celles qui véhiculent certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Des recherches sont actuellement développées en Europe, au Japon, aux Etats-Unis pour évaluer l'impact des émissions des véhicules diesel.</p>	<p>Les effets de salissure sont les plus évidents.</p>
<b>Ozone (O3)</b>	<p>Il ne faut pas confondre l'ozone de la couche protectrice dans la haute atmosphère avec celui qu'on trouve au niveau du sol et qui est l'un des</p>	<p>L'ozone pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque de la toux et une altération, surtout chez les</p>	<p>L'ozone a un effet néfaste sur la végétation (tabac, blé) et sur les matériaux (caoutchouc).</p>

	<p>principaux constituants du smog photochimique. Dans ce cas, l'<b>ozone</b>, polluant secondaire, résulte généralement de la transformation photochimique de certains polluants dans l'atmosphère (en particulier NO<sub>x</sub> et COV) sous l'effet des rayonnements ultra-violet.</p> <p>La <b>pollution par l'ozone</b> augmente régulièrement depuis le début du siècle et les pointes sont de plus en plus fréquentes en été, notamment en zones urbaine et périurbaine. Le NO<sub>2</sub> rejeté par les véhicules, sous l'action du soleil, se transforme en partie en ozone.</p>	<p>enfants et les asthmatiques ainsi que des irritations oculaires. Les effets sont amplifiés par l'exercice physique</p>	
<b>Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)</b>	<p>Le <b>monoxyde d'azote</b> (NO) anthropique est formé lors des combustions à haute température (moteurs thermiques ou chaudières). Plus la température de combustion est élevée et plus la quantité de NO générée est importante. Au contact de l'air, le NO est rapidement oxydé en <b>dioxyde d'azote</b> (NO<sub>2</sub>). Toute combustion génère donc du NO et du NO<sub>2</sub>, c'est pourquoi ils sont habituellement regroupés sous le terme de NO<sub>x</sub>.</p> <p>En présence de certains constituants atmosphériques et sous l'effet du rayonnement solaire, les NO<sub>x</sub> sont également, en tant que précurseurs, une source importante</p>	<p>Le NO<sub>2</sub> est un gaz irritant qui pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut, dès 200 µg/m<sup>3</sup>, entraîner une altération de la <b>fonction respiratoire</b>, une hyper-réactivité bronchique chez l'asthmatique et un accroissement de la sensibilité des bronches aux infections chez l'enfant.</p>	<p>Les NO<sub>x</sub> interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des <b>pluies acides</b> ainsi qu'à l'<b>eutrophisation</b> des cours d'eau et des lacs.</p>



	de pollution photochimique.		
<b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</b>	Ce gaz résulte essentiellement de la <b>combustion de matières fossiles contenant du soufre</b> (charbon, fuel, gazole...) et de <b>procédés industriels</b> . En France, compte tenu du développement de l'énergie électronucléaire, de la régression du fuel lourd et du charbon, d'une bonne maîtrise des consommations énergétiques et de la réduction de la teneur en soufre des combustibles et carburants, les concentrations ambiantes en SO <sub>2</sub> ont diminué en moyenne de plus de 50% depuis 15 ans	C'est un gaz irritant qui agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules en suspension. Il est associé à une altération de la fonction pulmonaire chez l'enfant et à une exacerbation des symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (toux, gêne respiratoire). Les personnes asthmatiques y sont particulièrement sensibles	En présence d'humidité, il forme de l'acide sulfurique qui contribue au phénomène des pluies acides et à la dégradation de la pierre et des matériaux de certaines constructions.
<b>Monoxyde de carbone (CO)</b>	Il provient de la <b>combustion incomplète des combustibles et carburants</b> . Des taux de CO peuvent être rencontrés quand un moteur au ralenti dans un espace clos (garage) ou en cas d'embouteillage dans des espaces couverts (tunnel), ainsi qu'en cas de mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage domestique	Il se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang conduisant à un manque d'oxygénation du système nerveux, du cœur, des vaisseaux sanguins. Le système nerveux central et les organes sensoriels sont les premiers affectés (céphalées, asthénies, vertiges, troubles sensoriels). Il peut engendrer l'apparition de troubles cardio-vasculaires. Chaque année, le mauvais fonctionnement des chauffages individuels et des chauffe-eau entraîne plusieurs cas de décès.	Il participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique et contribue à l'effet de serre en se recombinant avec l'oxygène pour former du CO <sub>2</sub> .
<b>Composés organiques volatils non méthaniques</b>	Ils sont multiples. Il s'agit d' <b>hydrocarbures</b> (émis par évaporation des bacs de stockage	Les effets sont très divers selon les polluants : ils vont de la simple gêne olfactive à une irritation (aldéhydes),	Les COV jouent un rôle majeur dans les mécanismes complexes de formation de l'ozone en basse

<b>(COVNM)</b>	<p>pétroliers ou lors du remplissage des réservoirs automobiles), de <b>composés organiques</b> (provenant des procédés industriels, de la combustion incomplète des combustibles et carburants, des aires cultivées ou du milieu naturel), et de <b>solvants</b> (émis lors de l'application de peintures et d'encres, lors du nettoyage des surfaces métalliques et des vêtements). Le <b>méthane</b> est considéré à part car il ne participe pas à la pollution photochimique, contrairement aux autres COV. On parle alors de COVNM (COV Non Méthaniques). Parmi ces composés, seul le <b>benzène</b> est réglementé en air ambiant.</p> <p>Le secteur résidentiel/tertiaire est à l'origine de 56 % des émissions de COVNM en Nouvelle-Aquitaine en 2012. Il est suivi par le secteur industriel avec 26 % des émissions</p>	<p>une diminution de la capacité respiratoire, jusqu'à des effets mutagènes et cancérigènes (le benzène est classé comme cancérigène)</p>	<p>atmosphère (troposphère), participent à l'effet de serre et au processus de formation du trou d'ozone dans la haute atmosphère (stratosphère)</p>
<b>Plomb et autres métaux toxiques</b>	<p>Les <b>métaux toxiques</b> proviennent de la <b>combustion des charbons, pétroles, ordures ménagères...</b> et de certains <b>procédés industriels</b>. Ils se retrouvent généralement au niveau des particules (sauf le mercure qui est principalement gazeux). La généralisation de l'essence sans plomb a considérablement fait diminuer</p>	<p>Les métaux s'accumulent dans l'organisme et provoquent des effets toxiques à court et/ou à long terme. Ils peuvent affecter le système nerveux, les fonctions rénales, hépatiques, respiratoires, ou autres..</p>	<p>En s'accumulant dans les organismes vivants, ils perturbent les équilibres biologiques, et contaminent les sols et les aliments</p>

	les concentrations de ce polluant. Parmi cette famille de polluants, seuls l'arsenic, le cadmium, le nickel et le plomb disposent d'une valeur réglementaire dans l'air ambiant		
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</b>	Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) sont des composés formés de 4 à 7 noyaux benzéniques. Plusieurs centaines de composés sont générés par la <b>combustion des matières fossiles</b> (notamment par les moteurs diesels) sous forme gazeuse ou particulaire	Le plus étudié est le benzo[a]pyrène. Le risque de cancer lié aux HAP est l'un des plus anciennement connus	Les HAP peuvent être bio-accumulés par la faune et la flore. Des études ont montré que des HAP peuvent être retrouvés entre autres dans les poissons et les crustacés
<b>Dioxines (PCDD, PCDF)</b>	Les dioxines sont issues des <b>processus de combustion naturels</b> (faible part) et <b>industriels</b> (sidérurgie, métallurgie et incinération) faisant intervenir des mélanges chimiques de chlore, carbone et oxygène soumis à de fortes températures. Le terme « dioxine » regroupe deux grandes familles, les polychlorodibenzodioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofuranes (PCDF), faisant partie de la classe des hydrocarbures aromatiques polycycliques halogénés (HAPH).	En fonction du nombre et des positions prises par les atomes de chlore sur les cycles aromatiques, il existe 75 congénères de PCDD et 135 de PCDF. Leurs caractéristiques physicochimiques et leurs propriétés cumulatives et toxiques dépendent fortement de leur degré de chloration, avec une affinité plus forte pour les lipides (très liposolubles) que pour l'eau (peu hydrosolubles). Leur toxicité augmente ainsi avec le nombre d'atomes de chlore présent sur leurs cycles aromatiques, pour atteindre un maxima pour les composés en position 2,3,7,8 (7 congénères PCDD et 10 congénères PCDF, soit 4 atomes de chlore). La toxicité diminue ensuite fortement dès 5 atomes de chlore	Les dioxines sont répandues essentiellement par voie aérienne et retombent sous forme de dépôt. Elles sont très peu assimilables par les végétaux et sont faiblement biodégradables (10 ans de demi vie pour la 2,3,7,8-TCDD).

		(l'OCDD est 1 000 fois moins toxique que la 2,3,7,8-TCDD). Les dioxines peuvent remonter dans la chaîne alimentaire en s'accumulant dans les graisses animales (œufs, lait...). En se fixant au récepteur intracellulaire Ah (arylhydrocarbon), les dioxines peuvent provoquer à doses variables des diminutions de la capacité de reproduction, un déséquilibre dans la répartition des sexes, des chloracnées, des cancers (le CIRC de l'OMS a classé la 2,3,7,8-TCDD comme substance cancérigène pour l'homme).	
<b>Pesticides</b>	Les pesticides regroupent l' <b>ensemble des produits susceptibles de contrôler, d'attirer, de repousser ou de détruire des organismes vivants considérés comme nuisibles, ou de s'opposer à leur développement</b> . Les trois types de pesticides les plus utilisés sont les <b>herbicides</b> , les <b>insecticides</b> et les <b>fongicides</b> fabriqués par l'industrie chimique.	Il faut distinguer :  des effets aigus par voie cutanée ou par inhalation sur des professionnels exposés (brûlures chimiques, lésions cutanées, effets neurologiques et troubles hépatiques),  des effets chroniques moins évidents à considérer (troubles de la reproduction, cancers, potentialité de pathologies neurologiques)	L'utilisation accumulée de pesticides engendre une dégradation lente et progressive de la biodiversité des sols agricoles (bactéries, champignons, algues, vers de terre et insectes...)
<b>Pollens</b>	Produit dans les anthères des étamines (organes mâles des plantes), le pollen constitue	Tous les pollens ne sont pas allergisants. Trois paramètres sont importants dans le déclenchement	

	<p>l'élément reproducteur microscopique des plantes. Le transport des grains est assuré par deux modes différents :</p> <p>Par les insectes : dans ce cas, les <b>fleurs</b> sont généralement voyantes, parfumées, riches en nectar. Leur pollen est peu abondant dans l'atmosphère et peu allergisant ;</p> <p>Par le vent : les pollens de ces fleurs sont généralement très abondants pour compenser le caractère hasardeux de ce type de pollinisation, et souvent allergisants. On retrouve dans cette famille les graminées, le bouleau, le chêne, le platane, le peuplier, l'ambroisie, le plantain, la pariétaire...</p>	<p>de l'allergie :</p> <p><b>Les caractéristiques propres du pollen</b> : les caractéristiques des pollens (morphologie, composition physico-chimique...) diffèrent d'une essence végétale à l'autre. Ces variations rendent certains pollens plus allergisants que d'autres. Pour être allergisants, un grain de pollen doit disposer de substances (protéines ou glycoprotéines) reconnues comme immunologiquement néfastes pour un individu donné ;</p> <p><b>Ses modes de dissémination</b> : les pollens allergisants sont émis par des plantes anémophiles (arbres et herbacées). Ils sont fins, très abondants et disséminés par le vent. Mais toutes les plantes anémophiles ne produisent pas des pollens allergisants ;</p> <p><b>La sensibilité d'un individu donné</b> : les pollens diffusés par le vent, parce qu'on les respire, sont plus dangereux que les pollens transportés par les insectes. Les grains des pollens arrivent sur les muqueuses respiratoires de l'homme. En général, la pollinose se manifeste au niveau du nez</p>	
--	---	--	--

(éternuements, démangeaisons, obstructions, écoulements et même perte de l'odorat et du goût), des yeux (brûlures, rougeurs, larmolements, sensation de gêne à la lumière du soleil). Elle entraîne souvent des troubles au quotidien, dans la vie sociale, et perturbe également le sommeil. Chez certaines personnes elle peut se compliquer par l'apparition de crises d'asthme, d'un urticaire ou d'un eczéma.

Une personne se sensibilise aux essences végétales les plus nombreuses dans la région où elle vit et le nombre de personnes atteintes sera d'autant plus grand qu'il s'agira d'une essence à fort pouvoir allergisant.

L'allergie aux pollens, ou pollinose, encore appelée "**rhume des foins**", montre depuis près de 25 années une **progression régulière (+25 % chez les 15-25 ans)**. Elle concerne en France plus de 15 % de la population générale. Contrairement à une idée reçue, elle peut frapper à d'autres périodes que la saison des foins, puisque la pollinisation des espèces arboricoles débute dès le

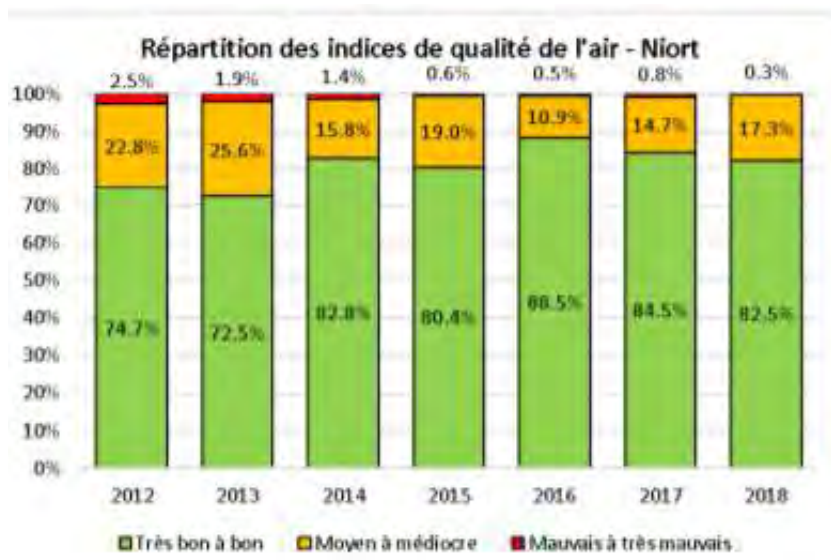
		<p>mois de février dans notre région. Elle s'ajoute à d'autres facteurs de l'environnement (pollution atmosphérique, allergènes de l'habitat) et contribue ainsi à des désordres respiratoires dont les conséquences sur le plan social sont parfois importantes (asthme chez l'adulte).</p> <p>Une telle ampleur constitue une réelle préoccupation de santé publique et justifie le développement d'une action de surveillance et d'information.</p>	
--	--	--	--

## 1.6.2 DONNEES LOCALES

En Deux Sèvres, le dispositif de surveillance de la qualité de l'air repose sur 3 stations fixes de mesures équipées d'analyseurs de différents polluants :

- Niort
- Airvalult
- Chizé (ozone)

La station de mesure la plus proche est celle de Niort qui est située à environ 50 km du site d'exploitation. Nous prendrons donc les résultats de cette station pour notre zone d'étude.



**En 2018, les indices de qualité de l'air ont été relativement bons sur l'ensemble des Deux-Sèvres. Ainsi, le nombre de jours présentant un indice « très bon » à « bon » (indice compris entre 1 et 4) est de 296 à Niort. Par ailleurs 2 jours d'indice « mauvais » à « très mauvais » (indice compris entre 8 et 10) ont été constatés à Niort. La comparaison globale des indices avec ceux des années antérieures montre que le bilan 2018 est globalement l'un des meilleurs depuis 2012.**

En 2018, 2 jours de procédure d'alerte ont touché les Deux Sèvres : 1 jour concernant une pollution à l'ozone et 1 jour relatif à un épisode hivernal lié aux particules en suspension PM10.

Pour le département des Deux Sèvres, les concentrations moyennes en polluants présentent des évolutions contrastées depuis une dizaine d'années :

- Les moyennes annuelles en ozone connaissent une légère évolution à la hausse (+2% entre 2009 et 2018), assez stable au fil du temps. Cette hausse est plus faible que celle constatée au niveau régional (+10% entre 2009 et 2018).
- Les teneurs en dioxyde d'azote présentent une tendance à la baisse (-26% depuis 2009), comparable à celle constatée au niveau régional (-27% depuis 2009).
- Enfin, les particules en suspension (PM10) et les particules fines (PM2,5) ont connu une baisse significative (respectivement -35% depuis 2009 et -17% depuis 2012). Cette évolution des valeurs moyennes est légèrement inférieure à celle constatée au niveau régional pour les PM2,5 (-40% depuis 2009) et plus marquée que la tendance régionale pour les PM10 (-26% depuis 2009).

Les données complètes sont consultables sur le site ATMO :

<https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/article/les-principaux-polluants-surveilles>

## 1.7 CONCLUSION

Ci-dessous un tableau récapitulatif de la situation de l'exploitation par rapport à son environnement physique et aux enjeux liés à la qualité de l'eau :



	Site d'élevage	Plan d'épandage
Cours d'eau	> 180 m	certaines parcelles sont bordées par des cours d'eau
Zone vulnérable	OUI	OUI
ZAR	NON	NON
SDAGE	Loire Bretagne	Loire Bretagne
SAGE	SAGE Du Thouet	SAGE Du Thouet
Captage d'eau superficielle	NON	des parcelles dans le périmètre de protection éloigné du Cébron
Captage d'eau souterraine	NON	NON
Zone conchylicole	> 500 m	> 500 m
Pisciculture	> 500 m	> 500 m
Qualité des eaux	secteur avec problématique matière organique (carbone organique dissous) et présente une pression importante pour le phosphore.	
Zone de répartition des eaux	OUI	OUI
Zones humides	NON	certaines parcelles

## **2- ENVIRONNEMENT HUMAIN**

### **2.1 MILIEU SOCIO-ECONOMIQUE**

#### **2.1.1 LES ACTIVITÉS ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET DE SERVICE**

Clessé est une commune dynamique et offre de nombreux services :

- Pour les enfants : Ecole, cantine, accueil périscolaire, accueil de loisirs, maison d'assistantes maternelles
- Pour les jeunes : Foyer
- Pour les personnes âgées : Service d'aide à domicile, portage de repas
- Un médecin, 4 commerces, 16 artisans et 6 entreprises
- Un comité des fêtes regroupant une douzaine d'associations sportives ou culturelles

Les habitants travaillent sur la commune mais surtout dans les communes situées dans un rayon de 20 km.

#### **2.1.2 LES ACTIVITES AGRICOLES**

Commune rurale, la principale activité économique est l'agriculture, essentiellement orientée en polyculture-élevage.

Elle représente une 30<sup>aine</sup> d'exploitations agricoles. L'activité agricole est principalement orientée vers l'élevage d'ovins, de volailles et les cultures de ventes. On retrouve également des bovins viande et des caprins.

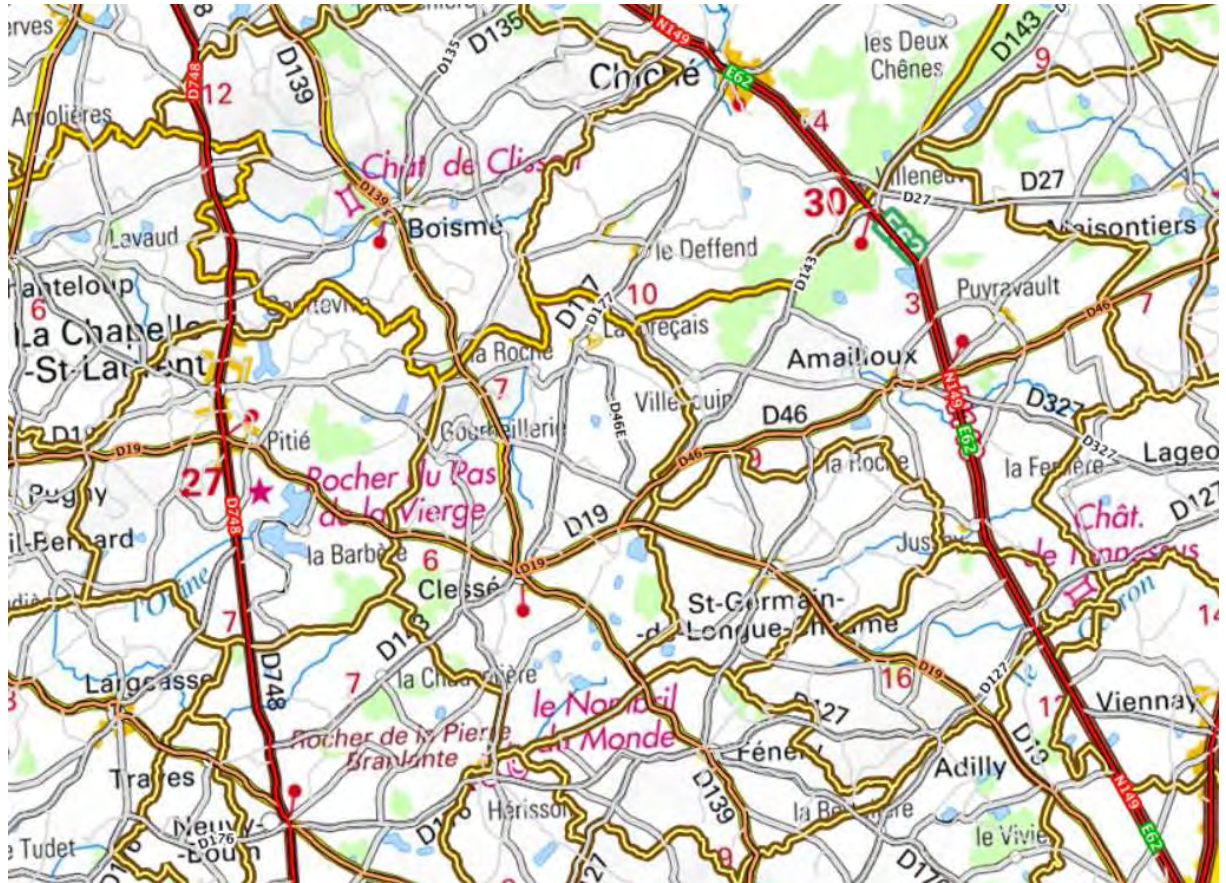
On compte également 6 producteurs de produits locaux.

#### **2.1.3 LES ACTIVITÉS TOURISTIQUES**

Entre Bocage et Gâtine, Clessé est un point de chute idéal pour vous permettre de passer un excellent séjour à la découverte des richesses du Poitou. Entre les chemins de randonnées, les parcs à thème, les festivals ou le patrimoine culturel, on peut y découvrir un large choix d'activités.

Soyez gourmands et découvrez nos spécialités locales : vous trouverez la liste des producteurs locaux dans la rubrique "Vie économique" de notre site.

## 2.1.4 LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES



En matière d'infrastructure routière, le réseau est dense et irrigue bien le territoire communal. Le bourg est à l'intersection des voies départementales suivantes :

- La RD 19 reliant Moncutant à Parthenay
- La RD 139 reliant Bressuire à St Aubin le Cloud et Parthenay



On accède au site des Fougères depuis le bourg de Clessé par deux axes principaux :

- par la D19 puis par la D46
- par la D177 puis par une voie communale

Différents véhicules circulent autour du site du fait de l'activité de l'élevage : transport d'animaux, de fumier, d'aliment. Le site est conçu pour permettre aux camions de manœuvrer sans difficulté.

**Le site est situé en zone rural à 2 km du bourg de Clessé, donc éloigné de toutes activités social et /ou économique locale.**

Notons, de façon plus générale que l'activité agricole d'élevage est génératrice d'emploi (en amont et en aval) : production d'aliments du bétail, abattoirs, transport, santé animale, sélection, fournisseurs de matériel, industries agroalimentaires, administrations... Ces emplois sont d'autant plus importants qu'ils concernent des régions rurales, où ils contribuent au fonctionnement de l'économie locale et au maintien d'un tissu social.

## **2.2 PATRIMOINE CULTUREL**

La démarche réalisée a été de visualiser sur le site de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la présence de site archéologique dans le périmètre d'étude (site d'élevage et parcellaire d'épandage).

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk>

### **2.2.1 LES SITES ARCHÉOLOGIQUES**

Il nous a été impossible de trouver des informations sur les sites archéologiques sur la zone d'étude. Les informations ne sont pas disponibles pour la région Nouvelle Aquitaine sur le site de la DRAC.

Toutefois après consultation des cartes des autorisations de fouilles archéologiques des dernières années nous constatons qu'il n'y a jamais eu de fouilles réalisées dans le périmètre d'étude.

Le projet n'aura pas d'impact sur ces zonages.

### **2.2.2 LES MONUMENTS HISTORIQUES**

Un monument historique est un meuble ou un immeuble recevant par une décision administrative un statut juridique et un label destinés à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être « classé » ou « inscrit » comme monument historique.

L'**inscription** est une protection des monuments présentant un intérêt remarquable à l'échelle régionale (arrêté par le préfet de région ou du département).

Le classement protège les monuments présentant un intérêt à l'échelle de la nation et constitue ainsi le plus haut niveau de protection (arrêté ministériel ou par décret du conseil d'Etat).

Aujourd'hui, la protection au titre des monuments historiques, telle que prévue par le livre VI du Code du patrimoine, reprenant notamment, pour l'essentiel, les dispositions de la célèbre loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, constitue une servitude de droit public.

La loi du 25 février 1943 instaure l'avis de l'Architecte des bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 m de rayon autour des monuments historiques. Depuis 2000, ce périmètre peut être adapté aux

réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, en accord avec la commune.

Il n'existe pas de monuments historiques classés ou inscrits sur les communes de Clessé et de Saint Germain de Longue Chaumes.

**Le monument historique le plus proche est situé sur la commune d'Amailoux. Il s'agit du Château de Tennessus (XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle), inscrit aux monuments historiques, aujourd'hui aménagé en chambres d'hôtes. Il est situé à 2 km de la parcelle d'épandage la plus proche et à plus de 7.5 km du site d'élevage.**

### 2.2.3 LES SITES CLASSÉS ET/OU INSCRITS

La loi du 2 mai 1930, désormais codifiée (*Articles L.341-1 à 342-22 du Code de l'Environnement*), prévoit que les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général peuvent être protégés. Elle énonce deux niveaux de protection :

- **L'inscription** est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement.
- **Le classement** est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Les sites classés et inscrits bénéficient d'une protection réglementaire. Si les décisions de protection ne comportent pas de règlement, elles ont en revanche pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien.

En site classé :

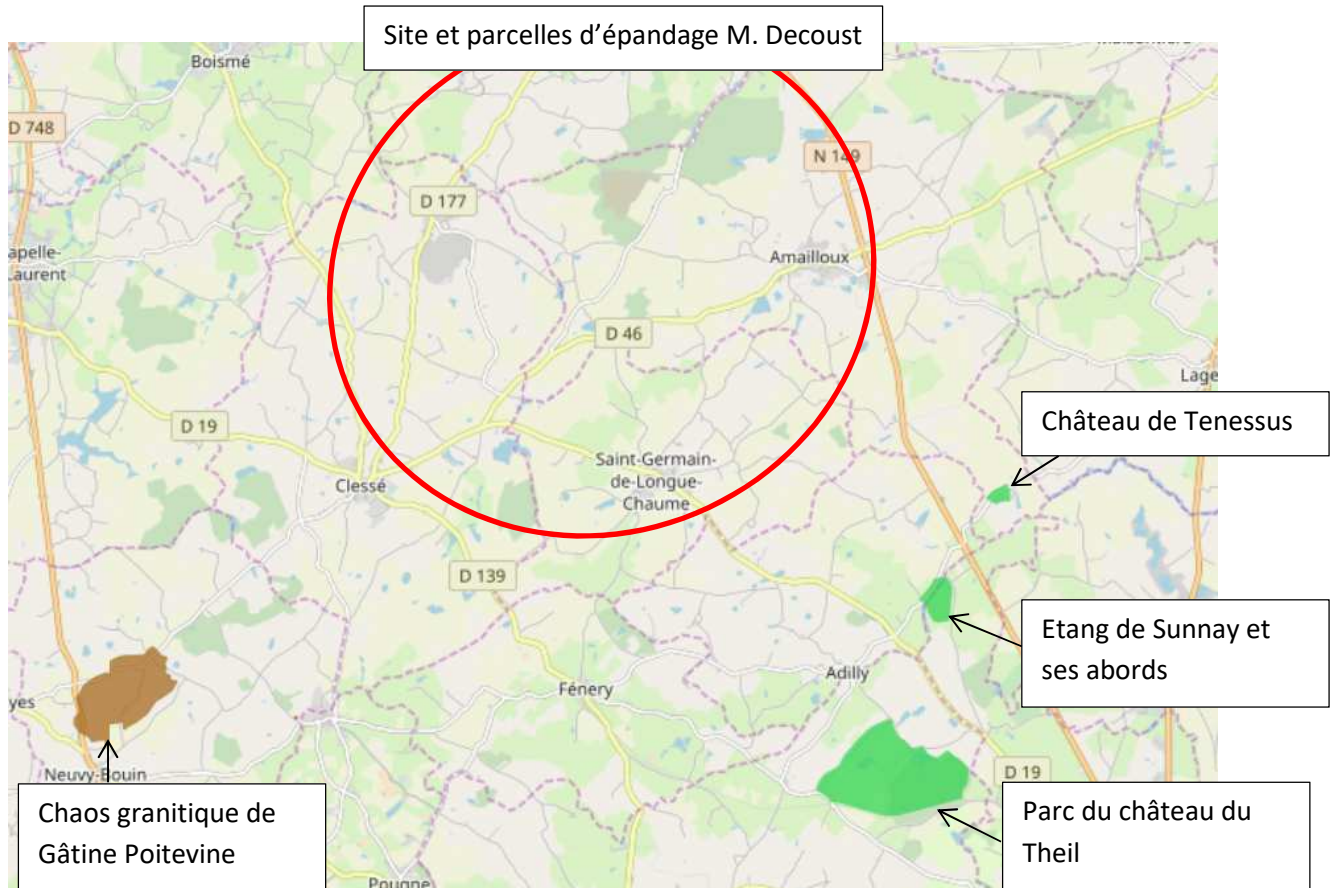
- toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation d'une commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun
- Les activités qui n'ont pas d'impact durable sur l'aspect du site telles que par exemple la chasse, la pêche, l'agriculture, continuent à s'exercer librement.
- Le camping, la création de terrains de caravaning ainsi que l'installation de villages de vacances sont interdits sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé des sites.
  - Les nouveaux réseaux téléphoniques et électriques doivent faire l'objet d'un enfouissement, sauf cas particuliers liés à des raisons techniques.
- La publicité est totalement interdite sur les monuments naturels et sites classés.
- Si la présence d'un site classé, vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre de classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux.
- Les sites classés naturels doivent être protégés au travers de zonages avec règlement restrictif (zonage N ou A) Les secteurs de sites classés partiellement urbanisés peuvent éventuellement être intégrés dans un zonage AU sous réserve d'un règlement approprié aux enjeux paysagers et architecturaux.

En site inscrit :

- les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme. Sauf dérogation du préfet après avis de l'architecte des bâtiments de France et

éventuellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, le camping, de même que l'installation de villages de vacances sont interdits.

- L'affichage et la publicité sont interdits dans les sites inscrits situés à l'intérieur des agglomérations (loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979).
- Les sites inscrits en fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérifications des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées.



**Le site d'élevage et les parcelles d'épandage ne se situent pas dans l'emprise de sites classés ou inscrits. On recense 3 sites inscrits et 1 site classés dans un rayon de plus de 4 km du site d'élevage :**

- **Château de Tensesus (site inscrit)**
- **Etang de Sunnay et ses abords (site inscrit)**
- **Parc du château du Theil (site inscrit)**
- **Chaos granitique de Gâtine poitevine (site classé)**

**On remarque également la présence de monuments historiques sur la commune de Pougne Hérisson (Château, église et auberge) à 1.5 km des parcelles d'épandage les plus proches.(cf annexe 19 bis).**

## 2.3 APPELLATION D'ORIGINE

**L'Indication géographique protégée (IGP)** identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. L'IGP s'applique aux secteurs agricoles, agroalimentaires et viticoles. Pour prétendre à l'obtention de ce signe officiel lié à la qualité et à l'origine (SIQO), une étape au moins parmi la production, la transformation ou l'élaboration de ce produit doit avoir lieu dans cette aire géographique délimitée. L'IGP est liée à un savoir-faire. Elle ne se crée pas, elle consacre une production existante et lui confère dès lors une protection à l'échelle nationale mais aussi internationale.

**L'Appellation d'origine protégée (AOP)** désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe Européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union Européenne.

**L'Appellation d'origine contrôlée (AOC)** désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas des produits de la forêt par exemple).

C'est la notion de terroir qui fonde le concept des Appellations d'origine. Un terroir est une zone géographique particulière où une production tire son originalité directement des spécificités de son aire de production.

Les règles d'élaboration d'une IGP ou d'une AOP sont inscrites dans un cahier des charges et font l'objet de procédures de contrôle, mises en œuvre par un organisme indépendant agréé par l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine).

Les recherches sur le site de l'INAO nous informent que la commune de Clessé est retenue dans les aires délimitées des produits suivants :

- **AOP - AOC :**
  - Beurre Charentes-Poitou
  - Beurre des Charentes
  - Beurre des Deux Sèvres
- **D'Indications Géographiques Protégées :**
  - Agneau du Poitou-Charentes
  - Brioche vendéenne
  - Gâche vendéenne
  - Jambon de Bayonne
  - Porc de Vendée
  - Porc du Sud-Ouest
  - Val de Loire
  - Volailles de Challans
  - Volailles de Vendée
  - Volailles du Val de Sèvres

## 2.4 CONCLUSION

Le site est situé en zone rural à 2 km du bourg de Clessé, donc éloigné de toutes activités social et /ou économique locale.

Notons, de façon plus générale que l'activité agricole d'élevage est génératrice d'emploi (en amont et en aval) : production d'aliments du bétail, abattoirs, transport, santé animale, sélection, fournisseurs de matériel, industries agroalimentaires, administrations... Ces emplois sont d'autant plus importants qu'ils concernent des régions rurales, où ils contribuent au fonctionnement de l'économie locale et au maintien d'un tissu social.

Le site et le parcellaire ne sont pas situés sur ou à proximité directe de zones remarquables (site archéologique, site inscrit, classés, monuments ou sites protégés...). On ne recense aucun de ces zonages à moins de 2 km du site et/ou des parcelles d'épandage.

La commune de Clessé est retenue dans des aires délimitées pour des produits de qualité (3 AOP-AOC et 13 IGP).

## **3- LE MILIEU NATUREL - BIODIVERSITE**

### **3.1 – LE PAYSAGE LOCAL**

Le site est situé dans un secteur de bocage appelé « La Gâtine de Parthenay ». Ce secteur se caractérise principalement par :

- un foisonnement de sources,
- une diversité de vallons frais,
- un maillage de haies plus ou moins dense cloisonnant les espaces agraires
- un habitat dispersé.

Ce système prolonge le bocage vendéen du massif armoricain.

Le granit se présente en fond de vallée (falaises ou pans de rochers), ou en chaos, ces boules rondes qui apparaissent çà et là dans les prés.

Les barrières de bois à un ou deux vantaux, tout comme les pierres levées de granit qui accompagnent les haies, constituent des micro-éléments identitaires forts.

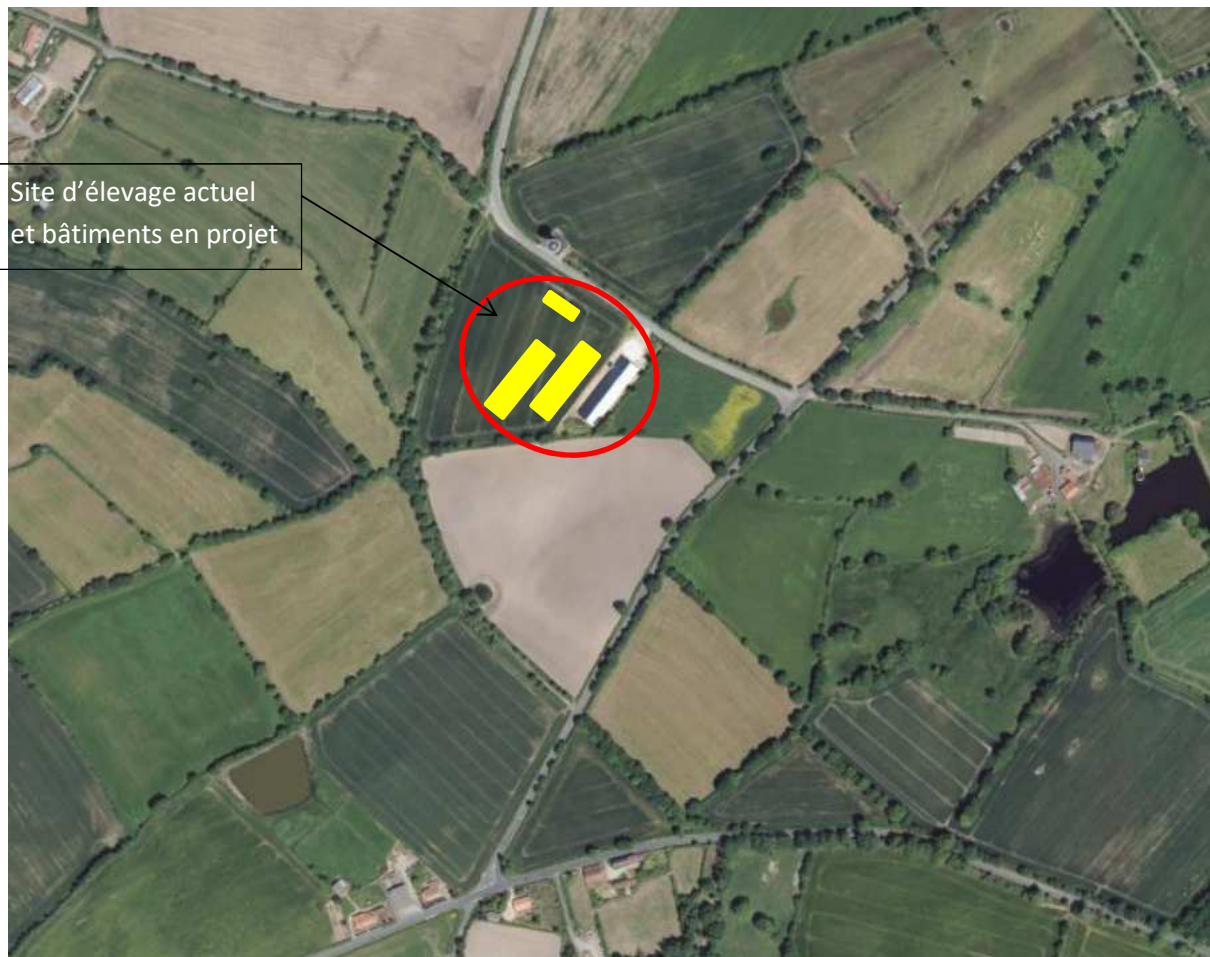
La haie est le principal élément structurant l'espace. Que celle-ci soit sous forme libre ou de haie basse taillée sous futaie, l'arbre qui domine est le chêne ; lui-même est sous forme libre ou mené en têtard. Quelques bosquets ou taillis ainsi que quelques massifs forestiers plus importants (Secondigny, L'Absie...) structurent également fortement ces paysages. Enfin, de nombreux vergers plantés en champs ou en linéaire dans le réseau des haies persistent encore largement aujourd'hui, en particulier dans le secteur de Secondigny.

Le réseau des routes secondaires et des chemins présente un caractère sinueux voire labyrinthique en certains endroits. D'autres routes rectilignes, souvent situées en crêtes, recourent les vallons en tout sens et offrent une succession et une diversité de points de vue remarquables. De nombreux hameaux, des fermes isolées, des châteaux et manoirs sont disséminés sur le territoire. Les matériaux dominants sont le granit et le schiste ainsi que la tuile canal.

La Gâtine est un véritable "château d'eau" : les eaux abondent en hiver (influences océaniques) et manquent en été.

**Le site est situé dans un secteur rural de la commune de Clessé à l'extérieur du bourg.** Le paysage y est marqué par la présence de fermes associées à du bâti ancien, souvent perceptibles aux dernières approches, compte-tenu de l'omniprésence de haies.

Vue aérienne du site d'élevage :



### 3.2 – SITES D'INTERETS ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

La description des différents sites d'intérêt (zones remarquables) et de protection du milieu naturel se base sur les fiches descriptives de ces zonages et leur carte de localisation issus des sites suivants :

- site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)
- site de la DREAL de la Nouvelle Aquitaine
- sites spécifiques à certaines zones
- site du SAGE du Thouet

Les cartes et les 1ères pages des fiches descriptives des zonages étudiés sont disponibles en annexe 13 et 14.

#### 3.2.1 – LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

##### ○ Définition

Le programme des ZNIEFF a été initié par le Ministère de l'Environnement en 1982. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels sur l'ensemble du territoire national. La prise en compte d'une zone dans le fichier ZNIEFF ne lui confère toutefois aucune protection réglementaire.

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- . Les ZNIEFF de type I : d'une superficie généralement limitée, caractérisées par la présence d'espèces animales ou végétales rares ou caractéristiques
- . Les ZNIEFF de type II : de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.



L'inventaire des ZNIEFF résulte d'un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. Il s'agit avant tout d'un outil de connaissance. Il n'a donc en lui-même pas de valeur juridique directe.

- **Zonages concernés par l'étude**

- Znieff de type 1 : Bois de Chiche Landes de l'Hopiteau (FR 540014418)

Lande haute à *Erica scoparia* (la lande de l'Hopiteau est l'une des dernières "brandes" des Deux-Sèvres), étangs mésotrophes, mares dystrophes, chênaie calcifuge enrésinée, cultures céréalières.

Très riche cortège de plantes rares/menacées, notamment sur les rives des étangs et des mares dystrophes : Pilulaire (*Pilularia globulifera*), Littorelle (*Littorella lacustris*), *Damasonium alisma*, Canche sétacée (*Deschampsia setacea*, une des très rares localités régionales)...

Présence de plusieurs espèces d'odonates rares, dont la Leucorrhine à gros thorax.

Présence de la Rainette verte, du Triton crêté et du Triton marbré.

Nidification de nombreuses espèces rares/menacées : Busard cendré, Busard St Martin, Circaète, Engoulevent, Pic mar, Petit Gravelot, Pie-grièche écorcheur, Fauvette pitchou etc.

Le massif boisé, compte tenu du taux de boisement des Deux-Sèvres et de sa richesse avifaunistique, joue un rôle important pour la préservation de l'habitat forestier. Son engrillagement (en 1995) maintient captive une population de sangliers qui pose des problèmes d'affouillement important en sous-bois.

**Site d'élevage situé à 7.3 km de la ZNIEFF.**

**Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 2 km de la ZNIEFF pour la plus proche.**

- Znieff de type 1 : Carrière de Viennay (FR 540014426)

Ancienne carrière d'extraction d'argile, reconvertie en décharge maintenant fermée. L'entreprise propriétaire du site a procédé à un réaménagement dans le cadre de la remise en état après fermeture de la décharge.

Lieu de repos et de reproduction pour les grèbes (nidification du Grèbe huppé), les anatidés migrateurs et hivernants, les limicoles (Petit Gravelot, Oedicnème criard). Les bosquets d'arbres accueillent le Milan noir et l'Autour des palombes.

Zone de reproduction pour plusieurs espèces de batraciens rares au niveau départemental : Pélodyte ponctué, Crapaud calamite, Crapaud accoucheur.

Présence de quelques espèces liées aux sables humides, rares en Deux-Sèvres : Bartsie visqueuse (*Bartsia viscosa*), Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*).

Une signalisation et une réglementation adaptées des usages de loisirs faite en faveur de la faune et de la flore pourraient trouver leur valorisation auprès des habitants de la commune de Viennay et même, plus largement, du district de Parthenay ; quelques aménagements simples pourraient permettre la nidification de l'Hirondelle de rivages, du Martin-pêcheur ou de la Sterne pierregarin.

**Site d'élevage situé à 10 km de la ZNIEFF.**

**Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 4.4 km de la ZNIEFF pour la plus proche.**

- Znieff de type 1 : Etang des Mothes et de l'olivette (FR 540014431)

Etangs artificiels, dont le plus en amont (étang de l'Olivette) est le plus sauvage et le plus végétalisé. Le second (étang des Mothes) est géré de façon plus intensive (poste de nourrissage à poissons et canards; lâcher de colverts d'élevage). Les étangs sont bordés de saulaies, localement de roseaux ou de haies d'arbres têtards.

Présence d'espèces patrimoniales nicheuses : Grèbe huppé, Martin-pêcheur. Le Pouillot fitis s'est reproduit en 1998, ce qui constitue une des rares données de nidification pour les Deux-Sèvres et le Poitou-Charentes.

Zone d'alimentation pour quelques espèces peu communes : Milan noir, Faucon hobereau.

#### **Site d'élevage situé à 5.6 km de la ZNIEFF.**

**Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 4.3 km de la ZNIEFF pour la plus proche.**

- Znieff de type 1 : Lac du Cebron (FR 540006869)

Lac de barrage emplissant l'ensemble d'une petite vallée, bordé de cultures en parcellaire moyen et de pâtures à moutons, bocagées.

L'intérêt ornithologique est fort. Particulièrement en période migratoire : stationnements d'oies, canards et laro-limicoles. Hivernage régulier d'oies cendrées et, durant plusieurs années consécutives, de Pygargue à queue blanche. Nidification d'espèces patrimoniales : Petit Gravelot, Grèbe huppé, Oedicnème criard, Pie-grièche écorcheur...

#### **Site d'élevage situé à 11.6 km de la ZNIEFF.**

**Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 5.8 km de la ZNIEFF pour la plus proche.**

- Znieff de type 1 : Etang Fourreau (FR 540014427)

Etang eutrophe avec ceinture d'hélophytes (principalement phragmitaie et cariçaie).

Site de nidification pour le Grèbe huppé, le Fuligule milouin, le Milan noir, le Busard des roseaux, le Petit gravelot, le Vanneau huppé, le Phragmite des joncs et, en périphérie, pour la Bondrée apivore, le Faucon hobereau, le Busard St Martin, la Locustelle tachetée, la Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche à tête rousse.

Site de halte migratoire et d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux, dont certains rares.

Herbiers aquatiques à Naïas marina. Présence de la Bartsie visqueuse (*Bartsia viscosa*) et de l'Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), espèces rares en Deux-Sèvres.

Etang vidangé annuellement (fin d'automne).

Echange d'espèces d'oiseaux aquatiques avec le lac du Cebron (ZNIEFF n°438).

#### **Site d'élevage situé à 13.1 km de la ZNIEFF.**

**Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 8 km de la ZNIEFF pour la plus proche.**

- Znieff de type 2 :

Il n'y a pas de ZNIEFF de type 2 dans un rayon de moins de 25 km.

### **3.2.2 – LES ZONES NATURA 2000**

#### **o Définition**

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont

nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Les directives européennes sont des textes approuvés par le Conseil des Ministres de l'Union qui s'imposent aux Etats de l'Union européenne. Ils ne fixent pas des normes directement applicables (comme c'est le cas pour les règlements), mais déterminent des objectifs à atteindre et laissent aux Etats membres le choix des moyens à mettre en œuvre conformément au principe de subsidiarité.

La directive n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite directive Oiseaux, et la directive n° 92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive Habitats, ont pour objet de contribuer à préserver la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique.

Ces directives exigent à la fois de prendre des mesures générales de protection des espèces et de leurs habitats et de s'engager plus particulièrement à conserver des espaces significatifs permettant d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces. Ces espaces, désignés en Zones de Protection Spéciale et Zones Spéciales de Conservation, feront partie du futur réseau européen d'espaces naturels "Natura 2000".

La transposition de ces directives dans le droit français est récente. Elle figure dans le code de l'environnement, chapitre IV - Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (art. L.414-1 et s.).

#### Directive oiseaux :

Zone de Protection Spéciale (ZPS) : créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom de « directive oiseaux ») relative à la conservation des oiseaux sauvages, leur détermination s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO. Les ZICO sont des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : site ayant un grand intérêt ornithologique, car hébergeant des populations d'oiseaux jugées d'importance communautaire. Les ZPS quant à elles sont intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé Natura 2000.

#### Directive habitats

Site d'Intérêt Communautaire (SIC) : site participant à la préservation d'habitat(s) ou d'espèce(s) de faune et de flore d'intérêt communautaire. Un site est d'intérêt communautaire s'il est en danger de disparition dans son aire de répartition naturelle ; s'il présente une aire de répartition réduite du fait de sa régression ou de caractéristiques intrinsèques ou s'il présente des caractéristiques remarquables. Ces sites sont listés en annexe I de la directive 92/43/CEE.

Une espèce est d'intérêt communautaire si elle est en danger d'extinction, si elle est vulnérable (pas encore en danger mais qui peut le devenir dans un avenir proche si les pressions subit ne diminuent pas), si elle est rare (populations de petite taille, ni en danger, ni vulnérable mais qui peuvent le devenir) ou si elle est endémique (espèce caractéristique d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat). Les espèces d'intérêt communautaire sont listées en annexe II de la directive 92/43/CEE.

Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Une zone spéciale de conservation (ZSC) est, en droit de l'Union européenne, un site naturel ou semi-naturel désigné par les états membres, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les états membres doivent prendre les mesures qui leur paraissent appropriées

(réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état.

Les ZSC ont été introduites par la directive 92/43/CEE, Directive habitats-faune-flore du 21 mai 1992, où elles sont précisément définies en ces termes : « un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. »

o **Zonages concernés par l'étude**

Les zonages Natura 2000 les plus proches du site de l'exploitation ou du parcellaire d'épandage sont situés à plus de 9 km (cf annexe 15 et 16) :

- Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois à environ 18 km
- Bassin du Thouet amont à environ 9 km
- Vallée de l'Autize à environ 15 km
- Ruisseau le Magot à environ 19 km

- ZPS : Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois (FR 5412018)

Vaste plaine agricole dominée par les grandes cultures. Relief peu prononcé, substrat calcaire du Jurassique, climat ensoleillé et faible pluviométrie.

Vignoble AOC du Haut Poitou.

Paysage d'openfield attirant diverses espèces d'affinités steppiques.

Qualité et importance :

Cette ZPS accueille des populations, majeures à significatives, pour 17 espèces d'intérêt européen (15 nicheuses et 2 hivernantes). Elle est tout particulièrement essentielle pour la reproduction de l'outarde canepetière et de l'oedicnème criard, mais aussi du bruant ortolan, des busards cendrés et Saint-Martin, ainsi que pour le faucon émerillon en hiver.

Le site est un des 6 secteurs de plaines céréalières à outarde canepetière désignées comme ZPS en Poitou-Charentes. Il accueille près du quart de la seule population migratrice d'outarde d'Europe de l'Ouest.

**Site d'élevage situé à 23 km de la ZPS Plaines de Mirebalais et du Neuvilleois.  
Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 18 km de la ZPS Plaines de Mirebalais et du Neuvilleois pour la plus proche.**

- ZSC : Bassin du Thouet amont (FR 5400 442)

Le site correspond à l'ensemble du réseau primaire et secondaire constitué par le haut bassin du Thouet (affluent de la Loire) ; il comprend huit ruisseaux majeurs, aux eaux acides, vives et bien oxygénées coulant dans le paysage bocager caractéristique des terrains cristallins de la marge sud du Massif Armoricaïn, connu localement sous le nom de "Gâtine".

Site remarquable par la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches sur un réseau de ruisseaux interconnectés signalant l'existence d'une dynamique de population à l'échelle de l'ensemble du haut bassin du Thouet (bien que les densités soient plutôt faibles, il s'agit d'une situation unique en région Poitou-Charentes). La présence du Chabot et, surtout de la Lamproie de Planer, tous les deux en effectifs dispersés, ajoute à l'intérêt du site. La présence de l'Agrion de mercure et de la Rosalie des Alpes renforce cet intérêt.

**Site d'élevage situé à 10.8 km de la ZSC bassin du Thouet amont.  
Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 7.1 km de la ZSC Bassin du Thouet amont pour la plus proche.**

- ZSC : Vallée de l'Autize (FR 5400 443)

Site linéaire intégrant la totalité du réseau primaire et secondaire de la haute vallée de l'Autize. Ruisseaux aux eaux vives, acides et bien oxygénées coulant dans le paysage bocager caractéristique de la marge sud du Massif armoricain (la "Gâtine") avant de rejoindre le bassin sédimentaire de la plaine niortaise : vallées aux versants couverts de prairies pâturées et à fonds plus ou moins encaissés, souvent boisés.

Les exigences écologiques de la Loutre recoupent en partie celles des espèces ci-dessus ; il faut y ajouter la présence d'une faune piscicole suffisamment abondante et l'existence de zones de quiétude (importance des vallons boisés).

Intérêt écosystémique :

Petit réseau hydrographique de plaine présentant encore des habitats aquatiques bien conservés et un bassin versant peu dégradé à dominante de prairies naturelles. Site remarquable par ses espèces inféodées aux eaux vives de bonne qualité : la Loutre, l'Ecrevisse à pieds blancs et la Lamproie de Planer.

**Site d'élevage situé à 15.4 km de la ZSC de la Vallée de l'Autize.**

**Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 11 km de la ZSC de la Vallée de l'Autize pour la plus proche.**

- ZSC : Ruisseau le Magot (FR 5400 441)

Le site comprend l'intégralité des 7 km du cours du Magot, un petit affluent de l'Auxance (bassin de la Loire). Il s'agit d'un ruisseau aux eaux courantes, de bonne qualité et bien oxygénées, coulant dans un vallon à pente modérée dont le fond et les versants sont encore occupés en majorité par le bocage caractéristique des terres cristallines de la marge sud du Massif Armoricain (connues sous le nom local de "Gâtine").

Site remarquable par la présence sur tout le linéaire du ruisseau, quoiqu'avec des densités inégales, l'Ecrevisse à pattes blanches, crustacé en très forte régression dans les plaines de l'Europe de l'ouest et considéré de ce fait comme espèce d'intérêt communautaire (inscrite à l'annexe II de la directive Habitats). Le Magot héberge également la Lamproie de Planer et le Chabot, deux espèces de poissons menacées en Europe et inféodées aux eaux pures et oxygénées.

**Site d'élevage situé à 24.6 km de la ZSC ruisseau le Magot.**

**Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 19.2 km de la ZSC ruisseau le Magot pour la plus proche.**

### 3.2.3 – ARRETE DE BIOTOPE

o **Définition**

L'arrêté préfectoral de protection de biotope vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées.

Il s'applique à la protection de milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées. Il permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux...)

o **Zonages concernés par l'étude** (cf annexe 17 et 18)

- APB retenue du Cébron (FR 38 002 86)

Fiche descriptive :

**Code national** : FR3800286  
**Code international** : 83047  
**Code Inspire** : FR.MNHN.I056FR3800286  
**Catégorie UICN** : IV  
**Date de création** : 12-05-1987  
**Procédure de création** : décision préfectorale (arrêté)  
**Date de dernière modification** : 14-06-2010  
**Procédure** : décision préfectorale (arrêté)  
**Opérateur technique de la donnée** : DREAL POITOU-CHARENTES  
**Latitude** : 46.76167  
**Longitude** : -0.20297  
**Superficie calculée - SIG (ha)** : 248,97

Espèces ayant motivées la création de l'espace :

Nom(s) cité(s)	Nom valide	Nom vernaculaire cité	Statut sur le site	Groupe simplifié
Burhinus oedicanus (Linnaeus, 1758)	Burhinus oedicanus (Linnaeus, 1758)	oedicanisme criard	Reproduction certaine ou probable	Oiseaux
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	faucou crecerelle	Reproduction certaine ou probable	Oiseaux
Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)	Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)	Couleuvre verte et jaune	Reproduction certaine ou probable	Amphibiens et reptiles
Hyla arborea (Linnaeus, 1758)	Hyla arborea (Linnaeus, 1758)	Rainette verte	Reproduction certaine ou probable	Amphibiens et reptiles
Lacerta bilineata Daudin, 1802	Lacerta bilineata Daudin, 1802	lézards verts	Reproduction certaine ou probable	Amphibiens et reptiles
Natrix helvetica (Lacepède, 1789)	Natrix helvetica (Lacepède, 1789)	Couleuvre à collier	Reproduction certaine ou probable	Amphibiens et reptiles
Natrix maura (Linnaeus, 1758)	Natrix maura (Linnaeus, 1758)	Couleuvre vipérine	Reproduction certaine ou probable	Amphibiens et reptiles
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	lézards des murailles	Reproduction certaine ou probable	Amphibiens et reptiles
Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)	Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)	grèbe huppé	Reproduction certaine ou probable	Oiseaux
Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	salamandre tachetée	Reproduction certaine ou probable	Amphibiens et reptiles
Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)	Grèbe castagneux	Reproduction certaine ou probable	Oiseaux

**Site d'élevage situé à 12.3 km de l'APB retenue du Cébron.**  
**Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 6.1 km de l'APB retenue du Cébron pour la plus proche.**

### 3.2.4 – RESERVE NATURELLE NATIONALE (RNN)

○ Définition

La réserve naturelle nationale est créée par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple. C'est un espace protégé pour l'intérêt de la conservation de son milieu, des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présente une importance particulière.

○ Zonages concernés par l'étude

- RNN : Réserve naturelle du Toarcien (FR 36 000 91)

**Code national** : FR3600091  
**Code international** : 39801  
**Code Inspire** : FR.MNHN.I056FR3600091  
**Catégorie UICN** : III  
**Date de création** : 23-11-1987  
**Procédure de création** : décision ministérielle (décret)  
**Opérateur technique de la donnée** : DREAL POITOU-CHARENTES  
**Latitude** : 47.00251  
**Longitude** : -0.243  
**Superficie officielle (ha)** : 0.61  
**Superficie calculée - SIG (ha)** : 0,533

Le territoire de la réserve naturelle est dans le département des Deux-Sèvres, à l'ouest de la commune de Sainte-Verge. Il consiste en deux anciennes carrières à ciel ouvert séparées de quelques centaines de mètres dans la vallée du Thouet. La première est

située au lieu-dit *les Groies* et la seconde à environ 500 mètres au sud, au lieu-dit *les Hauts-Côteaux*. Elles contiennent le stratotype (affleurement-type d'un étage géologique) du Toarcien, étage du Jurassique inférieur.

Sa superficie de 0,61 hectares (soit 6 100 m<sup>2</sup>) en fait la plus petite réserve naturelle nationale de France.

Le stratotype du Toarcien comprend une formation sédimentaire d'origine marine très riche en fossiles avec notamment plus de 80 espèces d'ammonites, des foraminifères, des ostracodes, des lamellibranches, des gastéropodes...

Par ailleurs, la réserve naturelle (site n° 2) permet l'observation de trois étages successifs du Jurassique (Pliensbachien, Toarcien et Aalénien), d'une discordance angulaire entre le Crétacé supérieur, représenté par les argiles du Cénomaniens, et le Jurassique moyen (Aalénien), et d'une discordance entre les alluvions de la haute terrasse du Thouet (Mio-Quaternaire) et le Crétacé supérieur.

La carrière des Hauts-Coteaux expose une coupe nettement plus développée que la carrière des Groies. Elle montre de bas en haut :

- des grès ferrugineux et des calcaires gréseux (> 0,50 m). Ils renferment quelques fossiles, notamment des bivalves (Pectinidae), des gastéropodes et des bélemnites et montrent de très nombreux terriers de vers
- des calcaires bioclastiques à oolithes ferrugineuses (1,20 m). Ils sont extrêmement riches en bioclastes (essentiellement des fragments de coquilles de bivalves et de gastéropodes) et en oolithes ferrugineuses, de petites sphères composées de minces couches concentriques d'oxydes de fer. S'y ajoutent des ammonites et des bélemnites. Ils se rapportent au Toarcien inférieur et moyen
- des calcaires argileux qui alternent avec des marnes (6,90 m). Ils (elles) contiennent également de nombreux fossiles, principalement d'organismes pélagiques, animaux qui évoluaient en pleine eau (ammonites, nautilus, bélemnites...). Ils s'échelonnent du sommet du Toarcien moyen à l'Aalénien inférieur.

**Site d'élevage situé à 32 km de la réserve naturelle nationale du Toarcien.  
Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 27 km de la réserve naturelle nationale du Toarcien pour la plus proche.**

### 3.2.5 – RESERVE NATURELLE REGIONALE (RNR)

#### ○ définition

Elles sont instituées par le président du Conseil Régional ou à la demande des propriétaires concernés, la réserve naturelle régionale correspond à une zone dont la conservation de la faune, de la flore, du patrimoine géologique ou paléontologique ou du milieu naturel en général, présente une importance particulière.

#### ○ Zonages concernés par l'étude ( cf annexe 19)

#### - RNR : Bocage des Antonins (FR 93 001 65)

**Code national :** FR9300165

**Code international :** 555597275

**Code Inspire :** FR.MNHN.I056FR9300165

**Catégorie UICN :** IV

**Date de création :** 24-04-2015

**Procédure de création :** décision de Conseil Régional (délibération)

**Opérateur technique de la donnée :** Réserves naturelles de France

**Coordonnées du centre :**

**Latitude :** 46.51558

**Longitude :** -0.37515

**Superficie officielle (ha) :** 22.59

**Superficie calculée - SIG (ha) :** 22,86

La réserve naturelle régionale du bocage des Antonins se situe dans le département des Deux-Sèvres (79) sur la commune de Saint-Marc-la-Lande. Elle regroupe sur une petite surface une diversité de milieux représentatifs du bocage, ce qui est désormais rare en Gâtine ; étang pauvre en matière organique, prairies de fauche plus ou moins humides ou de pâturage extensif, haies et boisements pluricentennaires, sources et mares...

Pas moins de 320 espèces de plantes ont été répertoriées dont 21 ont un statut patrimonial reconnu. 14 espèces sont inscrites dans la liste rouge régionale du fait de leur rareté.

La faune est également très riche. Plus de 500 espèces ont déjà été inventoriées dans seulement 8 groupes étudiés : 108 oiseaux, 15 mammifères, 13 amphibiens ou reptiles, 46 papillons de jour, 215 papillons de nuit, 31 libellules, 31 orthoptères et 47 coléoptères. Parmi ces groupes (hors oiseaux), 40 espèces présentent un statut patrimonial national, parfois très élevé.

**Site d'élevage situé à 23.3 km de la réserve naturelle régionale du bocage des Antonins.**

**Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 20 km de la réserve naturelle régionale du bocage des Antonins pour la plus proche.**

### 3.2.6 – PARC NATUREL REGIONAL (PNR)

- **définition**

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ont été créés par décret du 1er mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

- **Zonages concernés par l'étude** ( cf annexe 19)

- PNR : Marais Poitevin (FR 80 000 50)

PNR du marais Poitevin est la deuxième plus grande zone humide de France. Le Marais poitevin offre des richesses écologiques, biologiques, socio-culturelles et paysagères uniques.

Façonné par l'homme dès le XI<sup>e</sup> siècle, le Marais poitevin est composé de plusieurs grands ensembles : le marais maritime, le marais desséché, le marais mouillé.

Des milliers de kilomètres de fossés, canaux et rigoles creusés, des millions d'arbres plantés pour fixer les berges, autant de témoignages d'une relation étroite avec l'eau.

L'organisme de gestion du Parc naturel régional du Marais poitevin est un syndicat mixte. Constitué par les deux régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire ; les trois départements de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de Vendée ; les communes adhérentes ; les EPCI et les Chambres d'agriculture, il est responsable de la mise en œuvre du projet de territoire, consigné dans la Charte.

La Charte de Parc naturel, c'est le projet de développement durable élaboré pour le territoire, un contrat signé par les collectivités territoriales concernées à l'issue d'une vaste concertation entre élus, forces vives, administrations et grand public. La Charte engage ses signataires pour 12 ans, jusqu'en 2026. Elle détaille les missions assignées au Parc ; elle fixe les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du territoire et les mesures permettant de les mettre en œuvre.

**Site d'élevage situé à 36 km du parc naturel régional du marais Poitevin.**

**Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 33 km du parc naturel régional du marais Poitevin pour la plus proche.**



### 3.2.7 – ZICO

- ZICO : Plaine de Saint Jouin de Marne et d'Assais les Jumeaux (PC11)

Il s'agit d'une zone de 12 400 ha qui varie entre 60 et 120 m d'altitude.

On y trouve essentiellement des cultures céréalières.

Zone de nidification du busard cendré, de l'outarde canepetière, de l'oedicnème criard et du pipit rousseline. Hivernage du pluvier doré et du vanneau huppé.

La zone ne bénéficie d'aucune protection.

On recense sur cette zone des activités agricole et de chasse.

**Site d'élevage situé à 23 km de la ZICO Plaine de St Jouin de Marne et d'Assais les Jumeaux.**

**Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 17.7 km de la ZICO Plaine de St Jouin de Marne et d'Assais les Jumeaux pour la plus proche.**

### 3.2.8 – ZONES HUMIDES (ONZH ET CONVENTION DE RAMSR)

- o **définition**

La convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, signée le 2 février 1971 a été ratifiée par la France le 1er octobre 1986.

Elle est spécifique à un type de milieu et a pour but la conservation des zones humides répondant à des critères tout en affichant un objectif d'utilisation rationnelle de ces espaces et de leurs ressources.

Les zones humides concernées doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

L'Observatoire National des Zones Humides (ONZH) a vocation à rassembler des informations et suivre l'évolution des zones humides d'importance majeure.

Ces sites, définis en 1991 à l'occasion d'une évaluation nationale, ont été choisis pour leur caractère représentatif des différents types d'écosystèmes présents sur le territoire métropolitain et des services socio-économiques rendus.

- o **Zonages concernés par l'étude**

La grande zone humide la plus proche du site de l'exploitation ou du parcellaire des repreneurs est située à environ 36 km. Il s'agit du marais Poitevin.

Cette zone humide est à la fois inscrite dans la convention de RAMSAR et répertoriées par l'ONZH.

**Site d'élevage situé à 36 km de la zone humide du marais Poitevin.**

**Parcelles d'épandage des repreneurs situées à 36 km de la zone humide du marais Poitevin pour la plus proche.**

**Remarque :** Il n'y a pas dans un rayon de moins de 50 km de site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, ni de Parc Naturel National, ni de réserves biologiques.

### 3.2.9 - CONCLUSION

Nous vous fournissons dans le tableau ci-dessous un récapitulatif des zonages environnementaux à proximité des parcelles d'épandage et du site d'élevage.

Zonage des milieux naturels reconnus	Distance du site d'élevage	Distance de la parcelle d'épandage la plus proche ou îlots concernées	Code	Dénomination
Natura 2000 - Directive oiseau - ZPS	23 km	18 km	FR 5412 018	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
Natura 2000 - Directive habitat - ZSC	10,8 km	7,1 km	FR 5400 442	Bassin du Thouet amont
Natura 2000 - Directive habitat - ZSC	15,4 km	11 km	FR 5400 443	Vallée de l'Autize
Natura 2000 - Directive habitat - ZSC	24,6 km	19,2 km	FR 5400 441	Ruisseau Le Magot
Arrêté de protection biotope - APB	12,3 km	6,1 km	FR 38 002 86	Retenue du Cébron
Réserve naturelle régionale	23,3 km	20 km	FR 9300 106	Bocage des Antonins
Réserve naturelle nationale	32 km	27 km	FR 36 000 91	Réserve naturelle du Toarcien
Parc naturel régional	36 km	33 km	FR 80 000 50	Marais Poitevin
Znieff type 1	7,3 km	2 km	FR 5400 144 18	Bois de Chiché Landes l'Hopiteau
Znieff type 1	10 km	4,4 km	FR 5400 144 26	Carrières de Viennay
Znieff type 1	13,1 km	8 km	FR 5400 144 27	Etang Fourreau
Znieff type 1	5,6 km	4,3 km	FR 5400 144 31	Etang des Mothes et de l'Olivette
Znieff type 1	11,6 km	5,8 km	FR 5400 068 69	Lac du Cebron
ZICO	23 km	17,7 km	PL11	Plaine de St Jouin de marne et d'Assais les Jumeaux
Zone humide d'importance majeur	36 km	36 km	FR 53 100 203	Marais Poitevin

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage ne sont pas situés sur une zone à enjeu pour la flore et/ou la faune. La zone la plus proche est située à 2 km.

## CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente une **description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement** résultant, entre autres :

- De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition
- De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources
- De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets
- Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement
- Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
  - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique,
  - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
- Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique
- Des technologies et des substances utilisées

Ce chapitre traite des incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 étudiés au chapitre 2 qui résulteraient du projet en l'absence de mesures adaptées. Conformément à la réglementation en vigueur, il porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers (sans objet ici compte tenu de la localisation du projet), à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

# **1 - PREAMBULE**

## **1.1 DEFINITIONS**

Les définitions ci-après sont celles du glossaire du développement durable (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement - Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions).

### **- Les effets directs :**

- Ils traduisent les conséquences immédiates du projet, dans l'espace et dans le temps. Ils affectent l'environnement proche du projet.
- Ils peuvent être structurels : effets directs liés à la construction même du projet : la consommation d'espace due à l'emprise du projet, la disparition d'espèces végétales ou animales, la perte d'éléments du patrimoine culturel, la modification du régime hydraulique, les atteintes au paysage, les nuisances au cadre de vie des riverains.
- Les effets fonctionnels sont des effets directs liés à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement : pollution de l'eau, de l'air et du sol, production de déchets divers, modification des flux de circulation, risques technologiques...

### **- Les effets indirects :**

- Ils résultent d'une relation de cause à effet ayant à l'origine un effet direct.
- Ils peuvent être en chaîne : effets indirects qui se propagent à travers plusieurs compartiments de l'environnement (eau, sol, air, espèces vivantes) ou induits : effets indirects générés par le projet, notamment sur le plan socio-économique.

### **- Les effets temporaires :**

- Ces effets ne se font ressentir qu'à **court terme** (la phase chantier ici) ; ils sont limités dans le temps, soit parce qu'ils disparaissent immédiatement après cessation de la cause, soit parce que leur intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître.

### **- Les effets permanents :**

- Ces effets persistent dans le temps à **moyen ou long terme** et peuvent demeurer immuables, en perdurant au-delà de la phase d'exploitation du projet.

### **- Les effets cumulatifs :**

Ils sont le résultat du cumul et de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects générés par le projet ou par plusieurs projets distincts.

Un effet est considéré comme **positif** s'il est bénéfique pour l'environnement physique, naturel ou humain. Il est **négatif** s'il conduit à un changement dommageable.

L'effet décrit une conséquence, indépendamment du territoire concerné. L'incidence (ou impact) est la transposition de l'effet sur une échelle de valeur ; elle traduit le résultat du croisement entre l'effet et la sensibilité des composantes environnementales. Aussi, un effet peut avoir ou non une incidence, selon l'enjeu.

Dans le cadre du présent projet, les seuls effets susceptibles de perdurer au-delà de la phase d'exploitation du projet (remise en état comprise) concernent essentiellement les thématiques suivantes : l'eau, les sols, les milieux naturels, l'agriculture, les biens matériels (chemins), la topographie et le paysage.

Les autres effets, tels que le bruit, les vibrations, les émissions atmosphériques (poussières et gaz) et les émissions lumineuses sont des effets directs, qui cesseront après arrêt de l'activité.

## **1.2 FACTEURS PRIS EN COMPTE**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'évaluation des incidences tient compte :

- des technologies et substances utilisées, dont découlent des effets directs et indirects éventuels tels que l'émission de bruit, de vibrations, de lumière, la chaleur et la radiation, la production de déchets, pouvant être à l'origine de nuisances,
- des différentes phases du projet : aménagements préparatoires, phase opérationnelle et la remise en état,
- de l'utilisation et de la disponibilité durable des ressources naturelles, en particulier des terres, du sol, de l'eau et de la biodiversité,
- de la vulnérabilité du projet au changement climatique. Cet aspect est pris en compte dans l'étude sur les eaux et dans l'analyse des risques d'envols de poussières.

## **1.3 EFFETS CUMULES**

Ce chapitre traite également des éventuels effets en lien avec le projet conformément aux dispositions issues du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et codifiées à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, rédigé comme suit :

« L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

Pour rappel, les activités industrielles proches existantes et autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées à la date de dépôt du dossier sont intégrées à l'état initial.

Les effets cumulés du projet objet du dossier avec d'autres éventuels projets connus à la date de dépôt du présent dossier et ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.181-14 et d'une enquête publique ou d'un avis de l'autorité environnementale rendu public sont traités dans la partie 1 « Demande d'autorisation » de ce dossier au chapitre 4, paragraphe 333.

Nous avons consulté le site de la préfecture des Deux Sèvres le 20 novembre 2019 afin de voir s'il y avait des enquêtes publiques en cours sur la commune de Clessé. La recherche s'est avérée négative.

## **2 - IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE**

### **2.1 IMPACTS SUR LES EAUX**

#### **2.1.1 IMPACT SUR LES PRELEVEMENTS ET LA QUANTITE D'EAU CONSOMMEE**

L'alimentation en eau du site se fait par le réseau public. L'arrivée d'eau est munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter les retours vers le réseau. Une description complète du mode d'approvisionnement et des quantités d'eau consommée est faite dans le chapitre 1 de l'étude d'impact.

L'abreuvement des animaux étant le poste le plus consommateur, les besoins en eau de l'exploitation seront relativement constant sur l'année, bien que l'âge des animaux et la température soient des facteurs d'influences.

La consommation en eau actuelle est de 897 m<sup>3</sup>. Le projet portera ce besoin à un volume estimé de 3 555 m<sup>3</sup> par an. Cela représente un débit journalier de 9.5 m<sup>3</sup>, soit environ un débit moyen de à peine 1 m<sup>3</sup>/heure (en fonctionnement uniquement la journée). Cette consommation a un niveau relativement faible qui équivaut à l'écoulement d'un robinet domestique.

Le débit journalier étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>, L'exploitant devra enregistrer au minimum mensuellement la consommation d'eau dans un registre tenu à disposition en cas de contrôle.

L'exploitant est en mesure de faire un suivi régulier et précis de sa consommation en eau par le compteur volumétrique placé sur l'installation et par les factures d'eau. Ceci lui permet d'adapter ses pratiques et d'intervenir en cas de surconsommation.

Notons qu'il n'y a pas d'irrigation sur l'exploitation qui ne dispose pas de surfaces agricoles. Le projet n'implique pas de reprise de surface avec mise en place d'irrigation.

Le projet n'aura pas d'impact sur la ressource en eau de la nappe et sur la ZRE.

### **2.1.2 IMPACT SUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES**

Le projet peut avoir un impact sur l'écoulement des eaux superficielles de différentes façons :

- une imperméabilisation des zones d'accès empêcherait l'infiltration naturelle des eaux de pluie
- une modification des pentes lors de la construction des bâtiments modifierait le sens d'écoulement des eaux superficielles
- une construction en zone humide ou inondable
- une construction sur ou à proximité direct d'un cours d'eau

### **2.1.3 IMPACT HYDRODYNAMIQUE SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

Les activités auront lieu en surface et n'auront donc aucune incidence sur les écoulements des eaux souterraines.

Aucun prélèvement d'eau dans la nappe ne sera réalisé.

### **2.1.4 IMPACT SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES**

Les risques de pollution pourraient concerner :

- les eaux de surface qui pourraient collecter une éventuelle pollution générée par la présence de l'activité d'élevage et des cultures aux champs par ruissellement
- les eaux souterraines par infiltration directe du polluant ou en mélange avec les eaux de pluie

On distingue deux types de pollution :

- pollution ponctuelle ou accidentelle
- pollution diffuse

Sur une exploitation d'élevage comme celle de M. Decoust, les pollutions peuvent intervenir aux niveaux :

- du stockage des déjections et des effluents (choix des matériaux de construction, entretien...)
- des bâtiments d'élevage (choix des matériaux de construction, type de sol...)
- du fumier produit (choix des aliments, maintien d'une litière saine...)
- du stockage de produits chimiques
- du stockage d'hydrocarbure
- des déchets produits
- de l'épandage des effluents (distance, doses, calendrier...)
- du stockage et de la gestion des eaux pluviales (collectes, écoulement, zones d'accès, évacuation des litières...)
- du stockage et de la gestion des eaux de lavage des bâtiments, des lavabos SAS

Notons que la principale source de pollution provient des déjections animales. Lorsqu'elles sont mal utilisées, leur déversement provoque une pollution organique azotée et phosphatée responsable notamment de l'eutrophisation des cours d'eau. Les déjections renferment également des microorganismes dont certains peuvent être pathogènes (Escherichia coli, entérocoque...)

### **2.1.5 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE ET LE SAGE DU THOUET**

Le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE du Thouet ont été présentés dans le chapitre 3 de l'étude d'impact.

Le site d'élevage et l'épandage sur les terres agricoles des repreneurs peuvent impacter 3 principaux enjeux identifiés dans le SDAGE et/ou le SAGE du Thouet :

- Qualité des eaux
- Gestion de la ressource
- Protection et restauration des zones humides

Les impacts concernant la gestion de la ressource ont été décrits dans le paragraphe 2.1.1 ci-dessus.

Les impacts concernant la qualité de l'eau sont décrits dans le paragraphe 2.1.4 ci-dessus.

Les impacts du projet sur les zones humides peuvent être de plusieurs ordres allant de la destruction d'une zone humide (implantation d'un bâtiment en zone humide) à une gestion non adaptée et détériorant la qualité et les intérêts de ce type de zone.

## **2.2 IMPACT SUR LES SOLS**

### **2.2.1 POLLUTION DES SOLS**

Comme pour les eaux, des risques de pollution pourraient provenir de l'infiltration de produits polluants, en particulier d'hydrocarbures stockés et utilisés sur le site, ou bien par des épandages de fumier non adaptés.

### **2.2.2 QUALITE DU SOL**

Le sol est à considérer comme un milieu biologique, fragile et complexe, et affecté de caractéristiques propres de texture (granulométrie), de structure (plus ou moins grumeleuse) et physico-chimique (pH, sels minéraux, matières organiques,...), dont dépend sa fertilité.

Des épandages excessifs sont susceptibles d'altérer ces équilibres et de nuire à l'avenir à la fertilité de ce sol. Les exploitants n'ont pas intérêt à détériorer les sols qui lui permettent de produire des fourrages et des cultures de vente nécessaires au bon fonctionnement de leur exploitation.

Les projets de construction peuvent également avoir un impact sur les sols lors de la phase de travaux (remblai, déblai) et lorsque l'activité sera effective (pollutions des sols par des infiltrations de polluants : nitrate, phosphore, hydrocarbures, produits dangereux et toxiques...).

## **2.3 IMPACTS SUR LE CLIMAT**

L'élevage de manière générale peut affecter le climat et agir notamment sur le changement climatique. L'élevage contribue aux émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O, CH<sub>4</sub>). Toutefois, l'élevage de volaille fait partie des moins contributeurs. Ceci s'explique par les conditions agro-écologiques, les pratiques agricoles et la gestion des filières : qualité des aliments du bétail, santé animale et technique d'élevage, gestion des effluents et efficacité énergétique.

### 2.3.1 DÉFINITIONS

#### **Effet de serre, réchauffement climatique et émissions de gaz à effet de serre (GES) :**

L'effet de serre est un processus naturel de réchauffement climatique de l'atmosphère. Une partie du rayonnement solaire qui atteint l'atmosphère terrestre est absorbée (directement ou non) par celle-ci. En effet, certains gaz qui composent l'atmosphère, les "gaz à effet de serre", ont la capacité d'emmagasiner l'énergie de ces rayonnements solaires et de la restituer à leur tour dans toutes les directions notamment vers la Terre. Sans ce phénomène, la température moyenne sur Terre chuterait à -18°C.

Les GES sont donc des composants gazeux de l'atmosphère qui contribuent à l'effet de serre. La plupart des GES sont d'origine naturelle. Mais certains d'entre eux sont uniquement dus à l'activité humaine ou bien voient leur concentration dans l'atmosphère augmenter en raison de cette activité.

Les principaux GES sont la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (ou protoxyde d'azote, N<sub>2</sub>O) et l'ozone (O<sub>3</sub>) auxquels s'ajoutent des GES industriels (gaz fluorés).

Les émissions de GES participent au réchauffement global et contribuent directement aux modifications climatiques.

#### **Pouvoir de réchauffement global (PRG) :**

Il est important de souligner que chaque GES a un effet différent sur le réchauffement global. En effet, certains ont un pouvoir de réchauffement plus important que d'autres et/ou une durée de vie plus longue.

Afin de pouvoir comparer la contribution à l'effet de serre de chaque gaz, une unité dite pouvoir de réchauffement global (PRG) a été fixée.

Le pouvoir de réchauffement global d'un gaz correspond à la puissance radiative que le gaz à effet de serre renvoie vers le sol (forçage radiatif), cumulé sur une durée de 100 ans. Les valeurs retenues par le CITEPA1 dans son dernier rapport annuel sont indiquées dans le tableau suivant :

Gaz	Formule	PRG 100 ans
Dioxyde de carbone	CO <sub>2</sub>	1
Méthane	CH <sub>4</sub>	21
Protoxyde d'azote	N <sub>2</sub> O	310

Tableau : Pouvoir de réchauffement global de chaque GES

Ainsi, sur une période de 100 ans, un kilogramme de méthane (CH<sub>4</sub>) a un impact sur l'effet de serre 21 fois plus important qu'un kilogramme de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Ces unités PRG, exprimés en équivalent CO<sub>2</sub>, permettent de comparer les gaz à effet de serre (GES) les uns par rapport aux autres, en fonction de leur impact sur les changements climatiques.

#### **► Le réchauffement climatique : une problématique à l'échelle mondiale**

Les gaz à effet de serre se répartissent dans l'atmosphère terrestre et leurs sources d'émissions sont diverses et diffuses. Il s'agit d'une problématique qui concerne toutes



les activités humaines et tous les pays du monde. Il est donc difficile de ramener cette problématique mondiale à l'échelle d'une exploitation. En conséquence, il est complexe de mettre en évidence une relation entre les émissions de GES d'une installation classée d'élevage et des effets directs sur son environnement proche, contrairement aux autres effets sur l'environnement.

#### ► **Etat des lieux des connaissances scientifiques**

De nombreux travaux scientifiques sont en cours actuellement pour préciser les émissions de GES de l'activité agricole. Les mesures à l'échelle d'une exploitation d'élevage sont très difficiles à réaliser, d'autant que les émissions sont diffuses et varient fortement au cours du temps. Elles nécessitent des moyens sophistiqués et ne se font que de manière ponctuelle par des organismes de recherches à l'occasion d'études ou d'expérimentations spécifiques. L'inventaire des émissions de GES est effectué par le CITEPA selon une méthodologie établie par le GIEC (Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'évolution du Climat). Comme toutes les méthodes d'évaluation statistique réalisées à grande échelle, elle repose sur des facteurs d'émissions génériques estimatifs et avec des incertitudes importantes. Cela ne prend donc pas en considération la diversité des situations et des systèmes de production.

Dans ces conditions, dans l'état actuel des connaissances, nous examinerons les sources d'émissions et identifierons les mesures qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur l'exploitation.

### **2.3.2 GAZ À EFFET DE SERRE CONCERNÉS EN AGRICULTURE**

Les principaux gaz à effet de serre émis par l'activité agricole sont le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>) et le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O). Selon le CITEPA, le pouvoir de réchauffement global des activités agricole et sylvicole est évalué à 20 % du pouvoir de réchauffement global de l'ensemble des activités nationales en 2007.

Le CITEPA, dans son rapport annuel de 2009, indique en particulier que les émissions liées au secteur agricole et sylvicole par rapport aux émissions totales en France métropolitaine représentent en 2007 :

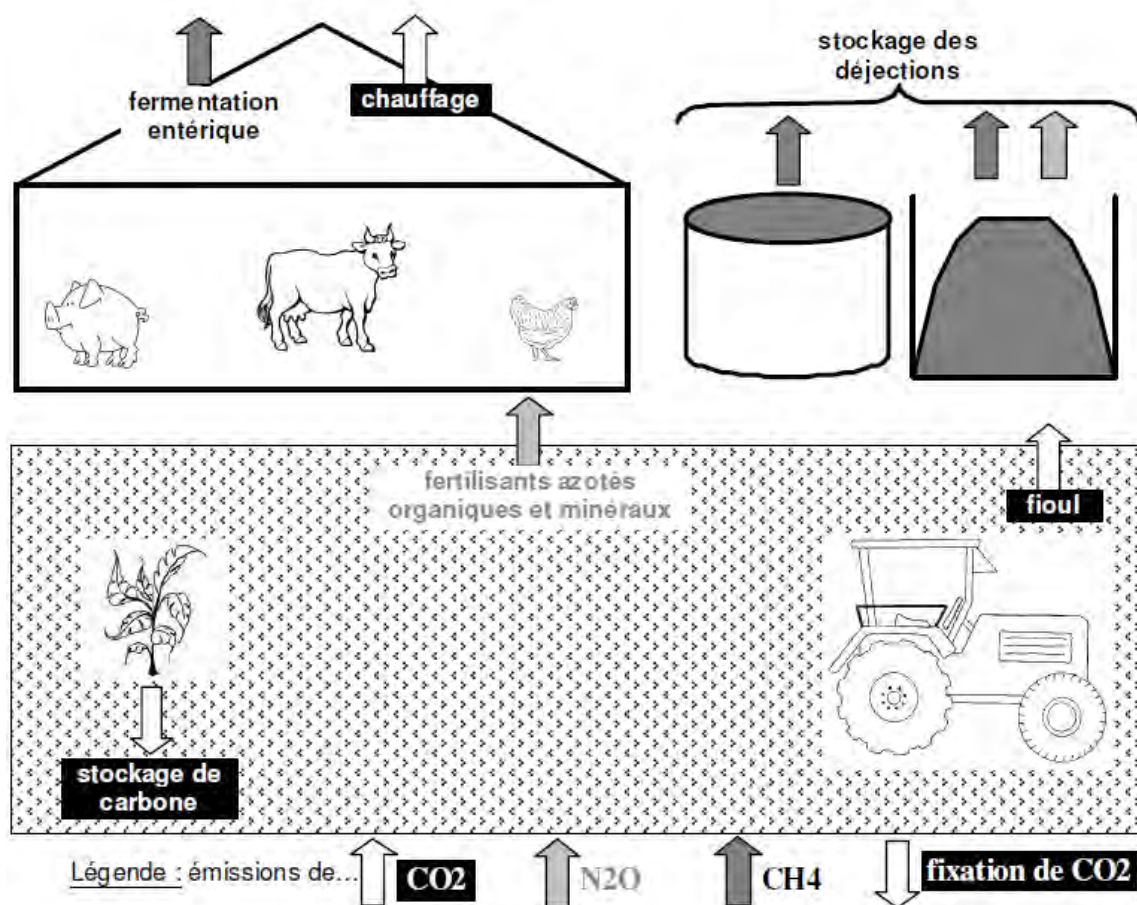
- <5 % du CO<sub>2</sub> total émis,
- 79 % du CH<sub>4</sub> total émis,
- 83 % du N<sub>2</sub>O total émis,
- Quasi-nulles pour les émissions de gaz fluorés.

Il note, par ailleurs, que les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole sont en recul de 10 % environ par rapport à 1990 (année de référence retenue dans le protocole de Kyoto) ; et souligne l'effet positif de l'activité agricole : elle participe à la fixation de CO<sub>2</sub> par la biomasse (prairies, bocage...) et contribue au stockage du carbone ce qui permet de compenser une partie des émissions de gaz à effet de serre.

#### **Définition du périmètre d'étude :**

Dans le cadre du projet de Mr Decoust, l'impact sur le climat concerne uniquement les émissions de méthane (CH<sub>4</sub>), le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) émises par les animaux eux-mêmes, la dégradation de leurs déjections et leur valorisation par épandage. L'ammoniac (NH<sub>3</sub>) n'étant pas un gaz à effet de serre, son impact sera évalué dans la partie relative à la qualité de l'air et à la santé (cf paragraphe 3.3.3 : « Evaluation des risques sanitaires » du chapitre 2 de l'étude d'impact).

Représentation schématique des principales sources d'émissions et de fixation de gaz à effet de serre dans une exploitation agricole :



### Émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) :

Dans des conditions normales de température et de pression, le dioxyde de carbone est un gaz incolore et inodore. Il est produit :

- lors de la respiration des animaux, et lors de la dégradation des matières organiques des déjections animales. On considère que les émissions engendrées par la respiration des animaux font partie d'un cycle court du carbone, en équilibre avec la photosynthèse et ne sont donc pas comptabilisées dans une évaluation des gaz à effet de serre des systèmes agricoles ;
- lors de la consommation d'énergie fossile (fuel et gaz naturel ou propane) pour le chauffage, l'utilisation de matériel agricole (tracteur, autres moteurs au fuel présents sur l'élevage...).

Concernant les émissions issues des déjections, la proportion de production de CO<sub>2</sub> émis lors du stockage va résulter des conditions de disponibilité en oxygène et de température. En phase anaérobie, la transformation des déjections favorisera la production de biogaz, composé de méthane et de CO<sub>2</sub>. En conditions aérobies, la production de CO<sub>2</sub> sera favorisée. Néanmoins, différents facteurs influencent les transformations lors du stockage des déjections : température, pH, composition des déjections et durée de stockage.

Les inventaires comptabilisent comme source principale, pour les exploitations d'élevage, les émissions issues de la consommation d'énergie fossile (carburant et combustible) nécessaire au bon fonctionnement de l'élevage et à la conduite des cultures.

### Emission de méthane (CH<sub>4</sub>)

Aux conditions normales de température et de pression, c'est un gaz incolore et inodore. C'est le principal constituant du biogaz, issu de la fermentation de matières organiques animales ou végétales en l'absence d'oxygène. Il est fabriqué par des bactéries méthanogènes qui vivent dans des milieux anaérobies. Le méthane se dégage naturellement

des zones humides peu oxygénées comme les marais et les terres inondées. Il se forme aussi lors de la digestion.

Les volailles émettent peu de méthane entérique pour des raisons physiologiques.

La principale source d'émission de méthane sur un atelier avicole résulte de la fermentation anaérobie des litières et/ ou fientes. Cette fermentation peut s'opérer au sein des bâtiments d'élevage et au niveau des lieux d'entreposage de ces effluents.

### **Emission de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)**

Les émissions agricoles de protoxyde d'azote se font principalement au niveau des terres agricoles (production végétales) et sont liées aux transformations de l'azote dans le sol sous l'action des bactéries.

La fertilisation azotée des cultures que ce soit sous forme d'engrais chimiques ou de déjections animales, en augmentant les flux d'azote dans le sol, est susceptible d'accroître ces émissions, mais de nombreux autres facteurs (nature du sol, biologique du sol, état hydrique, teneur en oxygène, température ...) influent également. Ainsi, l'apport de matière organique fraîche dans un sol mal aéré (sol engorgé, compacté) peut favoriser la dénitrification et par conséquent des émissions du N<sub>2</sub>O.

Au niveau de l'élevage de volailles, des émissions de N<sub>2</sub>O se font en lien avec l'évolution des déjections dans le bâtiment et au stockage, ainsi que lors de leur traitement.

Les émissions de N<sub>2</sub>O au niveau des bâtiments et au niveau des fosses de stockage sont considérées comme étant faibles (CORPEN 2003).

### **2.3.3 VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

A l'échelle de la vie de l'exploitation ; l'élévation de température devrait être infime. L'élévation de la température liée au changement climatique n'aura pas de conséquence sur le projet de l'exploitation.

## **2.4 IMPACTS SUR L'AIR**

Les risques de pollution de l'air proviendront :

- des émissions gazeuses : gaz d'échappement produits par le fonctionnement d'engins fonctionnant au GNR, des groupes électrogène fonctionnant au fioul et de la circulation des camions. Il s'agira d'effets directs et temporaires de l'exploitation, peu importants
- des émissions de poussières
- des odeurs : elles ne représentent pas une source de pollution à proprement parler mais les émanations d'odeurs occasionnent des nuisances

Les gaz et particules potentiellement rejetés dans l'atmosphère par les bâtiments d'élevage sont les suivants :

- Plumes dues à un excès de ventilation qui varie en fonction de la période d'élevage.
- Micro-organismes qui sont en suspension dans l'air ou fixés sur des particules de poussières
- Composés azotés (ammoniac), carbonés (méthane, monoxyde de carbone), soufrés (H<sub>2</sub>S) produits par la conjugaison de plusieurs éléments (déjections, humidité, chauffage)
- Poussières produites en période d'activité des volailles
- Vapeur d'eau et gaz carbonique produits par la respiration des animaux et la combustion du gaz.

## 2.4.1 LES EMISSIONS GAZEUSES

### 2.4.1.1 GAZ D'ÉCHAPPEMENT

Les émissions de gaz d'échappement sont liées au trafic nécessaires au fonctionnement de l'exploitation (camions, tracteurs, voitures, télescopique...).

Les gaz d'échappement sont composés de :

- Oxydes de carbone (CO<sub>2</sub> et CO)
- Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)
- De particules
- De composés organiques volatils (COV)

La concentration en polluant dépend :

- du réglage, du régime et de l'entretien des moteurs
- de la fréquence du trafic pour le fonctionnement de l'exploitation

### 2.4.1.2 ESTIMATION DES ÉMISSIONS

L'outil de calcul GEREP nous permet de calculer les émissions dans l'air (NH<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>O, CH<sub>4</sub>, TSP, PM<sub>10</sub>).

- Situation avant-projet :

Les calculs ont été réalisés avec un GEREP avec les effectifs actuels, l'exportation des fumiers sur 2 exploitations voisines pour être épandu sur les terres agricoles, la synthèse des émissions est la suivante (cf GEREP avant-projet en annexe 45) :

#### SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)	Méthane (CH <sub>4</sub> )	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM <sub>10</sub> )
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	1 250				
Stockage	-				
Épandage (sur terres en propre)	-				
Épandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	1 063				
Épandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>2 313</b>	<b>175</b>	<b>-</b>	<b>1 290</b>	<b>645</b>
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

- Situation après projet :

Après projet, avec une augmentation des effectifs, pas de stockage du fumier sur l'exploitation et exportation du fumier vers 4 exploitations voisines et une unité de compostage, les émissions seront les suivantes (cf GEREP après projet en annexe 46) :

#### SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)	Méthane (CH <sub>4</sub> )	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM <sub>10</sub> )
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	5 224				
Stockage	-				
Épandage (sur terres en propre)	-				
Épandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	2 452				
Épandage (exportation d'effluents normalisés)	3 448				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>7 676</b>	<b>492</b>	<b>-</b>	<b>3 654</b>	<b>3 042</b>
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

Les émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote vont augmenter après projet, ainsi que le cumul des émissions de particules.

#### **2.4.2 LES POUSSIÈRES**

En élevage de volailles les poussières proviennent de deux sources principales : les aliments et les animaux.

D'une façon générale, les envols de poussières peuvent présenter des inconvénients de différentes natures :

- elles constituent l'élément de base dans la dispersion des odeurs dans les élevages
- elles se déposent sur la végétation naturelle et les cultures voisines et peuvent ainsi provoquer un ralentissement de la croissance,
- elles peuvent être à l'origine d'irritations et autres problèmes sanitaires pour les personnes sensibles, pour des personnes à proximité directe du site et lorsque de multiples conditions sont réunies (temps sec, opérations de décapage,...).

Les envols de poussières sont favorisés par des conditions climatiques sèches et venteuses.

Par temps sec, certaines opérations pourront être à l'origine d'envols de poussières. Elles seront liées :

- à la circulation des engins et des camions sur les zones d'accès.
- aux évacuations de l'air en sortie de ventilateurs et de turbines.
- à la manipulation de la litière
- à la manipulation des aliments

Enfin, les poussières sont plus facilement mobilisées et déplacées par vents forts. Les vents forts sont peu fréquents dans notre région, ce qui réduit la probabilité. Les poussières s'envoleraient principalement vers le Nord et le Nord-Est. Les habitations les plus proches ne sont pas situées sous les vents dominants.

#### **2.4.3 LES ODEURS**

En élevage de volailles les odeurs proviennent d'un mélange entre les odeurs liées aux animaux, aux aliments et aux déjections.

Les sources odorantes sont triples :

- les bâtiments abritant les animaux

L'ammoniac produit dans les bâtiments est soit solubilisé dans la litière soit évacué sous forme gazeuse pour les systèmes lisier. Les pertes d'azote par volatilisation peuvent varier de 15 à 60% sachant qu'elles sont plus importantes dans les stockages sous forme de lisier. Globalement les pertes d'azote par volatilisation dans les bâtiments par rapport à l'azote excrété sont d'environ 32% pour les volailles de chair (CORPEN, 2013). L'ammoniac peut être néfaste pour l'environnement via notamment les pluies acides. Il affecte également les performances techniques des volailles. De manière générale, les niveaux de concentration observés en ammoniac dans les bâtiments sont très faibles

- les unités de stockage des déjections

Les fumiers de plus de 65% de matière sèche dégagent très peu d'odeurs. Il n'y a pas de stockage de fumier sur l'exploitation

- les terres d'épandage :

Les nuisances olfactives y sont épisodiques, mais peuvent être intenses. Les zones touchées peuvent être plus ou moins éloignées en fonction des conditions climatiques (vitesse et direction des vents, température, humidité relative) et des distances vis à vis des voisins lors de l'épandage des déjections.

Plusieurs facteurs influencent la dispersion des odeurs :

- Les conditions climatiques (vents et températures)
- Les conditions topographiques
- Obstacles ou « écrans »

Notons que les odeurs liées au fumier sont composées de plusieurs composants chimiques répartis en 4 grandes familles :

- les composés soufrés réduits (dont H<sub>2</sub>S)
- les composés azotés dont l'ammoniac
- les composés carbonés
- les composés aromatiques

Les risques vis à vis de l'air sont à rapprocher des éventuelles émanations d'ammoniac. Les concentrations des composés chimiques sont variables, d'où une multitude de combinaisons possibles. Il est à noter que l'ammoniac, bien que son niveau de concentration soit le plus élevé de tous les gaz identifiés dans l'air émis par les élevages, est loin d'être le seul gaz responsable des odeurs. De nombreuses études montrent que la seule réduction de la concentration en ammoniac ne permet pas de réduire de manière équivalente les odeurs émises.

Ce point est évoqué plus largement dans le volet Etude Risque Santé (cf paragraphe 3.3.3 : « Evaluation des risques sanitaires » du chapitre 2 de l'étude d'impact).

### **3 - IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN**

#### **3.1 IMPACT SUR LE CADRE DE VIE LOCAL**

##### **3.1.1 RESEAU ROUTIER ET TRAFIC ROUTIER**

- *Trafic routier*

L'estimation du trafic routier a été faite en essayant de recenser tous les transports que peut générer l'activité agricole à venir. Différents véhicules circulent autour du site du fait de l'activité de l'élevage : transport d'animaux, de fumier, d'aliment. Le site d'élevage est conçu pour permettre aux camions de manœuvrer sans difficulté.

Les accès sont empierrés et les camions respecteront une vitesse modérée pour limiter les poussières. Les engins seront conformes aux normes concernant les émissions sonores.

Au niveau du trafic de camions, la situation actuelle est la suivante :

- Livraison de poussins : 7 par an
- Aliment : 28 par an
- Gaz : 2 par an
- Enlèvement : 28 par an
- Equarrissage : 3 par an
- ⇒ Total : environ 68 par an

La situation après projet sera la suivante :

- Livraison de poussins : 12 par an
- Aliment : 56 par an
- Gaz : 6 par an
- Equarrissage : 5 par an
- Enlèvements : 56 par an
- ⇒ Total : environ 135 par an

Le trafic routier lié à l'activité d'élevage va doubler avec la mise en place du projet. L'élevage des animaux supplémentaires va engendrer une augmentation du nombre de rotation de camions malgré l'optimisation des livraisons avec des camions pleins. Le trafic lié à l'activité représente le passage d'un camion tous les 2.5 jours sur le site.

Mis à part pour les enlèvements, la plupart des camions circuleront en majorité en journée et en semaine durant les périodes où la tolérance aux nuisances sonores est plus élevée.

Les exportations de fumier vers les parcelles d'épandages des exploitations réceptrices se feront par remorques de 10 T. Il faut compter environ 60 passages de tracteurs sur une année. L'évacuation de fumier vers la société de compostage se fera par camion de 20 tonnes. On comptera environ 17 camions par an. L'évacuation du fumier se fera dans la journée. Le chantier d'exportation devrait avoir lieu sur 6 à 7 jours par an. Les parcelles d'épandage des exploitations qui reprennent le fumier se situent dans un rayon de 3 à 4 km du site d'élevage de Mr Decoust. Le transport des effluents peut se faire sans traverser de bourg et ainsi limiter les nuisances.

Les impacts susceptibles de résulter transport routier sont les suivants :

- *Impact sur la voirie*

Les principaux effets sur les voiries publiques sont consécutifs aux émissions de poussières, à la propagation de boues et au risque de détérioration par la circulation des camions ou tracteurs et des quelques véhicules amenés à sortir du site dans le cadre du fonctionnement de l'exploitation.

Les émissions de poussières sont favorisées par des conditions climatiques sèches et venteuses.

A l'inverse, un temps pluvieux favorise la formation de boues. Ces dernières, avec les allées et venues des camions, seront susceptibles d'être transportées sur la voirie locale et de perturber ainsi la circulation des usagers.

- *Usure des voies publiques*

Comme tout véhicule empruntant les axes routiers, les camions participeront à l'usure de la voirie.

- *Sécurité*

L'aménagement des entrées et sorties de site joue un point majeur dans la sécurité. Les routes qui sont empruntées par les camions ou tracteurs présentent une configuration (largeur de la chaussée,...) tout à fait compatible avec leur utilisation.

### **3.1.2 LES VIBRATIONS**

Les bâtiments d'exploitation, les tracteurs et les camions présents sur le site n'engendrent pas de fortes vibrations. Ces faibles vibrations resteront localisées et ne seront éventuellement perceptibles qu'à proximité immédiate du point d'émission (aux abords de l'exploitation). Ces vibrations ne seront pas susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

Hormis les vibrations créés par les engins de transport à proximité immédiate des engins, il n'y aura pas de vibrations notables créées par l'exploitation du projet et ressenties au niveau du site ou en dehors.

Le projet n'entraînera pas de tassement du sol.

Par conséquent, les risques d'apparition de désordres dans les structures des bâtiments peuvent être considérés comme très faible voire nuls.

Les effets du projet sur leur valeur immobilière sont difficiles à évaluer mais on peut penser que cette valeur immobilière ne sera pas impactée par rapport à l'existant en raison de la distance qui sépare le site d'élevage des tiers les plus proches (400m).

### **3.1.3 POUSSIÈRES**

Ces effets sont détaillés dans le paragraphe 2.4.2 de ce chapitre de l'étude d'impact.

Le terrassement est une des phases du projet qui est vecteur de poussières.

Pour le reste, il pourra y avoir de la poussière lors de la circulation des engins sur le site.

### 3.1.4 ODEURS

Ces effets sont détaillés dans le paragraphe 2.4.3 de ce chapitre de l'étude d'impact.

### 3.1.5 EMISSIONS LUMINEUSES

Les horaires de fonctionnement du site couvrent la tranche de 7h à 20 h.

Soulignons qu'une règle générale qu'il n'y aura pas d'exploitation la nuit, ce qui limitera les émissions lumineuses. Les émissions lumineuses nocturnes se limiteront aux quelques nuits dans l'année pour le départ des volailles. L'émission sera liée aux dispositifs d'éclairage des bâtiments, aux phares des camions et des véhicules du personnel et ce, en fonction des saisons et des conditions climatiques induisant la nécessité d'éclairer.

### 3.1.6 IMPACT SONORE

#### 3.1.6.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Le texte réglementaire de référence, pour les installations classées d'élevage est l'arrêté du 27 décembre 2013.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. La nuisance est évaluée par l'émergence du bruit provenant de l'élevage, c'est à dire la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

	Pour la période 6 heures à 22 heures	Pour la période 22 heures à 6 heures
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)	
T < 20 minutes	10	3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
20 minutes <= T < 45 minutes	9	
45 minutes <= T < 2 heures	7	
2 heures <= T < 4 heures	6	
T > 4 heures	5	

Réglementation "Bruit" des ICPE élevages (porcs, bovins, volailles)

L'émergence sonore doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus, en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement :

- Occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.



Enfin, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.1.6.2 ORIGINE DU BRUIT

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne doit pas compromettre la santé du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les principales sources de bruit qui peuvent être engendrés par cet élevage sont les suivantes :

- L'arrivée des animaux, mise en place dans les poulaillers
- La distribution de l'aliment aux animaux
- Le départ des animaux, chargement vers l'abattoir
- les ventilateurs et éventuellement les turbines en cas de forte chaleur
- Les camions lors des diverses opérations de transport (livraison des aliments, d'animaux),
- Le matériel lors de la vidange des poulaillers
- Le lavage des poulaillers

### 3.1.6.3 BRUITS DE L'ÉLEVAGE

Cycle journalier de fonctionnement :

En provenance des bâtiments d'élevage							
	6h	9h	12h	18h	24h	3h	6h
Animaux	~~~~~						
Chaînes d'alimentation	~~~~~						
Lavage	-----						

A l'extérieur des bâtiments d'élevage							
	6h	9h	12h	18h	24h	3h	6h
Transport des animaux	-----						
Livraison d'aliment	-----						
Engins agricoles	.....						
Génératrice	-----						

Légende :

- Fonctionnement en continu
- Fonctionnement en continu et occasionnel
- ~~~ Fonctionnement en alterné quotidien
- ..... Fonctionnement en alterné et occasionnel

La majorité des sources de bruit sont ponctuelles :

- Le bruit des animaux lors des chargements et départ à l'abattoir. Ils ont lieu en moyenne tous les 2 mois
- Les bruits des engins de transport (livraison d'aliment, approvisionnement divers, vidange des poulaillers),
- Le groupe électrogène : il fonctionne uniquement lors des pannes d'électricité.
- les ventilateurs des 3 bâtiments qui fonctionnent en dynamique
- Les bruits émis lors du lavage des poulaillers

Différentes sources sont données ici, à titre d'exemple avec les niveaux sonores d'un bruit (en dB) selon son éloignement :

Source de bruits/Distance/bruits en dB	10 mètres	100 mètres
Chargement des animaux	50 dB	30 dB
Les camions	70 dB	50 dB
Tracteur agricole	65 dB	45dB
Salle de traite	50 dB	30 dB
Ventilation extraction haute	53 dB	33 dB
Bruit des animaux lors de la distribution	70 dB	50 dB
Silence diurne à la campagne	45 dB	
Silence nocturne à la campagne	30 db	

Tableau : Référence d'émission de bruits

Le projet avec la construction de 2 nouveaux bâtiments et son augmentation d'effectifs va engendrer des modifications concernant les nuisances sonores quotidiennes. Les nuisances seront les mêmes que celles déjà existantes sur le site (bruit des animaux, ventilation, engins agricoles...). La fréquence des nuisances restera la même. L'impact du projet sur les nuisances sonores impactera leurs fréquences (nombre de camions plus importants) et leurs intensité (plus de ventilateur en fonctionnement en simultanée...).

#### 3.1.6.4 IMPACT

La perception du bruit par le voisinage ne peut qu'être estimée étant donné les difficultés rencontrées pour mesurer de manière précise la résultante des différents bruits se superposant au cours du temps.

Le niveau sonore ou intensité acoustique d'un bruit s'exprime selon une mesure physique : le décibel (dB).

L'échelle de bruit s'étend de 0 à 120 dB :

Nature du bruit	Ordre de grandeur du niveau sonore en dB (A)
Silence diurne à la campagne	45 dB
Rue calme le jour	55 dB
Automobile isolée, au ralenti à 10 m	60 dB
Conversation entre deux personnes à 1 mètre de distance	65 dB
Machine à laver : Lavage	60 dB
Essorage	74 dB
Chasse d'eau	75 dB

Tableau : Niveau sonore de quelques bruits familiers

L'estimation du niveau sonore résultant de l'élevage à 100 m de celui-ci (distance réglementaire) fait apparaître une valeur de bruit inférieure à 50 dB (décibels) qui est au-dessous des normes fixées par l'arrêté du 20 Août 1985 : 65 dB de jour, 60 dB en intermédiaire, 55 dB de nuit.

Les impacts sanitaires liés au bruit sont de trois ordres :

- les impacts directs sur l'audition ;
- les effets extra-auditifs : perturbation du sommeil (notamment endormissement), sphère végétative, système endocrinien, système immunitaire, santé mentale ;
- les effets subjectifs : gêne, effets sur les attitudes, les comportements, les performances et l'intelligibilité de la parole.

A ceux-là s'ajoutent les effets liés aux expositions cumulées (multi-exposition) et à la combinaison avec d'autres agents (agents chimiques, chaleur, médicaments).

Les effets sanitaires du bruit sont extrêmement difficiles à appréhender dans la mesure où ils dépendent, en grande partie, de paramètres individuels. Un même bruit n'affecte pas de la même manière deux personnes différentes, dans la mesure où elles auront des seuils de sensibilité variables en fonction de leur âge, de leur histoire personnelle, de leur environnement, de leur accoutumance au bruit, etc.

(AFSSET, Oct 2007 - Rapport d'étude de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail « Bruit et santé »).

### **3.1.7 IMPACT SUR LES ACTIVITES HUMAINES**

Vis-à-vis des activités humaines, les incidences prévisibles du projet sont les suivantes :

#### ***3.1.7.1 IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE DIRECT DU PROJET***

- Personnel de l'exploitation :

A l'échelle de l'exploitation, l'objectif du projet est de pérenniser l'activité de Mr Decoust.

- Personnel temporaire :

Du personnel temporaire intervient pour l'enlèvement des volailles.

- Entreprises extérieures :

Des entreprises extérieures variées sont amenées à venir travailler sur le site : maintenance du matériel fixe et mobile, techniciens, transporteurs, bureaux d'études,...

#### ***3.1.7.2 IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE INDIRECT DU PROJET***

- Impacts liés à l'investissement

Le projet nécessite un investissement important avec la construction de 2 nouveaux bâtiments volailles et d'un hangar de stockage auquel s'ajoute le coût du dossier de demande d'autorisation et son instruction. Les travaux prévus vont générer de l'activité auprès d'entreprises spécialisées.

- Impacts liés à l'exploitation du site

Le projet aura également un impact sur l'activité aval en fournissant des volailles supplémentaires pour la consommation humaine.

Le projet est donc important sur le plan économique et social.

#### ***3.1.7.3 IMPACT SUR L'AGRICULTURE***

Le projet va entraîner la reprise de terres agricoles actuellement cultivées pour la création des 2 bâtiments. Cette surface ne servira plus à la production de cultures de vente.

L'exportation de fumier permettra de fertiliser les cultures des exploitations voisines réceptrices en substitution d'épandage de fertilisant minéral.

#### **3.1.7.4 IMPACT SUR LES LOISIRS**

Il n'existe aucune activité de loisirs à proximité du projet. L'exploitation aura par conséquent peu d'incidence sur les loisirs. Son accès est interdit au public.

#### **3.1.8 IMPACT SUR LE PATRIMOINE**

##### **- ARCHEOLOGIE**

Le site d'élevage ne se trouve pas dans une zone de sensibilité archéologique ou de présomption de prescription archéologique. Les pratiques d'épandage ne seront pas modifiées et il n'est pas prévu d'affouillement ou d'exhaussement dans le parcellaire d'épandage. Le projet n'aura donc pas d'impact sur cette zone.

##### **- MONUMENTS HISTORIQUES**

Le site d'élevage et le parcellaire d'épandage ne sont pas concernés par des prescriptions de périmètre de protection lié à la présence de monument historique.

##### **- SITES INSCRITS OU CLASSES**

Le site d'élevage et le parcellaire d'épandage se trouvent en dehors de tout site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement et du décret du 13 juin 1969.

Le projet ne semble pas pouvoir impacter des monuments, sites...se situant à plus de 4 km. Il n'y a pas de liens directs entre l'activité d'élevage et la présence de ces zones.

### **3.2 IMPACT SUR LES DECHETS**

#### **3.2.1 RAPPEL**

Un déchet est défini comme « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Ainsi « toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les dits effets ».

La classification des déchets est définie dans les articles R.541-7 à R.541-11 et dans l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets sont classés selon un code à 6 chiffres.

#### **3.2.2 IMPACT DES DECHETS RESULTANTS DE L'ACTIVITE**

L'activité sera à l'origine d'un certain nombre de déchets qui seront stockés sans risque pour l'environnement et pour le voisinage.

Ce type d'exploitation spécialisé en élevage avicole produit peu de déchets et en petite quantité.

Sur l'exploitation de Mr Decoust on retrouve les déchets suivants :

Déchets	Nature du déchet	Codification du déchet	Quantité maximale / an	impact
Cadavre d'animaux	Déchets provenant de l'agriculture – Déchets provenant de l'agriculture - déchets de tissus animaux	02 01 02	10 tonnes	Risque sanitaire
Bidons de produits phytosanitaires	Non concerné – pas d'utilisation de produits phytosanitaire sur l'exploitation			
Bidons et autre emballages carton de produits de traitement de l'eau et de produits désinfectants et de produits vétérinaires	Emballages et déchets d'emballages – emballages et déchets d'emballages – emballages en papier / carton et emballages en matières plastiques	15 01 06	4 à 5 bidons et quelques boites carton	Risque pour la qualité de l'eau
Déchets de soin vétérinaire	Déchets provenant des soins vétérinaires - déchets provenant du traitement ou de la prévention des maladies des animaux – produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	18 02 05	< 2 kg	Risque pour la qualité de l'eau et risque sanitaire
Fumier de volailles	Déchets provenant de l'agriculture – Déchets provenant de l'agriculture - fumier	02 01 06	918 tonnes	
Eaux usées des lavabos des SAS	Déchets provenant de l'agriculture – Déchets provenant de l'agriculture - effluents	02 01 06	Maxi 2 m <sup>3</sup>	

A l'absence de traitement adéquat les déchets produits par l'exploitation peuvent avoir un impact sur l'environnement et sur la qualité de l'eau.

### **33 IMPACT SUR LA SANTE**

#### **3.3.1 HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE**

Un élevage avicole de ce type entraîne peu de risques vis-à-vis de l'hygiène et de la salubrité publique. Les quelques déchets produits seront collectés sélectivement et évacués régulièrement par les circuits légaux adéquats.

Les émanations seront liées à l'élevage et à celles des moteurs des engins circulant sur l'exploitation. Les pratiques d'élevage favorisent des émanations minimales. Les engins sont relativement récents et régulièrement entretenus.

Les risques sur la santé publique sont détaillés dans le paragraphe sur l'« Evaluation du risque sanitaire ».

#### **3.3.2 SECURITE PUBLIQUE**

L'exploitation peut présenter certains dangers liés :

- à l'utilisation de matériels ou d'engins en mouvement,
- aux installations électriques,
- au stockage et à l'utilisation d'hydrocarbures,
- au stockage et à l'utilisation de gaz,
- aux opérations de ravitaillement en carburant (risque d'incendie),
- à la circulation des camions entrant et sortant du site.

Ces risques sont directs et permanents sur la sécurité du public..

#### **3.3.3 – EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE (ERS)**

##### ***3.3.3.1 OBJECTIF DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES ET PRESENTATION DE LA METHODE APPLIQUEE A L'ELEVAGE***

Il s'agit de réaliser, en l'état actuel des connaissances scientifiques, une analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents de l'installation sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique.

Cette analyse est réalisée à partir de la méthode de l'évaluation des risques sanitaires adaptée à l'élevage, définie dans la circulaire du 16 octobre 2006 concernant l'analyse des études d'impact pour les installations classées d'élevage. D'abord construite et développée dans le domaine chimique par l'USEPA puis retenue par l'Institut National de Veille Sanitaire (février 2000) et par l'INERIS (novembre 2001).

Cette méthode se déroule en 4 étapes :

- identification des dangers des élevages
- identification des relations dose-réponse
- caractérisation de l'exposition
- caractérisation et gestion des risques

##### **• DÉFINITION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ERS**

L'évaluation des risques sanitaires porte sur les agents dont les effets sur la santé humaine en lien avec l'élevage ont effectivement été documentés dans la littérature scientifique et pour lesquels des situations d'exposition ont été caractérisées.

Les impacts sanitaires des installations classées d'élevage concernent principalement les zoonoses ainsi que les effets de certains agents physiques ou chimiques liés aux élevages. Aussi, considérant ce contexte particulier, les choix suivants ont été retenus.

Ont été considérés comme hors du champ d'application de l'ERS des études d'impact des élevages :

- les risques sanitaires liés à l'ingestion de denrées alimentaires issues de l'élevage telles que les viandes, œufs, lait... car ils relèvent de la sécurité alimentaire,
- les impacts potentiels des produits phytosanitaires lors de leur utilisation sur les cultures des exploitations agricoles. L'exploitation n'utilise de toute façon pas de produit phytosanitaire.

En l'absence de maladies identifiées sur le cheptel, les risques sanitaires des agents présents dans les effluents et déjections épandus (agents pathogènes et parasites fécaux, nitrates...) sont considérés comme maîtrisés dès lors que les pratiques d'épandage et de stockage sont respectées.

Bien que les impacts du bruit et des odeurs sur la santé psychique des individus soient répertoriés, ces aspects sont traités dans ce chapitre aux paragraphes 3.1.4 et 3.1.6 avec les risques liés au cadre de vie local.

La sécurité des personnes travaillant dans l'élevage exposées aux risques sanitaires est spécifiquement traitée dans la "notice hygiène et sécurité du personnel".

Les produits d'hygiène et de désinfection employés, tout comme les médicaments utilisés conformément à une prescription vétérinaire, font l'objet d'une procédure spécifique d'évaluation des risques sanitaires précédemment à leur mise sur le marché. Il n'appartient donc pas au pétitionnaire de démontrer que l'utilisation de ces produits n'entraîne pas de risques sanitaires spécifiques. Il lui appartient par contre de les utiliser conformément aux préconisations d'emploi précisées sur l'étiquette ou conformément à l'ordonnance délivrée.

Le champ de l'ERS concerne donc l'installation de l'élevage (bâtiments et annexes).

#### • **IDENTIFICATION DES DANGERS DES ÉLEVAGES – DÉFINITION**

Dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, on entend par danger toute source potentielle de dommage, de préjudice ou d'effet nocif à l'égard d'une chose ou d'une personne. Par extension, le danger désigne tout effet toxique et tout ce qui est susceptible de porter atteinte au bien-être physique, mental et social, qu'il s'agisse d'un agent physique, chimique ou biologique.

Ainsi faut-il distinguer le danger du risque. Par exemple, lors d'une randonnée, une morsure de serpent venimeux constitue un danger pour l'homme. Cependant, la probabilité de rencontrer un serpent d'une part et que le randonneur soit mordu d'autre part est faible. L'existence d'un danger n'est donc pas synonyme de risque pour l'homme.

Les agents susceptibles de produire des dangers chez l'homme sont :

- les agents pathogènes pour l'homme et susceptibles d'être transmis par les animaux, il s'agit d'agents responsables des zoonoses,
- les agents liés aux pratiques d'élevage (exemple : poussières, ammoniac).

Ces agents sont recensés dans une liste (paragraphe 3.3.3.2 ci-après) établie en fonction des particularités du projet (type d'animaux et conduite d'élevage).

Pour chaque agent identifié, sont indiquées les voies d'exposition des individus : voie aérienne (émissions atmosphériques par les ouvertures des bâtiments, par les systèmes de ventilation...), voie hydrique (rejet canalisé en toiture) et éventuellement les autres voies (vecteurs tels que rongeurs, carnivores domestiques...).

#### • **IDENTIFICATION DES RELATIONS DOSE-RÉPONSE**

Il s'agit de la recherche des relations existant entre la dose (de l'agent dangereux identifié précédemment) et la réponse sur les individus exposés. La relation dose-réponse est définie par la Valeur Toxicologique de Référence (VTR), appellation générique qui regroupe tous les

types d'indices toxicologiques permettant d'établir une relation entre : une dose et un effet particulier ou une dose et une probabilité d'effet.

La VTR exprime la nature de l'effet toxique (pathologie constatée) en fonction de la durée d'exposition (exprimée généralement en jours ou années) et la voie d'exposition (contact ou inhalation). Pour la majeure partie des agents chimiques des VTR ont été validées, contrairement aux agents biologiques pour lesquels elles n'existent pas.

Les informations épidémiologiques concernant les pathologies humaines liées aux dangers identifiés précédemment sont recueillies auprès de la CIRE Ouest (Cellule Interrégionale Epidémiologique de l'Ouest), de l'InVS (Institut de Veille sanitaire) ou l'AFSSA (Agence Française de la sécurité sanitaire des Aliments).

En l'état actuel des connaissances, en élevage il n'y a de VTR que pour l'ammoniac.

- **CARACTÉRISATION DE L'EXPOSITION**

L'exposition des individus s'évalue selon la durée, la fréquence et les voies d'exposition.

Les exploitants, et les personnes intervenant sur le site d'élevage sont indubitablement les plus exposés, les concernant, voir la "notice hygiène et sécurité des travailleurs".

Il s'agit d'estimer l'impact prévisible des agents identifiés à la première étape sur les individus présents dans la zone d'exposition. S'agissant des tiers riverains, on retient un scénario d'exposition simple et majorant consistant à envisager la présence permanente de la population.

La zone d'exposition correspond aux secteurs situés au pourtour du projet où il est possible de rencontrer des agents identifiés à la première étape.

En principe, la zone d'exposition se dimensionne :

- par la transposition de résultats obtenus sur des installations similaires (transposition d'une étude de cas),
- par les résultats d'une modélisation mathématique de la dispersion.

En pratique, il n'existe pas de modèle de dispersion adapté au caractère diffus des émissions agricoles.

L'évaluation des risques sanitaires repose donc sur la bibliographie la plus récente. La zone d'exposition étudiée correspond à la surface définie par le rayon d'affichage de 3 km prévu par la nomenclature ICPE.

D'après la bibliographie, il s'agit d'un rayon d'étude majorant.

La zone d'exposition est décrite par :

- les usages du milieu et activités sensibles : par exemple, les périmètres de protection des captages, les zones conchylicoles, les lieux de baignade ou de sports nautiques, les zones de pêche, les zones maraîchères, les activités touristiques...,
- les caractéristiques des populations actuelles (particulièrement les tiers les plus proches) et futures (documents d'urbanisme, ...)
- la présence d'un sous-groupe de population particulier : centre sportif, crèche, école, maisons de retraite, établissements de soins, ...
- la présence d'autres élevages qui contribuent à la création d'un bruit de fond.

- **CARACTÉRISATION ET GESTION DES RISQUES : MESURES COMPENSATOIRES MISES EN ŒUVRE**

L'évaluation des risques sanitaires doit donc être réalisée selon une méthode précise et éprouvée.

Lorsque des risques sont identifiés, les mesures compensatoires sont explicitées. Elles concernent :



- la réduction de production des agents dangereux
- la réduction de la dispersion de ces agents dangereux

Le développement de l'ERS doit cependant répondre au principe de proportionnalité : le contenu de l'étude d'impact dont l'étude des risques sanitaires est une des composantes, est en relation avec l'importance de l'installation projetée autant qu'avec ses incidences prévisibles sur la santé. Ce principe signifie que le degré de développement de l'étude des risques sanitaires est fonction de la dangerosité des agents physiques, chimiques ou biologiques potentiellement présents et de la sensibilité de l'environnement humain.

- **REMARQUES COMPLÉMENTAIRES SUR L'ERS**

En cas de suspicion de maladie réputée contagieuse, le vétérinaire sanitaire est alerté par l'éleveur et prévient les services officiels (DDPP). Ce vétérinaire est chargé de réaliser les actions sanitaires de l'état dans le cadre de la lutte des Maladies Réputées Contagieuses (MRC). Le code rural dans sa partie législative, titre II "La lutte contre les maladies des animaux" fixe les dispositions relatives à la police sanitaire (articles L221-1 à L228-7).

Dans l'attente de la confirmation de la maladie suspectée, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) met l'élevage sous surveillance sanitaire. Les animaux sont généralement confinés pendant cette période. En cas de confirmation d'une MRC, la préfecture déclenche une procédure d'alerte sanitaire et prend les mesures appropriées qui sont notifiées à l'éleveur sous forme d'un Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection. Le maire de la commune est également informé.

Si le pétitionnaire est responsable des mesures de prévention contre les MRC, ce n'est pas à lui de décider des mesures à prendre en cas de confirmation de la maladie. Cette responsabilité relève du pouvoir régalién de l'Etat.

### **3.3.3.2 APPLICATION DE L'ERS A L'ELEVAGE DE MR DECOUST**

- **IDENTIFICATION DES DANGERS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTS DANS L'INSTALLATION**

Le tableau suivant répertorie l'ensemble des dangers susceptibles d'être présents, lors du fonctionnement normal de l'élevage, en y incluant les anomalies prévisibles (panne d'électricité) et la période de chantier, qui sera mise en œuvre si un avis favorable est donné à cette demande d'autorisation.

Danger potentiel	Espèces pouvant être infectées		Voies de transfert et indication des voies d'exposition	Effet sur l'homme
	Espèces classées par les ICPE	Espèces non classées par les ICPE		
<b>Zoonoses Maladies Réputées Contagieuses (MRC)</b>				
Grippe aviaire ( <i>Influenza aviaria</i> )	AV, PC	Oiseaux et mammifères	Air	Fièvre, Etat grippal
Tuberculose ( <i>Mycobacterium bovis</i> , <i>M. tuberculosis</i> )	BV, PC, AV	Toutes	Air (inhalation)	Fièvre (la tuberculose à <i>M. bovis</i> (transmission animale) est, dans 80 % des cas, à localisation extra-pulmonaire, en particulier rénale)
<b>Zoonoses à forme clinique abortive</b>				
Ornithose ( <i>Chlamydia psittaci</i> )	AV, BV	Oiseaux et mammifères	Air (inhalation de poussières infectées par des sécrétions ou des fientes), Contact	Conjonctivite, Fièvre, Etat grippal
<b>Agents intestinaux</b>				
<i>Salmonella</i> , <i>Escherichia coli</i> , <i>Campylobacter</i> ( <i>C. jejuni</i> , <i>C. coli</i> ), <i>Cryptosporidium parvum</i> , Helminthes...	BV, PC, AV	Oiseaux et mammifères	Ingestion (eau souillée), Contact	Fièvre, Gastroentérite, septicémie, amaigrissement, syndrome urémique hémolytique
<b>Zoonoses à transmission essentiellement par contact</b>				
Rouget du porc ( <i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> )	PC, AV	Oiseaux, mammifères, poissons et crustacés	Contact (cutané par blessure)	Œdème inflammatoire
Listeriose ( <i>L. monocytogenes</i> ), Dermatophytoses (teignes)	BV, PC, AV	Oiseaux Mammifères et poissons	Ingestion, Contact	Fièvre, erysipèle, Septicémie, avortement, méningite, Hépatonéphrite
<b>Agents chimiques gazeux</b>				
Ammoniac	BV, PC, AV	Toutes	Air	Irritations oculaire et des voies respiratoires
Sulfure d'hydrogène	BV, PC, AV	Toutes	Air	Irritation des voies respiratoires
Produits d'hygiène de nettoyage et de désinfection	BV, PC, AV	Toutes	Air, Eau, Contact	Irritation des voies respiratoires, brûlures, intoxications
<b>Agents chimiques solides</b>				
Médicaments et déchets de soins (piquants, coupants)	BV, PC, AV	Toutes	Contact, Ingestion	Coupures, divers
Produits d'hygiène de nettoyage et de désinfection	BV, PC, AV	Toutes	Contact, Ingestion	Irritation des voies respiratoires, brûlures
<b>Agents physiques</b>				
Poussières minérales	BV, PC, AV	Toutes	Air	Irritation des voies respiratoires, allergie, cancer
Poussières organiques	BV, PC, AV	Toutes	Air	Irritation des voies respiratoires, allergie
<b>Divers</b>				
Bruit	BV, PC, AV	Toutes	Air	Irritabilité, surdité

Tableau : Dangers susceptibles d'être présents

- **PRÉSENTATION DE L'AIRE D'ÉTUDE**

En l'absence de modèle de dispersion adapté au caractère diffus des émissions agricoles, nous avons retenu pour l'étude une zone d'exposition correspondant à la surface définie par le rayon pris en compte lors de la mise sous surveillance d'un élevage pour suspicion de grippe aviaire : soit 3 km.

En complément et rappel de l'inventaire relatif à l'environnement humain réalisé, l'éloignement de l'élevage par rapport aux habitations et aux infrastructures hébergeant des populations sensibles est précisé dans le tableau suivant :

Populations et activités sensibles	Distance / existant
Tiers les plus proches	400 m
Bourg de Clessé	2 km
Ecoles	2 km
Maison de retraite	2 km
Hôpital, centre de soins	Aucun dans notre zone d'études
Centre sportif de plein-air	2 km
Périmètre de protection de captage	Quelques parcelles dans périmètre éloigné du Cébron
Zones conchylicoles	Pas dans la zone d'étude
Lieux de baignades, de sports nautiques	Pas dans la zone d'étude
Zone de pêche	Pas dans la zone d'étude

*Distance par rapport aux infrastructures*

Les populations et les activités sensibles sont pour la plupart situées à plus de 2 km de l'élevage dans la zone d'exposition.

L'éleveur met en place des mesures d'hygiène (décrites dans le chapitre suivant) afin de limiter l'impact sur ces populations et leurs activités).

- **LES VOIES D'EXPOSITIONS**

La principale voie d'exposition à des agents *dangereux*, pour les populations locales, est l'exposition par inhalation.

- **LES MESURES D'HYGIÈNE**

L'élevage peut engendrer des risques pour l'hygiène et la salubrité publique, du fait du fonctionnement de l'exploitation (prolifération d'insectes et de rongeurs, pollution bactérienne due à la présence de microbes dans les déjections et les cadavres des animaux, production de déchets, etc...). Les conséquences sont, entre autres, la gêne des tiers, la diffusion de problèmes sanitaires vers des élevages voisins.

- **AGENT DANGEREUX À VTR : L'AMMONIAC**

L'ammoniac est un gaz incolore, à odeur piquante, plus léger que l'air. Les sources d'exposition à l'ammoniac sont aussi bien d'origine naturelle qu'humaine et animale et s'équilibrent entre elles. Du fait de sa présence naturelle dans l'environnement, de son rôle dans le cycle de l'azote entre les milieux aquatiques terrestres et l'atmosphère, l'ammoniac est souvent présent dans l'environnement, à des teneurs basses, sauf cas particuliers d'activités génératrices d'ammoniac (ATSDR, 2004).

Dans les conditions normales de température et de pression, la molécule d'ammoniac existe sous forme gazeuse « ammoniac » (NH<sub>3</sub> gazeux) et sous forme dissoute « ammoniacque » en solution (NH<sub>3</sub> aqueux\_ NH<sub>4</sub><sup>+</sup> + OH<sup>-</sup>).

L'OMS IPCS (1986) donne une teneur de l'ammoniac dans l'air de 5 - 6 ppb (3,5 à 4,2.10<sup>-3</sup> mg/m<sup>3</sup>) pour les sites ruraux et de l'ordre de 25 ppb (17,5.10<sup>-3</sup> mg/m<sup>3</sup>) pour les cités urbaines.

L'émission d'azote gazeux dans l'atmosphère s'effectue à partir des bâtiments d'élevage et du fumier stocké et épandus.

L'ammoniac est absorbé essentiellement par inhalation. Une absorption par voie orale ou par voie oculaire est également décrite. En revanche, l'absorption par voie cutanée ne semble

pas possible. Par inhalation, la majorité de l'ammoniac inhalé est retenue au niveau des voies respiratoires supérieures et peut être éliminée dans l'air expiré.

L'ammoniac inhalé se dissout essentiellement dans le mucus des voies aériennes supérieures. Le taux de rétention pulmonaire initial est de 83 à 92 % chez l'homme et est inférieur à 30 % après 27 minutes pour une exposition de l'ordre de 25 à 500 ppm (18 à 353 mg/m<sup>3</sup>), ce qui suggère une capacité d'adaptation ou un phénomène de saturation (Landahl et Herrman, 1950 ; Silverman et al., 1949).

En revanche, une exposition importante aiguë à de l'ammoniac peut induire le développement d'un syndrome de dysfonctionnement réactionnel des voies respiratoires voire d'un asthme de type « irritant-induced » (asthmes non immunologiques induit par des substances irritantes). Ces manifestations se traduisent par de la toux, de la dyspnée et des sifflements thoraciques (ATSDR, 2004). Les études les plus anciennes rapportent des accidents rapidement mortels pour des niveaux d'exposition de 5 000 à 10 000 ppm (3 535 à 7 070 mg/m<sup>3</sup>). Les études plus récentes décrivent des niveaux d'exposition de 2 500 à 4 500 ppm (1 767 à 3 181 mg/m<sup>3</sup>), entraînant la mort en 30 minutes (Helmers et al., 1971 ; Millea et al., 1989). Ces accidents sont mortels par obstruction des voies respiratoires.

Les différents effets toxiques observés chez l'homme suite à une exposition aiguë sont reportés dans le tableau ci-après [d'après INERIS, 2003 ; (1) OMS IPCS, 1986 ; (2) Markham, 1987] :

Temps d'exposition	Concentration en ppm	Symptomatologie
10 mn	5 à 50 ppm	Perception olfactive <sup>(1)</sup>
5 mn	50 ppm	Quelques signes cliniques, inconfort <sup>(2)</sup>
5 mn	134 ppm	Larmoiement, irritations oculaire, nasale et de la gorge <sup>(2)</sup>
30 mn	330 ppm	Irritation des yeux et du système respiratoire, absence de séquelles <sup>(2)</sup>
1-5 mn	700 ppm	Lésions oculaires, assistance médicale <sup>(2)</sup>

Effets toxiques de l'ammoniac sur l'homme selon le temps d'exposition

#### VTR DE L'AMMONIAC

Les recommandations émises par les organismes d'expertise sont fondées sur des observations chez l'homme ou des extrapolations à partir d'expérimentations animales pour les expositions supérieures à un jour. Elles retiennent l'existence d'un seuil pour l'expression du *danger*. Les concentrations maximales admissibles recommandées sont représentés dans le tableau suivant :

(Relation entre le niveau d'exposition à l'ammoniac et les effets toxiques sur l'homme)

Source	Voie d'exposition	Facteur d'incertitude utilisé	Valeur de référence
US EPA, 1991 (1)	Inhalation (chronique)	30	0,14 ppm (soit 0,1 mg/m <sup>3</sup> )
ATSDR, 2004 (2)	Inhalation	30	0,1 ppm (soit 0,07 mg/m <sup>3</sup> )

#### VTR de l'ammoniac

(1) US EPA : United States Environmental Protection Agency (Etats-Unis)

(2) ATSDR : Agency for Toxic Substances and Diseases Registry (Etats-Unis)

Il est à noter, par ailleurs, que des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes, dans l'air des locaux de travail ont été établies au niveau français (Code du Travail : art R.231-58). Elles sont de :

- VME (Valeur moyenne d'exposition) = 10 ppm (soit 7 mg/m<sup>3</sup>, pour 8 h d'exposition)
- VLCT ou VLE (Valeur limite d'exposition) = 20 ppm (soit 14 mg/m<sup>3</sup>, pour une exposition de court terme)

## EVALUATION DES EMISSIONS D'AMMONIAC DE L'ELEVAGE

Il existe une méthode de quantification des émissions d'ammoniac par les élevages. Elle consiste à évaluer la masse d'ammoniac émis pour une année (en kg).

Cependant, elle ne permet pas d'évaluer la concentration présente dans l'air aux alentours de l'élevage contenu du caractère diffus et variable des émissions et des nombreux facteurs intervenant dans leur dispersion (vent, température, hygrométrie, obstacles, topographie...).

En l'absence de modèle de dispersion éprouvé, nous présentons les éléments de bibliographie suivants :

2 Retombées de l'azote ammoniacal en fonction de la distance à la source (Lallemant, 1996) :

Distance à partir du site de production de NH <sub>3</sub> (élevage, épandage)	0 à 100 m	100 à 1 km	1 à 100 km	100 à 1 000 km	> à 1 000 km
	Dépôt principalement sous forme de NH <sub>3</sub>			Dépôt principalement sous forme d'ions ammonium non toxiques pour l'homme	
% de l'azote initialement produit	9%	11%	40%	30%	10%

*Retombée de l'ammoniac en fonction de la distance de la source*

Ces résultats traduisent une dispersion importante de l'ammoniac, ce qui réduit sa concentration dans l'air aux alentours du site d'élevage.

### Evaluation du risque sanitaire lié aux expositions environnementales des populations à l'ammoniac atmosphérique en zone rurale, (Philippe Glorennec et al, 2000, BEH) :

L'étude est menée sur une campagne de mesures de 3 jours sous le vent du bâtiment d'élevage de porcs (50m et 100m) et sur une modélisation à partir de données de l'INRA. Les concentrations moyennes en ammoniac observées dans les différents environnements s'échelonnent de 5 à 40µg/m<sup>3</sup>. Cette étude montre qu'au-delà de 50m des sources d'émission de NH<sub>3</sub>, en utilisant un scénario majorant, l'exposition des populations pendant une vie entière est de 74 µg/m<sup>3</sup>, donc inférieur à la VTR (seuil US EPA de 100µg/m<sup>3</sup>).

### Estimation des flux moyens d'ammoniac en élevage de dindes et poulets :

Dans le cadre de la directive IED, chaque éleveur de plus de 40000 emplacements doit vérifier qu'il ne dépasse pas les 10 000 kg NH<sub>3</sub> produit par an. Sinon, il doit réaliser une déclaration des émissions polluantes. Un tableur réalisé par CITEPA permet de calculer ces émissions en fonction de la production de volailles, du stockage du fumier, de l'épandage de ce dernier (*voir calcul en annexe 33*).

Pour l'élevage de Mr Decoust, la quantité d'ammoniac produite après projet est estimée à (cf GEREPA après projet en annexe 46) :

Poulaillers	NH <sub>3</sub> (kg/an)
V1	1445
V2	1889
V3	1889
<b>Total</b>	<b>5224</b>

*Quantité d'ammoniac produite par poulailler et par an*

Les pertes d'ammoniac lors de l'épandage des fumiers repris par les 4 exploitations voisines sont estimées à 2452 kg /an. Ce qui porte à 7676 kg de NH<sub>3</sub> produit par an par l'exploitation.

L'ammoniac produit est inférieure au 10 000 kg NH<sub>3</sub>. Cette production sera à vérifier tous les ans.

### **CARACTERISATION DES RISQUES ET MESURES COMPENSATOIRES**

La présence d'ammoniac à des concentrations élevées peut entraîner une dégradation des performances zootechniques des volailles malgré des résultats contradictoires résultant de différentes études, toutes mettent en évidence l'incidence de la concentration en ammoniac sur l'état de santé de l'éleveur et des animaux.

Une exposition de courte durée (<1 jour) peut entraîner une légère et temporaire irritation des yeux et de la gorge ainsi qu'une envie de tousser. Les effets irritants du gaz peuvent également favoriser ou accroître le développement de rhinites ou d'infections broncho-pulmonaires.

Cependant l'ammoniac n'est pas classé comme cancérigène par l'Union Européenne.

Par ailleurs, les émissions d'ammoniac n'ont pas été retenues comme prioritaires dans le cadre du Programme régional de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement général et au travail 2005-2008.

Enfin, les concentrations relevées dans la bibliographie sont inférieures à la VTR.

Compte tenu de la production d'ammoniac modérée et de son fort pouvoir de dispersion, on peut conclure à l'absence de risque pour la santé publique.

- **LES AGENTS DANGEREUX SANS VTR**

En l'absence de VTR, l'insuffisance des connaissances ne permettant pas de caractériser avec précision les risques liés aux agents *dangereux*. Le pétitionnaire met en place un certain nombre d'actions préventives pour limiter l'apparition et la diffusion des *dangers*.

### **LES POUSSIÈRES**

Concernant l'élevage, les poussières présentent un danger par leur pouvoir pénétrant (notamment si la taille < 2,5 µm) et par leur rôle de vecteur. Ainsi, les poussières peuvent transporter : des virus, des bactéries, des endotoxines (issues de germes gram négatif), des exotoxines (issues de germes gram positif), des extraits fongiques. Elles restent plus ou moins longtemps en suspension selon leur taille avant de se déposer. Par ailleurs, les poussières peuvent être des vecteurs d'odeurs.

Les poussières peuvent être définies selon leur taille (Article R.4222-3 du Code du travail). Ainsi indique-t-on classiquement :

- poussière totale : toute particule solide dont le diamètre aérodynamique est au plus égal à 100 µm ou dont la vitesse de chute dans les conditions normales de température est au plus égale à 0,25 m/seconde.
- les poussières alvéolaires : toute poussière susceptible d'atteindre les alvéoles pulmonaires
- Les PM 10 : particules dont le diamètre aérodynamique est < à 10 µm ;
- Les PM 2,5 : « particules fines » dont le diamètre aérodynamique est < à 2,5 µm ;
- Les « particules ultra fines » dont le diamètre aérodynamique est < à 0,1 µm.

Les particules < 10 µm peuvent pénétrer dans l'organisme ; les particules < à 2,5 µm étant les plus dangereuses (atteinte profonde du poumon).

#### Les poussières minérales

L'activité d'élevage en elle-même n'est pas génératrice de poussières minérales. Celles-ci sont soit :

- issues du sol (lors des labours, passages de disques, moissons) ;
- produites lors de la phase de travaux.

Les risques liés au travail agricole dans les champs ne sont pas pris en compte dans l'ERS.

En revanche, le risque lié à la production (momentanée) de poussières minérales existe dans les projets d'élevage notamment au moment des travaux (terrassment, construction des bâtiments) et dans la conception des revêtements de sol des zones de circulation de véhicules.

#### Les poussières organiques

Les poussières organiques sont des particules issues d'organismes végétaux ou d'animaux vivants ou morts (pollens, résidus de peau, de poils, de plumes, de sciure, de déjections, nématodes, spores, aliments du bétail...)

Il est à noter, par ailleurs, que des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes, dans l'air des locaux de travail ont été établies au niveau français pour les poussières réputées sans effet spécifique

(Code du Travail : art R.4222-10), elles sont de :

- Poussières inhalables : VME = 10 mg/m<sup>3</sup>,
- Poussières alvéolaires : VME = 5 mg/m<sup>3</sup>

#### Evaluation des émissions de poussières

En l'absence de modèle de dispersion éprouvé, nous présentons les éléments de bibliographie suivants : Emission and distribution of particulates from a piggery with a central air exhaust (Hartung J., Seeddorf J. et al, Deutsche Tierärztliche Wochenschrift, p. 244-245, 1998).

Les poussières totales ont été mesurées dans le bâtiment d'élevage et à 50 et 115 m sous les vents d'une porcherie. Les auteurs ont déterminé des concentrations de 0,2 à 1 mg/m<sup>3</sup> dans le bâtiment et de 0,08 mg/m<sup>3</sup> à 50m ; à 115m, la concentration mesurée était la même que le point de référence hors influence du bâtiment.

Il n'existe pas de bibliographie sur les mesures des PM10 et PM2,5. Cependant, cette étude conclut à une concentration inférieure à la somme des valeurs guides pour PM10 et PM 2,5 à 115 m.

Ces concentrations sont inférieures à la VME. Si elles ne présentent pas de risque pour des travailleurs exposés au *danger\** de façon directe et chronique, le risque pour les populations peut être considéré comme très faible voir nul.

Sur l'exploitation, la quantité de PM10 produite après projet est estimée à 3042 kg/an. Le seuil à respecter est établi à 50000kg/an (voir GEREP en annexe 46).

#### Caractérisation des risques et mesures compensatoires

Concernant les poussières minérales, on peut donc conclure à l'absence de risque pour la santé publique pendant le fonctionnement de l'élevage.

Les personnes exposées se limitent aux membres de l'exploitation, ainsi qu'aux professionnels pouvant intervenir sur l'élevage.

#### • **LES AGENTS BIOLOGIQUES**

Le risque de dissémination des agents pathogènes dans le milieu naturel se fait :

- par les cadavres d'animaux
- par les rongeurs ayant accès aux bâtiments d'élevage. Les nuisibles peuvent transporter les pathogènes en dehors de l'exploitation et contaminer des zones riveraines.
- Des agents pathogènes provenant de l'élevage et véhiculés par l'eau peuvent générer des pathologies aux personnes mises en contact avec cette eau.

- Les animaux, en consommant de l'eau infectée, constituent également des vecteurs de transmission de maladies pour l'homme.
- La circulation des engins et des personnes sur le site

Bien qu'il existe une possibilité que les pathogènes puissent être transmis par l'air, cette voie semble être un mode exceptionnel de dissémination environnementale (Pell, 1997).

### **3.3.4 CAS SPECIFIQUE DE L'INFLUENZA AVIAIRE**

#### **3.3.4.1 GÉNÉRALITÉS**

- **Ce qu'il faut savoir**

Le virus IA est un problème majeur de santé animale (crise actuelle 2015-2016 dans les élevages de palmipèdes en France). Il s'agit d'une maladie à Plan d'urgence, étant donné sa capacité de diffusion et son impact sanitaire et économique.

Le virus IA découvert en 2015 dans les élevages français n'est pas transmissible à l'homme mais très virulent pour les volailles.

- Le virus IA HP « hautement pathogène » entraîne de graves manifestations cliniques et/ou une forte mortalité chez les oiseaux.
- le virus IA FP « faiblement pathogène » ne provoque généralement pas ou peu de signes cliniques. Toutefois, il est important de détecter le virus IA FP car il peut muter en virus IA HP.

Les palmipèdes sauvages et domestiques, peu sensibles, sont des hôtes habituels des virus Influenza faiblement pathogènes, les fientes sont les principales voies de transmission directes ou indirectes.

Le virus peut arriver dans l'élevage par le matériel, les véhicules (tracteurs, camions d'équarrissage...), les animaux d'élevage, les chaussures, les caisses de transport, la faune sauvage (canards...), les basse-cours.

Les volailles peuvent-elles être malades même si cela ne se voit pas : les animaux infectés par le virus peuvent être :

- en cours d'incubation : Le virus est présent dans leur organisme mais les symptômes ne se sont pas encore manifestés.
- malades et excréteurs : ils expriment les symptômes de la maladie.
- porteurs sains : le virus est présent dans leur organisme sans aucun symptôme

Les gallinacés, pigeons, cailles, gibiers à plumes (caille, faisan, perdrix) sont les plus sensibles et présentent une durée d'incubation courte, contrairement aux palmipèdes.

- **Quelles sont les mesures de prévention?**

- Séparation des âges et des espèces grâce aux barrières physiques et fonctionnelles entre les unités de production
- Protection des exploitations contre les potentielles sources de contaminations extérieures : transports, animaux, aliment, litière, visiteurs  
...
- Nettoyage et désinfection des locaux et parcours suivis d'un vide sanitaire

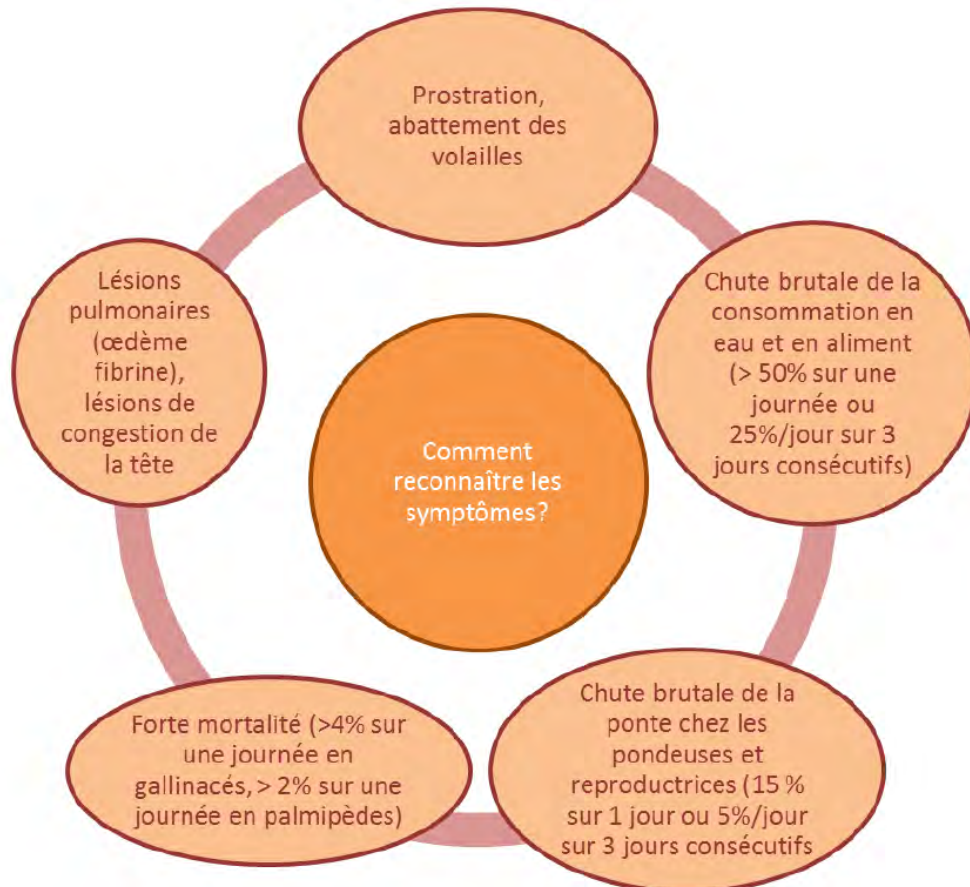
- **Moyens possibles de maîtrise du risque Influenza Aviaire**

- Le virus IA est sensible à certains désinfectants sauf s'il est protégé par de la matière organique (fientes)
- Le virus IA est peut-être inactivé : en quelques secondes à 70 °C, 2 à 6 jours à 37 °C, 7 jours à 20 °C ou à pH 12, ou 35 jours à 4°C.



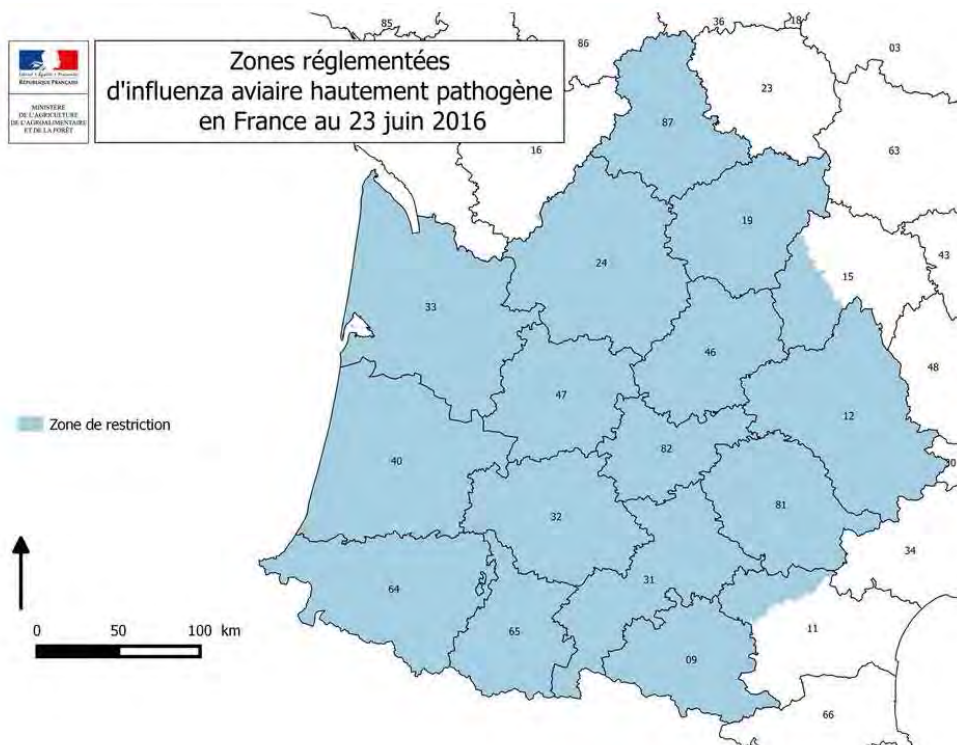
- Attention les palmipèdes sont porteurs sains, il est donc très important d'élever les gallinacées et les palmipèdes dans des unités de productions indépendantes
- Il est fondamental de disposer de systèmes de détection et d'alerte rapides et opérationnels dans le cadre d'une stratégie efficace de lutte contre l'Influenza aviaire : partout dans le monde, des mesures de surveillance ont été mises en place pour détecter la présence du virus IA dans les élevages de volailles et chez les animaux sauvages, conformément aux normes de l'OIE, qui impliquent la notification de tout cas d'Influenza aviaire (hautement ou faiblement pathogène).

- **Comment la détecter**



### 3.3.4.2 ZONES CONCERNEES

En novembre 2015, sont apparus dans le sud de la France, des cas d'influenza aviaire amenant les professionnels producteurs de volailles à devoir mettre en œuvre des mesures afin d'anticiper une possible propagation de l'infection.



La zone concernée est représentée sur la carte ci-dessus.

Afin de limiter la propagation du virus, plusieurs zones sont définies :

- Zone de surveillance : 10 km autour d'un foyer infectieux.
- Zone de protection : 3 km autour d'un foyer infectieux.

Dans ces périmètres, tout transport de volailles, marché aux oiseaux ou lâcher de gibier est interdit. De plus, les élevages de volailles font l'objet de visites régulières de la part de vétérinaires.

A ce jour, toutes les zones (de surveillance, de protection) ont été levées (décision du 2 octobre 2016).

L'exploitation de Mr Decoust ne se situe pas à proximité de la zone concernée (plusieurs centaines de kilomètres).

Cependant, afin de prévenir tout risque pouvant survenir après cette crise, l'arrêté du 8 février 2016 relate les mesures de biosécurité à mettre en œuvre sur les exploitations de volailles et d'oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

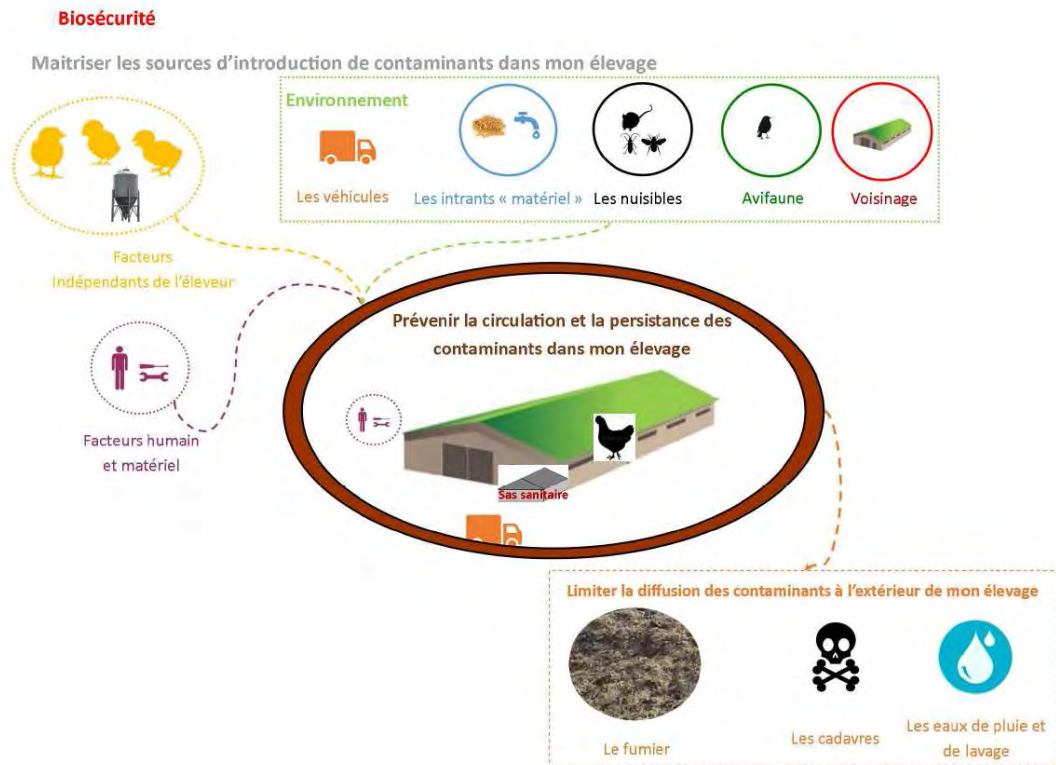
### 3.3.4.3 ARRÊTÉ BIOSÉCURITÉ

L'arrêté BIOSECURITE impose à chaque éleveur de volaille de définir son propre plan de biosécurité à partir d'une analyse de risques basée sur les éléments d'organisation et d'environnement de son site d'exploitation et les pratiques quotidiennes liées à l'élevage de ses animaux. Pour aider l'éleveur à élaborer son plan, les fiches pédagogiques, en complément d'autres supports (formation, cahiers des charges existants, conseils des vétérinaires et des techniciens), ont pour vocation de clarifier certaines notions liées aux mesures de biosécurité, d'identifier les points à risque, de fournir si possible des recommandations chiffrées, et de proposer des modalités de fonctionnement en bande unique ou d'adaptations à ce fonctionnement pour les situations particulières le nécessitant. Ces fiches constituent la base des guides de bonnes pratiques.

Les mesures de biosécurité permettent de prévenir ou limiter l'introduction, la circulation et la persistance de contaminants (des agents pathogènes responsables de maladies...) dans une unité de production, ainsi que leur diffusion vers d'autres sites de production. Le détail

des mesures de biosécurité est présenté dans les fiches pédagogiques mises en ligne sur le site de l'ITAVI [www.itavi.asso.fr](http://www.itavi.asso.fr).

Pour chaque situation les fiches proposent la solution optimum. Toutefois l'organisation sur l'exploitation peut obliger à réaliser des adaptations spécifiques. Dans ce cas, les éléments d'adaptation devront être précisés dans le plan de biosécurité écrit à l'échelle de l'exploitation.

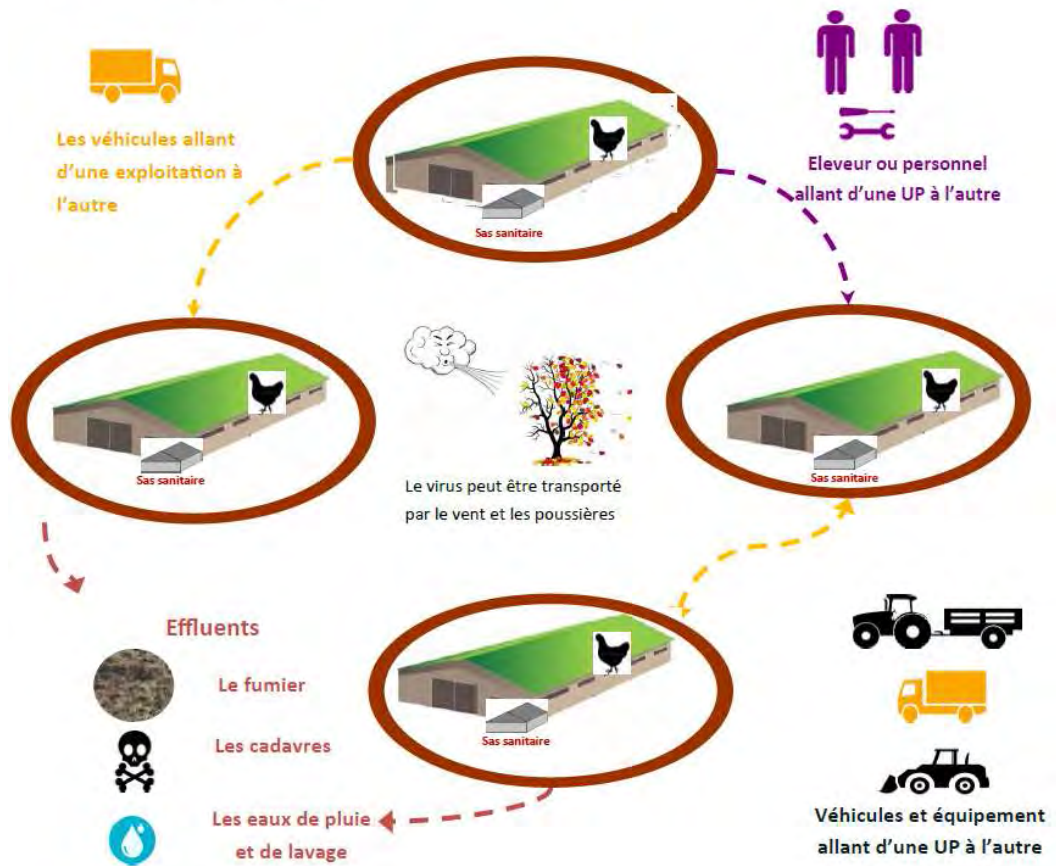


Les principaux risques de diffusion d'une maladie résident dans les mouvements des hommes, des véhicules, des équipements entre les exploitations agricoles et les unités de production.

Parallèlement, une attention toute particulière doit être apportée à la gestion des cadavres, des fumiers, fientes ou lisiers, qui peuvent diffuser des contaminants hors de l'exploitation.

L'ensemble des fiches présentées sur le site de l'ITAVI présentent des solutions pour éviter toute propagation des agents contaminants  
(<http://influenza.itavi.asso.fr/index.php?maillon=chair&niveau2=NonPleinAir#DebutListeN2>)

## Risque de contamination d'une exploitation à l'autre ou d'une Unité de Production à l'autre



## **4- IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET PAYSAGER**

D'une manière générale, les effets générés par la construction et le fonctionnement d'un bâtiment volailles sur le milieu naturel et paysager peuvent être distingués selon qu'ils agissent :

- de façon directe (décapage, circulation des véhicules, épandage...)
- de façon indirecte (émission de poussières et de bruit, épandage...)

### **4.1 IMPACT PAYSAGER**

#### **4.1.1 METHODOLOGIE**

Dans le cas général un élevage doit se situer à au moins 100 mètres des tiers.

L'élevage doit s'insérer dans son paysage. Dans le cas où le site lui-même ne permet pas cette insertion convenablement, l'éleveur peut faire appel à deux techniques pour la réaliser :

- teinter les bâtiments afin d'homogénéiser leur couleur avec celle de l'habitat local
- réaliser une insertion paysagère par des plantations choisies et disposées en fonction des vues à masquer.

La difficulté méthodologique réside dans le fait que l'insertion dans le site est fondée sur « un introuvable critère esthétique » (Pelletier-association TOS-1993, in Qualité de l'Environnement et Productions Animales).

L'analyse a été effectuée sur le terrain de façon à bien apprécier les impacts. Les supports photographiques et de modélisation en sont la transcription.

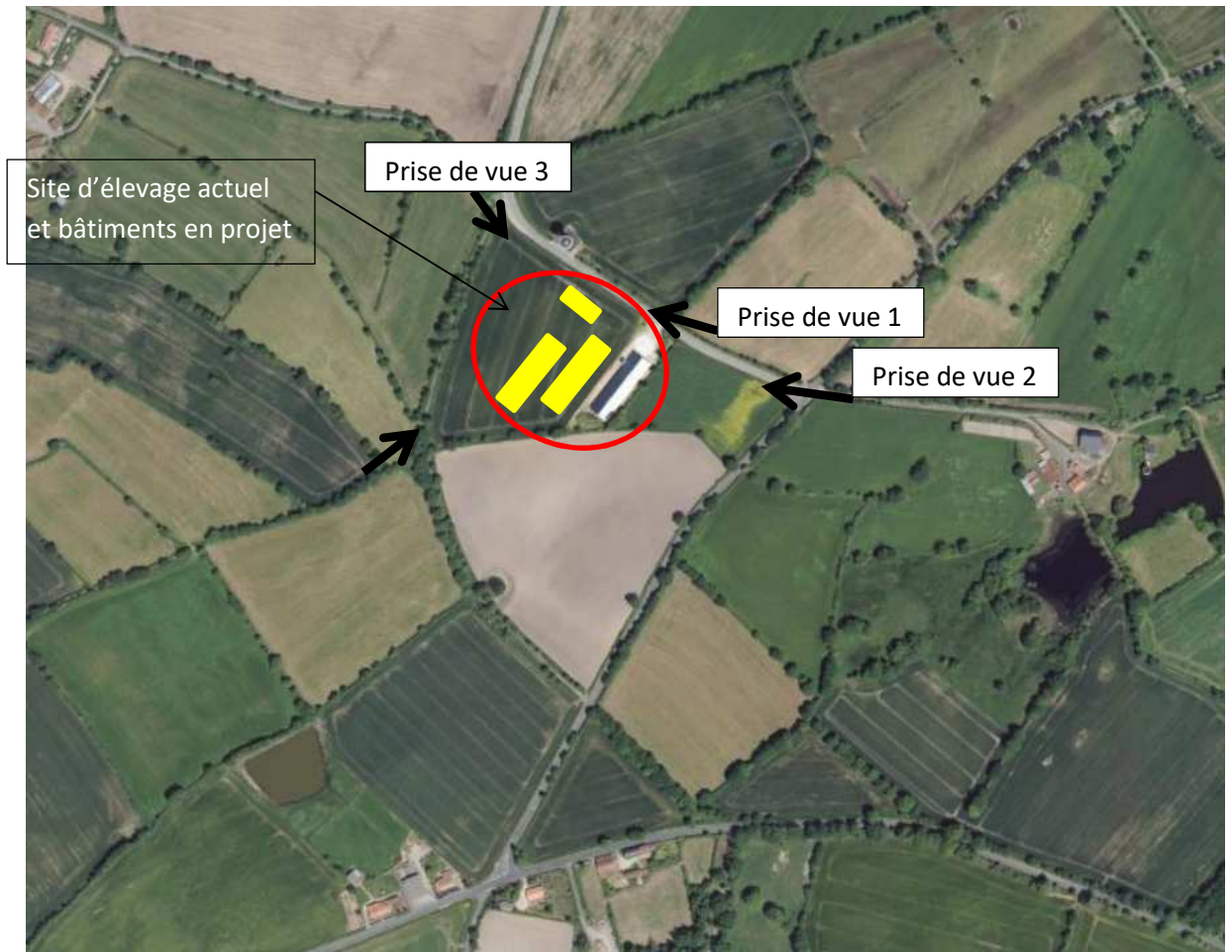
Les éléments pris en compte ont été :

- les caractéristiques des bâtiments (volume, taille, hauteur, couleur et nature des matériaux ...)
- les éléments masquant existant ou à implanter (haies, talus)
- la composition des haies de façon à harmoniser les volumes et les formes
- l'aménagement des accès et abords de l'exploitation.

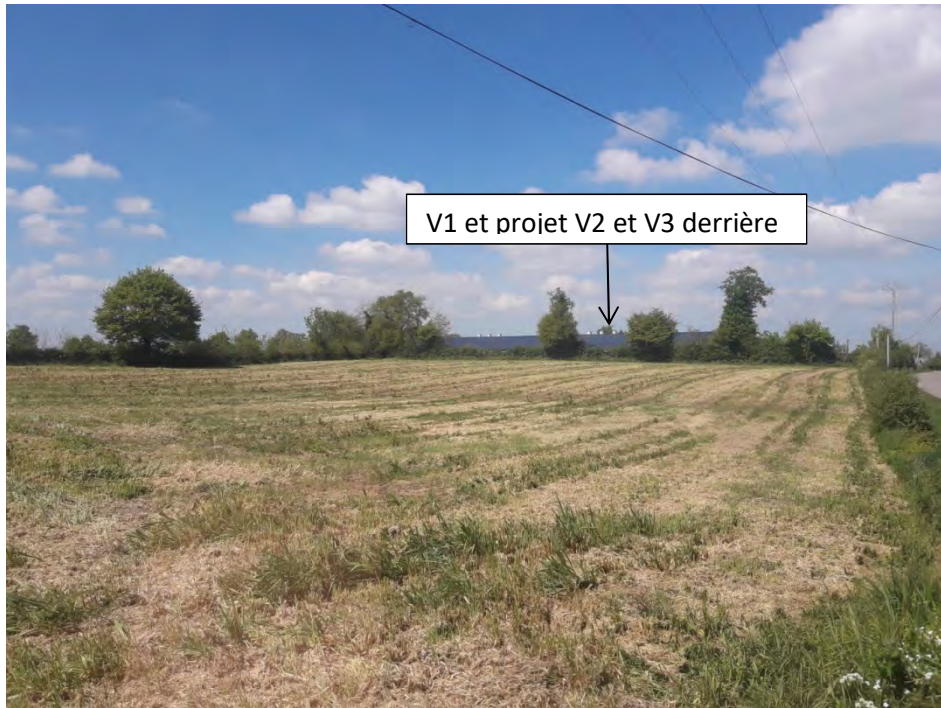
#### **4.1.2 INSERTION DU SITE DANS LE PAYSAGE**

Le site d'élevage est situé au milieu des champs sur une zone bocagère bien pourvu en haies bocagères et à l'extérieur de village.

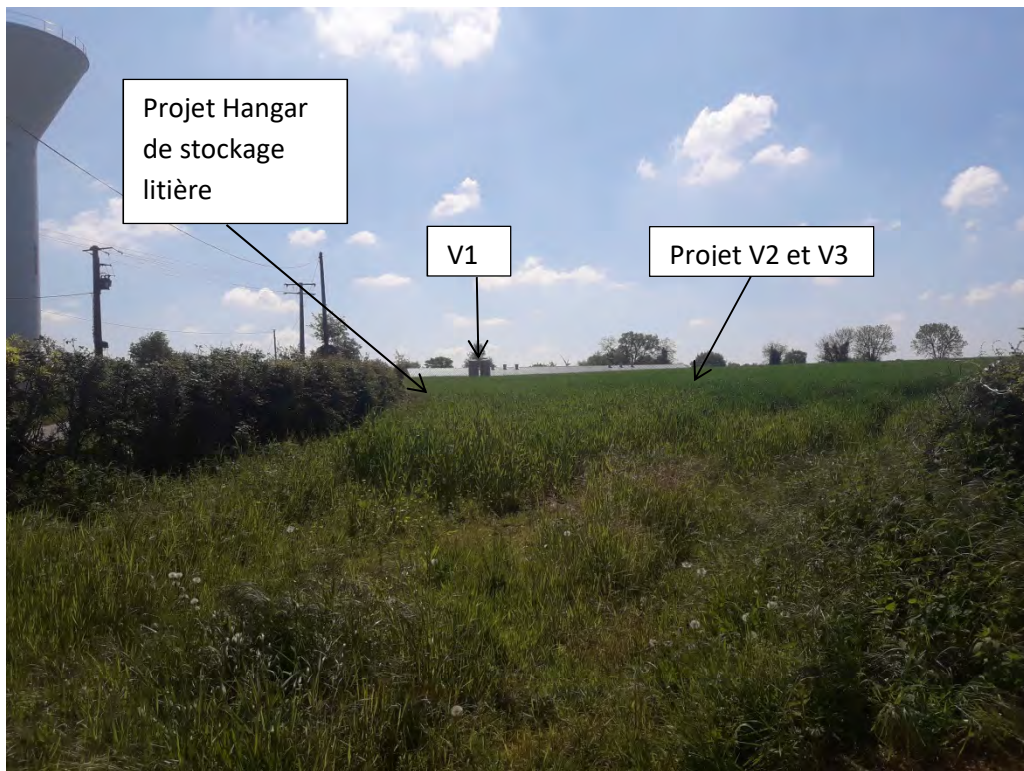
La perceptibilité du site, dans sa configuration actuelle, depuis les terrains limitrophes peut être appréciée sur les photographies suivantes :



**Prise de vue 1 :** Le site est localisé dans un paysage de bocage bien pourvu en haies. On n'aperçoit aucun tiers ou village depuis le site



**Prise de vue 2 :** Vue en arrivant sur le site. Le bâtiment V1 est à peine visible grâce à la présence d'une haie. On se trouve dans un paysage de bocage « classique ».



**Prise de vue 3 :** La parcelle d'implantation des futurs bâtiments volaille et du hangar de stockage de litière est actuellement en culture de vente. Aucun tiers ne se situe à proximité.

Vue aérienne du site localisant les tiers et les éléments paysagers existants :



Il n'y a pas de tiers à moins de 400 mètres du site. Ils n'ont pas de vue directe sur le site en raison de la distance qui les sépare et de la présence de nombreuses haies qui font « écran ».

Le site est situé dans un paysager de bocage classique généreusement pourvu en haies. Il est isolé des villages environnant et du centre bourg de Clessé.

Les parcelles à proximité sont en culture de vente ou en prairie.

Le site est globalement bien intégré dans le paysage bocager local.

#### **4.1.3 IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE**

L'impact paysager engendré par les sites d'élevage n'est pas négligeable et la création de nouveaux bâtiments peut renforcer cet effet négatif. L'étude paysagère réalisée lors du permis de construire permet d'étudier et de prévoir des mesures pour réduire l'impact sur l'environnement.

Des photos de l'insertion des bâtiments en projet sont disponibles en annexe 24 et 25.

On distingue 3 leviers d'actions pour agir ou limiter l'impact du site sur le paysage :

- le relief : il peut être utilisé pour améliorer l'insertion d'un bâtiment
- la végétation : le rôle des haies n'est plus à prouver autour des sites d'élevage. Elles facilitent l'intégration paysagère en adoucissant les lignes géométriques des bâtiments et réduisent cet aspect « dominant » que peuvent avoir les bâtiments d'élevage



- Le choix du type de matériaux et de leur couleur a un intérêt majeur dans l'insertion paysagère d'un bâtiment d'élevage.

Le projet va modifier l'aspect paysager du site car la construction des 2 nouveaux bâtiments et d'un hangar de stockage va augmenter l'emprise au sol. Toutefois l'environnement du site (pas de tiers, site dans un paysage rural de parcelles en cultures et en prairie et dans un environnement isolé, choix des matériaux...) est propice à une bonne intégration paysagère.

## **4.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL**

### **4.2.1 EFFETS DIRECTS**

Généralement, l'effet sur les terrains à exploiter est plus important lorsqu'il est question d'un projet avec construction puisqu'il s'agit d'enlever entièrement le biotope recouvrant les terrains au niveau desquels seront implantés les nouveaux bâtiments d'exploitation. Cela se traduit ainsi par la disparition des végétaux et la suppression de l'habitat des animaux.

En périphérie, aux abords immédiats du chantier, des effets sont aussi susceptibles d'être engendrés.

#### **4.2.1.1 EFFETS SUR LA FLORE**

Le patrimoine floristique se trouve atteint lorsqu'un aménagement risque d'amputer de manière significative des populations d'espèces peu fréquentes au niveau régional. Le préjudice est d'autant plus important que l'espèce considérée soit rare et menacée.

Il n'y a aucune espèce végétale protégée et aucune espèce végétale patrimoniale non protégée sur l'emprise du site. La parcelle d'implantation des futurs bâtiments est en culture depuis de nombreuses années. Elle ne présente donc pas d'intérêt par rapport à la conservation de la flore locale. Lors de la mise en place des bâtiments d'élevage, l'ensemble de l'emprise du site d'élevage sera terrassé. Toutefois en l'absence d'espèce végétale protégée ce terrassement n'induirait pas de destruction de flore remarquables.

Les haies bocagères constituent un réservoir d'espèces végétales diverses qui permettent le refuge et la nidification d'un grand nombre d'espèces animales. La suppression des haies en bordure des parcelles agricoles (surexploitation, arasement) entraîne une réduction de la diversité floristique. Aucune haie ne sera arrachée ou dégradée dans le cadre du projet.

L'utilisation excessive d'herbicides au bord ou sur des zones non agricoles, entraîne la disparition de la flore. Mr Decoust n'utilise pas de produit phytosanitaire pour l'entretien de son site.

L'épandage sur les terres agricoles va avoir lieu sur des parcelles en cultures. Le projet ne va induire aucun changement dans les pratiques d'épandages si ce n'est une augmentation de proportion des effluents organiques en remplacement d'apports d'engrais minéral. Les parcelles, les doses et les périodes vont rester les mêmes après projet. Il s'agit de pratiques classiques pour le secteur. L'épandage ne va pas nuire à la flore.

La circulation des véhicules se fera à l'intérieur même du site d'élevage ou sur des routes communales. La circulation n'impactera pas la flore.

Le projet, ne remettra pas en cause la flore puisque les espèces présentes sur le site d'élevage et sur les parcelles d'épandage sont déjà adaptées au milieu agricole. On ne retrouve pas d'espèces protégées ou à intérêts patrimoniales sur le site d'élevage ou sur les parcelles d'épandage. Le projet n'aura aucun effet négatif notable sur la flore.

#### **4.2.1.2 EFFETS SUR LES HABITATS**

Il n'y a pas d'habitat commun recensé sur le site d'élevage. Malgré le terrassement prévu pour la mise en place des nouveaux bâtiments il ne devrait donc pas y avoir de destruction d'habitat.

L'activité agricole et plus particulièrement l'élevage sont des activités historiques et répandues dans le secteur du projet, comme sur tout le département. L'agriculture en fait partie et joue un rôle dans cet équilibre.

Le projet ne va pas engendrer de modification d'assolement chez les repreneurs. Il n'y aura pas d'impact sur les habitats naturels communs. La situation après projet sera, au final, identique à la situation avant-projet. On peut supposer que les habitats communs existants ne seront pas remis en cause par le projet.

#### **4.2.1.3 EFFETS SUR LA FAUNE**

La dissémination des agents infectieux peut représenter un risque pour la faune, en particulier par les carnivores (renard, fouine ...) se contaminant ou traînant cadavres et débris divers. Pour prévenir ce risque le stockage des déchets ou des cadavres doit être réalisé dans un emplacement spécifique, désinfectable, étanche et d'accès limité. La gestion des déchets et cadavres est prise en compte sur l'exploitation.

Les abris pour la faune sont indispensables pour leur procurer un refuge et de la nourriture. La suppression des espaces boisés (taillis, bois) l'arasement des haies, entraîne un appauvrissement des effectifs et des espèces de la faune. Les abris naturels, autour du site, sont conservés (haies bocagères, taillis, bois, gros arbres isolés ...) et entretenus. Le projet ne prévoit aucune destruction de haies ou d'espaces boisés.

Les obstacles (barrages, étang ...) sur les cours d'eau empêchent les migrations des espèces salmonidés. La qualité physico-chimique de l'eau dans une certaine limite, intervient peu dans la présence des poissons. Le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau, il n'y aura donc pas d'incidence sur les poissons.

Le projet n'aura donc pas d'effet négatif sur la faune.

#### **4.2.2 EFFETS INDIRECTS SUR LA FLORE, LES HABITATS ET LA FAUNE**

Ce sont les effets induits par l'exploitation des bâtiments (bruits, poussières, vibrations, émissions lumineuses, perturbation des écoulements des eaux, risque de pollution des eaux) sur la flore et la faune des milieux situés en périphérie.

Les impacts de ces effets induits ont été détaillés dans les paragraphes précédents de ce chapitre de l'étude d'impact.

- Les bruits : paragraphe 3.1.6
- Les poussières : paragraphe 2.4.2
- Les vibrations : paragraphe 3.1.2
- Les émissions lumineuses : paragraphe 3.1.5
- La perturbation des écoulements des eaux : paragraphe 2.1.2
- Les risques de pollution des eaux : paragraphe 2.1.4
- Le développement des espèces invasives

Il faut mentionner que les divers maniements de terres, la dégradation de la biocénose et la circulation des camions perturbent les milieux et favorisent l'installation et la dynamique d'espèces envahissantes généralement végétales (Robinier faux-acacia, Buddleia de David...). Celles-ci peuvent potentiellement se développer en cours d'exploitation. Elles sont très problématiques car elles se développent aux dépens des espèces indigènes et sont,

pour la plupart, très difficiles à éliminer, surtout quand elles sont bien implantées sur le site. Il faut donc en tenir compte et les surveiller de manière à traiter le problème le plus rapidement possible.

De façon générale, les élevages sont peu susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, lumières ...) pouvant nuire directement ou indirectement aux espèces avoisinantes. En revanche, des précautions sont à prendre au point de vue sanitaire pour éviter toute contamination bactériologique entre les animaux d'élevage et les animaux sauvages.

Pour les espèces vivant en milieu humide, ses activités ne peuvent avoir de conséquences qu'en cas de détérioration de la qualité de l'eau. Les risques potentiels liés aux épandages (pollutions bactériologiques, azotées et phosphorées) seront maîtrisés du fait de la faible pression organique et des pratiques mises en œuvre (cf note épandage en annexe 29).

#### **4.2.3 EFFETS SUR LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)**

On distingue 5 ZNIEFF autour du site ou des parcelles d'épandage. Le site d'élevage n'est pas situé dans une ZNIEFF. Il n'y a pas de parcelle d'épandage située dans une ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche du site d'élevage est celle de l'Etang des Mothes et de l'olivette qui est située à 5.6 km. La ZNIEFF la plus proche d'une des parcelles d'épandage est celle des Carrières de Viennay qui est située à 4.4 km de la parcelle la plus proche.

Au regard des distances séparant le site et les parcelles d'épandage des ZNIEFF les plus proches il paraît peu probable que le projet est un impact sur ces zones. Les ZNIEFF pourraient être éventuellement impactées par une dégradation de la qualité de l'eau or nous avons pu montrer dans le dossier que tout sera mis en œuvre pour ne pas altérer celle-ci.

Le projet n'aura pas d'impact sur les ZNIEFF.

#### **4.2.4 EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000**

##### **4.2.4.1 LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX ENJEUX NATURA 2000**

La carte jointe en annexe 15 et le tableau ci-dessous, permet de localiser le projet en relation avec les différents sites NATURA 2000.

Zonage des milieux naturels reconnus	Distance du site d'élevage	Distance de la parcelle d'épandage la plus proche ou îlots concernées	Code	Dénomination
Natura 2000 - Directive oiseau - ZPS	23 km	18 km	FR 5412 018	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
Natura 2000 - Directive habitat - ZSC	10,8 km	7,1 km	FR 5400 442	Bassin du Thouet amont
Natura 2000 - Directive habitat - ZSC	15,4 km	11 km	FR 5400 443	Vallée de l'Autize
Natura 2000 - Directive habitat - ZSC	24,6 km	19,2 km	FR 5400 441	Ruisseau Le Magot
ZICO	23 km	17,7 km	PL11	Plaine de St Jouin de marne et d'Assais les Jumeaux

##### **4.2.4.2 VULNÉRABILITÉ DES DIFFÉRENTS ZONAGES NATURA 2000**

###### ***Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois***

Les habitats des espèces majeures de la ZPS sont des parcelles ou des éléments du paysage agricole. La mutation du système de polyculture élevage vers une céréaliculture intensive a fortement dégradé les milieux de reproduction et d'alimentation de ces espèces de plaine :

- en diminuant la longueur de lisières par la simplification de la fine mosaïque des parcelles, sources d'alimentation et corridors de déplacement pour l'outarde et l'oedicnème
- en réduisant drastiquement la surface en herbe (prairies et luzernières) primordiales pour la nidification de l'outarde
- en élevant la vitesse des travaux agricoles (notamment fauche et moisson) qui cause des destructions de nichées, voire d'adultes
- en augmentant la précocité des récoltes de céréales qui détruisent les nichées de busards encore non volants
- en amoindrissant fortement la part des cultures de printemps, milieux appréciés par l'ortolan. Les règles agricoles communautaires ne prennent pas en compte l'importance des enjeux de biodiversité de cette ZPS. Les mesures agro-environnementales n'arrivent pas à compenser les effets des aides financières à la production : soutien déséquilibré des systèmes céréaliers au détriment de l'élevage à l'herbe, milieux herbacés et corridors négligés. Par ailleurs, l'urbanisation, en périphérie de l'agglomération de Poitiers, consomme directement ou indirectement (mitage, effet repoussoir) une grande quantité d'espaces ouverts. Or la plupart des espèces (notamment outardes, busards et dans une moindre mesure oedicnèmes) montrent une sensibilité très forte à la présence d'implantations anthropiques (bâtiments, infrastructures...).

Si les modifications des pratiques agricoles peuvent présenter une relative réversibilité, il n'en est pas de même pour l'urbanisation. L'indispensable restauration de la population d'outardes ne restera envisageable qu'à la première condition de conserver un espace ouvert favorable à recoloniser.

### ***Bassin du Thouet amont***

Les espèces qui font la valeur patrimoniale du site sont liées à un milieu aquatique d'excellente qualité (eaux pures à teneur élevée en oxygène dissous) et sont donc très sensibles à toute modification pouvant altérer ce facteur :

- soit directement : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu), modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies, etc.
- soit indirectement : suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires), extraction de matériaux (granulats) dans le lit mineur, construction d'abreuvoirs mal conçus, pénétration d'engins lourds en dehors des gués existants, etc. Le maintien de la Rosalie des Alpes est également menacé par la suppression des haies, notamment des arbres les plus âgés.

### ***Vallée de l'Autize***

L'Ecrevisse à pattes blanches et la Lamproie de Planer nécessitent avant tout une qualité de l'eau irréprochable, un habitat non colmaté à granulométrie moyenne à grossière et une ripisylve en bon état ; les principales menaces potentielles sont celles pouvant affecter l'une de ces composantes essentielles :

- qualité physico-chimique de l'eau : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu) , modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies etc
- qualité de l'habitat benthique et rivulaire : colmatage par des sédiments fins (ralentissement anormal du courant modifiant le tri mécanique des sédiments),

suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires) etc.

### ***Ruisseau le Magot***

Les 3 espèces qui font la valeur patrimoniale du site sont liées à un milieu aquatique d'excellente qualité (eaux pures à teneur élevée en oxygène dissous) et sont donc très sensibles à toute modification pouvant altérer ce facteur :

- soit directement : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu), modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies, etc.
- soit indirectement : suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires), extraction de matériaux (granulats) dans le lit mineur, construction d'abreuvoirs mal conçus, pénétration d'engins lourds en dehors des gués existants, etc.

Par ailleurs, la pêche est autorisée 10 jours par an.

### ***4.2.4.3 IMPACT SUR LA ZONE NATURA 2000***

#### ***Nature du projet***

Le projet de Mr Decoust consiste en l'extension d'un élevage avicole sur un site existant. Il n'est prévu aucun drainage, curage de fossé ou abattage d'arbres.

#### ***Techniques d'élevage et pratiques envisagées dans le projet***

Mr Decoust élèvera des poulets et des dindes. Les animaux sont produits en claustration totale c'est-à-dire qu'ils ne sortent pas à l'extérieur du bâtiment. Cela évite d'une part tout contact des volailles avec des animaux sauvages et d'autre part la pollution diffuse que pourraient engendrer les fientes sur un parcours.

L'alimentation varie selon les périodes d'élevage, un plan d'alimentation est mis en place afin que les quantités soient adaptées au développement des animaux, on a ainsi quatre types d'aliment pour les poulets. Les aliments sont à base de phytases. Les quantités d'aliment et d'eau consommées sont indiquées dans la fiche de suivi d'élevage.

L'ensemble de l'alimentation des animaux est de type sèche (granulés et miettes) Les aliments sont stockés dans des silos à l'extérieur des bâtiments et sont distribués aux animaux de façon automatique dans l'élevage.

D'un point de vue sanitaire ; un programme de vaccination existe pour chaque lot, un suivi sanitaire rigoureux est réalisé. Un bilan sanitaire est réalisé annuellement par le vétérinaire et un technicien du groupement fait une visite de l'élevage 2 à 3 fois par lot.

Les vides sanitaires entre chaque bande sont d'environ 15 jours. Après chaque lot, Il existe un protocole strict de nettoyage et de traitement des bâtiments. Les bâtiments disposent d'un sas ou l'exploitant se change pour éviter toute contamination.

Aucune personne extérieure à l'exploitation ne peut entrer dans les bâtiments volailles. Les techniques d'élevage vont rester les mêmes qu'actuellement. Le fumier produit continuera d'être épandu sur les terres d'exploitation repreneuses et exporté vers une unité de compostage.

#### ***Période, localisation et fréquence d'épandage***

Les épandages ont lieu hors des périodes d'interdiction réglementaire et au moment où les plantes valoriseront au mieux ces apports de fertilisants.

Ces éléments sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

PREVISIONNEL D'EPANDAGE FUMIER DE VOLAILLES de l'exploitation de Mr Decoust				
Culture concernée	SAU concernée	Quantité/ha	Période d'apport	Total (T ou m <sup>3</sup> )
Implantation prairie	3.5	5	Août	18
TOTAL FUMIER DE VOLAILLES EPANDAGE MORIN				18
Prairie	8	5,6	Mars	45
TOTAL FUMIER DE VOLAILLES EPANDAGE SCEA BIO LES LANDES				336
Maïs	5	12,2	Avril - Mai	61
Colza	8	7	Aout - Sept	56
TOTAL FUMIER DE VOLAILLES EPANDAGE POUSSARD				117
maïs	15	6	Février	90
colza	9	3	aout	27
TOTAL LISIER DE VOLAILLES EPANDAGE GAEC VILLEBOUIN				117

Les parcelles d'épandage sont situées à plus de 9 km de la zone Natura 2000 la plus proche (bassin du Thouet amont).

Les quantités de fumier en provenance de l'élevage de Mr Decoust qui seront apportées sur ces parcelles viendront en substitution d'apports minéraux (pour respecter l'équilibre de la fertilisation).

La zone du projet d'extension d'élevage se trouve à plus de 10 km du site Natura 2000 le plus proche (bassin du Thouet amont).

### **Conclusion :**

Compte tenu de l'éloignement du site et des parcelles d'épandage des différents zonages NATURA 2000, le seul point qui peut avoir des incidences sur le site concerne la pollution des eaux de surface. On peut imaginer qu'une pollution en amont du site NATURA 2000 impacte l'eau sur le site concerné.

D'un point de vue hydraulique, le projet n'amènera pas de changement :

- Pas de modification du réseau,
- Pas de mise en place de drainage,
- L'augmentation des volumes d'eau prélevé est réalisé à partir du réseau d'eau public et des mesures de limitation de la consommation en eau sont mises en place
- Pas d'altération de la qualité de l'eau (voir paragraphe sur la qualité de l'eau). Toutes les mesures pour gérer au mieux les apports d'effluents et des fertilisants chimiques sont prises par les éleveurs (fertilisation équilibrée en azote et phosphore, bandes enherbées...)
- Les bâtiments ne présenteront pas de fuites
- Pas d'ouvrage de stockage des déjections sur l'exploitation (export de la totalité des fumiers produits)

Le projet va nécessiter des travaux de terrassement. Notons que le terrassement aura lieu dans une parcelle cultivée depuis de nombreuses années et que cette parcelle ne se situe pas dans une zone de protection des oiseaux. Le risque de déranger les oiseaux lors du terrassement est donc très limité.

Le fonctionnement du site entraînera une augmentation de la circulation de camions mais celle-ci sera cantonnée aux axes routiers principaux. Cette circulation, empruntant des axes existants n'impactera ni les habitats ni la quiétude des oiseaux.

Compte tenu de l'éloignement du site d'élevage et des parcelles d'épandage des sites Natura 2000 les plus proches (9km), nous pouvons conclure que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites Natura 2000. Il ne devrait pas nuire à la faune ou la flore présente sur ces sites.

#### **4.2.5 IMPACT SUR LA CONTINUITE ET L'ÉQUILIBRE BIOLOGIQUE**

L'activité agricole et plus particulièrement l'élevage sont des activités historiques et répandues dans le secteur du projet, comme sur tout le département. L'agriculture fait partie intégrante de cet équilibre et joue un rôle dans celui-ci. Les équilibres biologiques existants à proximité du projet sont adaptés à l'utilisation actuelle du territoire.

Le projet s'insère dans un site déjà existant limitant ainsi la rupture de continuité écologique. De plus le réseau de haies présentes autour de site ne sera pas modifié. Une nouvelle haie sera même créée.

Le projet ne va pas perturber la continuité et les équilibres biologiques.

### **5 – IMPACTS TEMPORAIRES DU PROJET**

Les effets temporaires du projet sont liés à la phase de travaux de construction des deux nouveaux bâtiments et du hangar de stockage.

Les travaux vont consister à :

- Terrassement et déblai/remblai pour mise à niveau du terrain pour la réalisation des fondations
- Réalisation de tranchées pour le passage des différents réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales, EDF)
- Construction des bâtiments (murs, charpente, toiture)
- Aménagement intérieur des bâtiments

- **Nuisances sonores**

La phase de chantier peut être source de nuisances sonores, dues à la circulation des engins de chantier et également à la mise en place des matériaux de construction et des équipements des bâtiments.

- **Emissions atmosphériques**

Les travaux de construction et la circulation des engins sont susceptibles de favoriser l'apparition de poussières en cas de temps sec, chaud et venteux. Ces épisodes restent en général ponctuels.

On constatera également des émissions de gaz d'échappement liés au fonctionnement des engins de chantier.

- **Odeurs**

Les travaux de construction et la circulation des engins ne sont pas source d'odeur.

- **Vibrations**

Ce type de chantier ne présente pas de sources de vibrations hormis lors de la phase de terrassement.

- **Déchets**

Les chantiers de construction produisent en général de nombreux déchets qu'il faut identifier correctement afin d'adapter la filière d'élimination. Sur ce type de chantier on retrouvera les déchets suivants :

- Déchets inertes : gravats, déblais issus du décapage et du terrassement
- Déchets industriels banals : emballages carton, plastiques, papier, ferrailles...
- Déchets industriels spéciaux : huile usagée, peinture, bidons ou emballages souillés de produits dangereux...

- **Gestion des eaux**

Le risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier provient essentiellement du déversement accidentel de produits dangereux. Ce risque est toutefois très limité en raison de l'obligation de mise en place de mesures de protection imposées aux entreprises présentes pour le chantier.

- **Faune et flore**

Les impacts sur la faune et la flore pendant la phase de chantier sont les mêmes que ceux pendant la phase d'activité du site d'élevage. Ces impacts sont décrits dans le paragraphe 4 de ce même chapitre.



## **6 – BILAN DES EFFETS NEGATIFS ET POSITIFS, DIRECTS OU INDIRECTS, TEMPORAIRES OU PERMANENTS**

0 : Pas d'effet sur l'environnement ou la thématique décrite dans la 1<sup>ère</sup> colonne du tableau ci-dessous

+ : effet impactant l'environnement ou la thématique décrite dans la 1<sup>ère</sup> colonne du tableau ci-dessous

Thématiques	Effets directs	Effets indirects	Effets permanents	Effets temporaires	Référence des paragraphes du dossier
Faune (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+	+	+	+	Chap 3 – paragraphe 4.2
Flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+	+	+	+	
Milieus naturels (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, ...) Continuités écologiques	0	0	0	0	
Paysage et patrimoine culturel	0	0	0	0	Chap 3 – paragraphe 3.1.8 et 4.1.3
Energie (utilisation des énergies renouvelables)	+	+	+	+	Chap 4 – paragraphe 2.5
Risques naturels (inondations, mouvements de terrain, ...)	0	0	0	0	Chap 5
Déchets	+	+	+	+	Chap 3 – paragraphe 3.2
Sols (dont gestion des déjections)	0	0	0	0	Chap 3 – paragraphe 2.2
Air et odeurs	+	+	+	+	Chap 3 – paragraphe 2.4
Transport routier	+	+	+	+	Chap 3 – paragraphe 3.1.1
Sécurité et salubrité publique	+	+	+	+	Chap 3 – paragraphe 3.3
Santé	+	+	+	+	
Bruit et émissions lumineuses	+	+	+	+	Chap 3 – paragraphe 3.1.5 et 3.1.6
Eaux	+	+	+	+	Chap 3 – paragraphe 2.1

## CHAPITRE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) DES EFFETS NÉGATIFS DU PROJET

Ce chapitre présente les **mesures prévues par le maître d'ouvrage pour** :

- **éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités**
- **compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.**

S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet, ainsi que d'une présentation des **modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.**

Les mesures exposées ont été établies d'après l'analyse des incidences de l'exploitation (chapitres 3 de l'étude d'impact), reposant elle-même sur la mise en évidence des sensibilités dégagées aux chapitres 2.

Elles se basent en outre sur l'expérience acquise dans ce domaine par l'exploitant.

Les mesures peuvent être qualifiées selon trois approches différentes :

- **les mesures qualifiées d'évitement.** Elles ont pour but, comme leur nom l'indique, d'éviter toute exploitation au droit de certains secteurs ou selon certaines périodes, ou également selon certaines modalités pénalisant particulièrement le milieu et son environnement.
- **les mesures de réduction des effets négatifs.** Ces dernières permettent de limiter et de réduire les effets du projet sur l'environnement sans forcément pouvoir les éliminer définitivement mais avec un degré d'efficacité suffisant pour en tolérer l'effet visé.
- **les mesures compensatoires.** Nous pouvons définir ces mesures comme des mesures ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs directs ou indirects d'un projet qui n'ont pu être évités ou insuffisamment réduits. Ces mesures présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité fonctionnelle de celui-ci. Elles doivent permettre de conserver globalement, et si possible d'améliorer la qualité environnementale d'un milieu.

L'exploitation met en place de nombreuses mesures sur l'exploitation pour éviter, réduire ou compenser.

# **1- MESURES RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE**

## **1.1 PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU**

### **1.1.1 MESURES PRISES POUR LIMITER LES PRELEVEMENTS ET LA QUANTITE D'EAU CONSOMMEE**

Afin de limiter la consommation en eau du site, M. Decoust mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Surveillance de la consommation en eau à l'aide du compteur volumétrique en place sur l'installation et de relevés hebdomadaire de la consommation
- Verification des fuites si surconsommation observée lors des relevés hebdomadaires
- Mise en place d'un système d'abreuvement avec pipettes
- Utilisation d'un nettoyeur haute pression lors du lavage des bâtiments

**MESURE 1 : Mise en place de technique de réduction de la consommation en eau pour réduire les prélèvements (pipettes, nettoyeur haute pression, relevés hebdomadaire de la consommation, verification et réparation des fuites)**

### **1.1.2 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES**

La zone qui sera stabilisée autour des bâtiments en projet ne sera pas imperméabilisée. Il s'agira d'une surface stabilisée empierrée (pour faciliter le passage des véhicules ayant à intervenir sur le site) qui permettra la pénétration des eaux pluviales en direct. Les eaux pluviales qui tomberont sur le terrain dédié à la construction s'infiltreront donc naturellement dans le sous-sol ou bien se dirigeront vers le fossé de route situé en bas de pente après passage sur des zones enherbées et des haies.

Les terrains où se situent les bâtiments d'exploitation ne sont traversés par aucun cours d'eau (180 m pour le plus proche) et se trouvent en dehors de tout champ d'inondation ou sur une zone humide. En effet le projet n'est pas situé en zone inondable ou humide.

La pente naturelle des terrains ne sera pas modifiée par le développement de l'activité de l'exploitation. Le sens global d'écoulement des eaux ne sera pas modifié par rapport à son état naturel.

**MESURE 2 : Implantation des bâtiments à distance réglementaire des cours d'eau**

**MESURE 3 : Implantation des bâtiments hors zone humide**

**MESURE 4 : Implantation des bâtiments dans une zone ne nécessitant pas de modification du sens d'écoulement des eaux**

**MESURE 5 : Pas d'imperméabilisation des zones d'accès**

### **1.1.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SUR LA QUALITE DE L'EAU**

#### **Implantation du site**

Les mesures citées précédemment pour limiter l'impact sur l'écoulement des eaux superficielles permettent également de limiter l'impact de l'activité sur la qualité de l'eau. Les bâtiments seront implantés à plus de :

- 35 m des puits / forages
- 50 m des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaines
- 200 m des lieux de baignade et des plages
- 500 m des zones piscicultures ou conchylicoles

**MESURE 2 : Implantation des bâtiments à distance réglementaire des cours d'eau**

### **MESURE 3 : Implantation des bâtiments hors zone humide**

Notons que le site est alimenté par le réseau d'eau public. Cette arrive d'eau est munie d'un clapet anti-retour.

### **MESURE 6 : Pas de risque de retour vers le réseau d'eau public (clapet anti-retour)**

#### **Stockages des déjections et des effluents**

L'élevage s'effectue sur litière de paille broyée. Les fumiers produits sont des fumiers pailleux compacts et secs. Lors du curage des bâtiments, le fumier est en partie soit épandu directement sur les parcelles des exploitations réceptrices ou bien stocké en bout de parcelle d'épandage de ces exploitations. Pour l'autre partie il est exporté vers une station de compostage directement en sortie de bâtiment.

Il n'y aura aucun stockage de fumier sur le site.

Pour le stockage des fumiers de volailles sur les exploitations réceptrices, les exploitations respecteront les règles de l'arrêté du 12 juillet 2018 relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en zone vulnérable :

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour:

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- stockage en tas sans production d'écoulement latéral de jus ;
- en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables, et des zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires) ;
- pour une durée de stockage inférieure à 9 mois ;
- avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement ;
- indiquer dans le cahier d'enregistrement des pratiques : l'îlot cultural concerné, la date de dépôt du tas et la date de reprise ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15/11 au 15/01 (sauf dépôt sur prairie ou sur 10 cm de matériau absorbant de rapport C/N > 25 comme la paille ; ou en cas de couverture du tas).
- Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de durée inférieure à dix jours précédant les chantiers d'épandage :
  - o pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle avec une culture de plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou 10 cm de matériau absorbant de rapport C/N > 25 comme la paille; il doit être constitué en cordon, 2,5 mètres de hauteur maximum ;
  - o pour les fumiers de volailles le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de hauteur et les tas doivent être couverts de façon à les protéger
  - o pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir plus de 65% de MS (Matière Sèche), le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Les exploitations qui reprendront les fumiers de volailles de l'exploitation de M. Decoust respecteront la réglementation ci-dessus en matière de stockage des fumiers au champ. Le

stockage ne sera pas réalisé à proximité d'un point d'eau et les tas seront couverts comme l'indique la directive nitrates. Il n'y aura aucun risque de pollution.

**MESURE 7 : Pas de stockage des fumiers sur le site**

**MESURE 8 : Stockage au champ de fumiers sur les exploitations réceptrices dans le respect de la réglementation**

#### **Les bâtiments d'élevage**

Avant son évacuation, le fumier sera stocké sous les animaux (litière accumulée sèche (> 65 % de MS) à base de paille). Les bâtiments sont équipés de pipettes pour limiter le gaspillage par les volailles et maintenir une litière saine et sèche et éviter tout risque d'infiltration. De la paille pourra être ajoutée en cours de lot si la litière était trop humide.

Les sols des bâtiments volailles sont étanches évitant ainsi toute infiltration. Les sols des bâtiments sont en terre battue compactée. Les bâtiments sont également tous équipés d'un sous bassement étanche en pied de mur de type longrine. Les sols des bâtiments volailles sont et seront étanches évitant ainsi toute infiltration.

Le bâtiment de stockage de la litière bénéficiera du même type de construction : sous bassement en longrine et sol battu e terre compactée. Le bâtiment sera donc étanche évitant ainsi les infiltrations. De plus la litière stockée (paille) ne présente pas risque de pollution.

Compte tenu du type d'élevage, et de l'équipement des bâtiments, il n'y aura aucun rejet vers le milieu.

**MESURE 9 : Gestion adaptée de la litière (Litière à base de paille broyée. Production d'un fumier compact, sec et sans écoulement. Ajout de paille en cours de lot si besoin)**

**MESURE 10 : Bâtiments étanches (sol et sous bassement) qui évitent les écoulements et les infiltrations dans le milieu**

#### **Risques liées aux eaux de lavage**

Les seules eaux usées produites par l'atelier seront les eaux de lavage de l'intérieur des bâtiments et du petit matériel d'élevage utilisé dans les bâtiments. Le lavage de l'intérieur des bâtiments s'effectuera à chaque fin de lot avant le retrait des litières, les eaux de lavage seront donc absorbées par celles-ci et ne s'écouleront pas vers l'extérieur et ne s'infiltreront pas. Il n'y a pas de risque d'infiltration de ces eaux usées dans le milieu naturel.

Un lavabo sera mis en place dans le sas de chacun des bâtiments pour le lavage des mains du personnel lors de son intervention dans les bâtiments. Les eaux usées seront composées d'eau et savon liquide utilisé pour le lavage des mains. M. Decoust utilisera un savon liquide écologique constitué de matières premières biodégradables. Ce savon ne sera pas nocif pour l'environnement. Aucun autre produit ne sera déversé dans le lavabo concerné. M. Decoust va mettre en place une cuve de 2 000 litres pour récupérer les eaux des lavabos des SAS. La quantité d'eau sera très faible sur une année et la fosse pourra permettre de tenir au moins 1 an. Il s'agit d'eaux très peu chargées (0.2 kg d'azote par m<sup>3</sup>). Cette eau sera reprise par la société SNC Les Vidanges Blanchoises (cf devis en annexe 47) et traité selon la même filière que des effluents de fosse septique.

Nous vous fournissons en annexe 21 des plans avec les réseaux de collecte des eaux usées des lavabos des SAS des bâtiments.

**MESURE 11 : Lavage des bâtiments effectués sur litière avant son retrait**

**MESURE 12 : Mise en place d'un réseau de collecte et d'une fosse de stockage des eaux usées des lavabos des SAS puis épandage sur des terres agricoles**

### Risques liées aux eaux pluviales

Les surfaces d'élevage des volailles seront intégralement couvertes. Il n'y aura pas de parcours extérieur susceptibles d'être à l'origine d'eaux de pluie souillées par les déjections au sol.

Les zones d'accès autour des poulaillers ne seront pas imperméabilisées. Elles seront empierrées et stabilisées pour faciliter le passage des véhicules qui doivent intervenir sur le site. Ces zones seront maintenues propres. Les eaux pluviales qui tombent sur cette surface seront soit infiltrées directement dans le sol, soit les pentes naturelles les dirigeront vers le fossé de route.

L'exploitant conscient des enjeux liés aux transferts potentiel de pollution par les eaux de ruissellement prévoit la mise en place d'espaces enherbées entre les bâtiments de volailles, entre la route et le bâtiment de stockage de la litière. D'autres espaces enherbées pourront être mis en place. Ils seront entretenus par tonte ou broyage. Ces espaces permettent de « tamponner-épurer » les eaux avant leur infiltration ou leur cheminement vers le fossé de route. Les haies en place permettront également de « tamponner-épurer » les eaux de ruissellement avant leur départ vers le milieu. Au regard de la topographie du terrain, peu d'eau devrait ruisseler.

De plus, lors des vides sanitaires, l'exploitant veille à ce que les zones d'accès stabilisées autour des poulaillers ne soient pas souillées et qu'elles restent en permanence propres.

Les litières sont évacuées directement en sortie de bâtiment pour un stockage au champ sur les parcelles des exploitations qui reprennent le fumier ou directement vers l'unité de compostage. Les fumiers ne sont pas stockés sur l'exploitation.

Les bâtiments existants et en projet sont et seront équipés de gouttières y compris le hangar de stockage de la litière. L'eau captée sera acheminée vers une fosse de 3000 litres servant de « tampon » puis dirigée vers le fossé de route situé à proximité. Cette eau rejoindra ensuite le cours d'eau le plus proche. Le département des Deux-Sèvres a donné l'autorisation à l'exploitant de rejeter les eaux pluviales issues de son exploitation dans le fossé de route jouxtant le site. L'exploitant doit réaliser des travaux d'aménagement pour le rejet de ces eaux en se conformant à l'arrêté de voirie joint en annexe 50.

Il n'y aura donc pas de risques de pollution des eaux pluviales.

Nous vous fournissons en annexe 21 des plans avec les réseaux de collecte des eaux pluviales.

**MESURE 13 : Pas de parcours extérieur**

**MESURE 14 : Maintien des zones d'accès propre après évacuation des litières en fin de lot**

**MESURE 15 : Mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales (gouttières sur les bâtiments, fosse tampon et rejet dans un fossé de route)**

### Epanchage des effluents

Lors des épandages, il existe un risque de pollution directe ou diffuse des eaux. On observera une pollution directe en cas d'épandages effectués trop près des points d'eau, sur des fortes pentes ou sur sol gelé. La pollution diffuse est occasionnée par des apports trop importants par rapport aux besoins des plantes (sur fertilisation).

Le risque de pollution directe sera minime sachant que les exploitants doivent respecter les distances réglementaires par rapport aux points d'eau indiquées dans le programme d'action directive nitrates, à savoir :

- 35 m des cours d'eau

- 50 m des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités ou des particuliers
- 35 m des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forage et sources)
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m en amont des zones conchylicoles
- 10 m des fossés
- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture sur un kilomètre en amont.

Pour les parcelles d'épandage en bordure de cours d'eau les exploitants respecteront les distances ainsi que le maintien de bandes enherbées.

Les épandages ne seront pratiqués ni en période de forte pluviosité ni sur des terrains en forte pente.

Les exploitants respecteront les doses et les périodes d'épandage imposées par la directive nitrate. Un prévisionnel de fertilisation est réalisé pour chacun des repreneurs du fumier. Ces prévisionnels permettent d'ajuster les apports de fertilisant pour répondre aux besoins de la plante et aux objectifs de rendements afin d'éviter une surfertilisation qui pourrait engendrer des pertes dans le milieu.

Les exploitants doivent être en mesure de montrer qu'ils ont respecté ces préconisations et qu'à ce titre, il respecte l'équilibre de la fertilisation.

De plus, certaines parcelles sont situées sur le périmètre de protection éloigné du Cébron. Cette situation n'engendre pas d'obligation réglementaire, toutefois, des échanges avec la Société Publique Locale des Eaux du Cébron ont permis d'établir un plan d'action visant le respect pour chaque exploitation d'un seuil d'apport avoisinant les 50 kg de phosphore organique par ha de SAU. Ce seuil n'est pas réglementaire mais il est conseillé pour les exploitations ayant des parcelles situées dans le périmètre de protection éloignées. Une note de la Société Publique Locale des Eaux du Cébron placée en annexe 51 atteste de ces échanges.

#### Seuils en phosphore organique des exploitations réceptrices de fumier

Exploitations	Kg de phosphore organique par hectare de SAU	Commentaires
Jean Luc MORIN	48	< 50
GAEC Villebouin	48	<50
Franck Poussard	63	84% de la surface de l'exploitation est située hors du BV du Cébron. En accord avec la Société Publique Locale des Eaux du Cébron et l'exploitant il a été convenu que ce dernier réalisera des apports en phosphore organique dans la limite des 50 kg sur ses 27 ha qui sont situés dans le périmètre de protection éloigné du Cébron.
SCEA Bio les Bordes	53	Le dépassement de 3 kg de phosphore organique par hectare n'a pas été jugé préjudiciable par la Société Publique Locale des eaux du Cébron qui considère que le seuil des 50 kg est un seuil d'alerte et indicatif. L'exploitation étant en agriculture biologique, les apports organiques sont la seule fumure possible. Les compensations ne sont pas possibles avec du minéral.

**MESURE 16 :** Epandage des fumiers dans le respect de la réglementation (charge organique de l'exploitation de chaque repreneur respectant les seuils réglementaires, équilibre de la fertilisation à la parcelle, périodes d'épandage adaptées aux besoins de la culture, épandages sur sols ressuyés, respect des distances d'épandage par rapport au point d'eau)

#### Risques liés aux stockages d'hydrocarbure

Il existe un risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures utilisés par les engins, en particulier lors des opérations de ravitaillement.

Le stock d'hydrocarbures (carburants pour les engins et le groupe électrogène de l'exploitation) est effectué dans un réservoir spécialisé (cuve du groupe électrogène). Les conditions de stockage sont sécurisées grâce à la présence d'une double paroi pour la cuve du groupe électrogène. Les conditions de stockage sont donc sécurisées, sans rejet extérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

Les volumes d'hydrocarbure utilisés sur une année sont très faibles pour une exploitation de ce type. Le tracteur est utilisé principalement lors du curage du bâtiment et le groupe fonctionne uniquement cas de panne électrique.

L'exploitant est attentif lors des opérations de remplissage de la cuve afin d'éviter tout débordement.

**MESURE 17 :** Stockage du fuel dans une cuve équipée d'une double paroi

**MESURE 18 :** Vigilance humaine lors du remplissage de la cuve de fuel pour éviter les débordements

#### Risques liés aux stockages de produits chimiques

Les bidons de produits de désinfections et de nettoyage sont achetés au fur et à mesure des besoins. Il peut y avoir quelques bidons en stock sur l'exploitation. Ils sont stockés dans l'armoire sanitaire étanche du SAS de V1. Le SAS est fermé à clé.

Les bonnes conditions de stockage de ces produits limitent tout risque vis-à-vis de l'environnement et de la population. Il n'y a pas de risque d'écoulement vers le milieu.

Les bidons vides sont stockés dans un sac spécifique.

En l'absence de SAU, il n'y a pas de produits phytosanitaires stockés et utilisés sur l'exploitation. L'exploitant utilise le rotofil et la tondeuse pour l'entretien des abords des bâtiments. L'exploitation ne représente pas une source de pollution potentielle pour le critère pesticide.

Les produits vétérinaires sont achetés en fonction des besoins. Il n'y a pas de stock de produits vétérinaires sur l'exploitation. Il n'y a donc pas de risques liés au stockage de ce type de produits.

**MESURE 19 :** Stockage des produits de désinfections et de nettoyage dans une armoire étanche

**MESURE 20 :** Pas de produits phytosanitaire utilisés et/ou stockés sur l'exploitation

**MESURE 21 :** Pas de produits vétérinaires stockés sur l'exploitation

#### Risques liés à l'alimentation des animaux

Les besoins des animaux évoluent en fonction de leur stade physiologique.

Le phosphore est un élément essentiel pour la croissance des êtres vivants. Il participe à d'innombrables processus biologiques comme le métabolisme énergétique des cellules ou la croissance osseuse chez les animaux. Chez les plantes, le phosphore, prélevé dans



l'environnement, est accumulé principalement sous forme de phytate. Des enzymes particulières, les phytases, hydrolysent le phytate pour libérer du phosphore, utilisable pour la croissance de l'organisme. Les animaux d'élevage comme le porc et le poulet (monogastriques) ne peuvent utiliser le phytate présent dans une alimentation riche en matières premières d'origine végétale, comme source de phosphore car ils ne possèdent pas de phytases dans leur tube digestif contrairement aux ruminants. Il convient alors d'apporter du phosphate sous forme dite inorganique (sel minéral) ou d'ajouter une phytase dans leur alimentation.

La présence de trop grandes quantités de phosphore (sel minéral et phytase) dans l'alimentation animale entraîne le rejet de celui non utilisé par l'animal dans l'environnement. Cela déclenche des problèmes d'eutrophisation des cours d'eau, la présence de "marées vertes" sur les plages. De plus, cela génère un surcoût dans la formulation des aliments puisque le phosphore, plus particulièrement les phosphates, sont un des nutriments les plus coûteux de la ration.

#### 1.1.4 MESURES PRISES POUR RENDRE COMPATIBLE LE PROJET AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE ET LE SAGE DU THOUET

Afin de répondre aux objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE du Thouet, l'exploitant et ses repreneurs mettent en place un certain nombre de mesure qui ont déjà été décrites dans les paragraphes ci-dessus.

Enjeux	Mesures mises en place par l'exploitant
<p>Ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maîtriser les prélèvements d'eau</li> <li>• atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique</li> <li>• arrêter des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de technique de réduction de la consommation en eau pour réduire les prélèvements (pipettes, nettoyeur haute pression, relevés hebdomadaire de la consommation, vérification et réparation des fuites)</li> </ul>
<p>Qualité des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réduire la pollution par les nitrates</li> <li>• réduire la pollution organique / phosphore et transfert érosif</li> <li>• réduire la pollution bactériologique</li> <li>• maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</li> <li>• maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation des bâtiments à distance réglementaire des cours d'eau</li> <li>• Pas de risque de retour vers le réseau d'eau public</li> <li>• <b>MESURE 22 : Production d'azote et de phosphore réduite à la source (alimentation biphasée et phytasée pour toutes les volailles)</b></li> <li>• Pas de stockage des fumiers sur le site</li> <li>• Stockage au champ de fumiers sur les exploitations réceptrices dans le respect de la réglementation</li> <li>• Gestion adaptée de la litière</li> <li>• Bâtiments étanches</li> <li>• Lavage des bâtiments effectués sur litière avant son retrait</li> <li>• Mise en place d'un réseau de collecte et</li> </ul>

	<p>d'une fosse de stockage des eaux usées des lavabos des SAS puis épandage sur des terres agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de parcours extérieur</li> <li>• Maintien des zones d'accès propre après évacuation des litières en fin de lot</li> <li>• Mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales</li> <li>• Epandage des fumiers dans le respect de la réglementation</li> <li>• Stockage du fuel dans une cuve équipée d'une double paroi</li> <li>• Vigilance humaine lors du remplissage de la cuve de fuel pour éviter les débordements</li> <li>• Stockage des produits de désinfections et de nettoyage dans une armoire étanche</li> <li>• Pas de produits phytosanitaires utilisés et/ou stockés sur l'exploitation</li> <li>• Pas de produits vétérinaires stockés sur l'exploitation</li> </ul>
<p>Milieux aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Repenser les aménagements des cours d'eau</li> <li>• Préserver les zones humides</li> <li>• Préserver la biodiversité aquatique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation des bâtiments hors zone humide</li> </ul>

Agir simultanément sur ces problématiques permet de répondre globalement aux enjeux qui se posent localement.

Le projet ne va pas à l'encontre des objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE du Thouet.

## 1.2 PRESERVATION DES SOLS

### 1.2.1 POLLUTION DES SOLS

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout écoulement accidentel d'hydrocarbure et pour épandre le fumier convenablement sans risque pour l'environnement comme cela a été indiqué dans les paragraphes précédents.

### 1.2.2 QUALITE DU SOL

Les exploitants qui reprennent les fumiers de volailles de l'exploitation de M. Decoust n'ont pas intérêt à détériorer leur sol puisque c'est le « support » qui lui permet de produire des fourrages et des cultures de vente nécessaires au bon fonctionnement de leur exploitation.

Les épandages s'effectueront dans le respect de la réglementation en vigueur sans surdosage. Chaque exploitation reprenneuse de fumier dispose d'une surface suffisante pour épandre les déjections produites sur leur exploitation et les fumiers importés de chez M. Decoust en respectant l'équilibre de la fertilisation et les seuils réglementaires.

Les mesures prises pour la protection de la ressource en eau sont également efficaces pour la protection du sol.

Toutes les dispositions sont prises pour éliminer les risques d'infiltration lors d'un écoulement accidentel vers le milieu et pour épandre le fumier convenablement sans risque pour l'environnement.

Les mesures prises seront suffisantes pour préserver les sols.

### **1.3 PRESERVATION DU CLIMAT**

L'exploitant, à l'échelle du site d'élevage et les repreneurs de fumier lors de l'épandage mettent en place les meilleures techniques disponibles (cf paragraphe 5 de ce chapitre sur les MTD) pour limiter l'impact des émissions gazeuses sur le climat.

En effet il n'y a pas de stockage de fumier sur le site. Le stockage au champ du fumier sur les exploitations réceptrices sera réalisé en conditions aérobie afin de limiter les pertes en CO2 et en méthane. Les tas seront couverts de paille afin de limiter la pénétration de l'eau dans le tas de fumier mais de laisser possible les échanges gazeux entre le tas de fumier et l'air.

Les émissions qui pourraient être issues de la consommation en énergie fossile sont réduites au minimum sur l'exploitation. La consommation de fuel lié au fonctionnement des engins est très faible car ce type d'exploitation ne nécessite peu de fonctionnement d'engin hormis lors de la vidange des bâtiments et de l'épandage. La consommation en gaz pour le chauffage sera elle aussi limitée grâce à l'utilisation de matériaux isolants performants lors de la construction des bâtiments.

Les litières seront gérées de façon à limiter leur fermentation (pas de gaspillage d'eau, ajout de paille...).

**MESURE 7 : Pas de stockage de fumier sur le site**

**MESURE 8 : Stockage au champ de fumiers sur les exploitations réceptrices dans le respect de la réglementation**

**MESURE 9 : Gestion adaptée de la litière**

**MESURE 23 : Consommation économe en énergie fossile (gaz) grâce à l'utilisation de matériaux isolants performants lors de la construction des bâtiments**

### **1.4 PRESERVATION DE L'AIR**

#### **1.4.1 EMISSIONS GAZEUSES**

Les engins d'exploitation seront conformes aux réglementations en vigueur relatives aux normes anti pollutions engendrées par les moteurs. Ils seront entretenus et révisés régulièrement selon les préconisations des constructeurs.

L'utilisation des engins tient compte de la réglementation concernant la pollution atmosphérique par les gaz émis par des véhicules à moteur, à savoir au décret n° 98-360 du 6/5/98 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites (JO du 13 mai 1998 et rectificatif JO du 13/6/98).

Les mesures mises en place pour limiter les émissions (MTD25) sont décrites dans la partie MTD 25 – paragraphe 5 de ce chapitre.

**MESURE 24 : Engins motorisés de l'exploitation aux normes**

#### 1.4.2 MESURES CONTRE LES POUSSIÈRES

La localisation du site aura un impact positif sur l'impact des poussières vis-à-vis des tiers. En effet, les habitations les plus proches ne sont pas situées sous les vents dominants et elles sont situées à plus de 400 m du site.

Les voies de circulations seront empierrées et stables, ce qui limitera la propagation des poussières. L'entretien de ces voies d'accès et la limitation de la vitesse sur le site auront également un impact positif sur la limitation d'émission des poussières. Le plan de circulation sur le site a été réfléchi avant la création des voies de circulation supplémentaire nécessaires avec la mise en place des nouveaux bâtiments.

En cas d'épisode de chaleur prolongé les voies d'accès sur le site pourront être arrosées pour limiter l'envol des poussières.

Les bâtiments seront équipés d'un système de brumisation qui pourra être utilisé pour humidifier les particules de poussières et les faire retomber au sol par gravité.

La manipulation de la litière qui peut produire des poussières sera cantonnée à l'intérieur des bâtiments. L'exploitant utilise de la paille broyée grossièrement pour limiter l'apparition de poussières.

Le système de ventilation sera de type dynamique avec des entrées d'air le long des parois de bâtiments. Ces entrées seront équipées de grille à maillage fin afin d'éviter l'envol de poussières et de plumes vers l'extérieur. Les turbines placées en pignon seront elles aussi équipées de grille de protection et de déflecteurs permettant de projeter au sol les éventuelles poussières qui sortiraient. Les cheminées placées au faitage sont peu propice à la dispersion de poussière vers l'extérieur en raison de leur hauteur.

En hiver la ventilation est assuré uniquement par les entrées d'air et es cheminées. Les turbines ne sont pas mises en fonctionnement. Les cheminées ventilent de plus en plus au fur et à mesure que les animaux grandissent. Ce système est peu propice à la diffusion de poussière vers l'extérieur.

En été, les turbines se mettent en fonctionnement automatiquement. Elles se déclenchent en fonction des besoins. D'abord une, puis deux, trois et les quatre si nécessaire. La durée de leur fonctionnement est également fonction du besoin de ventilation et est régulé automatiquement en fonction de l'ambiance dans le bâtiment. Le système de brumisation sera mis en marche dès lors que plusieurs turbines seront en fonctionnement. La brumisation permet de limiter l'envol des poussières.

La propagation des poussières sera ainsi limitée.

Le lavage des bâtiments sera effectué sur litière. Ainsi la litière présentera un taux d'humidité suffisant lors de sa sortie des bâtiments pour justifier qu'il n'y aura pas d'envol de poussière. Il n'est donc pas prévu de bâcher les remorques agricoles lors de la sortie du fumier des bâtiments. Ces remorques ne sont d'ailleurs pas équipées pour pouvoir être bâchées. Autant que possible l'exploitant sera vigilant à effectuer la sortie des fumiers des bâtiments les jours sans vents.

Les camions de la société de compostage sont équipés et seront bâchés lors du transfert du fumier vers l'unité de compostage.

Si le fumier devait être évacué vers les exploitations agricoles alors qu'il n'aurait pas été humidifié par le lavage des bâtiments, alors l'exploitant s'engage à faire appel à la société de compostage avec des camions équipés de bâche pour faire le transfert de fumier vers les exploitations réceptrices.

En plus des mesures exposées, concernant les poussières minérales, l'exploitant met en place les mesures suivantes, pour réduire les envols de poussières organiques à partir des installations :

- les aliments distribués à sec sont sous forme de granulés, réduisant considérablement la production de poussières. Lors de leur livraison, le déchargement des aliments est réalisé à partir de camions spécifiques pour ce type de transport. Les silos sont fermés et ne génère que très peu de poussières
- Les pratiques de travail (désinfections, lavages, hygiène générale) éliminent régulièrement les poussières.
- Une bonne maîtrise de l'ambiance des bâtiments permet également de diminuer les particules

Le bâtiment de stockage de la litière n'est pas source de poussière car la paille qui est stocké est en balle cubique compact. Il n'y a pas de risque d'envol de poussière pour ce type de produit.

**MESURE 25 : Voies d'accès empierrées et stabilisées**

**MESURE 26 : Limitation de la vitesse des engins sur le site**

**MESURE 27 : Mise en place d'un système de brumisation dans les bâtiments**

**MESURE 28 : Arrosage des voies d'accès**

### 1.4.3 MESURES CONTRE LES ODEURS

Les vents dominants dans le secteur d'implantation des bâtiments soufflent du Nord-Est et de l'ouest. Il n'y a pas de tiers à proximité du site sous les vents dominants. Les tiers les plus proches sont situés à 400 m du site. La perception d'une odeur dépend non seulement de l'intensité de l'émission de celle-ci, mais également de sa dispersion (dilution des émissions odorantes dans l'atmosphère).

Mr Decoust met en place des mesures permettant de limiter les odeurs au niveau des bâtiments et de la conduite de l'élevage :

- L'alimentation des volailles sera adaptée grâce à une formulation multi phase permettant de limiter les rejets et la concentration des odeurs.
- Il mettra en place une litière à base d'éléments grossiers (paille broyée). De la paille pourra également être ajouté en cours de lot si la litière devenait trop humide.
- Les bâtiments bénéficieront d'un système de ventilation dynamique permettant un renouvellement régulier de l'air. Le système de ventilation sera dimensionné pour satisfaire le besoin d'un renouvellement d'air régulier et efficace. Le système sera contrôlé chaque jour par l'exploitant.
- Il n'y aura pas de stockage des fumiers sur l'exploitation. Les fumiers seront expédiés en sortie de lot lors du curage des bâtiments.
- Il entretiendra régulièrement les bâtiments et veillera à maintenir un bon niveau d'hygiène

Des mesures seront également mises en place lors des épandages par les agriculteurs qui reprennent le fumier.

- Le fumier produit est un fumier très pailleux qui amène peu d'odeur. Les exploitants respecteront les distances d'épandages et de stockage du fumier vis-à-vis des tiers. L'enfouissement du fumier se fera aussitôt l'épandage, cela réduit fortement les nuisances.
- Concernant le stockage, le fumier sera recouvert d'une couche de paille comme l'impose la directive nitrates, cela réduira également les nuisances. Il sera stocké à plus de 100 m des maisons d'exploitation. L'épandage et le stockage de ce type de fumier quand il est réalisé dans le respect de la réglementation n'est pas source de nuisance.

**MESURE 29 : Implantation du site contre les vents dominants**

**MESURE 22 : Alimentation multiphase**

**MESURE 7 : Pas de stockage de fumier sur le site**

**MESURE 8 : Stockage au champ de fumiers sur les exploitations réceptrices dans le respect de la réglementation**

**MESURE 9 : Gestion adaptée de la litière**

**MESURE 30 : Ventilation dynamique**

## **1.5 MESURES PRISES POUR LES ECONOMIES D'ENERGIE**

Les mesures prises pour limiter la consommation d'énergie auront un effet sur les gaz à effet de serre. Il n'est de toute façon pas dans l'intérêt de l'exploitant de consommer plus d'énergie que nécessaire sachant que le coût des énergies représente une charge financière pour l'exploitation.

L'utilisation de l'énergie sur le site sera réduite aux stricts besoins de l'exploitation et permettra d'apporter le confort nécessaire au personnel et aux animaux.

L'exploitant prévoit les mesures suivantes :

- mise en place de lampes LED (basse consommation)
- choix de matériaux isolants performants pour la construction des bâtiments
- optimisation de la ventilation : ventilation statique des bâtiments selon les stades des animaux avant de mettre en marche la ventilation dynamique
- Optimisation du chauffage (gestion par sonde) et entretien régulier
- L'exploitation est située dans un rayon de 3 à 4 km des parcelles d'épandage. Cela permet de limiter les dépenses énergétiques liées au transport des fumiers
- l'entretien régulier des engins et des groupes électrogènes permettra d'optimiser les consommations de carburant, entraînant du même coup une diminution des rejets gazeux potentiellement polluant dans l'atmosphère

L'exploitant veille à maîtriser les consommations d'énergie et le maintien d'un bon niveau de performance sur le site. Ainsi, il réalisera un suivi de la consommation en carburant, de l'électricité, de l'eau ou du gaz.

Notons également que l'exploitant prévoit d'équiper le hangar de stockage de panneaux photovoltaïques qui serviront la production d'électricité qui sera revendu sur le réseau. L'exploitant choisi ainsi de participer à l'effort commun d'économie et de production d'énergie « propre ».

**MESURE 31 : Eclairage basse consommation (LED)**

**MESURE 23 : Isolation thermique performante au niveau des murs et des plafonds des bâtiments**

**MESURE 32 : Optimisation du système de ventilation**

**MESURE 33 : Optimisation du système de chauffage**

**MESURE 34 : Proximité des parcelles d'épandage**

## **2- MESURES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT HUMAIN**

### **2.1 PRESERVATION DU CADRE DE VIE LOCAL**

#### **2.1.1 MESURES PRISES POUR PRESERVER LE RESEAU ROUTIER**

Les inconvénients engendrés par la circulation des camions sont liés essentiellement aux risques d'accident.

Les mesures suivantes mises en place par l'exploitant permettent de réduire les risques d'accidents :

- l'accès au site est bien aménagé et sécurisé. La sortie des camions ou tracteurs s'effectuera dans de bonnes conditions de visibilité. L'insertion des véhicules dans le trafic local pourra donc se faire dans de bonnes conditions de sécurité. De la route départementale sur laquelle débouche la sortie ne présente pas un gros trafic.

- Les routes empruntées par les camions présentent une configuration (largeur de la chaussée,...) tout à fait compatible avec leur utilisation par les camions.
  - les zones de circulation sur le site seront empierrées et stabilisée pour éviter la formation de boue sur le site et sur la chaussée. Dans le cas de salissures éventuelles, l'exploitant procédera au nettoyage de la chaussée autant que de besoin.
- Le chargement des camions est équilibré, il n'y a pas de surcharge.
- Limitation de la vitesse des camions.
- La circulation à l'intérieur du site est aisée. Les zones de circulation seront dégagées et larges permettant des manœuvres faciles.

Mr Decoust veillera à la bonne application des consignes de circulation sur le site et en sortie de site par les chauffeurs des poids lourds. Il effectuera également une surveillance régulière de l'état de la chaussée au niveau de la sortie du site et sera attentif aux remarques des riverains sur les nuisances qui pourraient être occasionnées par le site.

### **MESURE 25 : Aménagement adapté du site pour limiter les risques d'accident**

#### **2.1.2 MESURES PRISES POUR LIMITER LES NUISANCES LIEES AUX POUSSIÈRES**

Ces aspects sont traités dans le paragraphe 1.4.2 de ce chapitre.

#### **2.1.3 MESURES PRISES POUR LIMITER LES NUISANCES LIEES AUX ODEURS**

Ces aspects sont traités dans le paragraphe 1.4.3 de ce chapitre.

#### **2.1.4 MESURES PRISES POUR LIMITER LES NUISANCES LUMINEUSES**

L'utilisation des projecteurs est limitée aux périodes nécessitant un éclairage de sécurité. L'éclairage est dirigé vers le sol, d'une façon la plus verticale possible et la puissance des lampes est bien ajustée.

Rappelons que :

- les horaires de fonctionnement du site seront compris entre 7h00 et 20h00. Il n'y aura pas d'activité pendant la nuit sauf lors de l'enlèvement des volailles.
- Le site est situé à l'extérieur du bourg et le long d'une route de campagne
- Que la végétation arborée maintenue en périphérie du site permet d'éviter l'éblouissement des usagers des routes limitrophes.
- - Il n'y aura pas d'éclairage dans le bâtiment de stockage de la litière

### **MESURE 35 : Utilisation rationnelle des sources lumineuses**

#### **2.1.5 MESURES PRISES POUR LIMITER LES NUISANCES SONORES**

Dans les conditions prévues de fonctionnement, la réglementation en matière d'émergence sonore sera respectée, sans mesure de protection particulière.

Notons que les tiers les plus proches sont situés à plus de 400 m du site d'élevage et que le site n'a jamais fait l'objet de plaintes de la part du voisinage. Notons également que le site ne se situe pas dans le flux de vents dominants par rapport aux tiers. Le fonctionnement du site est à priori inaudible pour les tiers.

L'exploitant prendra en compte certains principes complémentaires simples et efficaces :

- l'entretien des zones accès sera effectué de manière régulière afin d'éviter le claquement des bennes lors du passage de poids lourds,
- la limitation de la vitesse des engins sur le site contribuera à limiter les nuisances sonores,

- les modèles des engins (chargeur) sont choisis notamment en fonction du niveau de puissance acoustique (ou niveau de pression sonore à distance) donné par le constructeur.

L'exploitant sera attentif aux remarques des riverains sur les nuisances qui pourraient être occasionnées par le site.

**MESURE 36 : Entretien des zones d'accès**

**MESURE 26 : Limitation de la vitesse sur le site**

**MESURE 24 : Choix des engins motorisés en fonction de leur volume sonore**

### 2.1.6 MESURES PRISES CONCERNANT LES ACTIVITES HUMAINES

Le projet va permettre de maintenir et de conforter l'activité humaine qu'implique déjà l'exploitation (emploi de Mr Decoust et emplois périphériques : enlèvement des volailles, ...).

Le projet n'aura pas d'impact résiduel significatif ne nuira pas aux activités humaines locales et périphériques. Aucune mesure de compensation n'est à prévoir.

### 2.1.7 MESURES RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE

- **PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'exploitation n'est pas concernée par ce type de zonage.

- **MONUMENTS HISTORIQUES**

L'exploitation n'est pas concernée par ce type de zonage.

- **SITES INSCRITS OU CLASSES**

L'exploitation n'est pas concernée par ce type de zonage.

## 2.2 ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitation produit peu de déchets.

Les déchets produits ne seront pas brûlés. Ils seront collectés sélectivement et évacués régulièrement par les circuits légaux adéquats.

Les bordereaux relatifs à l'élimination des déchets seront conservés sur le site. Ces derniers devront mentionner notamment les renseignements suivants (nature des déchets et origine, caractéristique des déchets, quantités et conditionnement, entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'opération, destination précise des déchets).

Les déjections animales (fumiers de volailles) sont valorisées comme fertilisant après épandage sur les exploitations réceptrices et en compost pour la partie reprise par la SAS VIOLLEAU.

Déchets	Mode et lieu de stockage	Mode de reprise - entreprise	Type de traitement	Codification du traitement
Cadavre d'animaux	Présence d'un congélateur sur le site. Bac équarrissage à l'entrée du site.	Passage de l'équarisseur (SECANIM) à la demande. L'exploitant met tout en œuvre pour limiter les pertes.	Incinération à terre	D10



Bidons et autre emballages carton de produits de traitement de l'eau et de produits désinfectants et de produits vétérinaires	Rincés et stockés dans un sac sur l'exploitation	Apporter lors des périodes de collecte chez les distributeurs de produits puis AIVALOR pour traitement	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie	R1
Déchets de soin vétérinaire	Stockés dans un récipient en plastique spécifique (fût jaune avec couvercle scellé) hors de portés des personnes sensibles (SAS)	Collecté par le vétérinaire	Incinération à terre	D10
Fumier de volailles	Pas de stockage sur l'exploitation Stockage au champ sur les exploitations réceptrices		Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie	R10
Eaux usées des lavabos des SAS	Stocké dans une fosse de 2 m3.	Reprise par par l'entreprise SNC Les vidanges blanches (cf annexe 47)	Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie	R10

**MESURE 37 : Pas de brulage des déchets**

**MESURE 38 : Collecte et évacuation des déchets par les circuits légaux et adéquats**

### 2.3 MESURES POUR LA SECURITE, LA SALUBRITE ET L'HYGIENE DU PUBLIC

L'analyse présentée dans le paragraphe « 3.3 – Impact sur la santé » du chapitre 4 de l'étude d'impact ainsi que l'évaluation du risque sanitaire ont permis de montrer que les risques sanitaires engendrés par l'activité seront limités.

Toutefois, de nombreuses mesures y compris certaines déjà présentées dans les paragraphes précédents agissent pour limiter l'impact sur la santé publique.

#### • Interdiction de l'accès au site

L'entrée des tiers sans autorisation explicite est interdite sur le site. L'exploitant a mis en place une chaîne avec un panneau pour interdire l'entrée au site. Cette barrière a été mise en place dans le cadre de la biosécurité mais permet également de limiter le risque pour la sécurité publique.

**MESURE 39 : Site interdit au public**

#### • Circulation des véhicules sur le site et hors du site

Les mesures concernent principalement la limitation de la vitesse, la circulation, l'équipement des engins (avertisseur de recul, direction de secours...) et l'aménagement de zones de stationnement.

Ces aspects sont traités dans les paragraphes 1.4.1 et 2.1.1 de ce chapitre.

• **Prévention des risques d'incendie ou d'explosion :**

Il n'y aura pas de brûlage de déchets sur le site.

Des mesures de maîtrise du risque d'incendie seront mises en place :

Mesures internes :

- Deux extincteurs seront disposés dans le SAS du bâtiment V1. Ils seront adaptés à chaque type de feu et contrôlés annuellement par un organisme qualifié.
- Une réserve à incendie bâchée sera mise en place à l'entrée du site et un poteau à incendie est disponible à moins de 200 m du site
- Un Plan de Sécurité Incendie précisera les consignes de prévention et les mesures de protection, ainsi que les numéros d'appels d'urgence
- Le matériel et les engins feront l'objet l'entretien et de contrôles réguliers.
- Les installations électriques feront l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé.
- L'accès au site et la circulation sur le site sont aisés pour les moyens de lutte contre l'incendie
- Tous les circuits électriques seront protégés par des dispositifs appropriés

Mesures externes :

- L'accès sera autorisé aux seules personnes habilitées et aux personnes autorisées.
- La chaîne sur la voie d'accès aux sites sera fermée en dehors des heures de travail.

**MESURE 40 : Présence de deux extincteurs sur le site**

**MESURE 41 : Mise en place d'une réserve incendie bâchée sur le site**

**MESURE 42 : Présence d'un poteau incendie à moins de 200 m du site**

**MESURE 43 : Elaboration d'un plan de sécurité incendie**

**MESURE 24 : Entretien et contrôle régulier des engins**

**MESURE 44 : Contrôle périodique des installations électriques**

**MESURE 25 : Accès et circulation facilité sur le site pour les moyens de secours**

**MESURE 45 : Mise en place de disjoncteurs sur toutes les installations électriques**

• **Installations électriques**

Toutes les installations électriques, ainsi que tous les circuits seront installées conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques seront contrôlées régulièrement par un organisme agréé, les rapports correspondant étant tenus à disposition des organismes compétents.

• **Matériels et structures de bâtiments**

Le matériel fixe et mobile et les engins de manutention et de transport seront conformes à la réglementation en vigueur.

• **Mesures de protection des eaux**

Les mesures relatives à la protection des eaux sont présentées au paragraphe 1.1 de ce chapitre.

• **Mesures pour limiter les émissions de poussières et éléments pathogènes**

Ces aspects sont traités dans le paragraphe 1.4.2 de ce chapitre.

• **Mesures pour limiter les émissions de gaz et odeurs**

Ces aspects sont traités dans les paragraphes 1.4.1, 1.4.3 et 2.4.2 de ce chapitre.

- **Mesures pour limiter les nuisances sonores**

Ces aspects sont traités dans le paragraphe 2.1.5 de ce chapitre.

- **Mesures pour limiter les vibrations**

Sans objet.

- **Mesures pour limiter les risques liés aux liquides dangereux**

Les mesures relatives à la protection des eaux sont présentées au paragraphe 1.1 de ce chapitre.

L'alerte serait immédiatement donnée en cas d'incident entraînant un risque de pollution de la nappe.

- **Mesures pour limiter les espèces allergisantes**

Les pollens ne sont pas tous allergisants. Pour provoquer des symptômes d'allergie, il est indispensable que les grains des pollens arrivent sur les muqueuses respiratoires de l'homme. Seules les plantes anémophiles disséminent les grains de pollen par le vent ; alors que les plantes entomophiles nécessitent l'intervention d'un insecte pour assurer leur fécondation en transférant le pollen de la fleur mâle d'origine à la fleur femelle réceptrice.

- Les pollens allergisants sont émis par des plantes (arbres et herbacées) anémophiles.
- Pour être allergisant, un grain de pollen doit disposer de substances (protéines ou glycoprotéines) reconnues comme immunologiquement néfastes pour un individu donné.

Le potentiel allergisant d'une espèce végétale est la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population.

Le potentiel allergisant peut être :

- **Faible ou négligeable** (espèce pouvant être plantées en zones urbaines)
- **Modéré** (espèces ne pouvant être plantées qu'en petits nombres)
- **Fort** (espèces ne pouvant pas être plantées en zones urbaines)

Tableaux de comparaison de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

Arbres		
Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Érables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*	Bétulacées	Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*		Fort
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cades	Cupressacées	Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona		Fort
Genévriers		Faible/Négligeable

Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*	Fagacées	Faible/Négligeable
Hêtres*		Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûriers à papier*	Moracées	Fort
Mûriers blanc*		Faible/Négligeable
Frênes*	Oléacées	Fort
Oliviers		Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacées	Modéré**
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*		Modéré
Ifs*	Taxacées	Faible/Négligeable
Cryptoméridia du Japon	Taxodiacees	Fort
Tilleuls*	Tilliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable
*plusieurs espèces		
** le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.		

La haie qui doit être mise en place sur l'exploitation avec le projet sera composée de différentes espèces : ajonc, bourdaine, fusain d'europe, houx, sureau noir et viorne orbier. L'exploitant a choisi volontairement de retirer de son projet de haie les essences qui présentaient un pouvoir allergisant. Ainsi parmi les 8 espèces proposées au départ, 6 seront finalement retenus. Le noisetier et le troène commun ont été retirés du projet. Le tableau ci-dessus permet de constater que parmi les 6 espèces proposées aucune ne présente un pouvoir allergisant.

## 2.4 MESURES SANITAIRE CONCERNANT L'ELEVAGE

### 2.4.1 MESURES D'HYGIENE

Pour limiter ces risques de nombreuses mesures sont mises en place.

Elles ont pour objectif :

- d'élever les animaux dans de bonnes conditions d'hygiène
- de maîtriser l'ensemble des vecteurs de risques sanitaires

Pour répondre aux exigences de la réglementation sanitaire animale (naissance, détention et circulation) et satisfaire les performances zootechniques, l'éleveur met en place des mesures d'hygiène intégrant tous les stades de productions animales :

Mesures d'hygiène	Remarques
Procédure sanitaire d'introduction d'animaux dans l'élevage	Les poulets sont introduits dans l'élevage à l'âge de 1 jour à la sortie du couvoir.
Gestion de la circulation des animaux au sein de l'élevage :	Chaque animal reste confiné dans son bâtiment. A la fin de leur croissance, ils sont envoyés à l'abattoir.
Entretien des accès et abords de l'élevage  Lutte contre les rongeurs, les oiseaux et les insectes	Les accès et les abords du bâtiment sont empierrés et donc faciles à entretenir.  Une désinsectisation est réalisée à chaque lot. Une dératisation est effectuée à chaque trimestre (charte qualité). Les factures des produits utilisés (homologués) sont conservées. Le contrôle de la végétation et des nuisibles à proximité des bâtiments permet en effet de maîtriser les vecteurs d'infection.
Entretien des bâtiments, et matériaux	Les produits de nettoyage utilisés sont agréés par le Ministère de l'Agriculture <sup>PP</sup> . Les factures ou bons de livraisons des produits utilisés sont conservés 3 ans. Les bâtiments sont lavés à chaque fin de lot.
Stockage des aliments	Les aliments sont stockés dans des silos aériens étanches. Les aliments sont stockés séparément des produits potentiellement toxiques (engrais, carburants, phytosanitaires, désinfectants, raticides,..) Les factures et bons de livraison sont conservés 5 ans.
Gestion de l'accès des visiteurs Gestion des intervenants extérieurs amenés à entrer en contact avec les animaux	Lorsqu'un visiteur entre dans l'élevage, il porte des surbottes et une cotte jetable. Ces visites sont principalement celles des conseillers d'élevage et du vétérinaire. Tout autre introduction de personnes extérieures à l'élevage est interdite
Gestion des animaux malades ou suspects	La surveillance quotidienne des animaux et le professionnalisme de l'éleveur permettent de détecter ou de suspecter très tôt des maladies. En cas de suspicions ou d'anomalies sanitaires, l'éleveur procède ou fait procéder à un diagnostic par son vétérinaire. L'éleveur procède ou fait procéder aux soins de ces animaux.  L'éleveur tient un registre sanitaire où sont mentionnés : toutes les anomalies sanitaires, les dates de visites d'un vétérinaire, les traitements administrés aux animaux : produits utilisés, doses, dates d'administration aux animaux, délai d'attente pour la consommation de la viande. Il conserve, annexé à son registre d'élevage, les factures et ordonnances produites par son vétérinaire pendant 5 ans.  Les médicaments sont stockés dans de bonnes conditions de conservation : armoire fermée ou réfrigérateur fonctionnel.
Procédure en cas de suspicion de	En cas de doute de MRC, l'éleveur prévient immédiatement

Mesures d'hygiène	Remarques
maladie grave	son vétérinaire ou directement la DDPP ou la Préfecture en son absence. La gestion de ce type de crise sanitaire est de la responsabilité de l'État.
Gestion de la sortie des animaux	L'enlèvement des animaux se fait en 1 fois : Ce sont des intervenants extérieurs qui chargent les animaux dans des caisses qui sont ensuite transférées dans le camion avec un manitou.
Gestion des cadavres	En cas de mortalité animale, dans l'attente du passage du service d'équarrissage qui se fait dans les plus brefs délais, les cadavres sont placés dans un congélateur afin d'éviter toute diffusion de germes : maîtrise de l'écoulement des jus, interdiction d'accès aux carnivores et autres animaux et hors de la vue de personnes extérieures à l'élevage. Le jour du passage de l'équarrisseur, les animaux sont placés dans un bac pour faciliter la reprise. Les bords d'équarrissage sont conservés 5 ans.
Procédures d'enregistrement des événements zootechniques, sanitaires et des visiteurs	L'ensemble des événements zootechniques et sanitaires est mentionné dans le registre d'élevage : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;</li> <li>✓ une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation ;</li> <li>✓ données relatives aux mouvements des animaux ;</li> <li>✓ données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;</li> <li>✓ données relatives aux interventions des vétérinaires.</li> </ul>

Mesures d'hygiène prises dans l'élevage

**MESURE 46 : Lutte contre les rongeurs (contrat)**

**MESURE 47 : Entretien et nettoyage des bâtiments**

**MESURE 48 : Stockage des aliments**

**MESURE 49 : Mise en place d'un suivi sanitaire**

**MESURE 50 : Gestion des cadavres**

#### 2.4.2 MESURES POUR REDUIRE LES EMISSIONS D'AMMONIAC

L'exploitant met en place des mesures pour réduire les émanations d'ammoniac :

- Les tiers ne se trouvent pas dans les vents dominants et son éloigné du site (400 m)
- L'évacuation régulière de l'air permet d'éviter l'accumulation de gaz nocif aux abords de l'élevage. Ces rejets sont relativement constants, dilués en permanence dans l'air ambiant, et de ce fait, ramené à des concentrations négligeables.
- L'adaptation de l'alimentation au besoin physiologique est également un levier mis en œuvre. Mr Decoust a opté pour une alimentation multi phase, ce qui

permet de réduire les quantités d'azote excrétées et par voie de conséquence les flux d'ammoniac volatilisés.

- C'est au moment de l'épandage que la volatilisation de l'ammoniac peut-être la plus importante, l'essentiel des pertes s'effectuant dans les premières heures après l'épandage. La réduction des émanations peut donc être effective, à ce stade, grâce à l'enfouissement direct de l'effluent ou par le travail du sol par un labour immédiat après épandage.

### **2.4.3 MESURES POUR LIMITER L'EMISSION DE POUSSIÈRES**

Ces aspects sont traités dans le paragraphe 1.4.2 de ce chapitre.

### **2.4.4 MESURES POUR LIMITER LES EFFETS SUR LA SANTE**

- **Généralité**

Les prescriptions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les précautions sanitaires habituelles seront respectées.

Les fumiers sont par leur origine, susceptibles de contenir des germes pathogènes. Cependant, la réglementation et notamment la réglementation relative aux ICPE établit des règles à respecter de façon à garantir la salubrité publique.

Les bâtiments et leurs abords sont maintenus propres et l'élevage est régulièrement suivi sur le plan sanitaire. Les mesures générales d'hygiène permettent de maîtriser les risques liés à ces *agents dangereux*.

Cet élevage fait l'objet d'une surveillance quotidienne par l'éleveur, d'un suivi vétérinaire régulier (technicien et vétérinaire du groupement) et de contrôles par les services vétérinaires (D.D.P.P.).

En cas de déclaration d'une maladie contagieuse, l'élevage serait sous contrôle de la D.D.P.P. ; ces maladies sont strictement réglementées.

Limitation des entrées sur le site par la mise en place d'une barrière avec un panneau « propriété privé – entrée interdite ».

- **Transmission par l'eau**

Il n'y a aucun contact entre les volailles et le milieu extérieur. Il n'y a pas d'écoulement vers le milieu. L'eau pluviale ne peut donc être contaminée par des agents pathogènes.

Les mesures mises en place pour préserver les eaux sont traitées dans le paragraphe 1.1 de ce chapitre.

Les animaux consomment l'eau du réseau publique qui fait l'objet de suivi sanitaire régulier et qui ne peut pas être distribuée en cas d'anomalie. Elle est saine et n'engendrera pas de contamination des volailles.

- **Lutte contre les nuisibles**

De manière à éviter la prolifération de ces vecteurs, un programme de lutte contre les nuisibles est mis en place sur l'exploitation.

En ce qui concerne la lutte contre les rongeurs, celle-ci est réalisée par la Place Net'79. Ils opèrent 4 passages dans l'année. Les appâts sont vérifiés et changés si besoin. Ces derniers sont situés hors de portée des enfants ou des animaux domestiques (cf contrat et plan de localisation des appâts en annexe 27 et 28). Compte tenu de la propreté du site et de l'utilisation de produits de dératisation, l'exploitation ne semble peu ou pas concernée par ce risque.

- **Limiter le développement des maladies**

Comme vu précédemment, les risques biologiques sont inhérents aux activités d'élevage. En effet, les animaux d'élevages peuvent être porteurs d'un certain nombre d'agents pathogènes. L'exploitant met tout en œuvre pour conserver un élevage sain et éviter le développement de maladie. Cela permet d'éviter la propagation de pathogènes dans les alentours.

Une gestion optimale de l'élevage permettra de maîtriser les risques au niveau de l'environnement immédiat de l'élevage et au niveau des animaux eux-mêmes.

L'exploitant fait des visites quotidiennes dans les bâtiments afin de juger la mortalité potentielle. S'il détecte des comportements anormaux ou une mortalité importante, il prend contact avec le technicien d'élevage ou le vétérinaire pour éviter tout risque de propagation de la maladie.

Un bilan sanitaire est effectué chaque année par un vétérinaire. Les comptes rendu de l'audit sanitaire montrent que tout est mis en œuvre sur l'exploitation pour maîtriser les risques sanitaires. Cela permet d'avoir un suivi régulier des animaux.

Des autopsies et examens sont réalisés sur les cadavres afin de trouver l'origine des maladies en cas de problème avéré.

Des barrières de sécurité efficaces vis-à-vis des vecteurs risquant d'introduire des agents pathogènes de l'extérieur ont été mises en place (Désinsectisation, étanchéité des parois, des soubassements et des ouvrants).

Les mesures sanitaires prises par l'exploitant font que les risques de dissémination d'agents pathogènes à partir de l'élevage sont réduits. Le risque microbiologique pour l'exploitant, mais également pour les populations voisines est très limité.

- **Tenue des registres**

Les registres réglementaires seront tenus à jour pour permettre une traçabilité des animaux.

- **Gestion des déchets**

La gestion des déchets (produits vétérinaires, cadavres et matériel vétérinaire) permet d'éviter la propagation de zoonoses et l'exposition à des produits chimiques et/ou médicamenteux.

Les mesures mises en place pour la gestion de ses déchets sont traitées dans le paragraphe 2.2 de ce chapitre.

#### **2.4.5 MESURES POUR LIMITER L'INFLUENZA AVIAIRE**

Il est important de préciser en préalable que l'élevage des volailles se fait en claustration, cela permet de réduire le risque de contamination de manière conséquente. L'exploitant respecte également une charte sanitaire imposée par son groupement.

Le fonctionnement de l'exploitation permet de réduire le risque par l'application des consignes indiquées dans les fiches de l'ITAVI :

- Fiche 4A. Circuit long : définition de zones sur l'exploitation et mise en place d'un plan de circulation
  - o Les camions empruntent toujours le même circuit.
  - o Les véhicules privés ainsi que le public n'ont pas accès aux bâtiments.
  - o Personne ne rentre dans les bâtiments sans l'accord de l'exploitant et sans prendre un équipement approprié.



- Les accès au site d'élevage sont strictement contrôlés et adaptés en fonction du caractère vital de l'intervention (soins, alimentation...).
  - Les véhicules d'équarrissage ne pénètrent pas sur le site d'élevage, le bac d'équarrissage est placé à l'extérieur du périmètre d'élevage.
- Fiche 5, le SAS sanitaire : Le sas sanitaire permet d'éviter d'introduire un contaminant dans l'unité de production ou de le diffuser dans le reste de l'exploitation. Toute personne entrant dans l'unité de production doit respecter la procédure d'utilisation du sas.
- Chaque bâtiment est équipé d'un SAS avec une zone sale et une zone propre.
  - Mis à part le vétérinaire, l'exploitant est la seule personne qui peut entrer dans les bâtiments.
  - L'exploitant s'équipe d'une tenue « élevage » et d'une tenue civile.
  - L'exploitant se lave les mains avant d'entrer dans les bâtiments.
  - Le SAS est rangé et nettoyé régulièrement.
- Fiche 6A : nettoyage et désinfection. Ils permettent de réduire la pression de contamination entre deux bandes d'animaux, et donc de réduire les risques de contamination des jeunes animaux qui vont entrer dans les unités de production mais également de limiter la diffusion des contaminants vers les alentours (dont les autres unités de production de l'exploitation) :
- L'exploitant dispose d'un plan de nettoyage fourni par le groupement.
  - L'exploitant n'utilise pas l'eau de surface pour le nettoyage.
  - L'exploitant réalise la désinfection.
  - Mise en place d'un vide sanitaire conséquent entre 2 bandes.
  - Le matériel d'élevage est utilisée uniquement sur l'exploitation, il ne se balade pas d'une exploitation à une autre.
  - Les abords des bâtiments sont propres.
- Fiche 6B : l'exploitant lutte efficacement contre les nuisibles et les oiseaux sauvages. Cela permet de limiter le stress et la nervosité des volailles engendrés par l'intrusion d'animaux prédateurs (renards...), parasites (poux rouges, ténébrions). Cela réduit le risque d'introduction de contaminants et d'agents pathogènes dont certains nuisibles peuvent être vecteurs (ténébrions, oiseaux sauvages...). Cela évite la dégradation des équipements et du matériel ou la consommation de l'aliment destiné aux volailles (rongeurs qui détériorent les câbles électriques, ténébrions qui creusent des galeries dans l'isolation, oiseaux sauvages ou rongeurs qui consomment l'aliment...)
- Les bâtiments sont entièrement fermés.
  - Les ventilateurs sont grillagés.
  - Les abords sont propres et bien entretenus.
  - Une société de dératisation intervient régulièrement sur l'exploitation.
  - Il n'y a pas de nourriture sous les silos.
  - Les cadavres sont stockés à l'écart.
  - L'exploitant procède à une désinsectisation du bâtiment lors du vide sanitaire en cas de présence importante de mouches ou de poux.
- Fiche 7B, L'exploitant gère ses fumiers du stockage à l'épandage. L'exploitation n'est pas concernée car elle exporte la totalité des fumiers produits.
- Fiche 8 : L'exploitant gère les cadavres d'animaux :
- Les cadavres sont stockés dans un congélateur.
  - Les cadavres sont acheminés vers le bac équarrissage juste avant la collecte. Celui-ci est situé à l'entrée du site à environ 100 m des bâtiments.

- Fiche 8, le stockage des aliments :
  - o Il se fait dans des silos fermés, l'aliment ne peut pas rentrer en contact avec les oiseaux.
  - o Les chauffeurs ont des consignes par rapport à la propreté de leurs camions.
  - o Les documents de livraison de l'aliment sont conservés sur l'exploitation.
  - o Les silos sont nettoyés et désinfectés lors des vides sanitaires.
- Fiche 10, le stockage de la litière :
  - o Elle est stockée dans un hangar couvert à l'abri de l'humidité.
  - o Une société de dératisation intervient régulièrement sur l'exploitation.
- Fiche 11, l'abreuvement. Les animaux d'élevage sont composés de 65 à 80 % d'eau : « l'eau est le premier aliment des volailles ! » Entre la source et le bec des animaux, l'eau réalise tout un parcours et peut se contaminer avec des éléments indésirables voire toxiques, notamment via les oiseaux sauvages :
  - o L'exploitation utilise le réseau d'eau ou le forage de l'exploitation.
  - o Les abreuvoirs ne sont pas accessibles aux oiseaux sauvages.
  - o Les abreuvoirs sont nettoyés régulièrement ainsi que les circuits d'eau.
- Fiche 12, gestion des lots. Le respect des mesures sanitaires ainsi qu'une gestion optimale des conditions d'accueil du lot permettent d'élever des animaux robustes dans un environnement sain et de réduire le risque de maladies. Le vide sanitaire précédant l'arrivée d'une nouvelle bande permet de préparer l'unité de production et de mettre en œuvre des actions préventives pour préparer l'arrivée du lot suivant :
  - o Vide sanitaire entre chaque lot.
  - o Gestion en bande unique par site
  - o Surveillance quotidienne à l'intérieur du bâtiment avec enlèvement des cadavres.
  - o Maîtrise de l'ambiance du bâtiment.
- Fiche 13, le transfert d'animaux au sein de l'exploitation ou vers un autre atelier, une étape à risque. Un transfert d'animaux est un déplacement de tout ou partie des animaux d'une bande d'une unité de production vers une autre ou vers un autre atelier (autre exploitation, abattoir...) Cette étape peut générer du stress pour les animaux et donc les fragiliser, mais également engendrer un risque de diffusion de contaminants d'une unité de production à une autre.
  - o Les camions sont propres et désinfectés.
  - o Le chauffeur rentre dans le bâtiment avec une tenue adéquate en passant par le SAS.
  - o Le chargement des animaux se fait en évitant un maximum le stress des animaux.

### **3- MESURES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET AU PAYSAGE**

#### **3.1 MESURES RELATIVES AUX IMPACTS PAYSAGER ET VISUEL**

Le site d'élevage est situé au milieu des champs sur une zone bocagère bien pourvu en haies bocagères et à 400 m du tiers le plus proche.

Les aménagements paysagers existants (haies) permettent de limiter la vue directe sur le site.

Afin d'assurer l'intégration paysagère du projet dans l'environnement, les haies seront entretenues. Une haie bocagère sera créée à 5 m à l'ouest du bâtiment V3 et se prolongera

jusqu'à la limite nord de la parcelle le long du pignon du bâtiment de stockage de la litière. Cette haie sera composée d'essences mixtes comptant au maximum 50% de feuilles caduques avec les arbustes suivants : ajonc, bourdaine, fusain d'Europe, houx, sureau noir, viorne orbier...



Afin de veiller à l'harmonie du site, les bâtiments en projet reprendront la volumétrie traditionnelle de bâtiment volailles avec une toiture à deux pentes et seront identiques au bâtiment existant de l'exploitation.

Le type de matériaux utilisés pour la construction des bâtiments ainsi que le choix des couleurs seront harmonisés avec ceux du bâtiment existant de façon à créer une unité. Les murs des bâtiments seront recouverts de tôle acier beige. La toiture sera constituée de bac acier de teinte ardoise. Il s'agit de matériaux et de coloris actuels utilisés pour les bâtiments d'élevage qui s'intègrent parfaitement dans le paysage et ne choquent pas l'œil des passants.

Les tôles du bâtiment de stockage de la litière seront de la même couleur que celles des bâtiments volailles pour rester dans l'harmonie du site. La toiture sera recouverte de panneaux photovoltaïques sur un pan. Les panneaux photovoltaïques seront peut-être perceptibles sur le site car ils seront de la même couleur (gris/noir) que la couleur des bacs acier des bâtiments volaille.

L'exploitant veille à maintenir le site en bon état de propreté.

**MESURE 51 : Création d'une haie**

**MESURE 52 : Choix des matériaux et des couleurs des nouveaux bâtiments en harmonie avec l'existant sur le site**

**MESURE 53 : Entretien régulier du site**

### 3.2 MESURES RELATIVES AU MILIEU NATUREL

Mr Decoust est conscient des enjeux écologiques majeurs identifiés dans cette étude.

Son site d'élevage correspond à un lieu déjà anthropisé qui présente un faible intérêt écologique. L'exploitant veillera à y préserver la végétation existante (réseau haies...). Il prévoit également d'implanter une nouvelle haie le long du bâtiment V3.

Après projet, les nuisances ne vont pas être accrues autour du site et la faune sera également préservée. L'exploitant veillera à faire les travaux d'entretien extérieur de site en dehors des périodes de nidification pour limiter les nuisances et les poussières. Notons également qu'il n'utilise pas de produits chimiques pour réaliser l'entretien du site. L'exploitant utilise la tondeuse et le rotofil.

Le maintien de ces milieux naturels permettra de conserver la fonctionnalité de transit pour la faune.

Au niveau des épandages, le projet va évoluer par rapport à la situation actuelle. Il y aura plus d'épandeurs, les doses et périodes d'épandage resteront les mêmes. La surface épandue sera plus importante et de nouvelles parcelles seront ajoutées au plan d'épandage.

Afin de limiter le risque sur la faune, l'exploitant prévoit :

- De stocker les cadavres de volailles dans un congélateur puis dans un bac d'équarrissage en attendant le passage de la société d'équarrissage. Cette dernière enlève les cadavres dans les 24 heures.
- De stocker les déchets et de les éliminer selon des filières adaptées et agréées.

Les mesures prises pour maîtriser le risque sanitaire permettront de limiter tout risque de transmission de maladie à la faune sauvage. Les volailles sont élevées en claustration et n'ont pas accès à l'extérieur. Cela limite le risque.

La quasi-totalité des mesures citées dans l'ensemble de ce chapitre additionnée à la distance qui sépare le site et les parcelles des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique permettent de dire que le projet ne devrait avoir aucun impact significatif sur la flore et la faune.

**MESURE 54 : Maintien du réseau de haies existantes**

**MESURE 51 : Création d'une haie**

**MESURE 55 : Entretien mécanique du site (pas de produits chimiques)**

### **4- MESURES RELATIVES AUX EFFETS TEMPORAIRE DU PROJET**

Les effets temporaires sont liés à la phase de chantier qui peut varier entre 4 et 6 mois maximum.

- **Nuisances sonores**

Les émissions sonores seront réduites par l'utilisation par les entreprises chargées des travaux de matériels récents et aux normes en vigueur.

Les travaux auront lieu uniquement en journée lorsque les bruits sont plus facilement tolérés par les riverains.

Rappelons que le tiers le plus proche est situé à 400m.

**MESURE : Respect par les entreprises chargées des travaux de la réglementation en matière d'émissions sonores par les engins**

**MESURE : Construction des nouveaux bâtiments à plus de 400 m du tiers le plus proche**

- **Emissions atmosphériques**

Les émissions de gaz d'échappement par les engins de chantier seront réduites par l'utilisation de matériel respectant la réglementation.

Si le temps était très sec et les envols de poussières trop nombreux, l'exploitant arrosera le site régulièrement avec une tonne à eau.

**MESURE : Respect par les entreprises chargées des travaux de la réglementation en matière d'émissions de gaz par les engins**

**MESURE : Arrosage de la zone de travaux si envol de poussières**

- **Déchets**

Les déchets de chantier sont gérés par les entreprises responsables des travaux. Les entreprises incluent maintenant ce service dans leur prestation.

Les déchets sont triés sur place par les ouvriers et soit directement apportés en déchetterie pour être traités par les filières adaptées soit rapporter sur le siège de l'entreprise pour être stockés avant un départ groupés vers les usines de traitement.

Les déchets ne seront en aucun cas brûlés. Le brûlage des déchets est interdit.

**MESURE : Respect par les entreprises chargées des travaux de la réglementation en vigueur en matière de traitement des déchets (tri, apports en déchetterie ou vers les entreprises de traitements).**

- **Gestion des eaux**

Toutes les précautions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour que l'entretien, la réparation et le réapprovisionnement en carburant des engins de chantier se fassent dans de bonnes conditions :

- Pas d'écoulement ou de débordement
- Surveillance humaine lors des remplissages

Si des matières dangereuses devaient être stockées sur le site pendant la phase de travaux, elles le seront dans des bacs de rétention selon les règles en vigueur (100% du volume du plus grand réservoir ou 50% de la capacité des réservoirs associés).

Les entreprises veilleront également à utiliser rationnellement l'eau pour éviter le ruissellement et limiter les quantités utilisées.

**MESURE : Respect par les entreprises chargées des travaux de la réglementation en vigueur en matière de stockage des produits dangereux**

**MESURE : Utilisation rationnelle de l'eau par les entreprises chargées des travaux**

- **Faune et flore**

Les mesures mises en place pour limiter l'impact sur la faune et la flore pendant la phase de chantier sont les mêmes que celles à mettre en place pendant la phase d'activité du site. Ces mesures sont présentées dans le paragraphe 3 de ce chapitre.

- **Sécurité**

Le projet va nécessiter des passages de camion lors de la phase de travaux pour amener les matériaux. Les accès de l'exploitation sont existants, dégagés et stabilisés ce qui permettra un accès aisé des véhicules, à partir de la route communale qui est goudronnée et stabilisée.

Une signalisation de la zone de chantier sera mise en place.

Les engins seront équipés d'alarme de recul pour éviter les accidents, comme l'indique la réglementation.

**MESURE : Signalisation de la zone de travaux**

**MESURE : Respect par les entreprises chargées des travaux de la réglementation en matière d'alarme de recul**

Durant la phase de chantier sur son site d'exploitation, Mr Decoust veillera à la bonne application des mesures citées ci-dessus par les entreprises chargées des travaux.

## **5 – COMPARAISON AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (DIRECTIVE IED)**

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ont été publiées au journal officiel de l'union le 21 février 2017. Ce paragraphe a pour objectif de montrer la conformité de l'installation avec les conclusions du BREF élevage. Chaque MTD est reprise et comparée aux techniques que l'exploitant met en place dans son élevage et dans ses bâtiments afin de justifier du respect de chaque MTD applicables à l'exploitation après projet.

Les calculs du GEREP sont joints en annexe 46.

### **5.1-CONTEXTE**

La directive IED (Industrial Emissions Directive – ex directive IPPC) s'applique aux élevages de porcs et de volailles dont les effectifs dépassent :

- 2 000 emplacements de porcs en engraissement;
- 750 emplacements pour truies;
- 40 000 emplacements en atelier volailles.

Cette directive définit au niveau Européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans le champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours au Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toute nature.

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et une réduction intégrée de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

Les principes directeurs de la directive sont :

- Le recours aux MTD dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions d'autorisation,
- Le réexamen périodique des conditions d'autorisation,
- La remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

Les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) sont définies comme « le stade de développement le plus efficace et le plus avancé des activités et de leurs modes d'exploitation » :

- par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général de protection de l'environnement dans son ensemble;
- par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt;
- par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non

sur l'Etat membre concerné pour autant que les exploitants concernés puissent y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Les tableaux disponibles sur la décision d'exécution UE 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif volailles ou porcs servira de base pour s'assurer de la conformité de l'exploitation.

## 5.2 CONCLUSION GENERALES SUR LES MTD

L'utilisation des MTD décrites ci-dessous sont autant de mesures qui permettent de réduire l'impact sur le climat. L'exploitation doit à ce titre utilisée les meilleures techniques disponibles pour différents thèmes :

- Techniques nutritionnelles,
- Emissions dans l'air provenant des logements,
- Consommation d'eau,
- Consommation d'énergie,
- Stockage des effluents d'élevage,
- Traitement des effluents sur l'exploitation,
- Epanchage.

Les MTD décrites ci-dessous répondent aux exigences imposées par la réglementation (BREF élevage intensif).

Dans ce chapitre, l'objectif est de comparer les MTD (meilleures techniques disponibles définies par le BREF) aux techniques alimentaires mises en œuvre et aux modalités de détermination et de suivi des quantités d'azote et de phosphore excrétés.

***Les 3 bâtiments sont identiques en termes d'équipements et ils sont menés de la même façon. L'analyse a été faite de façon globale pour l'ensemble des bâtiments. Lorsqu'une case est cochée c'est que les 3 bâtiments répondent favorablement à la demande.***

### 5.2.1 – SYSTEMES DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (SME)

#### • MTD 1

Afin d'améliorer les performances environnementales globales des installations d'élevage, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).

Le système de management environnemental est un outil de gestion de l'entreprise et de la collectivité qui lui permet de s'organiser de manière à réduire et maîtriser ses impacts sur l'environnement. Il inscrit l'engagement d'amélioration environnementale de l'entreprise ou de la collectivité dans la durée en lui permettant de se perfectionner continuellement.

Les principaux objectifs du SME sont de :

- Respecter la réglementation avec un dépassement des objectifs initiaux.
- Maîtriser les risques pour le site.
- Maîtriser les coûts déchets par des économies d'énergie et de matière première.
- Améliorer la performance du système de gestion avec l'introduction d'un nouvel angle critique.
- Valoriser l'image de l'entreprise.
- Communiquer de manière transparente vis-à-vis du personnel, des riverains, des clients, des assureurs, etc.

L'exploitant travaille dans le respect de son voisinage et de l'environnement. Les abords de l'exploitation sont là pour en témoigner. Il n'y a jamais eu de plaintes vis-à-vis de l'exploitation. Il continuera de procéder de la sorte et de réduire les nuisances. Les évolutions réglementaires font que les nuisances vis-à-vis de l'environnement diminuent. Le fait de respecter la réglementation en vigueur et ces évolutions est déjà gage d'une amélioration des pratiques.

La portée et la nature du SME dépendent de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation d'élevage, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement. Le projet concerne une exploitation agricole de taille modérée. Nous allons par conséquent traiter cette MTD tout en conservant une certaine proportionnalité par rapport à la taille de l'exploitation et du projet.

Le tableau suivant reprend les différents engagements du SME :

1	Amélioration des performances environnementales par la mise en place d'un système de management environnemental (SME)		Validation	Arguments pour validation
1	Engagement de la direction		X	<i>L'exploitant s'engage à faire évoluer ses pratiques et le fonctionnement de l'exploitation pour réduire l'impact environnemental</i>
2	Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation		X	<i>La politique de l'exploitation sera de respecter la réglementation environnementale qui s'applique à une exploitation de ce type. Si les résultats économiques le permettent, l'exploitant pourra décider d'investir dans du matériel amenant une plus-value sur l'environnement</i>
3	Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement		X	<i>L'objectif de l'exploitant est de continuer à produire et vivre de son métier tout en maintenant une exigence vis-à-vis de l'environnement. L'évolution de la réglementation fait que l'exploitant se doit de se mettre en conformité régulièrement. Il fera donc les investissements nécessaires pour se mettre en règle sans que ce soit planifié ou écrit.</i>
4	Mise en œuvre des procédures		X	
	A	Organisation et responsabilité		<i>L'exploitant est seul à gérer l'organisation et la responsabilité de l'entreprise.</i>
	B	Formation, sensibilisation et compétence		<i>L'exploitant se forme en fonction des besoins qu'il ressent et de ce qu'on lui impose. Il a participé à des formations sur la biosécurité (annexe 41) et à la réunion sur les IED organisé par son groupement.</i>
	C	Communication		<i>L'exploitation ne prévoit pas de faire de la communication.</i>
	D	Participation du personnel		<i>Il n'y a pas de personnel</i>
	E	Documentation		<i>L'exploitant se documente via des ouvrages techniques. Il est abonné à des hebdomadaires.</i>
	F	Contrôle efficace des procédés		<i>Non concerné</i>
	G	Programmes de maintenance		<i>L'exploitant vérifie à chaque lot le matériel nécessaire à l'élevage. Il fait ensuite appel à des prestataires pour le contrôle des équipements de gaz, électriques</i>
	H	Préparation et réaction aux situations d'urgence	<i>Affichage d'un document dans le SAS avec les numéros d'appel d'urgence et les</i>	



				<i>consignes de sécurité.</i>
	I	Respect de la législation sur l'environnement		<i>L'exploitant s'informe régulièrement des mises à jour de la législation liée à l'environnement (par voie de presse spécialisée agricole, par son groupement...)</i>
5	Contrôles des performances et prise de mesures correctives		X	
	A	Surveillance et mesurage		<i>Le groupement et les vétérinaires effectuent des visites au moins annuelles sur différentes questions environnementales</i>
	B	Mesures correctives et préventives		<i>Compte rendu avec non-conformité laissé à l'exploitant avec des mesures correctives à apporter</i>
	C	Tenue de registres		<i>Compte rendu conservé dans classeur d'élevage</i>
	D	Audit interne ou externe indépendant		<i>Audit externe du groupement et du vétérinaire</i>
6	Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction		X	<i>Un bilan de la SME sera refait lors de chaque réexamen afin de voir la pertinence de la mise en œuvre de cette SME.</i>
7	Suivi de la mise au point de technologies plus propres		X	<i>Les techniciens avicoles et du groupement informent l'exploitant de matériels innovants qui pourraient s'installer sur l'exploitation. L'exploitant est abonné à des revues avicoles qui peuvent également les informer. Les exploitants prendront ensuite la décision d'investir en fonction des résultats économiques.</i>
8	Prise en compte de l'impact de l'arrêt définitif d'une installation, de sa conception à l'arrêt de son exploitation		X	<i>Dans le cadre du projet et du dossier de demande d'autorisation correspondant, il a été réalisé une étude de l'impact de l'élevage sur l'environnement, depuis sa création et jusqu'à la remise en état du site en cas d'arrêt définitif de l'installation. C'est l'ensemble du dossier qui permet de dire qu'on a pris en compte cette notion.</i>
9	Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances par secteur		X	<i>Ces analyses sont faites à l'échelle du groupement afin de pouvoir situer l'exploitation par rapport aux autres et voir qu'elles sont les points à améliorer.</i>
10	Mise en œuvre d'un plan de gestion du bruit		X	<i>Voir MTD 9.</i>
11	Mise en œuvre d'un plan de gestion des odeurs		X	<i>Voir MTD 12.</i>

La MTD 1 est appliquée.

## 5.2.2 – BONNE ORGANISATION INTERNE

- **MTD 2**

Afin d'éviter ou de réduire les effets sur l'environnement et d'améliorer les performances globales, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques suivantes :

2	<b>Eviter ou réduire les effets sur l'environnement et améliorer les performances globales</b>	Validation	Arguments pour validation
---	--	------------	---------------------------

A	<p>Localisation appropriée de l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités : - réduire les transports d'animaux et de matières, - maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection, - Tenir compte des conditions climatiques existantes, - prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage, - éviter la contamination de l'eau</p>	x	<p><i>Il y a un bâtiment existant sur l'exploitation et le projet prévoit la construction de deux autres bâtiments. Après projet, les trois bâtiments volaille seront exploités en bande unique (poulets ou dindes), ce qui permet de réduire le nombre de camions nécessaire à la mise en place des poussins, à l'enlèvement des poulets, aux livraisons d'aliments et de gaz (les camions sont remplis et optimisés) sur le site.</i></p> <p><i>L'habitation tiers la plus proche est située à plus de 400 m des bâtiments existants. L'exploitant n'a pas besoin de mettre en place des techniques et une organisation d'approvisionnement et de travail de manière à limiter les nuisances pouvant être causées aux tiers. L'évacuation des eaux pluviales des bâtiments se fait grâce à des fossés existants et un système de buses.</i></p> <p><i>Les bâtiments se situent à plus de 35 m de tous les cours d'eau.</i></p> <p><i>Une partie des effluents est évacuée directement vers 4 exploitations voisines pour stockage et/ou épandage en sortie de bâtiment. Le reste des effluents est exporté vers une société de compostage directement en sortie de bâtiment. Il n'y a pas de stockage des effluents sur le site, ni de parcours. Les risques de contamination de l'eau sont très limités.</i></p> <p><i>L'alimentation en eau des bâtiments d'élevage est assurée par le réseau public. Il n'y a pas de puits et/ou de forage sur l'exploitation.</i></p>
B	<p>Eduquer et former le personnel en particulier dans les domaines suivants : - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs, - transport et épandage des effluents d'élevage, - Planification des activités, - planification d'urgence et gestion, - réparation et entretien des équipements</p>	x	<p><i>L'exploitant se tient informé de toutes les évolutions réglementaires, notamment avec les conseils des techniciens suivant l'élevage. Il participe également à des réunions d'informations et aux formations obligatoires.</i></p> <p><i>Une partie des effluents est évacuée directement vers 4 exploitations voisines pour stockage et/ou épandage en sortie de bâtiment. Le reste des effluents est exporté vers une société de compostage directement en sortie de bâtiment. L'exploitation ne possède pas de terre.</i></p> <p><i>La planification et la répartition des activités de l'exploitant se décident en fonction des activités.</i></p> <p><i>L'exploitant est habitué à repérer les réparations nécessaires et l'entretien quotidien des bâtiments.</i></p> <p><i>L'intervention de professionnels spécialisés se fait si nécessaire. L'exploitant est également abonné à des revues spécialisées.</i></p>
C	<p>Elaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masse d'eau, Il peut notamment s'agir : - d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents, - de plans d'action pour pouvoir réagir à certains</p>	X	<p><i>Un plan de l'installation indiquant la source d'alimentation en eau ainsi que la localisation de tous les réseaux d'eau (alimentation en eau, eaux pluviales et eaux usées) a été réalisé.</i></p> <p><i>Le SDIS a été consulté afin de déterminer un plan d'action en cas d'incendie et localiser les points d'eau à privilégier : l'exploitant va mettre en place une réserve d'eau à proximité des bâtiments avicoles de plus de 120 m<sup>3</sup>. Un poteau incendie est également présent à moins de 200 m du site.</i></p> <p><i>Un plan des dangers a été réalisé, il localise les zones à risques : emplacement des cuves à gaz, réseau électrique, compteurs.</i></p> <p><i>Le stockage de produits dangereux se fait selon les exigences</i></p>

	évènements potentiels, - des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution		<i>réglementaires (armoire prévue à cet effet, les produits sont dans leur emballage d'origine, le local est ventilé et fermé à clé). Il existe une cuve qui est la cuve du groupe électrogène, elle est double paroi. L'exploitation dispose de matériel de traction et manutention afin d'être en mesure d'intervenir pour construire des fosses ou tous autres dispositifs de mise en sécurité.</i>
D	Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que : - les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite, - les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation, - les systèmes de distribution d'eau et d'aliments, - le système de ventilation et les sondes de température, - les silos et le matériel de transport, - les systèmes de traitement d'air. Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisances.	X	<p><i>Une fosse de stockage pour récupérer les eaux usées des lavabos des SAS sera mise en place sur le site.</i></p> <p><i>Les systèmes de distribution d'eau et d'aliments, ainsi que le système de ventilation et le système de vérification de la température sont vérifiés quotidiennement et entretenus régulièrement.</i></p> <p><i>L'exploitant fait appel à des professionnels pour la réparation.</i></p> <p><i>Les abords sont entretenus pour éviter de créer des refuges pour les rongeurs.</i></p> <p><i>L'aliment est stocké dans des silos aériens.</i></p> <p><i>L'exploitant fait appel à une entreprise de dératisation qui passe au minimum 3 fois par an.</i></p>
E	Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions	X	<i>Congélateur et bac d'équarrissage</i>

La MTD 2 est appliquée.

### 5.2.3 – GESTION NUTRITIONNELLE

- **MTD 3**

Afin de réduire l'azote total excrété et par conséquent les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs techniques ci-dessous :

<b>3</b>	<b>Réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux</b>	Validation	Arguments pour validation
A	Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles		
B	Alimentation multi phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production	X	<p><i>Plusieurs types d'aliments en fonction de l'âge</i></p> <p><i>(les bons de livraison d'aliment sont disponibles sur</i></p>

			<i>l'exploitation)</i>
C	Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes		
D	Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété		

La MTD3 est appliquée.

- **Excrétion azotée**

Comme il s'agit d'un projet d'augmentation d'effectifs avec modification du type de volailles (passage de poulets standards à poulets standards et certifiés + poulets légers + dindes), il n'est pas possible de faire un bilan réel simplifié. Nous allons par conséquent utiliser les références ITAVI 2013. Les calculs sont basés sur la production de :

- 3 lots de poulets standards et certifiés par an. Une partie des poulets mis en place est vendu en poulets standards alors que les autres seront élevés plus longtemps et seront vendus en poulets certifiés
- 1 lot de poulets légers par an
- 1 lot de dindes par an

On obtient ainsi les quantités d'azote excrété par emplacement et par an :

\* Poulets :

Poulets certifiés et standards :

norme ITAVI 2013 = 0.078 kg d'N par emplacement en poulets certifié

norme ITAVI 2013 = 0.049 kg d'N par emplacement en poulets standards

Nous retenons la norme la plus restrictive, à savoir celle qui s'applique aux poulets certifiés (0.078) plutôt que celle qui s'applique au poulet standards (0.049) pour faire le calcul :

Soit  $0.078 * 3 \text{ lots} = 0.234 \text{ kg N excrété/emplacement/an.}$

Poulets légers :

norme ITAVI 2013 = 0.036 kg d'N par emplacement en poulet léger

Soit  $0.036 * 1 \text{ lot} = 0.036 \text{ kg N excrété/emplacement/an.}$

⇒ Soit pour les poulets  $0.234 + 0.036 = 0.270 \text{ kg N excrété/emplacement/an.}$

\*\*norme ITAVI 2013 dindes médium = 0.409 kg d'N par emplacement en dindes médium

Soit  $0.409 * 1 \text{ lot} = 0.409 \text{ kg N excrété/emplacement/an.}$

Quantité d'azote excrété par emplacement et par an		
Catégorie animale	Valeur à l'installation	Azote total excrété
Porcelets en post-sevrage		< = 4
Porcs en production		< = 13
Truies (y compris les porcelets)		< = 30
Poules pondeuses		< = 0,8
<b>Poulets de chair</b>	<b>0.270*</b>	<b>&lt; = 0,6</b>
Canards		< = 0,8
<b>Dindes</b>	<b>0.409**</b>	<b>&lt; = 2,3</b>

- **MTD 4**

Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

4	Réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux	Validation	Arguments pour validation
A	Alimentation multi phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production	X	<i>Plusieurs types d'aliments en fonction de l'âge (Factures disponibles sur l'exploitation)</i>
B	Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété	X	<i>Tous les aliments volailles contiennent des phytases (Voir fiche de livraison des aliments)</i>
C	Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation	X	<i>Tous les aliments volailles contiennent des phytases (Voir fiche de livraison des aliments)</i>

La MTD 4 est appliquée

- **Excrétion du phosphore**

Comme il s'agit d'un projet d'augmentation d'effectifs avec modification du type de volailles (passage de poulets standards à poulets standards et certifiés + poulets légers + dindes), il n'est pas possible de faire un bilan réel simplifié. Nous allons par conséquent utiliser les références ITAVI 2013. Les calculs sont basés sur la production de :

- 3 lots de poulets standards et certifiés par an. Une partie des poulets mis en place est vendu en poulets standards alors que les autres seront élevés plus longtemps et seront vendus en poulets certifiés
- 1 lot de poulets légers par an
- 1 lot de dindes par an

On obtient ainsi les quantités d'azote excrété par emplacement et par an :

\* Poulets :

Poulets certifiés et standards :

norme ITAVI 2013 = 0.027kg d'N par emplacement en poulets certifié

norme ITAVI 2013 = 0.015 kg d'N par emplacement en poulets standards

Nous retenons la norme la plus restrictive, à savoir celle qui s'applique aux poulets certifiés (0.027) plutôt que celle qui s'applique au poulet standards (0.015) pour faire le calcul :

Soit  $0.027 * 3 \text{ lots} = 0.081 \text{ kg N excrété/emplacement/an.}$

Poulets légers :

norme ITAVI 2013 = 0.009 kg d'N par emplacement en poulet léger

Soit  $0.009 * 1 \text{ lot} = 0.009 \text{ kg N excrété/emplacement/an.}$

⇒ Soit pour les poulets  $0.081 + 0.009 = 0.090 \text{ kg N excrété/emplacement/an.}$

\*\*norme ITAVI 2013 dindes médium = 0.230 kg d'N par emplacement en dindes médium

Soit  $0.230 * 1 \text{ lot} = 0.230 \text{ kg N excrété/emplacement/an.}$

Quantité phosphore excrété associé à la MTD		
Catégorie animale	Valeur à l'installation	Azote total excrété
Porcelets en post-sevrage		< = 2,2
Porcs en production		< = 5,4
Truies (y compris les porcelets)		< = 15
Poules pondeuses		< = 0,45
<b>Poulets de chair</b>	<b>0.090*</b>	<b>&lt; = 0,25</b>
<b>Dindes</b>	<b>0.230**</b>	<b>&lt; = 1</b>

## 5.2.4 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'EAU

- **MTD 5**

Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

5	Utiliser l'eau de façon rationnelle	Validation	Arguments pour validation
A	Tenir un registre de la consommation de l'eau	X	<i>Compteur d'eau dans chaque bâtiment (Voir fiche d'élevage)</i>
B	Détecter et réparer les fuites d'eau	X	<i>Vérification journalière de la consommation d'eau permet de détecter les fuites</i>
C	Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements	X	<i>Laveur haute pression</i>
D	Choisir des équipements appropriés, spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau	X	<i>Le système d'abreuvement est évolutif afin de s'adapter à la taille des volailles.</i>
E	Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau	X	<i>Prélèvement automatique par les animaux</i>
F	Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage		<i>Pas de réserve d'eaux pluviales</i>

La MTD 5 est appliquée.

## 5.2.5 – EMISSIONS DUES AUX EAUX RESIDUAIRES

- **MTD 6**

Afin de réduire la production d'eaux résiduares, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

6	Réduire la production d'eaux résiduares	Validation	Arguments pour validation
A	Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible	X	<i>Site correctement entretenu. Le site est empierré permettant une circulation aisée des tracteurs et camions. Pas de stockage de fumier sur le site.</i>

			<i>(Visite du site permet de se rendre compte de la propreté)</i>
B	Limiter le plus possible l'utilisation d'eau	X	<i>Pipette à godet. Contrôle quotidien de la consommation d'eau (Fiche d'élevage)</i>
C	Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement		<i>Le nettoyage du bâtiment se fait avant le retrait de la litière. Les eaux de lavage des bâtiments sont donc absorbées par le fumier avant son expédition. Les eaux souillées des lavabos des SAS sont collectées dans la fosse qui va être mise en place à côté du bâtiment V2. Aucun écoulement d'eaux souillées vers le milieu.</i>

La MTD 6 est appliquée.

- **MTD 7**

Afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs techniques ci-dessous.

7	Réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Validation	Arguments pour validation
A	Evacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier	X	<i>Les eaux résiduaires des lavabos des SAS sont collectées dans la fosse qui va être mise en place à côté du bâtiment V2.</i>
B	Traiter les eaux résiduaires	X	<i>Les eaux résiduaires seront reprises par une entreprise spécialisée (cf annexe 47)</i>
C	Epandage des eaux résiduaires		

La MTD 7 est appliquée.

## 5.2.6 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

- **MTD 8**

Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

8	Utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage	Validation	Arguments pour validation
A	Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité	X	<i>Radians et canons au gaz + ventilation avec automate</i>
B	Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air	X	<i>Régulation du chauffage et de la ventilation par sonde</i>

C	Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement	X	<i>Panneaux sandwich devant les murs. Plafond mousse polyuréthane de 60 mm</i>
D	Utilisation d'un éclairage basse consommation	X	<i>Eclairage basse consommation avec des néons LED</i>
E	Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé : - air-air, - air-eau, - air-sol		
F	Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur		
G	Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis		
H	Mise en œuvre d'une ventilation statique		

La MTD 8 est appliquée.

## 5.2.7 – EMISSIONS SONORES

- **MTD 9**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants :

9	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à mettre en œuvre un plan de gestion du bruit	Validation	Arguments pour validation
A	Un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier		<i>L'étude d'impact et l'étude des nuisances ont mis en évidence que le projet n'engendrait pas de nuisances sonores.</i>
B	Un protocole de surveillance de bruit		
C	Un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence		
D	Un programme de réduction du bruit destiné, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit		
E	Un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés		

La MTD 9 n'est applicable que dans les cas où la nuisance sonore est probable et/ou constatée dans une zone sensible, ce qui n'est pas le cas du projet.

- **MTD 10**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes :



10	Réduire les émissions sonores	Validation	Arguments pour validation
A	Maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation d'élevage et les zones sensibles. Cela suppose d'observer des distances minimales standard au stade de la planification de l'unité/installation d'élevage	X	<i>Pas de tiers à moins de 100m des bâtiments d'élevage</i>
B	Emplacement des équipements. Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit : i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ii. En réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage		
C	Mesures opérationnelles. Il s'agit notamment des mesures suivantes : i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible; ii. Utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible; iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien; v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible; vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs	X	<i>Les portes de l'élevage sont fermées, les livraisons sont optimisées afin de limiter les bruits.</i>
D	Equipements peu bruyants. Il s'agit notamment des équipements suivants : i. ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante; ii. pompes et compresseurs; iii. Systèmes de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif		
E	Dispositif antibruit. Il s'agit notamment des dispositifs suivants : i. réducteurs de bruit; ii. Isolation anti vibrations; iii. Confinement des équipements bruyants; iv. Insonorisation des bâtiments		
F	Réduction du bruit. Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs		

La MTD 10 est appliquée compte tenu des techniques mises en œuvre entre les tiers et le site d'exploitation.

## 5.2.8 – EMISSIONS DE POUSSIÈRES

### • MTD 11

Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

11	Réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement	Validation	Arguments pour validation

A	Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage			
	1	Utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée)		Utilisation de paille grossièrement hachée
	2	Appliquer la litière fraîche de manière à émettre moins de poussières (par exemple à la main)		
	3	Mettre en œuvre une alimentation ad libitum (à volonté)	X	<i>Libre accès des animaux à la nourriture ou à l'eau. Utilisation de granulés pour l'alimentation</i>
	4	Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses	X	<i>Alimentation au format granulé</i>
	5	Equiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique		
	6	Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment		
B	Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment			
	1	Brumisation d'eau	X	<i>La brumisation peut être activée de manière ponctuelle en cas de besoin.</i>
	2	Pulvérisation d'huile		
	3	Ionisation		
C	Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que			
	1	Piège à eau		
	2	Filtre sec		
	3	Laveur d'air à eau		
	4	Laveur d'air à l'acide		
	5	Biolaveur		
	6	Système d'épuration à 2-3 étages		
	7	Biofiltre		

La MTD 11 est appliquée.

## 5.2.9 – ODEURS

- **MTD 12**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le

cadre du système de management environnemental (voir MTD1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

12	Réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage en mettant en place un plan de gestion des odeurs	Validation	Arguments pour validation
A	Un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier		
B	Un protocole de surveillance des odeurs		
C	Un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes d'odeurs mis en évidence		
D	Un programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs, à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs		
E	Un historique des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés		

Il n'y a pas de tiers dans un rayon de moins de 100 mètres. Le projet ne se situe pas en zone sensible et il n'y a jamais eu de plaintes de la part du voisinage pour les odeurs.

*La MTD 12 n'est applicable que dans les cas où la nuisance olfactive est probable et/ou constatée dans une zone sensible, ce qui n'est pas le cas du projet.*

- **MTD 13**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes :

13	Réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage	Validation	Arguments pour validation
A	Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/unité et les zones sensibles	X	<i>Pas de tiers ni de zone sensible à moins de 100m</i>
B	Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs principes		
	1 Maintenir les surfaces et les animaux secs et propres	X	<i>La litière est maintenue propre et sèche tout au long de l'élevage.</i>
	2 Réduire la surface d'émission des effluents d'élevage		
	3 Evacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure		
	4 Réduire la température des effluents d'élevage		
5	Réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage	X	<i>Vitesse de flux d'air limitée</i>

	6	Maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière	X	<i>La litière est maintenue propre et sèche tout au long de l'élevage.</i>
C	Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes			
	1	Augmentation de la hauteur des sorties d'air		
	2	Augmentation de la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale		
	3	Mise en place de barrières extérieures efficaces afin de créer des turbulences dans le flux d'air sortant		
	4	Ajout de déflecteurs sur les sorties d'air situées dans la partie basse des murs afin de diriger l'air évacué vers le sol	X	<i>Capots sur sorties d'air pour diriger l'air vers le sol. Les turbines sont équipées de volets mobiles.</i>
	5	Dispersion de l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible		
	6	Alignement de l'axe du faitage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant		
D	Utiliser un système d'épuration d'air tel que :			
	1	Un biolaveur		
	2	Un biofiltre		
	3	Un système d'épuration d'air à deux ou trois étages		
E	Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage			
	1	Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage		
	2	Choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et/ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir		
	3	Réduire le plus possible l'agitation du lisier		
F	Traiter les effluents d'élevage par une des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émanations d'odeurs (ou avant) l'épandage			
	1	Digestion aérobie (aération) du lisier		
	2	Compostage des effluents d'élevage solides		
	3	Digestion anaérobie		
G	Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage			
	1	Rampe à pendillards, injecteur ou enfouisseur pour l'épandage du lisier		
	2	Incorporation des effluents d'élevage le plus tôt possible		

La MTD 13 est appliquée.

### 5.2.9.1 – EMISSIONS DUES AU STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE SOLIDES

- **MTD 14**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

14	Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides	Validation	Arguments pour validation
A	Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides		
B	Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides	X	Les fumiers de l'exploitation de Mr Decoust ne sont pas stockés sur l'exploitation mais ils sont stockés au champ sur chacune des 4 exploitations qui reprennent le fumier. Les tas de fumier sont recouverts de paille.
C	Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar		

L'exploitation exporte la totalité des effluents produits directement en sortie de bande vers 4 exploitations voisines et vers une société de compostage. Il n'y a donc pas de stockage sur l'exploitation mais il y a du stockage au champ sur les 4 exploitations repreneuses.

La MTD 14 est appliquée.

- **MTD 15**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué :

15	Eviter ou, si cela n'est pas possible, réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides	Validation	Arguments pour validation
A	Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar		
B	Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides		
C	Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement		

D	Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible		
E	Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement	X	Les stockages au champ réalisés par les exploitations repreneuses du fumier de l'exploitation de Mr Decoust sont réalisés à distance réglementaire des cours d'eau (35m) et des points d'eau destinés à l'alimentation (50m).

L'exploitation exporte la totalité des effluents produits directement en sortie de bande vers 4 exploitations voisines et vers une société de compostage. Il n'y a donc pas de stockage sur l'exploitation mais il y a du stockage au champ sur les 4 exploitations repreneuses.

La MTD 14 est appliquée.

### 5.2.9.2 – EMISSIONS DUES AU STOCKAGE DU LISIER

- **MTD 16**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

16	Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier	Validation	Arguments pour validation
A	Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier		
	1 Réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier		
	2 Réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse		
	3 Réduire le plus possible l'agitation du lisier		
B	Couvrir la fosse à lisier		
	1 Couvertures rigides		
	2 Couvertures souples		
	3 Couvertures flottantes, telle que : - balles en plastique, - matériaux légers en vrac, - couvertures souples flottantes, - plaques géométriques en plastiques, - couvertures gonflables, - croûte naturelle, - paille		
C	Acidification du lisier		

L'exploitation n'est pas concernée. Elle ne produit pas de lisier.

L'exploitation n'est pas concernée par la MTD 16.

- **MTD 17**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier à berges en terre (lagune), la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

17	Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier à berges en terre	Validation	Arguments pour validation
A	Réduire le plus possible l'agitation du lisier		
B	Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de : - feuilles en plastiques souples, - matériaux légers en vrac, - croûte naturelle, - paille		

L'exploitation n'est pas concernée. Elle ne produit pas de lisier.

L'exploitation n'est pas concernée par la MTD 17.

- **MTD 18**

Afin de prévenir les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant de la collecte du transport par conduites et du stockage du lisier en fosse et/ou en lagune, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :

18	Prévenir les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant de la collecte, du transport par conduites et du stockage du lisier en fosse et/ou en lagune	Validation	Arguments pour validation
A	Utilisation de fosses résistant aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques		
B	Choix d'une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir le lisier pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible		
C	Construction d'installations et d'équipements étanches pour la collecte et le transfert de lisier		
D	Stockage du lisier dans des lagunes dont le fond et les parois sont imperméables		
E	Installation d'un système de détection des fuites consistant, par exemple, en une géomembrane, une couche de drainage et un système de conduits d'évacuation		
F	Vérification de l'intégrité structurale des ouvrages de stockage au moins une fois par an		

L'exploitation n'est pas concernée. Elle ne produit pas de lisier

L'exploitation n'est pas concernée par la MTD 18.

### 5.2.9.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

- **MTD 19**

En cas de traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage, afin de réduire les émissions d'azote et de phosphore ainsi que les odeurs et les rejets d'agents microbiens pathogènes dans l'air et dans l'eau, et de faciliter le stockage et l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à traiter les effluents par une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

19	Réduire les émissions d'azote et de phosphore ainsi que les odeurs et les rejets d'agents microbiens pathogènes dans l'air et dans l'eau et de faciliter le stockage et l'épandage des effluents d'élevage	Validation	Arguments pour validation

A	Séparation mécanique du lisier notamment par : - décanteur-séparateur centrifuge, - coagulation-floculation, - séparation par tamis, - presse filtrante		
B	Digestion anaérobie des effluents d'élevage dans une installation de méthanisation		
C	Utilisation d'un tunnel extérieur pour le séchage des effluents d'élevage		
D	Digestion aérobie (aération) du lisier		
E	Nitrification-dénitrification du lisier		
F	Compostage des effluents d'élevage solides		

Il n'y a pas de traitement des fumiers sur l'exploitation.

L'exploitation n'est pas concernée par la MTD 19.

#### 5.2.9.4 – EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

- **MTD 20**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques ci-dessous :

20	Eviter ou, si cela n'est pas possible, réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage	Validation	Arguments pour validation
A	Evaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement, compte tenu des éléments suivants : - type de sol, état et pente du champ, - conditions climatiques, - drainage et irrigation du champ, - assolement, - ressources hydriques et eaux protégées	X	Une étude complète sur la gestion des déjections et l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée sur les parcelles des 4 exploitations reprenues du fumier (cf note sur la gestion des déjections en annexe 29)
B	Maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage et : 1- les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage, 2- les propriétés voisines	X	
C	Eviter l'épandage des effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé, En particulier, ne pas épandre d'effluents d'élevage lorsque : 1 - le champ est inondé, gelé ou couvert de neige, 2 - l'état du sol est tel que le risque de ruissellement ou de drainage est élevé, 3 - le ruissellement est prévisible du fait des précipitations attendues	X	
D	Adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol, des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement	X	
E	Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures	X	



F	Inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin	X	Observation des exploitants
G	Garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes	X	Les stockages au champ sont réalisés sur sol portant
H	Vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié	X	Le matériel d'épandage est régulièrement vérifié. L'exploitant pratiquera des pesées d'épandeur pour évaluer les quantités épandues et étalonner l'épandeur

L'exploitation exporte la totalité des effluents produits directement en sortie de bande vers 4 exploitations voisines et vers une société de compostage. Les 4 exploitations qui reprennent le fumier respectent l'ensemble des règles applicables à la MTD 20.

La MTD 20 est appliquée

- **MTD 21**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

21	Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier	Validation	Arguments pour validation
A	Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression		
B	Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes : 1- tube traîné, 2 - sabot traîné		
C	Injecteur (sillon ouvert)		
D	Enfouisseur (sillon fermé)		
E	Acidification du lisier		

L'exploitation n'est pas concernée. Elle ne produit pas de lisier.

L'exploitation n'est pas concernée par la MTD 21.

- **MTD 22**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.

22	Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage	Validation	Arguments pour validation
	Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis.	X	Les fumiers produits sur l'exploitation et exportés vers 4 exploitations sont enfouis dans les 12 heures suivant l'épandage.

L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21		
---	--	--

L'exploitation respecte la MTD 22.

### 5.2.9.5 – EMISSIONS PROVENANT DE L'ENSEMBLE DU PROCESSUS DE PRODUCTION

- **MTD 23**

Afin de réduire les émissions d'ammoniac sur l'ensemble du processus de production des porcs et des volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction des émissions de NH3 réalisée grâce à la mise en place des différentes MTD aux différentes étapes.

Le calcul des émissions d'ammoniac sera refait régulièrement afin d'en estimer la réduction globale liée à l'application des MTD.

23	Réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises ou de l'élevage de volailles)	Validation	Arguments pour validation
	Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production	X	<i>Le calcul est joint au paragraphe 5.5.2 et en annexe 46</i>

La MTD 23 est appliquée.

### 5.2.9.6 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DES PARAMÈTRES DE PROCÉDÉ

- **MTD 24**

La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage

24	Surveiller par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage	Validation	Arguments pour validation
A	Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. A faire une fois par an pour chaque catégorie d'animaux.	X	<i>Utilisation des références ITAVI 2013 pour les poulets et les dindes. Outil BRS (Bilan réel simplifié) par la suite pour l'ensemble des productions</i>
B	Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total. A faire une fois par an pour chaque catégorie d'animaux.		

La MTD 24 est appliquée.

- **MTD 25**

La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée.

25	Surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac	Validation	Arguments pour validation

A	Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. A faire une fois par an pour chaque catégorie d'animaux.	X	<i>Voir calcul GEREP joint dans le paragraphe 5.5.2 et en annexe 46. Ce calcul sera refait tous les ans.</i>
B	Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente. A faire à chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: type d'animaux ou système d'hébergement		
C	Estimation à partir des facteurs d'émission. A faire une fois par an pour chaque catégorie d'animaux		

La MTD 25 est appliquée.

- **MTD 26**

La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs en utilisant une méthode validée (olfactométrie...)

Cette MTD n'est applicable que dans le cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans une zone sensible.

26	Surveiller périodiquement les odeurs	Validation	Arguments pour validation
	La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant :		
A	Les méthodes prescrites par les normes EN		
B	En cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'y a pas de normes EN disponibles, il convient de se référer aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente		

Le projet n'est pas dans une zone sensible, il n'y a jamais eu de plaintes du voisinage.

L'exploitation n'est pas concernée par la MTD 26.

- **MTD 27**

La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement

27	Surveiller les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement	Validation	Arguments pour validation
A	Calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. Une fois par an.	X	<i>Voir calcul GEREP joint au paragraphe 5.5.2 et en annexe 46. Ce calcul sera réalisé tous les ans</i>
B	Estimation à partir des facteurs d'émission. Une fois par an		

La MTD 27 est appliquée.

- **MTD 28**

La MTD consiste à surveiller, par toutes les techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions d'ammoniac, de poussières et/ou d'odeurs provenant de chaque bâtiment d'hébergement équipé d'un système d'épuration d'air.

28	Surveiller les émissions d'ammoniac, de poussières et/ou d'odeurs provenant de chaque bâtiment d'hébergement équipé d'un système d'épuration d'air	Validation	Arguments pour validation
A	Vérification des performances du système d'épuration d'air par la mesure de l'ammoniac, des odeurs et/ou des poussières dans les conditions d'exploitation normales conformément à un protocole de mesure prescrit par les normes EN ou selon d'autres méthodes (ISO, normes nationales ou internationales) garantissant des données d'une qualité scientifique équivalente. Une fois.		
B	Contrôle du bon fonctionnement du système d'épuration d'air. Quotidiennement.		

Il n'y a pas de système de traitement de l'air.

La MTD 28 ne s'applique pas à l'exploitation

- **MTD 29**

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an.

29	Surveiller les paramètres de procédés suivants au moins une fois par an.	Validation	Arguments pour validation
A	Consommation d'eau. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'eau dans les bâtiments d'hébergement (nettoyage, alimentation, etc.)	X	<i>Il y a un compteur indépendant, dans chaque bâtiment. La consommation sera enregistrée mensuellement sur un registre</i>
B	Consommation d'électricité. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement est surveillée séparément de celle des autres unités de l'installation d'élevage. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'électricité (chauffage, ventilation, éclairage, etc.)	X	<i>Il y aura un compteur électrique pour les 3 bâtiments.</i>
C	Consommation de combustible. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures	X	<i>Facture de gaz</i>
D	Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant. Enregistrement au moyen, par exemple des registres existants	X	<i>Fiches d'élevage Fiche de livraison et de reprise des animaux</i>
E	Consommation d'aliments. Enregistrement au moyen, par exemple des factures ou des registres existants	X	<i>Fiche de livraison d'aliments</i>

F	Production d'effluents d'élevage. Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants	X	Bon d'enlèvement lors de l'exportation vers l'exploitation tierce
---	---	---	---

La MTD 29 est appliquée.

### 5.3 – CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR L'ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS

Cela concerne uniquement les élevages de porcs.

L'exploitation n'est pas concernée par la MTD 30.

### 5.4 – CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR L'ÉLEVAGE INTENSIF DE VOLAILLES

#### 5.4.1 – EMISSIONS D'AMMONIAC PROVENANT DES BATIMENTS POULES PONDEUSES, POULETS DE CHAIR REPRO OU DE POULETTES

- **MTD 31**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poules pondeuses, de poulets de chair reproducteur ou de poulettes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

31	Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poules pondeuses, de poulets de chair reproducteur ou de poulettes	Validation	Arguments pour validation
A	Evacuation des effluents d'élevage au moyen de tapis de transport (dans le cas de systèmes de cages aménagées ou de cages non aménagées) avec au minimum : - une évacuation par semaine avec séchage à l'air; - deux évacuations par semaine sans séchage à l'air		
Dans le cas des systèmes sans cages :			
B	0	Ventilation dynamique et évacuation peu fréquente des effluents d'élevage (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage), uniquement si utilisées en association avec une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple : - teneur élevée en matière sèche des effluents d'élevage; - système d'épuration d'air	
	1	Tapis de collecte des effluents d'élevage ou racleur (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage)	
	2	Séchage des effluents d'élevage par air forcé au moyen de tubes (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage)	
	3	Séchage des effluents d'élevage par air forcé au moyen d'un plancher perforé (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage)	
	4	Tapis de collecte des effluents d'élevage (dans le cas des volières)	
	5	Séchage accéléré de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde)	
Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que :			
c	1	Laveur d'air à l'acide	
	2	Système d'épuration d'air à deux ou trois étages	
	3	Biolaveur	

L'élevage ne dispose pas de poulets de chair repro, de poules pondeuses ou de poulettes.

L'exploitation n'est pas concernée par la MTD 31.

### Spécificité poules pondeuses

Il n'y a pas de poules pondeuses sur l'exploitation, il n'y a donc pas besoin de justifier du respect des émissions d'ammoniac par emplacement et par an.

Emissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poules pondeuses		
Paramètre	Type d'hébergement	Total quantité NH <sub>3</sub> /emplacement/an
Ammoniac exprimé en NH <sub>3</sub>	Système de cages	< = 0,08
	Système sans cages	< = 0,13

### 5.4.2 – EMISSIONS D'AMMONIAC PROVENANT DES BATIMENTS POULETS DE CHAIR

- **MTD 32**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

32	Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair	Validation	Arguments pour validation
A	Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde)	X	<i>Ventilation dynamique. Pipettes avec godets</i>
B	Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur		
C	Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas		
D	Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé		
E	Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi		
F	Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1 - laveur d'air à l'acide, 2- système d'épuration d'air double ou triple, 3 - biolaveur (ou biofiltre)		

La MTD 32 est appliquée.

### Poulets de chair (Pour les animaux allant jusqu'à un poids final de 2,5 kg)

*Emissions d'ammoniac par emplacement par an*

NEA-MTD (kg NH <sub>3</sub> /emplacement/an)	Bâtiment V1	Bâtiment V2	Bâtiment V3

≤ 0,08	Poulets certifiés : 0,033	Poulets certifiés : 0,033	Poulets certifiés : 0,033
	Poulets standards : 0.018	Poulets standards : 0.018	Poulets standards : 0.018
	Poulets légers : 0.002	Poulets légers : 0.002	Poulets légers : 0.002
	<b>TOTAL poulets de chair : 0.053</b>	<b>TOTAL poulets de chair : 0.053</b>	<b>TOTAL poulets de chair : 0.053</b>

Le calcul est tiré de l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles (cf GEREP en annexe 46).

#### 5.4.3 – EMISSIONS D'AMMONIAC PROVENANT DES BATIMENTS CANARDS

- **MTD 33**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de canards, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

33	Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de canards	Validation	Arguments pour validation
A	Ventilation statique ou dynamique		
	1 Ajout fréquent de litière (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde ou litière profonde associée à caillebotis)		
	2 Evacuation fréquente des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel)		
B	utilisation d'un système d'épuration d'air		
	1 Laveur d'air à l'acide		
	2 Système d'épuration d'air à deux ou trois étages		
	3 Biolaveur		

Il n'y a pas de canards sur l'exploitation.

L'exploitation n'est pas concernée par la MTD 33.

#### 5.4.4 – EMISSIONS D'AMMONIAC PROVENANT DES BATIMENTS DINDES

- **MTD 34**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de dindes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

34	Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de dindes	Validation	Arguments pour validation
A	Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas	X	<i>Les bâtiments sont en ventilation dynamique avec un système de pipette ne fuyant pas.</i>
B	utilisation d'un système d'épuration d'air		
	1 Laveur d'air à l'acide		
	2 Système d'épuration d'air à deux ou trois étages		

La MTD 34 est appliquée

## 5.5 – CALCULS JUSTIFICATIFS

### 5.5.1 – ESTIMATION DES REJETS PAR LES ELEVAGES AVICOLES

Un bilan réel simplifié à l'échelle de l'exploitation doit être calculé en utilisant l'outil développé par l'ITAVI. Dans ce cas précis, comme il s'agit d'un projet, il n'est pas possible de le réaliser. Nous utiliserons par conséquent les données issues de la brochure ITAVI 2013 (Estimation des rejets d'azote – phosphore – potassium... par les élevages avicoles).

Un bilan réel simplifié (BRS) sera réalisé chaque année avec les données réelles de l'exploitation après une année de fonctionnement.

### 5.5.2 – CALCUL DES EMISSIONS DE NH3, N2O, CH4, TSP ET PM10

Nous utilisons pour cela l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles développé par le CITEPA. Les résultats sont joints dans le tableau suivant.

#### SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	5 224				
Stockage	-				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	2 452				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	3 448				
Parcours	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>7 676</b>	<b>492</b>	<b>-</b>	<b>3 654</b>	<b>3 042</b>
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

#### ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an/place	Production 2 kg NH3/an/place	Production 3 kg NH3/an/place	Production 4 kg NH3/an/place
V1	0,033	0,018	0,002	0,059
V2	0,033	0,018	0,002	0,059
V3	0,033	0,018	0,002	0,059

Les émissions sont faibles pour cette exploitation car il n'y a ni ouvrage de stockage, ni épandage sur l'exploitation.

## 5.6 – CONCLUSION

Le projet est en accord avec l'ensemble des MTD.

## 5.7 - RAPPORT DE BASE

Les installations d'élevage sont soumises à la directive IED 2010/75/UE au titre de la rubrique 3660. Le rapport de base est requis en cas de risque de contamination des sols par des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP n° 1272/2008.



A cet égard, il convient de noter que :

- l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires dans le cadre de cultures annexes à l'activité d'élevage n'est pas susceptible de soumettre l'exploitation à l'obligation de réaliser un rapport de base, car les cultures ne sont pas soumises à IED ;
- l'épandage des effluents d'élevage de l'installation et les substances qu'ils contiennent (azote, phosphore, métabolites de médicaments...), n'est pas soumis à la production du rapport de base car l'épandage est réalisé en dehors du site d'exploitation ;
- la présence de cuves de carburants, destinées à des engins agricoles ou à des générateurs de secours, installations non connexes de l'activité IED, ne conduira pas non plus à la réalisation d'un rapport de base (de la même manière que pour toutes les installations IED) ; les cuves de carburant liquide destinées au chauffage des bâtiments d'élevage peuvent en revanche être soumises à la production d'un rapport de base lorsque la capacité totale de l'élevage est supérieure au seuil de la déclaration de la rubrique 1 432 de la nomenclature ICPE (soit 50 m<sup>3</sup> en conditions de stockage normales, ou 250 m<sup>3</sup> en cuves double paroi) ;
- enfin, l'utilisation de médicaments vétérinaires ou de produits biocides, compte-tenu des évaluations réalisées sur l'impact environnemental dans le cadre des dossiers d'autorisation de mise sur le marché lorsqu'ils disposent d'une autorisation de mise sur le marché, n'est pas non plus soumise à l'obligation de production d'un rapport de base sauf si les conditions d'utilisation sur le site diffèrent notablement des conditions prévues dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les substances dangereuses (article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) utilisées dans l'élevage de Mr Decoust sont les suivantes : hydrocarbures, détergents, désinfectants, raticides, insecticides.

Ces substances sont stockées dans des conditions sécurisées, de manière à éviter tout risque de déversement accidentel dans le milieu naturel (Cf dossier ci-joint : étude d'impact, études des dangers, volet MTD).

Pour rappel :

- Hydrocarbures : la cuve présente sur le site est équipée de double paroi
- Détergents, désinfectants : très peu de stock, local technique des SAS avec bac de rétention, et sol étanche
- Raticides, insecticides : pas de stock sur le site

Les quantités relativement faibles utilisées en élevage et les modalités de stockage permettent de limiter de façon conséquente les risques de pollution. Les quantités stockées sont les plus faibles possibles car les produits sont commandés au fur et à mesure des besoins. La probabilité d'un risque de pollutions des eaux souterraines et des sols est donc nulle à négligeable. La réalisation d'un rapport de base tel que décrit à l'article R515-59 ne se justifie donc pas.

## **6 – TABLEAU SYNTHETIQUE DES MESURES RETENUES**

L'ensemble des mesures présentées dans le chapitre 5 sont reprises dans ce tableau synthétique.

Pour chacune d'elle il est précisé :

- Le type de mesure : réduction, évitement, compensation
- Une estimation des coûts
- Les effets attendus. Celles-ci devraient permettre que le projet n'amène pas plus de nuisance sur l'homme ou l'environnement que le fonctionnement actuel de l'exploitation.

- Les modalités de suivi

Certaines mesures ne sont pas chiffrables dans le cadre des mesures, car elles entrent dans les coûts d'exploitation du site.

D'autre part, une partie des mesures de protection consiste à prendre diverses précautions telles que l'entretien des véhicules ou du matériel...

L'exploitant conscient des enjeux de la mise en place des mesures d'évitement ou de compensation, veillera à prendre en compte d'une part les indications des différents suivi qu'il réalise et d'autre part les remarques qui pourraient émaner des tiers concernant le fonctionnement de son exploitation. En réponse, il fera en sorte de corriger sa façon de faire ou bien de faire les investissements nécessaires pour améliorer la situation.

*L'ensemble des mesures identifiées pour la phase de travaux n'ont pas été reprises dans ce tableau récapitulatif car elles concernent essentiellement les entreprises qui vont intervenir*

N° de la mesure	Mesures	Description	Type de mesure	Estimation des dépenses	Effets attendus	Modalités de suivi
1	Mise en place de technique de réduction de la consommation en eau	Mise en place de pipettes, utilisation nettoyeur haute pression, relevé hebdomadaire de la consommation, vérification et réparation des fuites	réduction	18 268 € (pipettes)	Réduction des prélèvements en eau	Suivi hebdomadaire par l'exploitant
2	Implantation des bâtiments à distance réglementaire des cours d'eau	Site à 180 m du cours d'eau le plus proche	évitement	-	Eviter la pollution des eaux	-
3	Implantation des bâtiments hors zone humide	Site hors zone humide	évitement	-	Eviter la pollution des eaux	-
4	Implantation du site dans une zone ne nécessitant pas de modification du sens d'écoulement des eaux	Pas de modification des pentes lors de la mise en place des bâtiments	évitement	-	Pas d'impact sur l'écoulement des eaux superficielles	-
5	Pas d'imperméabilisation des zones d'accès	Stabilisation des zones d'accès sans imperméabilisation	évitement	-	Pas d'impact sur l'écoulement des eaux superficielles Eviter la pollution des eaux	-
6	Pas de risque de retour vers le réseau d'eau public	Existence d'un clapet anti retour sur le compteur d'eau public	évitement	-	éviter la pollution des eaux par retour d'eau pollué dans le réseau d'eau public	-
7	Pas de stockage des fumiers sur le site	Exportation des fumiers sortie de lot	évitement	-	Eviter la pollution des eaux Limitation des odeurs	-

8	Stockage au champ de fumiers sur les exploitations réceptrices dans le respect de la réglementation	Couverture du tas par de la paille permettant de limiter l'infiltration des eaux de pluie mais laissant les échanges gazeux possibles Respect des distances par rapport aux cours d'eau	réduction	-	Limiter la pollution des eaux Limitation des odeurs	Enregistrement des dépôts de fumier au champ obligatoire dans la directive nitrate
9	Gestion adaptée de la litière	Litière à base de paille broyée. Production d'un fumier compact, sec et sans écoulement. Ajout de paille en cours de lot si besoin	réduction	-	Limiter la pollution des eaux Limitation des odeurs	-
10	Bâtiments étanches	Choix de matériaux adaptés : terres battues compactées au sol et longrine en soubassement de mur	évitement	Inclus dans coût global du bâtiment	Eviter la pollution des eaux (éviter les écoulements et les infiltrations dans le milieu)	-
11	Lavage des bâtiments effectués sur litière avant son retrait	Absorption des eaux de lavage par la litière	réduction	-	Limiter la pollution des eaux par les eaux de lavage des bâtiments	-
12	Mise en place d'un réseau de collecte et d'une fosse de stockage des eaux usées des lavabos des SAS puis reprise par un prestataire		évitement	Coût de mise en place du réseau inclus dans le coût global du bâtiment + coût vidange 170 €	Eviter le départ des eaux usées dans le milieu Limiter la pollution des eaux	-
13	Pas de parcours extérieur	Elevage en claustration totale	évitement	-	Eviter la pollution des eaux	-
14	Maintien des zones d'accès propre après évacuation des litières en fin de	Balayage des abords des bâtiments	réduction	250 €	Limiter la pollution des eaux	-

	lot					
15	Mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales	Mise en place de gouttières sur les bâtiments, d'une fosse tampon et rejet des eaux pluviales dans un fossé de route	évitement	Inclus dans coût global du bâtiment	Eviter la contamination des eaux pluviales Limiter la pollution des eaux	-
16	Epanchage des fumiers dans le respect de la réglementation	charge organique de l'exploitation de chaque repreneur respectant les seuils réglementaires, équilibre de la fertilisation à la parcelle, périodes d'épandage adaptées aux besoins la culture, épandages sur sols ressuyés, respect des distances d'épandage par rapport au point d'eau	réduction	-	Limiter la pollution des eaux Limitation pollution de l'air	-
17	Stockage du fuel dans une cuve équipée d'une double paroi	Cuve de fuel du groupe électrogène équipée d'une double paroi	évitement	1500 €	Eviter les fuites de produits toxiques dans le milieu naturel	-
18	Vigilance humaine lors du remplissage de la cuve de fuel pour éviter les débordements		évitement	-	Eviter les fuites de produits toxiques dans le milieu naturel	-
19	Stockage des produits de désinfections et de nettoyage dans une armoire étanche		évitement	-	Eviter les fuites de produits toxiques dans le milieu naturel	-
20	Pas de produits phytosanitaires utilisés et/ou stockés		évitement	-	Eviter les fuites de produits toxiques dans le milieu naturel	-

	sur l'exploitation					
21	Pas de produits vétérinaires stockés sur l'exploitation		éviter	-	Eviter les fuites de produits toxiques dans le milieu naturel	-
22	Alimentation biphase et phytasée	pour toutes les volailles Production d'azote et de phosphore réduite à la source	réduction	-	Limiter la pollution des eaux et les rejets dans l'air Limitation des odeurs Limitation pollution de l'air	-
23	Consommation économe en énergie fossile (gaz)	Utilisation de matériaux isolants performants lors de la construction des bâtiments pour limiter les besoins en chauffage	réduction	Inclus dans coût global du bâtiment	Limitation des consommations d'énergie	-
24	Engins motorisés de l'exploitation et ceux des entreprises intervenants sur l'exploitation aux normes	Les engins d'exploitation ainsi que ceux des entreprises intervenant sur l'exploitation seront conformes aux réglementations en vigueur relatives aux normes anti pollutions engendrées par les moteurs. Ils seront entretenus et révisés régulièrement selon les préconisations des constructeurs.	réduction	-	Limitation pollution de l'air Limiter les nuisances sonores	-
25	Aménagement des voies d'accès et des zones de circulation sur le site	Stabilisation, empiérement, visibilité,	réduction	Inclus dans coût global du terrassement du bâtiment	Limitation pollution de l'air (poussières) Limitation des risques d'accident, sécurité	-
26	Limitation de la vitesse sur le site		réduction	-	Limiter les nuisances sonores Limitation pollution de l'air	-

					(poussières) Limiter les nuisances sonores	
27	Mise en place d'un système de brumisation dans les bâtiments		réduction	9 000 €	Limitation pollution de l'air (poussières)	-
28	Arrosage des voies d'accès	Arrosage des voies d'accès en cas d'épisode de forte chaleur et de temps sec	réduction	150 €	Limitation pollution de l'air (poussières)	-
29	Implantation du site contre les vents dominants		évitement	-	Limitation des odeurs Limitation pollution de l'air	-
30	Ventilation dynamique	Renouvellement de l'air optimum	réduction	50 000 €	Limitation des odeurs	-
31	Eclairage basse consommation	Mise en place de néon LED	réduction	7 000 €	Limiter la consommation d'énergie	-
32	Optimisation du système de ventilation	Ventilation statique ou dynamique selon stade des animaux	réduction	-	Limiter la consommation d'énergie	-
33	Optimisation du système de chauffage	Mise ne place d'une sonde, entretien régulier...	réduction	-	Limiter la consommation d'énergie	-
34	Proximité des parcelles d'épandage	Parcelles d'épandage regroupées dans un rayon de 5 km maxi	réduction	-	Limiter la consommation d'énergie	-
35	Utilisation rationnelle des sources lumineuses	Limitation des périodes d'éclairage en journée sauf lors des enlèvements, adaptation de la puissance des éclairages aux activités		-	Limitation des nuisances aux tiers Limiter la consommation d'énergie	-
36	Entretien des zones d'accès		réduction	-	Limiter les nuisances sonores	-
37	Pas de brulage des déchets			-	Pas de pollution de l'air	-

38	Collecte et évacuation des déchets par les circuits légaux et adéquats			-	Pas de pollution de l'eau, des sols	Bon d'enlèvements des déchets
39	Site interdit au public	Mise ne place d'une chaine à l'entrée du site	réduction	-	Sécurité, salubrité et hygiène	-
40	Présence de deux extincteurs	Placés dans le SAS du bâtiment V1	réduction	500 €	Sécurité	-
41	Mise en place d'une réserve incendie bâchée sur le site		réduction	4 000 €	Sécurité	-
42	Présence d'un poteau incendie à moins de 200 m du site		réduction	-	Sécurité	-
43	Elaboration d'un plan de sécurité incendie	Etude des dangers disponible en annexe 20	réduction	-	Sécurité	-
44	Contrôle périodique des installations électriques		évitement	1 500 €	Sécurité	-
45	Mise en place de disjoncteurs sur toutes les installations électriques		évitement	Inclus dans coût global du bâtiment	Sécurité	-
46	Lutte contre les rongeurs	Contrat avec la société Place Net'85 en annexe 27	évitement	250 €	Sécurité sanitaire	-
47	Entretien et nettoyage des bâtiments		évitement	-	Sécurité sanitaire	-
48	Stockage des aliments	Silos étanches	évitement	20 000 €	Sécurité sanitaire	-
49	Mise en place de	Surveillance quotidienne,	évitement	-	Sécurité sanitaire	Fiche de suivi d'élevage



	mesure sanitaire et d'un suivi sanitaire	tenue d'un registre sanitaire, passage du vétérinaire...mesure / influenza aviaire				
50	Gestion des cadavres	Enlèvements des cadavres tous les jours, stockage dans un congélateur puis dans un bac avant passage de l'équarisseur	éviter	Bac équarrissage 500 euros HT	Sécurité sanitaire	Bon d'enlèvement des cadavres
51	Création d'une haie	Création d'une haie le long du nouveau bâtiment V3	Réduction	2 500 €	Limitation de l'impact paysager	-
52	Choix des matériaux et des couleurs des nouveaux bâtiments en harmonie avec l'existant sur le site		Réduction	-	Limitation de l'impact paysager	-
53	Entretien régulier du site		réduction	-	Limitation de l'impact paysager	-
54	Maintien du réseau de haies existantes sur le site		réduction	-	Limitation de l'impact paysager	-
55	Entretien mécanique du site (pas de produits chimiques)		réduction	-	Limitation de l'impact sur le milieu naturel	-
56	Nouveaux bâtiments à plus de 400 m des tiers		réduction	-		-

## **CHAPITRE 5 : DESCRIPTION DES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES ATTENDUES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT QUI RESULTENT DE LA VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS EN RAPPORT AVEC LE PROJET CONCERNE**

L'objectif de ce chapitre est d'examiner les incidences négatives notables du projet sur l'environnement qui pourraient résulter de son éventuelle vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs. En d'autres termes, il s'agit de recenser les risques majeurs, dont la matérialisation pourrait constituer un évènement initiateur d'un danger sur les terrains du projet susceptible d'entraîner une incidence notable sur l'environnement

Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces évènements sur l'environnement et le détail de la préparation de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

## **1 – RISQUES NATURELS**

### **1.1 RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

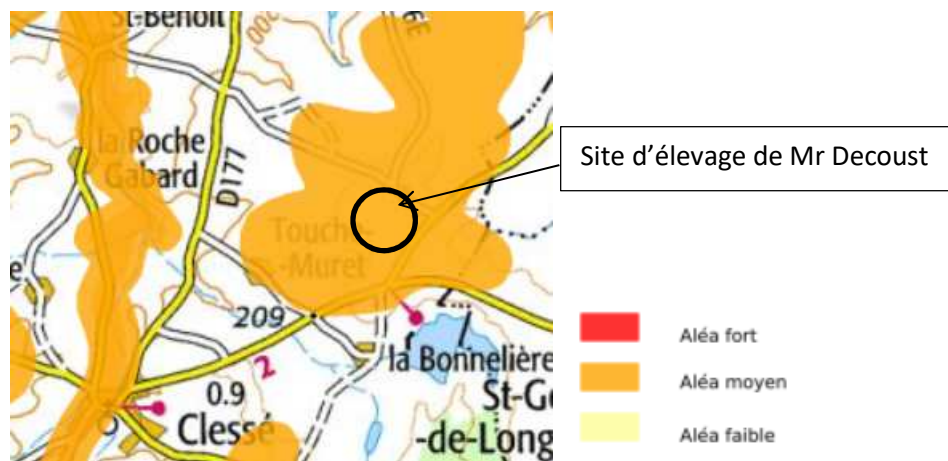
Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Plusieurs types de mouvements de terrain peuvent être observés :

#### **1.1.1 RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES**

Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse et gonflent en période de pluie pouvant engendrer des tassements différentiels à l'origine des dégâts parfois importants aux constructions (fissures dans les murs...). Ce risque est gradué selon une échelle de mesure allant de « à priori » à « fort ».

D'après le site du BRGM Géorisque l'exploitation est située dans une zone à aléa « moyen » comme le montre la carte ci-dessous.



Le site n'est pas situé en zone humide. Les eaux pluviales sont gérées de façon à ne pas stagner sur le terrain.

**Compte tenu du risque moyen et des éléments apportés ci-dessus, la vulnérabilité du projet au retrait-gonflement des argiles est faible. Il n'y a donc pas d'incidence négative à attendre pour l'environnement et les tiers liée à ce type de risque en rapport avec le projet de Mr Decoust.**

#### **1.1.2 GLISSEMENTS DE TERRAIN, EBOULEMENTS, COULEES, EFFONDREMENTS ET EROSION DE BERGES**

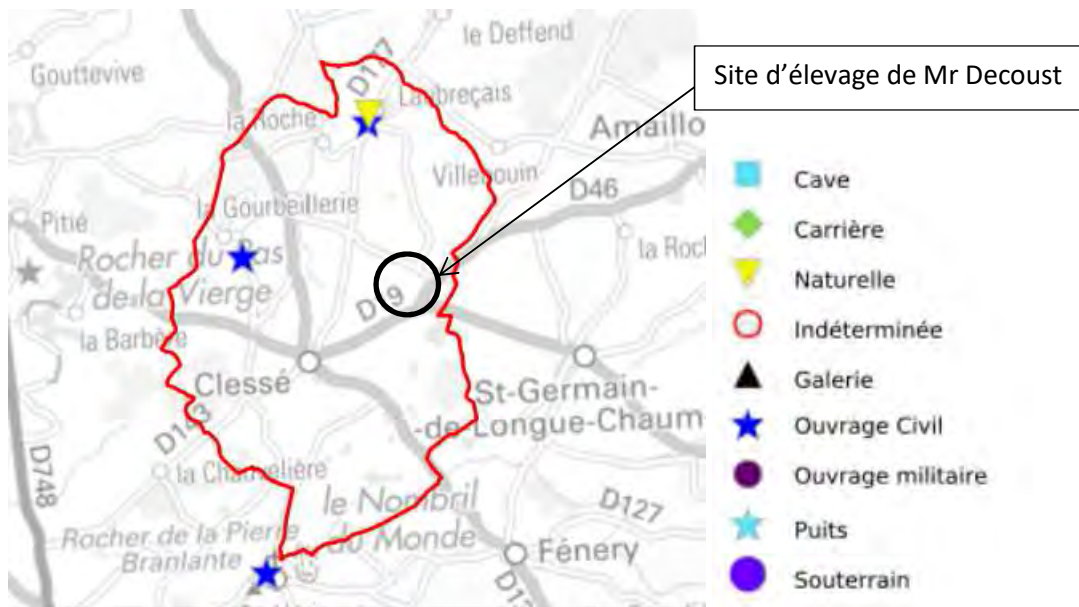
Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

**D'après le site du BRGM Géorisques, il n'y a pas de risque de ce type de répertorié sur la commune de Clessé. Il n'y a donc pas d'incidence négative à attendre pour l'environnement et les tiers liée à ce type de risque en rapport avec le projet de Mr Decoust.**

### 1.1.3 EFFONDEMENTS DE CAVITES SOUTERRAINES NATURELLES OU ARTIFICIELLES (CARRIERES ET OUVRAGES SOUTERRAINS).

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme (carrières, ouvrages souterrains..). La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

D'après le site du BRGM Géorisques, on recense quelques cavités souterraines sur la commune de Clessé. Toutefois la commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques pour les cavités souterraines. Ce qui laisse présager que le risque d'effondrement est faible. De plus les cavités sont situées à plus de 3.5 km du site d'élevage de Mr Decoust.

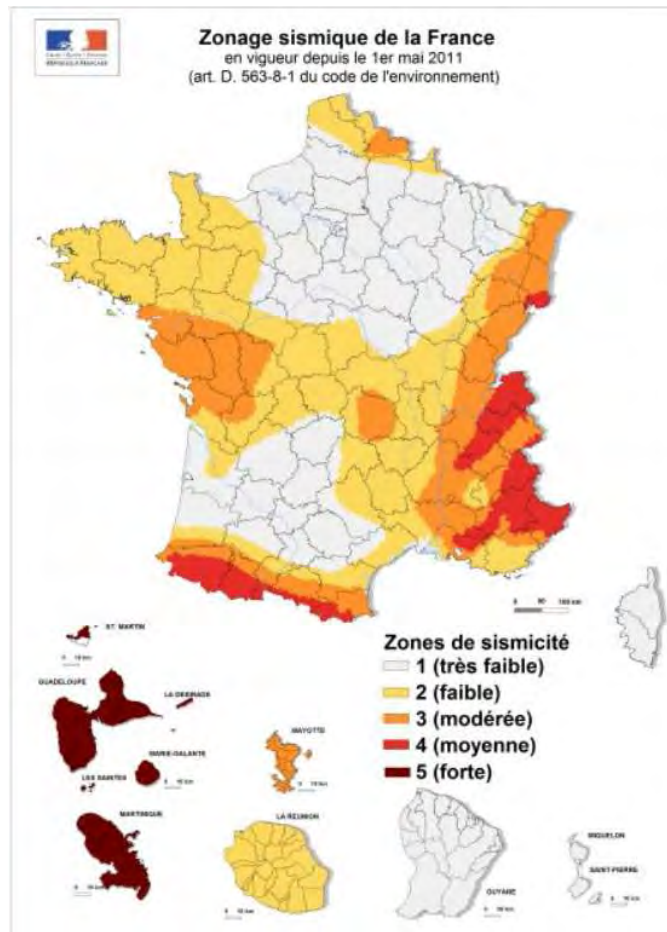


**Compte tenu et des éléments apportés ci-dessus, la vulnérabilité du projet à la présence de cavités souterraines est faible. Il n'y a donc pas d'incidence négative à attendre pour l'environnement et les tiers liée à ce type de risque en rapport avec le projet de Mr Decoust.**

### 1.2 RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est la libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelé séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque normal », le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante, comme l'indique la carte ci-dessous :



Le département des Deux Sèvres est classé en totalité en zone 3 dite de « sismicité modéré ».

Même s'il est modéré, les constructeurs de bâtiments tiennent compte de ce risque en utilisant des matériaux de plus en plus résistants. La conception des bâtiments apporte également plus de solidité à l'ouvrage. Nous n'avons jamais eu connaissance d'une destruction de bâtiment lié à une secousse sismique.

**Compte tenu du faible aléa et moyennant la mise en œuvre de ces mesures, la vulnérabilité du projet au risque sismique est extrêmement faible. Il n'y a donc pas d'incidence négative à attendre pour l'environnement et les tiers liée à ce type de risque en rapport avec le projet de Mr Decoust.**

### 1.3 RISQUE METEOROLOGIQUE

Le département des Deux-Sèvres est situé dans une zone de climat tempéré à dominante océanique sous l'influence directe de l'Océan Atlantique. Ainsi, il arrive que les phénomènes météorologiques généralement « ordinaires » deviennent extrêmes, et donc dangereux et lourds de conséquences. Ces événements peuvent survenir de façon diffuse sur l'ensemble du département.

On entend par événements climatiques l'ensemble des phénomènes traités par la vigilance météorologique à savoir : vent violent, pluie-inondation, orage, neige-verglas, inondation, avalanche, canicule (du 1er juin au 30 septembre), grand froid (du 1er novembre au 31 mars) et vagues-submersion.

#### 1.3.1 VENTS FORTS ET TEMPETES

Un vent est estimé violent donc dangereux lorsque sa vitesse atteint 80 km/h en vent moyen et 100 km/h en rafale à l'intérieur des terres. Mais ce seuil varie selon les régions, il est par exemple plus élevé pour les régions littorales ou la région sud-est.

L'appellation " tempête " est réservée aux vents atteignant 89 km/h. Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de " tempête d'hiver "), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km.

Les vents forts peuvent être à l'origine de chute d'arbres, qui peuvent créer des dommages sur le bâti et les réseaux aériens.

Une chute d'arbre sur les terrains du projet n'aurait pas de conséquences sur les tiers à l'extérieur du périmètre.

Dans un cas extrême, les structures des installations pourraient également souffrir du vent violent. Compte tenu de la distance par rapport aux habitations les plus proches, il n'y a pas de risque de conséquences sur les tiers.

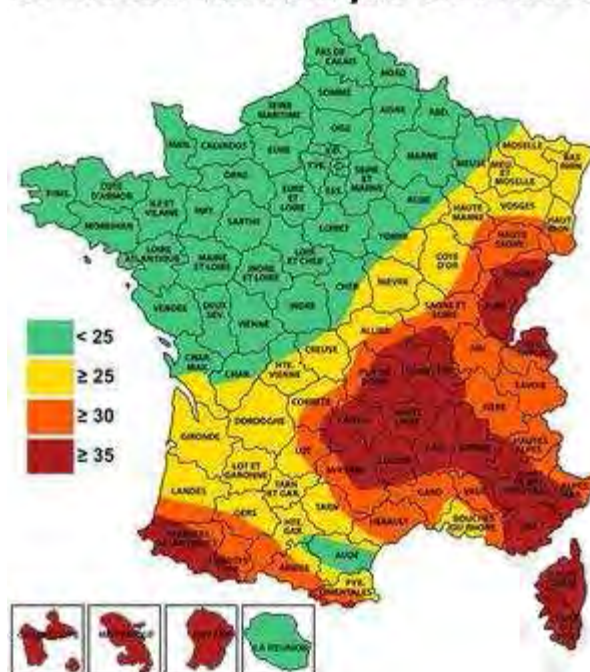
**L'exposition des éléments du projet aux vents forts n'entraînerait pas d'incidence négative sur l'environnement à l'extérieur du périmètre.**

### 1.3.2 ORAGE, FOUURES ET ELEMENTS ASSOCIES

L'orage est un phénomène météorologique caractérisé par la présence d'éclairs et de tonnerre, avec ou sans précipitations, liquides ou solides, éventuellement accompagné de rafales. Un orage est constitué par une formation nuageuse spécifique appelée cumulonimbus qui peut s'étendre sur plusieurs dizaines de kilomètres carrés et dont le sommet culmine à une altitude comprise entre 6 000 et 15 000 mètres. Un cumulonimbus peut contenir une centaine de milliers de tonnes d'eau, de grêlons et de cristaux de glace. Sous les climats tempérés, comme en France, les orages se produisent essentiellement durant la saison chaude qui va de fin avril à fin octobre, mais il peut y avoir aussi des orages en hiver. L'orage est généralement un phénomène de courte durée, de quelques dizaines de minutes à quelques heures. Des orages violents se produisent régulièrement en Deux Sèvres.

Le niveau kéraunique est le nombre de jour par an où l'orage a été entendu dans une zone déterminée. Le niveau kéraunique moyen du secteur concerné est inférieur à 25. La foudre ne constitue donc pas un risque majeur pour le projet. Dans d'autres départements, le niveau kéraunique peut être très supérieur (par exemple 44 en Ardèche) et dans d'autres régions du monde, il est d'un ordre de grandeur plus élevé (par exemple, 100 en Floride et 180 en Afrique du Sud ou en Indonésie).

**Le niveau kéraunique en France**



Le risque d'exposition « foudre » est considéré comme faible dans le département des Deux Sèvres.

La foudre est susceptible de présenter un risque, notamment pas sa capacité à induire un court-circuit.

La prise en compte par l'exploitant des risques engendrés par la foudre et la mise en place de mesures adaptées rendent la probabilité d'un tel risque peu élevée.

Les mesures de protection prévues sont les suivantes :

- Les installations électriques seront installées conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.
- Les installations électriques et les structures métalliques des locaux seront reliées à la terre.
- Le travail des engins sera arrêté immédiatement lorsque le risque est détecté.

**Compte tenu du faible aléa et moyennant la mise en œuvre de ces mesures, la vulnérabilité du projet au risque lié à la foudre est extrêmement faible. Il n'y a donc pas d'incidence négative à attendre pour l'environnement et les tiers liée à ce type de risque en rapport avec le projet de Mr Decoust.**

### 1.3.3 CHUTES DE NEIGE ET VERGLAS

La neige est une précipitation solide qui tombe d'un nuage et atteint le sol lorsque la température de l'air est négative ou voisine de 0°C. On distingue 3 types de neige selon la quantité d'eau liquide qu'elle contient : sèche, humide ou mouillée. Les neiges humide et mouillée sont les plus dangereuses. Un épisode neigeux peut-être qualifié d'exceptionnel pour une région donnée, lorsque la quantité ou la durée des précipitations est telle qu'elle provoque une accumulation non habituelle de neige au sol entraînant notamment des perturbations de la vie socio-économique.

Le verglas est lié à une précipitation : c'est un dépôt de glace compacte provenant d'une pluie ou bruine qui se congèle en entrant en contact avec le sol.

Les épisodes de chutes et neige et de verglas sont plutôt rares en Deux Sèvres. Aussi, le risque en est d'autant plus important que la population et les pouvoirs publics n'ont pas l'habitude d'être confrontés à ces situations.

**Les chutes de neige et de verglas auraient des incidences directes sur l'activité de l'élevage en limitant l'accès au site mais il n'y a pas d'incidence négative à attendre pour l'environnement et les tiers liée à ce type de risque en rapport avec le projet de Mr Decoust.**

### 1.3.4 INONDATIONS

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (ou apparaître) et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

La commune de Clessé n'est pas exposée à un territoire à risque important d'inondation. Elle n'est pas recensée dans un atlas de zones inondables. Elle ne fait pas l'objet d'un plan de prévention des risques liés aux inondations. Notons qu'elle est incluse dans le programme de prévention (PAPI) de la Sèvre Nantaise.

Les inondations peuvent être à l'origine de dégâts au niveau des bâtiments et de fuites vers l'environnement.

**Compte tenu de la localisation du site qui n'est pas en zone inondable, la vulnérabilité du projet au risque lié aux inondations est inexistante. Il n'y a donc pas d'incidence**

**négalive à attendre pour l'environnement et les tiers liée à ce type de risque en rapport avec le projet de Mr Decoust.**

### **1.3.5 CANICULE**

On parle de canicule dans un secteur donné, lorsque la température reste élevée (température maximale dépassant 35°) avec une amplitude thermique faible entre le jour et la nuit. La nuit notamment, la température ne descend pas ou très peu, ne permettant pas un repos nocturne réparateur. Ce phénomène dure plusieurs jours voire plusieurs semaines.

La canicule est susceptible de présenter un risque pour les animaux présents dans les bâtiments. Elle est caractérisée par une élévation excessive de la température corporelle de l'animal. Le « coup de chaleur » lié à la canicule est souvent synonyme d'augmentation de la mortalité des volailles. Les impacts sur l'environnement peuvent être multiples :

- aspect sanitaire (mortalité des volailles)
- bruit (fonctionnement plus important du système de ventilation)
- augmentation des quantités d'eau consommée (consommation des animaux, brumisation...)

Le chapitre 5 fait état de mesures prises par l'exploitant qui permet de limiter les impacts sanitaires, de bruit et de consommation d'eau.

**Malgré les canicules de plus en plus fréquentes la vulnérabilité du projet à ce risque est maîtrisée grâce à la mise en place de mesures par l'exploitant permettant d'en réduire l'effet. Il n'y a donc pas d'incidence négative à attendre pour l'environnement et les tiers liée à ce type de risque en rapport avec le projet de Mr Decoust.**

## **2 RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES**

### **2.1 RISQUE LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Le risque de transport de matières dangereuse (ou risque TMD) ou radioactives (ou risque TMR) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

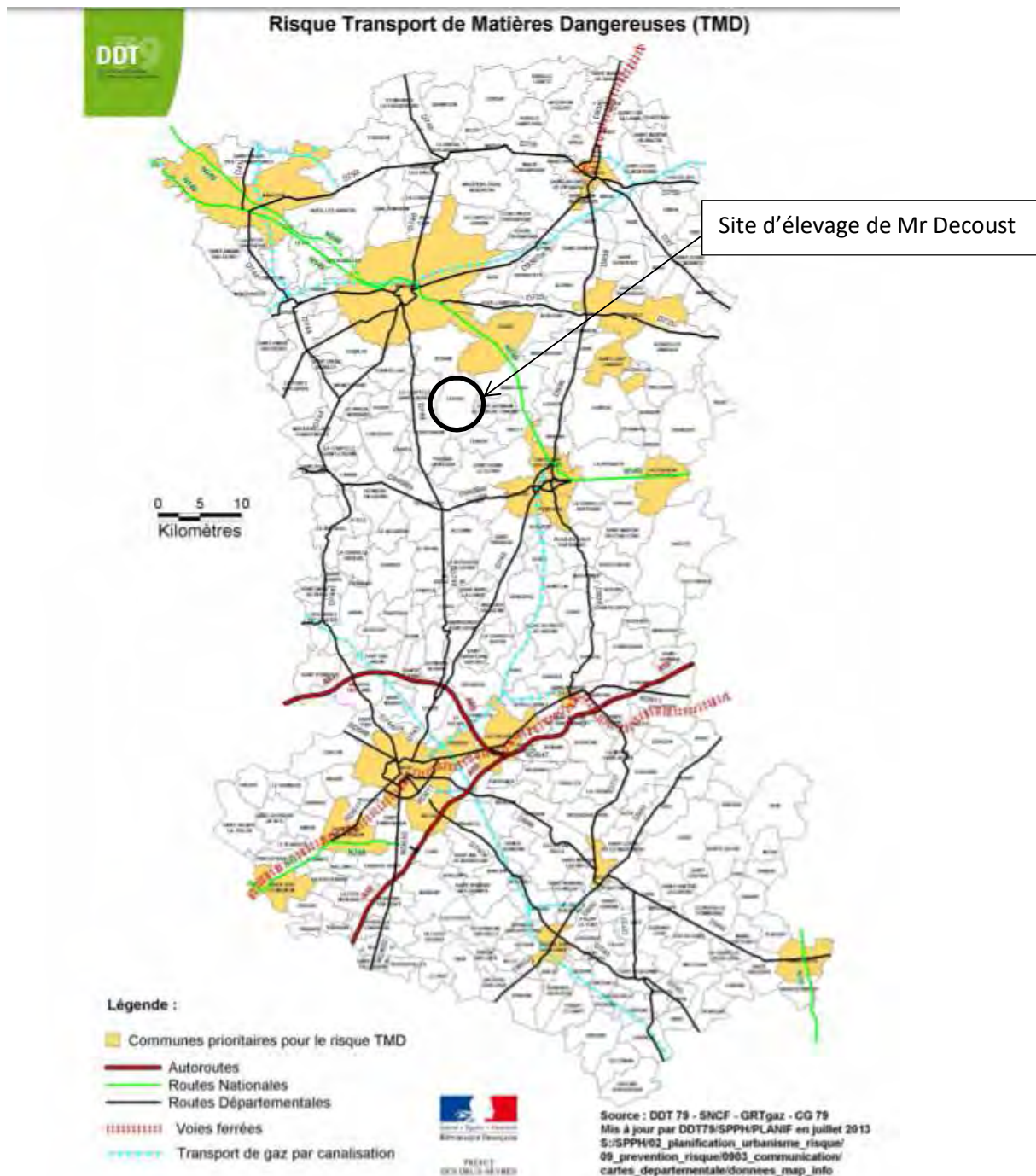
Les principaux dangers liés au transport de matières dangereuses sont les explosions, les incendies, les pollutions et les dispersions dans l'air. Outre les effets directs et leurs conséquences, il y a lieu de préciser que ces phénomènes peuvent entraîner une pollution des eaux et du sol par diffusion dans le milieu naturel de produits toxiques ou pollués résultants du sinistre.

Le département des Deux-Sèvres est concerné par le risque TMD sur l'ensemble de son territoire par des voies routières, par rail ou par canalisation.

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département, bien qu'aucun accident grave impliquant des TMD ne soit à ce jour recensé en Deux-Sèvres.

Cependant, certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic. L'ensemble du réseau d'infrastructures de TMD présent dans le département (routes, rail, canalisation de gaz) figure sur la carte ci-dessous :





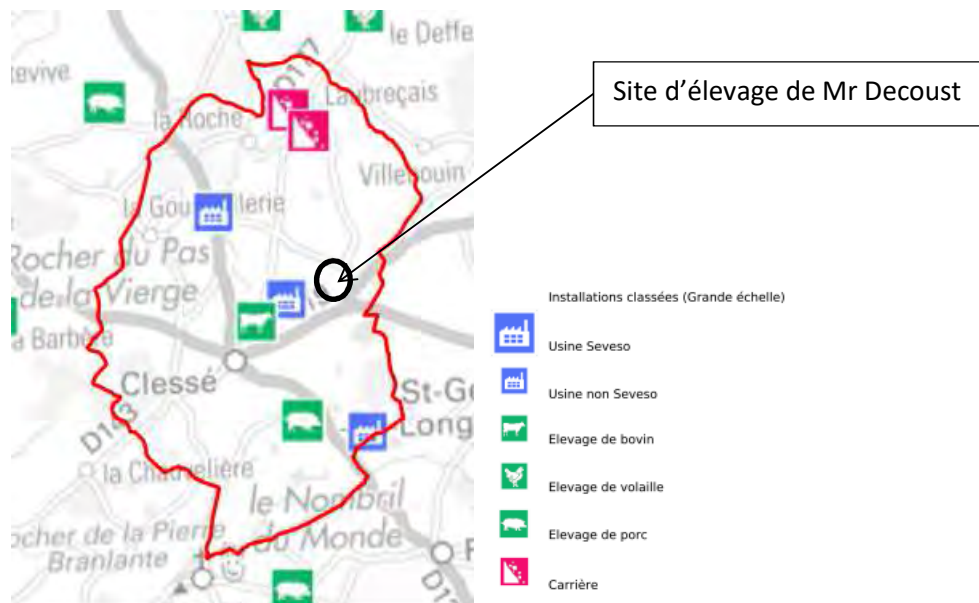
Le projet se situe à l'écart des voies de circulation recensées comme étant à risque et des canalisations de transport de gaz.

**Compte tenu de la localisation du site qui est éloigné des zones à risque , la vulnérabilité du projet au risque lié aux transport de matières dangereuses est inexistante. Il n'y a donc pas d'incidence négative à attendre pour l'environnement et les tiers liée à ce type de risque en rapport avec le projet de Mr Decoust.**

## **2.2. RISQUE LIE AUX INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES OU AGRICOLES**

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est

une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.



Sur la carte ci-dessus issue du site Géorisque on identifie un site industriel non soumis Seveso dans un rayon de 1 km du site d'élevage.

Le site SEVESO le plus proche est situé à Amailloux (fabrication et stockage d'explosif) à environ 7 km du site d'exploitation de Mr Decoust.

Les risques identifiés sont :

- explosion
- incendie
- production d'un nuage toxique
- pollution.

**Compte tenu de la localisation du site qui est éloigné des zones à risque, la vulnérabilité du projet au risque lié aux installations SEVESO est faible. Il n'y a donc pas d'incidence négative à attendre pour l'environnement et les tiers liée à ce type de risque en rapport avec le projet de Mr Decoust.**

## 2.3 SITES ET SOLS POLLUES

Depuis le début des années 1990, la France a mis en place une politique de gestion des pollutions d'origine industrielle. L'identification des sources des pollutions et des zones contaminées repose sur l'analyse de deux bases de données :

- BASIAS : liste tous les anciens sites industriels et activités de service qui peuvent être à l'origine de pollution des sols
- BASOL : les sites pollués avérés.



Il n'y a pas de site BASIAS ou BASOL recensés dans un rayon de moins de 2.5 km autour du site d'élevage. Les sites BASIAS les plus proches se situent à proximité du bourg de Clessé.

Sur le site du BRGM la commune de Clessé n'est pas recensée comme étant exposé à des sites pollués ou potentiellement pollués.

**Compte tenu de la localisation du site qui est éloigné des zones à risque, la vulnérabilité du projet au risque lié aux sites ou sols pollués est faible. Il n'y a donc pas d'incidence négative à attendre pour l'environnement et les tiers liée à ce type de risque en rapport avec le projet de Mr Decoust.**

## 2.4 RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- technique : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations.
- naturelle : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain.
- humaine : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

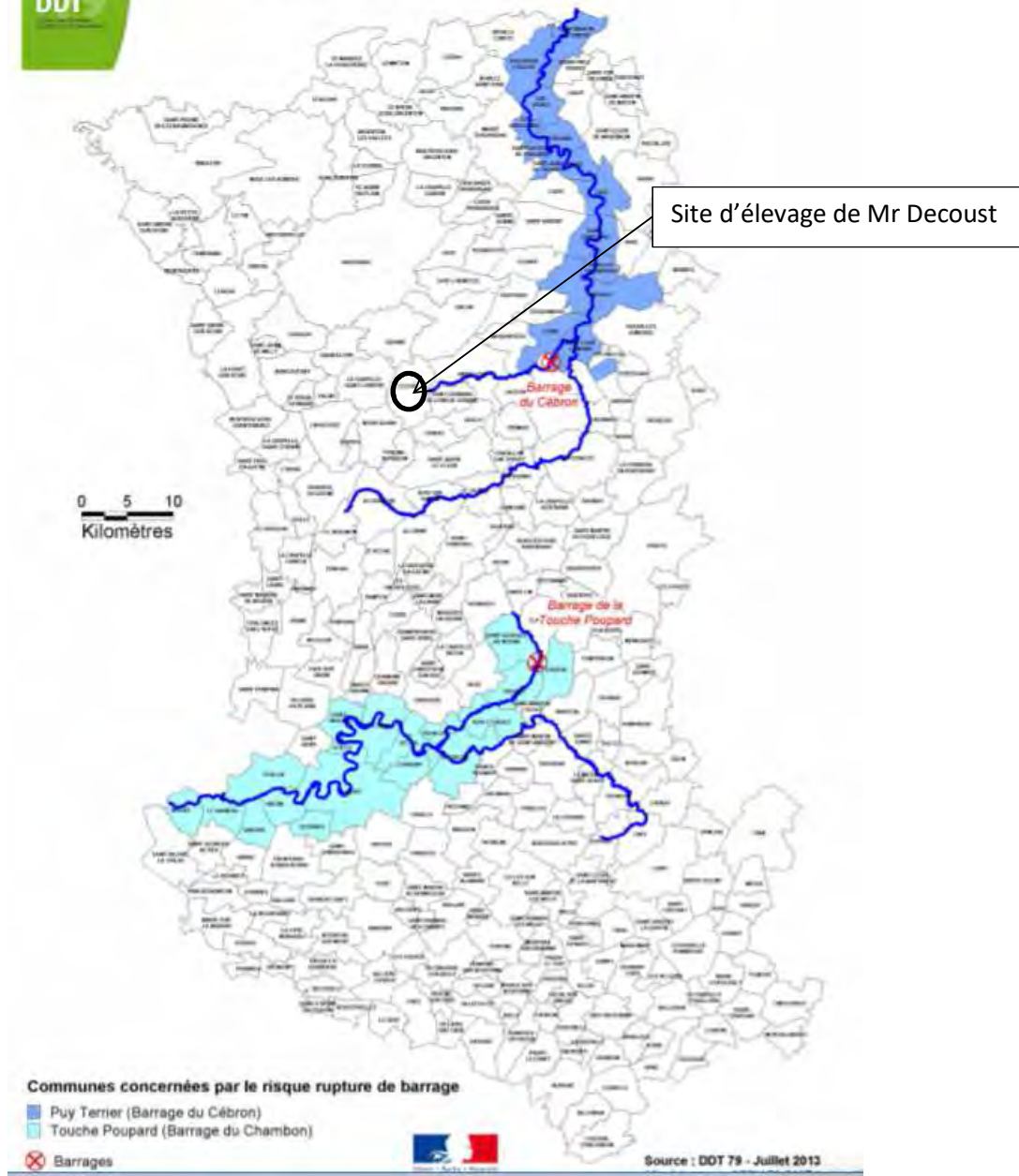
En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait en aval du barrage une inondation catastrophique précédée par le déferlement d'une onde de submersion extrêmement destructrice, comparable à un raz-de-marée.

Le département des deux Sèvres compte deux barrages de classe A (Hauteur  $\geq$  20 m). Ces deux barrages sont gérés par la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres (CAEDS) dans le cadre d'un contrat de concession avec le Conseil général des Deux-Sèvres.

Aucun barrage de classe B n'a été recensé dans le département. Quant aux barrages de classe C ou D, extrêmement nombreux, ils sont en cours de classement. Ce sont bien entendu les barrages de classe A qui entrent dans le cadre des risques majeurs.



## Risque rupture de barrage



La commune de Clessé n'est pas concernée par ce risque.

Compte tenu de la localisation du site qui est éloigné des zones à risque, la vulnérabilité du projet au risque lié aux ruptures de barrage est inexistante. Il n'y a donc pas d'incidence négative à attendre pour l'environnement et les tiers liée à ce type de risque en rapport avec le projet de Mr Decoust.

### 3 – CONCLUSION

Risques d'accidents ou de catastrophes naturelles		Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet	Mesures envisagées
Mouvements de terrain	Retrait gonflement des argiles	Pas d'incidences	RAS
	Glissement de terrain	Pas d'incidences	RAS
	Effondrement de cavité	Pas d'incidences	RAS
Séisme		Pas d'incidences	RAS
Risque météo	Vents forts et tempêtes	Incidences uniquement à l'intérieur du site Pas d'incidences à l'extérieur du site	RAS
	Orage foudre	Court-circuit => incendie	Les installations électriques seront installées conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Les installations électriques et les structures métalliques des locaux seront reliées à la terre. Le travail des engins sera arrêté immédiatement lorsque le risque est détecté.
	Neige et verglas	Pas d'incidences	RAS
	Inondations	Pas d'incidences	RAS
	Canicule	. aspect sanitaire (mortalité des volailles) . bruit (fonctionnement plus important du système de ventilation) . augmentation des quantités d'eau consommée (consommation des animaux, brumisation...)	Cf paragraphe 2.4 chapitre 4
Transport de matières dangereuses	Pas d'incidences	RAS	
Installations classées	Pas d'incidences	RAS	
Sites et sols pollués	Pas d'incidences	RAS	
Rupture de barrage	Pas d'incidences	RAS	

## **CHAPITRE 6 : DESCRIPTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT « SCENARIO DE REFERENCE » ET DE LEUR EVOLUTION EN CAS DE MISE EN OEUVRE DU PROJET ET APERCU DE L'EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN OEUVRE DU PROJET**

L'objectif de ce chapitre est de présenter une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

## **1 - DESCRIPTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT**

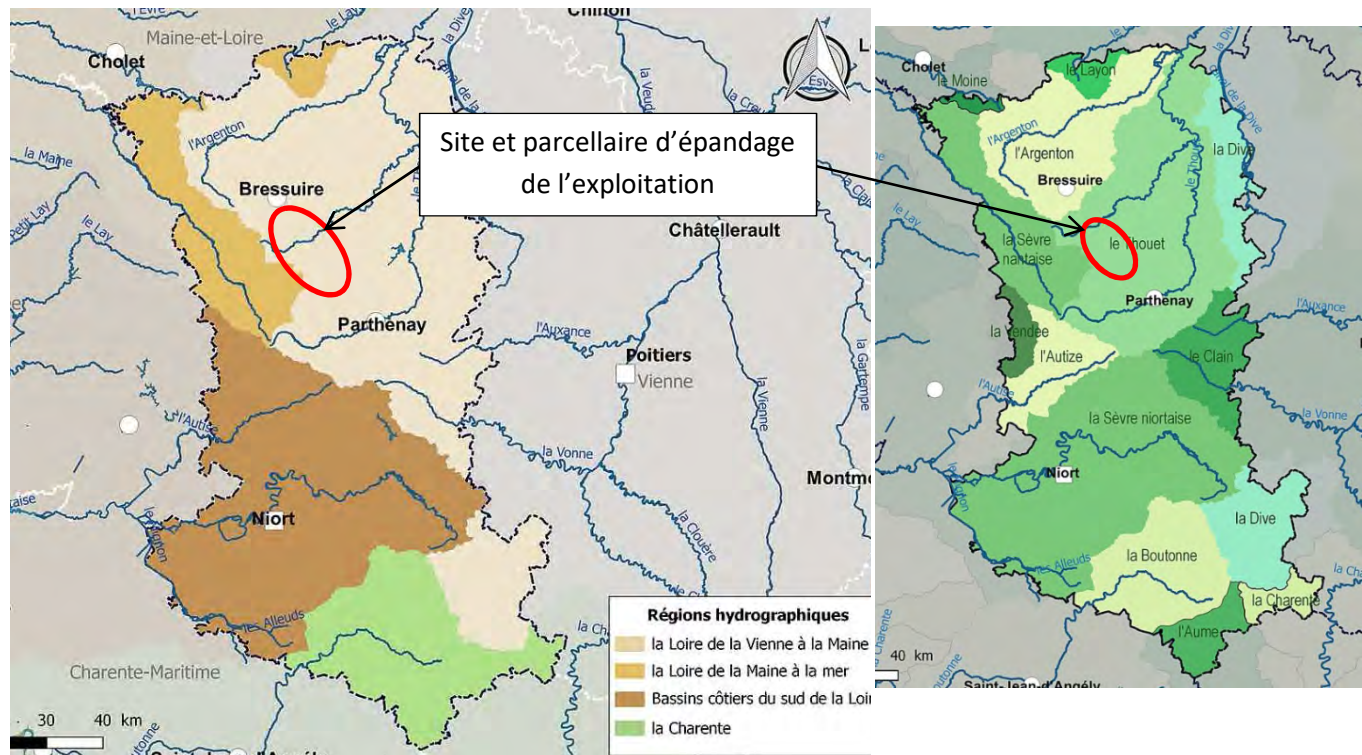
Les aspects pertinents de l'état actuel sont déterminés en fonction des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement et hiérarchisés en fonction des enjeux dans le chapitre 3 de l'étude d'impact. Les thématiques retenues sont celles qui présentent un enjeu particulier.

### **Topographie :**

L'emplacement des futurs bâtiments est situé dans le bocage mais sur une zone de plateau qui culmine à 227 mètres d'altitude.

### **Eaux superficielles :**

Le site d'élevage et le parcellaire d'épandage appartiennent à la région hydrographique « de La Loire de la Vienne à la Maine » et au bassin versant du SAGE du Thouet (cf annexe 8).



Il n'y a pas de cours d'eau dans un rayon de moins de 35 m du site d'élevage.

Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau des Arnolières au Nord du site. Il sera situé à plus de 280 m des bâtiments en projet.

On retrouve également un cours d'eau au sud du site. Il s'agit d'un affluent du ruisseau de Clessé. Il sera situé à environ 180 m des bâtiments en projet (cf annexe 2 – plan orthophoto).

Une partie du parcellaire est situé sur le bassin versant d'alimentation en eau potable superficielle du Cébron (cf annexe 9). Les parcelles concernées sont situées dans le périmètre de protection éloigné (cf annexe 10). Le reste du parcellaire n'est pas concerné par une retenue d'alimentation en eau potable à partir d'eau superficielle.

### **Eaux souterraines :**

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage ne sont pas situés sur une aire d'alimentation de captage d'eau souterraine ou sur un périmètre de protection lié à une aire d'alimentation de captage d'eau souterraine.

Le captage le plus proche est celui de Seneuil situé à plus de 14 km de la parcelle d'épandage la plus proche et du site d'élevage.

### **Sols et zones humides :**

Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site d'élevage et sur l'emplacement du projet (cf annexe 11).

Le projet est situé sur un sol limono-sableux, profond, acide et hydromorphe, sur argile lourde puis altérée argilo sableuse. L'épaisseur de sol varie entre 30 et 40 cm selon les sondages. Nous n'avons pas noté de traces d'hydromorphie sur le site.

Le sol est assez filtrant et peu propice à la formation de zones humide.

Concernant les parcelles d'épandage, on note la pré localisation de zone humide sur plusieurs parcelles (cf annexe 11). Ces zones ont souvent été exclues du plan d'épandage car elles se situent pour la plupart le long des cours d'eau. Elles sont constituées par des prairies ou des bandes enherbées.

Il n'y a pas de zones humides identifiées sur le site d'élevage.

### **Climat :**

Le site se trouve dans un secteur au climat à forte dominance océanique. Les hivers sont plutôt doux et pluvieux et les étés sec.

Les vents de Nord-Est, sont dominants en toutes saisons.

### **Qualité de l'air :**

Les principales pollutions atmosphériques proviennent du trafic routier sur les routes environnantes et de l'épandage de déjections par les agriculteurs. Le trafic est modéré sur la zone d'étude. Nous sommes sur une zone agricole où l'élevage est présent mais influence peu la qualité de l'air.

### **Paysage :**

Le site est situé dans un paysage agricole rural fortement marqué par le bocage. Les haies sont très présentes dans ce paysage.

Le site est à l'écart des villages.

### **Biodiversité :**

Le site d'élevage ainsi que les parcelles d'épandage ne sont situés sur aucune zone à enjeux pour la biodiversité (NATURA 2000, ZICO, ZNIEFF...).

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage ne présentent pas d'intérêt écologique reconnu.

### **Sources lumineuses :**

Sur le site et à proximité, les sources lumineuses proviennent des phares des véhicules circulant de nuit sur les routes et de ceux des engins agricoles éventuels circulant dans les champs, ainsi que de l'éclairage des bâtiments environnants.



Les engins agricoles circuleront de jour (télescopique, tracteur pour épandage) et ne seront pas sources de lumières. Il pourra y avoir des camions qui circuleront quelques fois la nuit pour l'enlèvement des volailles.

**Patrimoine culturel :**

Les terrains ne sont concernés par aucune protection de Monument Historique et sont localisés en dehors de tout site inscrit ou classé.

Aucune partie du parcellaire d'épandage n'est localisée sur une zone de sensibilité archéologique qui correspond à une zone de présomption de prescription archéologique.

**Population - Habitat :**

Les tiers les plus proches sont situés à 400 m du site.

**Réseaux de communication :**

L'entrée sur le site se fera par une route communale

**Environnement sonore :**

L'environnement sonore du site reste peu impactant. On pourra entendre le bruit des ventilateurs ainsi que celui des engins agricoles ou des camions de temps à autre.

**Santé humaine :**

Les établissements tels que école, crèche, hôpital, clinique, hospice, centres de loisirs, maison de retraite, centres sportifs..., représentent la population la plus sensible à l'émission éventuelle de substances indésirables.

Les établissements sensibles les plus proches sont l'école et la maison de retraite situés dans le bourg de Clessé à 2 km du site.

**2 - EVOLUTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT EN CAS DE MISE EN OEUVRE DU PROJET**

Le projet ne modifiera pas le fonctionnement global de l'exploitation qui restera une exploitation agricole destinée à l'élevage de volailles. Les effectifs vont augmenter avec la création de deux nouveaux bâtiments. Ce qui implique une augmentation des surfaces d'épandage nécessaire. Le fumier produit sera repris par 4 exploitations voisines pour être épandu sur leurs terres et par une société de compostage.

**Topographie :**

L'emplacement des deux nouveaux bâtiments V2 et V3 est prévu en parallèle du bâtiment existant V1. L'implantation des nouveaux bâtiments nécessite uniquement un petit remblai pour mettre à niveau le sol. Le site est quasiment plat (cf plan en annexe ??).

**Eaux superficielles :**

Les épandages se feront sur les parcelles de 4 exploitations voisines dans le respect de l'équilibre de la fertilisation et des préconisations émises par la SPL des Eaux du Cébron. Toutes les précautions seront prises pour réduire le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. La quantité d'azote organique reprise et épandue par chacune des exploitations sera compensée par une diminution des quantités d'azote minéral achetés et épandu pour respecter l'équilibre global.

**Eaux souterraines :**

Le projet n'engendre pas de prélèvement dans les eaux souterraines. En effet l'alimentation en eau du site est réalisée à partir du réseau public et l'exploitant n'irrigue pas. En l'absence de prélèvement d'eau dans l'aquifère, l'effet sur la piézométrie sera négligeable. Les épandages n'impacteront pas la qualité de ces eaux pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus.

**Sols et zones humides :**

La zone de construction n'est pas sur une zone humide. Les parcelles d'épandage seront les mêmes, il n'y aura pas d'épandage en zone humide. La zone humide potentiellement humide relevée sur le parcellaire d'épandage a été exclue du plan d'épandage.

Le projet ne modifiera pas le fonctionnement global des épandages. En effet, les parcelles d'épandage vont rester les mêmes. La carte de prélocalisation des zones humides (cf annexe 11) et le travail d'expertise de terrain ont permis d'identifier les zones humides avérées. Elles ont été exclues de l'épandage. Les parcelles impactées par une zone humide sont listées sur l'annexe 11.

**Climat :**

L'activité va rester sensiblement la même après projet et n'impactera pas plus le climat.

**Qualité de l'air :**

Le nombre de passage de camions va augmenter légèrement avec le projet. Le fonctionnement des bâtiments ne sera pas modifié. Les émissions atmosphériques en provenance des bâtiments sont maîtrisées (poussières et odeurs).

**Paysage :**

Le paysage subira une modification avec la création de deux nouveaux bâtiments V2 et V3. Toutefois, la situation du site dans un paysage rural, bocager, sans maison tiers à moins de 400 m, la création d'une haie, la conservation des éléments paysager existant (haies), le choix des matériaux... permettent de conclure à un impact limité et maîtrisé du projet sur le paysage.

**Biodiversité :**

La zone d'implantation du bâtiment est actuellement en culture de vente et de ce fait ne présente pas un grand intérêt pour la biodiversité. Le projet ne va pas apporter de changement au niveau de la biodiversité. Les épandages d'effluents d'élevage seront répartis sur les parcelles mises à disposition dans le respect de l'équilibre de la fertilisation. L'impact sera minime sur l'environnement.

**Sources lumineuses :**

Les sources lumineuses resteront les mêmes. La fréquence restera également identique.

**Patrimoine culturel :**

Il n'y a pas d'élément culturel sur le site et les parcelles. Le projet n'impactera donc pas le patrimoine culturel.

**Population - Habitat :**

Le projet n'impliquera pas de changements par rapport à la distance par rapport aux tiers.

**Réseaux de communication :**

Le projet n'amènera pas de modification.

**Environnement sonore :**

Le projet entraînera une légère évolution du contexte sonore actuel avec la mise en place de nouveaux ventilateurs. Compte tenu de l'éloignement des tiers, le projet ne devrait pas apporter de nuisance.

**Santé humaine :**

Le projet reste à distance importante des zones sensibles.

**3 - EVOLUTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN OEUVRE DU PROJET**

Le scénario décrit ci-après correspond au scénario le plus probable d'évolution de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet et jusqu'à une échéance correspondant à la durée de vie d'un bâtiment agricole (de l'ordre de 40 ans) pour que la comparaison avec l'évolution décrite au paragraphe précédent ait un sens. Le scénario tient compte de l'ensemble des informations disponibles sur le secteur d'étude, comme :

- les orientations d'aménagement définies à l'échelle locale (Plan Local d'Urbanisme, documents d'objectifs en application des Directives Habitats et Oiseaux, et autres documents de programmation) ;
- les tendances d'évolution pressenties sur le territoire, compte-tenu de l'orientation socio-économique (documents d'orientation, PLU ...) et des études réalisées dans le cadre du projet ;
- des éventuels projets connus sur la zone ;
- des connaissances scientifiques, notamment en matière d'évolution des milieux naturels et du climat le cas échéant.

Dans le cas présent et compte-tenu des informations et des connaissances disponibles à la date de dépôt du dossier, le scénario d'évolution le plus probable est que les terrains concernés par la demande d'autorisation conserveront leur morphologie et leur vocation actuelles.

## 4 – SYNTHÈSE

Aspects pertinents de l'état actuel	Scénario 1: avec mise en œuvre du projet	Scénario 2: Sans mise en œuvre du projet
Topographie	La zone d'implantation est empierrée et stable. Il est nécessaire de terrasser la zone d'implantation des nouveaux bâtiments. La topographie n'évoluera pas. Le remblai nécessaire est minime car le terrain est plat.	Reste comme actuellement
Eaux souterraines	Epandage sur les terres de 4 exploitations voisines et exportation vers une société de compostage. Pas de pollution du milieu. Pas de prélèvement dans le milieu	Reste comme actuellement
Eaux superficielles	Epandage sur les terres de 4 exploitations voisines et exportation vers une société de compostage. Pas de pollution du milieu. Ecoulement des eaux de surfaces vers le fossé.	Reste comme actuellement
Climat	Difficilement mesurable mais à priori pas d'évolution du climat du secteur	Difficilement mesurable mais à priori pas d'évolution du climat du secteur
Zones humide	L'emplacement du projet n'est pas sur une zone humide. Pas de détérioration d'une zone humide	Reste comme actuellement
Qualité de l'air	Les émissions d'ammoniaque, de protoxyde d'azote et la production de particules restent augmentent.	Reste comme actuellement
Paysage	Bâtiments implantés sur le site existant. Site situé dans un paysage rural de bacoage bien pourvu en haie et sans tiers à moins de 400 m. Haie autour du site. Projet de haie le long de V3.	Reste comme actuellement.
Biodiversité	Pas d'évolution des milieux naturels.	Pas d'évolution des milieux naturels.
Environnement sonore	Nuisance sonore maîtrisée compte tenu du type de projet et de la distance le séparant des habitations.	Reste comme actuellement
Santé humaine	Population à risque située à 2 km du site.	Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle

## CHAPITRE 7 : SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES ET PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX

Ce chapitre présente une **description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées** par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une **indication des principales raisons du choix effectué**, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

## **1 - RAISONS A L'ORIGINE DU PROJET**

L'exploitation dispose seulement d'un bâtiment de 1300 m<sup>2</sup> de volailles et ne dispose pas de terres. La rentabilité de l'exploitation pour une personne seule est à peine suffisante. Comme il n'y a pas de terres disponibles dans le secteur et que l'exploitant n'est pas intéressé par la production de cultures de vente, il a décidé de développer son activité volailles.

Le projet permettra d'avoir des moyens de production modernes adaptés à la nécessité de :

- Performances techniques
- Performances économiques
- Pérennité dans le temps
- Travail de surveillance facilité

Cela va permettre également de pérenniser l'exploitation mais également ses revenus. Ce projet permettra d'adapter l'entreprise aux contraintes futures (tailles/économie/technique). Il va également permettre de répondre à un besoin de volailles accru par le groupement face à un marché qui se développe.

La création de ces bâtiments est le résultat d'une réflexion associant des critères techniques, socio-économiques et environnementaux.

## **2 - CHOIX RETENUS**

### **2.1 RAISONS DU CHOIX RETENU**

Pour développer une activité culture sur son exploitation, il aurait fallu reprendre une surface conséquente pour que cela soit viable. Les possibilités de reprise sont très limitées dans le secteur. De plus Mr Decoust n'est pas intéressé par la production de culture. C'est l'élevage de volailles qui l'intéresse. Cette possibilité a donc été vite éliminée.

Son choix s'est vite dirigé vers le développement de l'atelier volaille existant. Ce projet est largement mûri et réfléchi. Après une activité de cuisinier, Mr Decoust s'est formé au métier de producteur de volailles et a travaillé comme salarié pendant 2 ans sur des exploitations avicoles. Il a ensuite créé son entreprise en 2016 avec la construction d'un 1<sup>er</sup> bâtiment. Après deux années de fonctionnement, Mr Decoust souhaite développer son entreprise en créant 2 nouveaux bâtiments.

### **2.2 IMPLANTATION DU PROJET**

Mr Decoust a décidé de construire les deux bâtiments sur le site existant. Ce choix est motivé par :

- la présence du bâtiment existant à proximité, cela permettra de regrouper la production sur un même site, ceci limite les déplacements et optimise la surveillance
- le site est à l'écart de tiers et de village
- le site est situé au coeur d'une zone à vocation agricole.
- La maison de Mr Decoust est située à proximité
- le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et d'aménagement
- Mr Decoust est propriétaire du terrain
- l'impact environnemental du projet est faible à modéré
- les tiers sont éloignés du projet et les nuisances seront minimales voire inexistantes pour ces derniers.
- le site est déjà desservi par les réseaux d'eau et d'électricité
- le site actuel est bien desservi par le réseau routier. Les camions pourront circuler aisément à l'intérieur du site sans risque d'accidents.

### **2.3 VALORISATION DES DÉJECTIONS**

L'exploitant ne possède pas de SAU, hormis le terrain sur lequel est implanté le bâtiment V1 et seront implantés les bâtiments V2 et V3. Il n'y a pas d'épandage sur cette parcelle. Actuellement les fumiers sont exportés sur deux exploitations voisines. Comme vu précédemment, Mr Decoust ne souhaite pas développer d'activité de production de culture de vente, donc acquérir de la SAU. Il a donc décidé de continuer à exporter la totalité du fumier produit.

Les fumiers produits seront exportée vers une unité de compostage (société SAS VIOLLEAU) et vers 4 exploitations voisines :

- Jean Luc MORIN
- GAEC VILLEBOUIN
- Franck POUSSARD
- SCEA Bio Les Bordes (Christophe PADIOLLEAU)

Les terres des 4 exploitations réceptrices du fumier se situent dans un rayon de 5 km maximum de l'exploitation de Mr Decoust. L'épandage du fumier de volaille sur leurs terres va permettre aux exploitations de maintenir un bon taux de matière organique indispensables à la vie du sol et de limiter les apports de fertilisants minéraux.

Les pressions en azote et en phosphore sur ces exploitations sont correctes et respectent les seuils réglementaires.

### **3 - DESCRIPTION DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES**

#### **3.1 IMPLANTATION DU PROJET**

L'emplacement choisi s'est fait naturellement pour les raisons évoqués précédemment. Mr Decoust n'a pas choisi un autre site car :

- il n'était pas propriétaire
- Trop éloigné du bâtiment existant
- Nécessite des coûts importants pour amener le réseau d'eau ou d'électricité.

#### **3.2 GESTION DES DÉJECTIONS**

La solution de substitution qui s'offre à Mr Decoust pour la gestion des déjections de son exploitation est le compostage à la ferme. Cette solution n'a pas été retenue car elle nécessite :

- D'investir dans une plateforme bétonnée
- De la main d'œuvre supplémentaire (mise en andain de fumiers, retournement, aération, expédition du compost...)
- De trouver des débouchés au compost (commercialisation).

## **CHAPITRE 8 : DESCRIPTION DES METHODES DE PREVISION OU DES ELEMENTS PROBANTS UTILISES POUR IDENTIFIER ET EVALUER LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Ce chapitre comporte une **description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.**



## **1 - METHODOLOGIE PROPRE AU DOSSIER**

La rédaction de ce dossier est basée sur les textes suivants :

- le décret 2011-2019 du 29/12/11 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement et notamment sur l'article R122-5 révisé
- article R181-13 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation environnementale.

La réalisation du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter et la rédaction de son étude d'impact combinent plusieurs méthodes de travaux complémentaires :

- utilisation de données bibliographiques
- utilisation de données de références
- travail de terrain
- échanges avec l'exploitant.

L'ensemble du dossier a été relu et corrigé par l'exploitant.

## **2 - MÉTHODOLOGIE DE RÉDACTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

Le chapitre « Demande d'autorisation – pièces administratives et techniques » se base essentiellement sur des données globales et techniques de l'exploitation. Ces données ont été en grande partie fournies par l'exploitant lors d'échange avec lui.

La situation administrative existante a été vérifiée auprès de l'administration.

Le paragraphe concernant les capacités techniques se base également sur les informations fournies par l'exploitant.

## **3 - MÉTHODOLOGIE DE RÉDACTION DES RÉSUMÉS NON TECHNIQUES**

Les résumés non techniques ont été rédigés à partir des éléments identifiés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers, avec la participation de l'exploitant.

## **4 - METHODE GENERALE DE CARACTERISATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les principales caractéristiques de l'environnement sont analysées de façon thématique, à deux échelles :

- une analyse couvrant de vastes surfaces, qui a pour objet de préciser les grands traits des principales unités humaines ou physiques. Cette analyse est nécessaire pour appréhender le degré de spécificité du site, ou au contraire son caractère banal ou commun
- une étude précise du site dans un but descriptif et analytique.

C'est au vu de cette analyse de l'état initial du site et de son environnement, que la recherche des impacts est possible. Elle permet de mettre en évidence l'existence ou non de contraintes pour l'activité étudiée. Elle est établie à partir :

- de recherches bibliographiques auprès des différents services concernés (échanges, téléphoniques, réunions de travail, courriers, collecte d'informations sur les sites internet correspondant,...),
- de la consultation de sources générales : Météo France (climatologie), IGN (topographie, photographies aériennes,...), BRGM (carte géologique de la France au 1/50000, banque de données du sous-sol, site infoterre), cartographies CARMEN et INPN et informations associées (zonages biologiques, sites et paysages,...), Agence de l'eau, etc...
- d'observations de terrain (campagne photographique,...), d'inventaires écologiques, de sondages géologiques,

- de l'analyse des avis de l'autorité environnementale permettant de définir les projets connus à prendre en compte dans la réflexion sur les impacts cumulés.

## **5 - MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

La plupart des méthodes utilisées et des sources bibliographiques sont mentionnés au cours de l'étude d'impact.

- **Description et analyse de l'état initial**

La description du milieu naturel se base sur des données bibliographiques, des observations de terrain et les dires des exploitants. La description du paysage est complétée par les connaissances du conseiller aménagement de la Chambre d'Agriculture. Pour les habitats naturels et les équilibres biologiques, les données bibliographiques de l'INPN et de la DREAL des Pays-de-la-Loire ont été utilisées, complétés par les dires des exploitants. Cependant, il manque des données concernant les habitats naturels communs et les équilibres biologiques.

La description des zones d'intérêt et de leurs habitats se base sur les informations disponibles sur le site web de la DREAL des Pays-de-la-Loire. Au niveau de la continuité écologique, les données du site web trame verte et bleue (site de ressource documentaire) ont été utilisées et complétés par une recherche sur des textes réglementaires correspondants.

L'état initial de l'air et du bruit se base essentiellement sur des données bibliographiques relativement généralistes, en l'absence de données plus adaptées au secteur étudié.

Enfin, la description des facteurs climatiques utilise les données climatologiques des stations de mesure les plus proches du lieu du projet, soit des observations sur plusieurs dizaines d'années.

La description du milieu humain et agricole est essentiellement basée sur de la bibliographie. La description de la population se base essentiellement sur les données de l'INSEE, et du dernier recensement (données communales) éventuellement couplée aux données disponibles dans les documents d'urbanismes et sur le site internet de la commune.

La description de l'activité agricole utilise les données de l'INSE et du recensement général agricole de 2000 (données communales).

Les données sur les artisans, commerçant et le tourisme proviennent de recherches bibliographiques : site web des communes, consultation des pages jaunes, site de l'office de tourisme de la Vendée de même, la description des biens matériels se base sur l'inventaire communale de l'INSEE de 1999 et des données disponibles dans les pages jaunes, complétés des dires des exploitants.

Les voies de communications sont décrites d'après les données des cartes IGN, la circulation provient de comptages (document d'urbanismes ou données préfectorales).

Le recensement et la description du patrimoine est issu du recoupement des données de la DREAL des Pays-de-la-Loire, des données de Patrimoine de France et de l'INPN, complétées de toute information autre connue.

La description des espaces naturels, agricoles, forestier, maritimes et de loisirs, se base sur les données IGN (présence de bois, de littoral,...) des données du document d'urbanisme et des échanges avec les exploitants.

L'interrelation entre les différents éléments de l'état initial est issue de l'historique du département.

La présentation de l'activité actuelle est la retranscription des informations fournies par les exploitants et des visites sur site effectuées.

- **Présentation du projet**

La description du projet est le reflet des échanges avec les exploitants.

L'estimation des rejets d'ammoniac a été réalisée à l'aide du guide et des feuilles de calculs proposés par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement mis à disposition pour la déclaration des émissions polluantes des ateliers porcs et volailles concernés par la directive IED, selon les 2 méthodes connus : celle en vigueur jusqu'à début 2015, et celle mise à disposition à compter de 2015. Comme indiqué dans le paragraphe en question, la dernière version du « logiciel de calcul » disponible dans le cadre de la déclaration des émissions polluantes ne semble pas correspondre à ceux qui avaient fait l'objet d'une validation par les instituts techniques (remontées de la profession). De plus, le guide méthodologique disponible en ligne correspond en réalité à un rapport d'étude et n'offre aucune pédagogie pour sa mise en application.

- **Analyse des effets du projet**

L'impact sur les paysages se base sur l'analyse de l'état initial complété par l'avis d'un conseiller aménagement sur le projet.

L'impact sur les habitats naturels, équilibres biologiques, patrimoine culturel et archéologiques se base sur les données de l'état initial, complétées par des données bibliographiques concernant la localisation et les facteurs d'influence des zones d'intérêts mentionnés sur leurs fiches descriptives. L'impact sur la continuité écologique se base sur une analyse du projet.

Les impacts sur les facteurs climatiques sont issus d'une recherche bibliographique sur le sujet.

L'impact sur l'environnement humain et économique se base sur les données disponibles et les constats réalisés sur le terrain.

L'impact sur la consommation énergétique se base sur des estimations de consommations à venir, en prenant les références disponibles sur le sujet.

Concernant les commodités du voisinage, la description de l'environnement est issue des cartes IGN et des photographies aériennes du secteur. L'estimation du bruit utilise des données bibliographiques complétées par les dires des exploitants.

L'estimation de la nuisance olfactive est très difficile car extrêmement subjective. Elle est essentiellement basée sur le fait qu'aucune plainte n'a été recensée à ce jour.

Concernant les vibrations et le trafic routier, un inventaire le plus exhaustif possible a été réalisé avec les exploitants pour déterminer les différents transports et sources de vibration en lien avec le projet, les fréquences de passage et les périodes de la journée concernée.

La conséquence sur les émissions lumineuse n'a pas été approfondis car sans véritable objet compte tenu du projet.

L'impact sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique a été réalisée sous forme d'évaluation des risques sanitaires selon la méthode préconisée dans le guide « Analyse de l'étude d'impact d'une installation classée d'élevage » publié par circulaire DPPR/SEI3/RS-06-0209 du 19 octobre 2006.

L'identification de la population concernée a été faite en étudiant la cartographie IGN et grâce à la caractérisation de la population. L'identification des voies d'expositions, des risques, l'évaluation de la relation dose-réponse, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques sont issues de recherches bibliographiques. La description des moyens de prévention mis en place sont la retranscription des échanges avec les exploitants.

L'Addition et l'interaction des effets entre eux n'ont pas été approfondies en raison de l'absence de données sur cet aspect des élevages classés.

- **Effets cumulés avec les projets connus**

Cette partie est basée sur une recherche des projets connus à la date de l'étude. Les projets étudiés sont ceux faisant l'objet d'une information sur le site de la Préfecture de la Vendée. Ensuite, il a été analysé les liens entre les différents projets au regard de leur distance vis-à-vis du projet présenté par l'exploitation. Il a également été demandé au porteur de projet s'il avait connaissance de projets autour de son site d'exploitation.

- **Esquisse des principales solutions envisagées et projet retenu**

Ce chapitre est une retranscription des échanges avec les porteurs de projet.

- **Compatibilité avec les différents schémas**

Les différents schémas, plans et programmes pour lesquels la compatibilité doit être vérifiée ont été étudiés, pour déterminer s'ils existaient et s'ils étaient disponibles. Les recherches documentaires ont été principalement effectuées sur le site web de la Préfecture de la Vendée et sur celui de la DREAL.

- **Prise en compte des MTD**

Ce chapitre se base sur les MTD référencées dans le Bref Elevage de 2017, et sur les critères de la Directive IED.

- **Conditions de remise en état du site**

Les conditions de remises en état du site sont basées sur un recensement des différents points à traiter pour sécuriser le site en cas de cessation d'activité.

- **Etude hydrogéologique et agro pédologique**

La caractérisation du relief se base sur les courbes de niveau – carte IGN au 1/25000. La description des sols se base sur les cartes pédologiques IGCS disponibles sur le département.

La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE est issue de la confrontation des pratiques des exploitants avec les documents mentionnés. Les données sur le SDAGE et le SAGE sont issues de recherches bibliographiques (site web Gest'eau), les pratiques sont une retranscription des échanges avec les exploitants.

Des données bibliographiques sur la qualité de l'eau sont également utilisées.

Concernant les captages d'alimentation en eaux potables, leur présence est vérifiée en utilisant les données transmises par la DDPP pour le département des Deux Sèvres. L'estimation des besoins en eau utilise des données de références couplées à des données des exploitants.

## **6 - MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE NATURA 2000**

L'étude d'incidence Natura 2000 utilise les données disponibles sur les différents sites Natura 2000 en Pays-de-la-Loire (DREAL des Pays-de-la-Loire).

## **7 - MÉTHODOLOGIE DE RÉDACTION DU CHAPITRE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Le chapitre hygiène et sécurité est essentiellement basé sur la retranscription des échanges avec les exploitants et des pratiques constatés sur site.

## **8 - MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'Étude de dangers présente une partie bibliographique complétée par une évaluation des risques à partir d'observation de terrain et d'échange avec les agriculteurs. L'historique des incidents sur sites existants est également pris en considération.

## **9 - DIFFICULTES ET LIMITES**

### **9.1 PROPORTIONNALITE**

Une des premières limites concerne la notion de proportionnalité. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné :

- à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affecté par le projet
- à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés
- à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (R122-5)

La complexification et l'augmentation des niveaux d'exigence pour les études d'impact, sur des thématiques très diversifiées imposent le recours à des compétences multiples, se traduisant par des délais et des coûts de réalisation prohibitifs au regard des enjeux et des structures économiques porteuses des dits projets.

### **9.2 LISIBILITÉ DES RÉGLEMENTATIONS**

La seconde difficulté est le manque de clarté des textes réglementaires et des attentes, avec la multiplication de termes imprécis, rendant les études juridiquement fragiles.

### **9.3 DISPONIBILITÉ ET PERTINENCE DES DONNÉES**

La disponibilité des données est également une difficulté pour les dossiers agricoles: données parfois non disponibles, multiplication des sources potentielles d'information, difficulté de déterminer la validité de la données, données en ligne pas toujours à jour, absence de classement efficace,...

Au final, peu d'études concernent les zones agricoles et les installations classées d'élevage soumises à autorisation. Leur particularité est d'être des petites structures économiques éparses, présentent dans des milieux très variés et très variables.

### **9.4 ELONGATION DU DOSSIER DANS LE TEMPS**

Une des difficultés du dossier est liée à son étalement dans le temps.

En effet, entre le calage du projet définitif, le démarrage de l'étude pour un dossier d'autorisation, la rédaction du dossier de demande d'autorisation ci-présent, plusieurs mois se sont écoulés. Or, les exploitations agricoles sont en constante mutation, que ce soit sur leurs effectifs, leur parcellaire, leur assolement, leur projet. Cette mutation est d'autant plus forte que la conjoncture actuelle sur les productions agricoles, autrefois relativement préservées, est actuellement confrontée à une volatilité accrue.

## **CHAPITRE 9 : NOM ET QUALITE DES AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT**

Ce chapitre présente les **noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont contribué à la réalisation de dossier de demande d'autorisation.**

Le dossier a été réalisé par le service «Conseils techniques spécialisés » de la direction Elevage de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, en accord avec l'exploitant.

La rédaction du dossier a été assurée par :

Florence PAYRAUDEAU  
Chambre d'agriculture des Pays de la Loire  
Direction Elevage  
Service « Conseils techniques spécialisés »  
21 boulevard Réaumur  
85013 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
☎ : 02.51.36.82.12  
✉ : florence.payraudeau@pl.chambagri.fr

Qualification du rédacteur :

Mme Payraudeau a obtenu un Brevet de technicien Supérieur en agriculture à l'école des Etablères à la Roche sur Yon en 1997. Sa formation initiale et l'expérience obtenue depuis 19 ans au sein de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire lui ont apportés les compétences nécessaires à l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation.

Lors de la rédaction de ce dossier Mme Payraudeau s'est appuyé sur les compétences de ses collègues ingénieurs et experts dans différents domaines :

- Raynald Guillet : installations classées
- Ludmilla Deshaye : sols, hydrogéologie
- Anne Detout : biodiversité et milieu
- Philippe Rocheteau : bâtiments
- Natacha Jeanneau : urbanisme
- Delphine Molenat : agronomie
- Gaëlle Pauthier: filière volailles

## **CHAPITRE 10 : ELEMENTS FIGURANTS DANS L'ETUDE DES DANGERS**



Les éléments de l'étude d'impact figurant dans l'étude de dangers (PARTIE 3 à suivre), dans une forme synthétique, sont présentés dans le présent chapitre.

D'une manière générale, il s'agit des éléments des chapitres suivants :

- Chapitre 1, qui constitue une description du projet,
- Chapitres 2, relatif à l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,
- Chapitres 3 et 5, sur les incidences du projet sur l'environnement,
- Chapitres 4, concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, dans la mesure où l'estimation des risques doit prendre en compte les mesures mises en œuvre pour limiter la probabilité des accidents potentiels (mesures préventives) ou en réduire les conséquences (mesures d'intervention).

Seuls sont pertinents les éléments permettant de définir les cibles (populations, milieux) et ceux susceptibles de jouer un rôle dans la propagation ou l'intensité d'un accident, ou d'en éviter la matérialisation ou d'en limiter les conséquences.

## **PARTIE 3 : ETUDE DES DANGERS**

## **1 - GENERALITES**

L'étude de danger prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu des connaissances actuelles. Le contenu de l'étude de dangers doit être proportionnel aux risques engendrés par l'installation.

L'étude de dangers a pour objectif de caractériser, d'analyser, d'évaluer, de prévenir et de réduire les risques pour l'environnement et pour les populations liées au projet présenté. Cette étude permet de recenser et de décrire les accidents susceptibles d'intervenir, en précisant les mesures de prévention propres à réduire la probabilité et les effets des accidents, dans des conditions économiquement acceptables. Elle précise également les moyens de secours publics et/ou privés visant à combattre un éventuel sinistre.

L'étude de dangers tient compte de l'ensemble des scénarios possibles d'accident, quelle que soit leur probabilité d'occurrence. Pour chacun des risques majeurs, la probabilité d'accidents est présentée sous forme de grille avec une échelle de 1 à 4 (N1 à N4) :

N1	probabilité d'apparition du risque faible
N2	probabilité d'apparition du risque modéré
N3	probabilité d'apparition du risque moyenne
N4	probabilité d'apparition du risque élevé

Les conséquences des accidents sont à détailler en fonction des cibles pouvant être touchées et endommagées par ces accidents. Les principaux enjeux sont :

- Les enjeux humains : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Le risque pour ces personnes peut aller de la simple blessure au décès ;
- Les enjeux économiques : un accident peut altérer l'outil économique d'une zone (entreprises voisines ou infrastructures) ;
- Les enjeux environnementaux : un accident peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes (destruction de la faune et de la flore) ou avoir un impact sanitaire ;

## **2 – IDENTIFICATION DES DANGERS POTENTIELS ET MESURES MISES EN PLACE**

### **2.1 – RISQUES D'ORIGINE INTERNE**

Dans les élevages de volailles, ces risques peuvent être considérés comme invariables. En effet, les bâtiments avicoles sont globalement de conception similaire et les points dangereux répertoriés quasi identiques quel que soit le bâtiment.

Six risques majeurs qui peuvent être mis en évidence :

- l'écoulement accidentel de produits,
- l'incendie,
- l'explosion,
- les accidents de personnes,
- les accidents d'animaux,
- le risque sanitaire.

Plus que l'exhaustivité des risques et des points dangereux, c'est l'évaluation de la probabilité de survenance du risque qui importe. Elle détermine en effet l'importance qu'il faudra accorder à l'étude des risques potentiels.

Un bâtiment d'élevage constitue une source potentielle de risques. Pour chacun

d'entre eux, le tableau ci-dessous liste les points dangereux inhérents aux bâtiments et susceptible d'être à l'origine des risques. Il synthétise également, les conséquences, mesures de prévention et les moyens de protection mis en places au niveau de l'élevage de Mr Decoust.

Sur cette exploitation les panneaux photovoltaïques placés sur la toiture du bâtiment de stockage de la litière présente également un risque.

Le descriptif sur les risques sanitaires est disponible dans l'étude d'impact.

Risques	Probabilité	Origine potentiel du risque	Cinétique et conséquences	Mesure de prévention et moyen de protection
<p><b>Ecoulement accidentel de produits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Rupture de cuves d'hydrocarbures</li> <li>. Défaillance du conditionnement ou du stockage des produits dangereux</li> </ul>	N1 ou N2	<ul style="list-style-type: none"> <li>. comportement du sol</li> <li>. fuite d'eau</li> <li>. proximité des zones de circulation</li> <li>. précipitations</li> <li>. matériel utilisé</li> <li>. proximité source de chaleur : cuves d'hydrocarbures et de gaz</li> </ul> <p>Devront également figurer la quantification des produits dangereux. Ces informations justifieront notamment la nécessité ou non de dispositions spéciales.</p>	<p><u>Effet directs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. pollution du sous-sol, de l'eau et de l'environnement</li> </ul> <p><u>Effets indirects :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. incendie des cuves d'hydrocarbure si source de chaleur à proximité.</li> <li>. atteinte à la santé des hommes et des animaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Il existe 1 cuve à fuel sur l'exploitation : il s'agit de la cuve de 300 l du groupe électrogène qui est équipé d'une double paroi.</li> <li>. Matériel récent et correctement entretenu</li> <li>. pas de stock de produits vétérinaires sur l'exploitation. Ils sont achetés en fonction des besoins</li> <li>. l'exploitant utilise peu de produits dangereux (désinfectants et désherbants). Les bidons de désinfectants sont achetés en fonction des besoins et utilisés aussitôt. S'il reste du stock, les bidons sont placés dans un bac dans l'un des SAS des bâtiments. Les SAS sont correctement aérés et fermés à clé.</li> </ul>
<p><b>Incendie/ Explosion</b></p>	N2	<ul style="list-style-type: none"> <li>. matériaux charpentes combustibles (bois)</li> <li>. locaux techniques (groupe électrogène, distribution électrique...)</li> <li>. Installation électrique</li> <li>. chauffages</li> <li>. déchets inflammables (papiers, cartons, plastiques rincés, pneus)</li> <li>. opérations par points chauds (tronçonnage, soudage)</li> <li>. stockage de gasoil</li> <li>. stockage de paille / copeaux</li> <li>. installation photovoltaïque sur le bâtiment de stockage de la litière</li> </ul>	<p><u>Effets directs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. destruction du bâtiment et de son contenu et de l'environnement situé à moins de 10 m du bâtiment</li> <li>⇒ Gravité : 100 % de l'outil détruit</li> </ul> <p><u>Effets indirects :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. pollution de l'air par les fumées</li> <li>. pollution du milieu si écoulements de produits libérés par l'incendie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Qualité des installations électriques : visite tous les 5 ans ou tous les ans si salariés obligatoirement par un électricien agréé.</li> <li>. Stockage des déchets inflammables (emballages papier, carton, plastique et autres déchets qui sont assimilés aux ordures ménagères) dans un lieu isolé et évacuation régulière vers la déchetterie pour éviter l'accumulation.</li> <li>. Précautions prises pour les opérations de soudage, de tronçonnage, meulage ...</li> <li>. Les bâtiments sont équipés de longrines ou de parpaings enduits en sous-bassement, évitant l'écoulement des produits dangereux en cas d'incendie.</li> </ul>
<p><b>Intoxication / asphyxie</b></p>	N2	<ul style="list-style-type: none"> <li>. système de chauffage défaillant</li> <li>. mauvaise ambiance / ventilation dans le bâtiment</li> </ul>	<p><u>Effets directs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. maux de tête, vomissements pour les personnes intervenant dans les bâtiments</li> <li>. mortalité des volailles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Séparations points chauds/combustibles (isolants hydrocarbures) : l'installation électrique ne se trouve pas en contact avec des matériaux isolants inflammables. Les cuves d'hydrocarbure ne sont pas menacées par une source d'énergie.</li> <li>. compartimentage, division des risques au moyen de murs séparatifs en dur, ou écartement préventif entre bâtiments.</li> </ul>
<p><b>Explosion</b></p>	N2	<ul style="list-style-type: none"> <li>. stockage de gaz</li> </ul>	<p><u>Effets directs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. destruction de tout ou partie des bâtiments sur le site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. qualité des matériaux mis en œuvre sous l'angle comportement et réaction au feu, qualité M1 (matériaux d'isolation : mousse polyuréthane, polystyrène extrudé).</li> </ul>

			<p><u>Effets indirects :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.dégénérescence en incendie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. consignes de sécurité mises en place dans les SAS avec les numéros d'appels d'urgence et les consignes à respecter en cas d'incendie.</li> <li>. 2 extincteurs sont présents dans le SAS du bâtiment V1.</li> <li>. alarme téléphonique et sonore en cas d'élévation de la température ou de coupure de courant.</li> <li>. le site est équipé d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> et un poteau d'incendie est présent à moins de 200 m du site. La caserne des pompiers la plus proche est celle de la Chapelle Saint Laurent située à 7 km.</li> <li>. les abords des bâtiments d'exploitation sont et seront entretenus régulièrement pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui seraient susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie.</li> <li>. l'exploitant dispose d'un contrat de maintenance pour l'entretien et la vérification des cuves de gaz. Ces cuves sont et seront vérifiées régulièrement et au minimum tous les 5 ans. L'exploitant en fera de même pour les installations électriques et techniques (cuve de fioul, chauffage). Les justificatifs des vérifications seront disponibles sur le site.</li> <li>.les bâtiments d'élevage et le bâtiment de stockage de la litière seront distants entre eux de plus de 20 m</li> <li>. le matériel nécessaire au fonctionnement de panneaux photovoltaïque n'est pas stocké sous le hangar mais à l'extérieur, à l'ouest du bâtiment à plus de 10 m</li> <li>. les charpentes seront métalliques</li> </ul>
<p><b>Accidents de personnes :</b>  électrisation, glissement, chute, écrasement, morsures, piqûres ...  A ces accidents s'ajoutent les nuisances occasionnées par le bruit et l'ambiance de travail (humidité, variation de température, poussière d'ammoniac ...)</p>	N3	<ul style="list-style-type: none"> <li>. engins automoteurs</li> <li>. poste de transformation et installations électriques</li> <li>. produits dangereux (de nettoyage, de désinfection)</li> <li>. appareils à pression</li> <li>. silos</li> </ul>	<p><u>Effets directs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. blessures plus ou moins graves, traumatismes des membres inférieurs, mort de la personne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. protection des arbres à cardan</li> <li>. protection des transformateurs : accès limité</li> <li>. conformité des installations électriques à la NFC 15100,</li> <li>. sol régulier, pas d'encombrement dans des endroits dont l'accès est réservé aux intervenants sur l'exploitation,</li> <li>. local fermé à clé, hors de portée des enfants, conservation dans les emballages d'origine.</li> <li>. information et formation du personnel s'il y en a.</li> <li>. consigne de sécurité, signalisation des dangers et des issues, mise en place dans les SAS des bâtiments</li> <li>. contrôle et maintenance des appareils à pression,</li> <li>. disposition des silos sur des dalles béton et équipées</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>. produits et matériels liés à l'activité vétérinaire</li> <li>. animaux</li> <li>. nature des sols</li> </ul>		<p>d'arceaux de sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la plus grande attention sera portée lors des manipulations d'animaux lors de l'enlèvement notamment...</li> <li>. le calme et l'expérience permettent de limiter ces risques.</li> <li>. les personnes qui interviennent sur l'élevage ont à leur disposition, le matériel indispensable à la protection du personnel, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>. des chaussures de sécurité</li> <li>. des gants</li> <li>. des cotes de travail</li> <li>. des masques à poussière et des lunettes de protection</li> <li>. des cirés pour le lavage</li> <li>. des casques anti bruit.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Accident de la circulation</b> : divagation des animaux. Circulation des véhicules liés à l'exploitation.</p>	N2	<ul style="list-style-type: none"> <li>. fuite lors du chargement des animaux.</li> <li>. non-respect des règles de prudence lors de l'accès ou de la sortie du site par le véhicule</li> </ul>	<p><u>Effet directs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. décès, blessure plus ou moins grave, traumatisme de la personne</li> </ul> <p><u>Effets indirects</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. incendie, explosion, écoulement de produits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. bonne visibilité aux abords du site.</li> <li>. peu de circulation sur la route qui permet d'accéder au site.</li> <li>. centre de secours le plus proche à la Chapelle Saint Laurent (7km)</li> </ul>

## **2.2 – RISQUES D’ORIGINE EXTERNES**

Si le postulat de l’invariabilité des risques internes peut être posé dans le cas des élevages de volailles, il n’en est pas de même pour les risques externes.

Ceux-ci sont en effet directement liés au site de l’installation et à son voisinage plus ou moins proches.

En fait, il importe surtout d’évaluer la probabilité d’apparition du risque lié à l’environnement naturel ou urbanisé et les conséquences d’un accident potentiel dans l’élevage. Cette probabilité est ici donnée à titre indicatif.

Pour chacun de ces risques externes, le tableau ci-dessous synthétise le niveau de probabilité du risque, les conséquences, les mesures de prévention et les moyens de protection mis en places au niveau de l’élevage de Mr Decoust.



Risques	Probabilité	Cinétique et conséquences	Mesure de prévention et moyen de protection
<b>Foudre</b>	<p>N3</p> <p>La sévérité orageuse d'une région est définie par son niveau céraunique : c'est-à-dire le nombre de jours par an où le tonnerre a été entendu. Dans la pratique, on lui substitue la notion de sévérité de foudroiement, exprimée en nombre de coups de foudre au sol par km<sup>2</sup>.</p> <p>En France, on obtient une densité moyenne de l'ordre de 2 à 3. En Deux Sèvres, le niveau maximum est inférieur à 25.</p> <p>Les facteurs locaux qui influencent la densité de foudroiement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. facteurs topologiques : existence de conditions privilégiées de formation des nuages (vallées, fleuves)</li> <li>. facteurs géographiques : existence d'aspérités, conductivité du sol (terrains humides) influent sur la trajectoire terminale de l'éclair.</li> <li>. Implantation du bâtiment : zone rurale, altitude, sous-sol.</li> </ul>	<p><u>Effet direct :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. destruction complète des bâtiments et de leur contenu par incendie.</li> </ul> <p><i>Remarque : les statistiques révèlent la rareté d'un tel sinistre. Les conséquences sont, par contre, très lourdes et peuvent concerner 100 % de l'installation.</i></p> <p><u>Effet indirect :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. pollution de l'air par les fumées et pollution du milieu si écoulement de produits libérés par l'incendie.</li> <li>. défaillance du système de gestion de l'ambiance et des paramètres de l'élevage.</li> <li>. mortalité des animaux par électrisation ou asphyxie.</li> <li>. atteinte du voisinage si la foudre engendre un incendie.</li> </ul> <p><i>En moyenne, sur le territoire français, on enregistre des dommages imputables à la foudre environ 4 à 5 journées par an.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. des différentiels et un parafoudre sont posés sur l'installation électrique de chaque bâtiment.</li> <li>. l'installation électrique sera contrôlée au moins tous les 5 ans (tous les ans si salarié). Le justificatif de contrôle sera tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.</li> <li>. deux extincteurs dans le SAS de V1</li> <li>. accès des véhicules de secours aux bâtiments dégagés et adaptés.</li> <li>. réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sur le site et poteau incendie à moins de 200 m du site</li> </ul>
<b>Vent Tempête</b>	<p>N2</p> <p>L'orientation des bâtiments est</p>	<p><u>Effets directs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. destruction complète ou partielle du bâtiment</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. les toitures n'offrent pas d'infiltration aux vents, le sens de disposition et les recouvrements ont été réalisés en tenant compte des vents dominants.</li> </ul>

	<p>également un facteur important pour limiter le risque d'accident par le vent ; on évite, en général, de positionner des entrées d'air des bâtiments face aux vents dominants.</p> <p>La sensibilité des bâtiments d'élevage à la tempête dépend de l'âge, des qualités, de l'alimentation et de la position topologique. La résistance des silos au renversement est liée à la stabilité des sols d'implantation qui doit donc être examinée avec soins.</p>	<p><u>Effets indirects :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. accident de personne, explosion, incendie, écoulement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. entretien des abords.</li> <li>. stabilité des silos examinée périodiquement</li> <li>. centre de secours à proximité (7 km)</li> </ul>
<p><b>Inondations fortes Pluies</b></p>	<p>N1</p> <p>Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. des règles techniques d'implantation des bâtiments</li> <li>. de la réglementation (arrêté du 27/12/2013 qui précise que les bâtiments ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont implantés à au moins 35 mètres des puits, forages, cours d'eau, sources, rivages, berges ...)</li> </ul>	<p><u>Effets directs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. effondrement du bâtiment</li> </ul> <p><u>Effet indirect :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. pollution du sous-sol, de l'eau et de l'environnement</li> </ul>	<p>Ce risque est, dans notre cas, pratiquement inexistant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. élevage étant implanté à l'écart par rapport aux cours d'eau les plus proches.</li> <li>. absence d'ouvrage de stockage de type fosse qui pourrait déborder en cas de fortes précipitations</li> </ul>
<p><b>Sismicité</b></p>	<p>N2</p> <p>D'après le décret n° 2010-1255 du 20 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. Zonage entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. effondrement des bâtiments</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. construction des deux bâtiments selon la réglementation en vigueur.</li> <li>. le bâtiment existant a été construit avec les normes en vigueur au moment de leur construction.</li> </ul>

	La Commune de Clessé est en zone de sismicité modérée.		
<b>Déficiences des lignes électriques qui alimentent le site</b>	N1	<ul style="list-style-type: none"> <li>. étouffement des animaux par dysfonctionnement de la ventilation.</li> <li>. électrocution des animaux.</li> <li>. blessures plus ou moins graves, traumatismes, mort des personnes impliquées.</li> <li>. destruction de la faune et de la flore.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. un groupe électrogène est disponible sur le site</li> </ul>
<b>Accidents routiers ou ferroviaires proches,</b>	<p>N1</p> <p>Ces risques sont dans notre cas faibles à nuls :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. il n'existe pas de route proche présentant une configuration telle qu'un accident endommagerait les bâtiments d'exploitation.</li> <li>. Il n'y a pas de voie ferrée à proximité</li> </ul>	<p><u>Effets directs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. blessures plus ou moins graves, traumatismes, mort des personnes impliquées.</li> </ul> <p><u>Effets indirects :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. incendie, explosion, écoulement de produits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. aucune route proche présentant une configuration telle qu'un accident endommagerait les bâtiments d'exploitation.</li> <li>. signalisation de l'accident</li> </ul>
<b>Incendie extérieur</b>	<p>N1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Il n'y a pas de bois ou de forêt à proximité ou d'installation à risque proximité</li> <li>. Compte tenu du climat tempéré de la région, les risques d'incendies sont faibles.</li> <li>. Abords des bâtiments entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou taillis qui seraient</li> </ul>	<p><u>Effets directs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. propagation de l'incendie au site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. consignes de sécurité mises en place dans l'élevage</li> <li>. présence d'extincteurs.</li> <li>. centre de secours à proximité</li> </ul>

	<p>susceptibles de favoriser la propagation de l'incendie.</p> <p>. Le site est entouré de parcelles agricoles cultivées qui certaines années peuvent être en céréales et représenter un risque d'incendie lors de la récolte de la céréale et/ou de la paille</p>		
<p><b>Intrusion de personnes étrangères au site</b></p>	<p>N2</p> <p>On voit de plus en plus fréquemment ce type de pratique pour filmer notamment l'élevage et diffuser les photos.</p>	<p><u>Effet directs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. vol</li> <li>. chute</li> <li>. électrocution</li> <li>. intoxication</li> <li>. écoulement de produits</li> <li>. incendie</li> <li>. explosion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. les bâtiments sont fermés à clé.</li> <li>. une barrière est placée à l'avant du site avec un écriteau « Site privé – défense d'entrer »</li> <li>. seul l'exploitant, le vétérinaire et les techniciens pénètrent dans les bâtiments.</li> <li>. stockage des produits toxiques dans des endroits dont l'accès est réservé aux intervenants.</li> <li>. centre de secours à proximité.</li> </ul>

### **3 – ACCIDENTOLOGIE ET RETOUR D'EXPERIENCE**

L'objectif de cette partie est de recenser les accidents ou incidents intervenus sur le site ou sur d'autres sites mettant en œuvre des substances ou des procédés comparables afin de repérer les types d'accident les plus fréquents, leurs causes et les mesures mise ne place pour limiter leur occurrence et leurs conséquences.

#### **3.1 – ANALYSE GLOBALE**

En 2010, une analyse s'appuyant sur les 2 686 évènements recensés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 août 2009 impliquant des élevages (bovins, porcs, volailles et gibiers à plumes) a cherché à caractériser l'accidentologie générale en élevage. Cette étude (« accident et incidents dans les activités d'élevage – état des lieux & éléments de retour d'expérience », septembre 2010), permet d'avoir une vision précise et objective de l'accidentologie en élevage.

Selon les données du ministère, la France compte environ 80 000 élevages soumis à déclaration et 18 000 élevages soumis à autorisation, soit 98 000 ICPE élevages (données DGPR – février 2010). En 17 ans et demi, 2 686 évènements ont été recensés soit 155 évènements par an (1 incident tous les 2,5 jours) sur l'ensemble de ces 98 000 établissements. Les incidents touchent donc, en moyenne, 0,15 % des élevages soumis à la législation des ICPE par an. Au final, il y a peu d'accidents se produisant sur les élevages.

Sur les accidents recensés, il ressort que les élevages sont particulièrement touchés par les incendies. En effet, parmi les 2 686 évènements analysés, on recense 85 % d'incendies, 16 % de rejets de matières dangereuses ou polluantes, 1,2 % d'explosions et 1% d'évènements de typologie différentes (asphyxies d'animaux, accidents de personnes, inondations, ...).

##### **• Conséquences humaines**

Sur les 2 686 incidents / accidents recensés, il est fait état de victimes dans 71 évènements entraînant un (ou plusieurs) décès ou des blessures graves, soit dans 2,6 % des cas. Parmi les victimes, on compte des exploitants, des pompiers en interventions, mais également beaucoup d'enfants ou de proches des exploitants qui étaient présents sur l'élevage sans en connaître ou en mesurer les risques.

Les circonstances de ces accidents lourds en conséquence humaines sont :

- Des personnes prises dans l'explosion ou l'incendie d'un bâtiment ou d'un stockage ;
- Les jeux d'enfants dans les balles de foin ou les stocks de fourrages ;
- Les chutes dans les fosses de stockage d'effluents ;
- Les étouffements suite à chute dans silo d'aliments ;
- Chutes de balles de paille ou effondrements de bâtiment ou d'équipement sur des personnes (pouvant faire suite à un incendie) ;
- Asphyxie par les gaz de fermentation ou du monoxyde de carbone (souvent liés à une mauvaise combustion des gaz des systèmes de chauffage des bâtiments) ;
- Personnes tuées par les engins agricoles ;
- Electrocutation ;
- Intoxication suite à un déversement massif d'ammoniac anhydre agricole ;

Plusieurs évènements témoignent de situation dans lesquelles des personnes se sont mises en dangers (blessures graves voire mortelles) en voulant secourir un collègue ou un proche en difficulté, au lieu de prévenir les secours et de les laisser intervenir en sécurité.

##### **• Conséquences matérielles**

Outre les conséquences humaines, les incidents et accidents sont rarement sans conséquences matériels. Dans la majorité des cas, les dommages matériels internes sont lourds et peuvent remettre en cause la pérennité de l'exploitation : perte du cheptel dont le

patrimoine génétique est difficilement remplaçable (sélection sur de nombreuses années, races rares, ...) et/ou destruction de bâtiments et d'outils de production.

Dans le cas d'incendies (accident le plus fréquent en élevage), leur propagation est généralement rapide, provoquant des dommages matériels importants. Les principaux facteurs expliquant la fréquence et l'ampleur de ce type d'accidents sont :

- La présence de matière combustible en quantité (stockage de paille et de fourrage, litière des animaux, bâtiments en bois, ...)
- Plusieurs sources d'allumages potentielles (perte de vigilances lors d'opération de maintenance : moteur, soudure, découpe de métaux, stationnement d'engin motorisé ; dysfonctionnement des installations électriques ; étincelle au démarrage d'équipement ; présence d'appareils de chauffage ; fermentation des fourrages ; feux volontaires de végétaux ; foudre ; cigarettes et pétards ; réaction exothermique de produits chimiques ; malveillances ;
- L'empoussièrément et l'encrassement des équipements, favorisant leur dysfonctionnement ;
- La détection tardive des incendies (bâtiments éloignés, isolés, sans système de détection incendie avec report d'alarme) ;
- Les effets du vent sur des bâtiments semi-ouvert ;
- L'absence de résistance au feu des constructions ;

S'ajoutent les risques d'explosion (explosion de bouteille de gaz, de cuve de fioul, de gaz de fermentation), pouvant faire suite à un incendie, ou en être l'élément déclencheur. En effet, les sources d'explosions sont souvent situées à proximité de matières combustibles (stockage de fourrage).

Les accidents sur site d'élevage peuvent également induire des conséquences matérielles à l'extérieur du site telles que le relogement de personnes, des coupures en électricités et/ou en eau et des perturbations sur les voies de circulations.

#### • **Pollutions accidentelles**

16% des accidents recensés correspondent à des rejets de matières polluantes ou dangereuses et des pollutions des milieux.

Sur les exploitations d'élevage, il existe un certain nombre de produits (engrais, produits phytosanitaires, détergents, désinfectants, biocides, médicaments pour animaux, fioul, effluents d'élevage, jus de silo, lait, eaux usées, eaux de nettoyage, aliments pour animaux) susceptibles d'être relâchés accidentellement dans les milieux naturels, et pouvant entraîner une pollution des sols et /ou des eaux. En cas de pollution des eaux, des activités économiques en aval, les piscicultures par exemple, peuvent également être impactées.

De plus, lors de la lutte contre les incendies, les eaux d'extinctions lessivent toutes les matières au sol (fioul, engrais, phytosanitaires, effluents d'élevage, ...) pouvant polluer le milieu naturel si elles ne sont pas retenues.

Il est donc important de mettre en place un barrage de terre ou tout autre moyen pour confiner les eaux d'extinctions, d'autant plus si elles sont susceptibles de rejoindre un cours d'eau.

Les causes de pollutions accidentelles sont :

- Les rejets directs d'effluents par absence de système de récupération ou du fait de stockage dégradé ayant perdu leur étanchéité ;
- Des capacités de stockage insuffisantes, donnant lieux à des débordements ;
- L'absence de système de rétention ;
- La vétusté du matériel de stockage ou manipulation (perte d'étanchéités des fosses, canalisations, flexibles, pompes) ;
- Le renversement des produits lors de leur manipulation (rupture d'attelage, mauvaise manipulation) ou sur des stockages mal arrimés ;

- Des négligences (transvasement sans surveillances, mauvais fermeture des stockages, ...)

- **Populations concernées**

Bien que la majorité des accidents d'élevages se cantonne à l'exploitation, il peut arriver (en cas d'incendie ou d'explosion) que les populations voisines soient impactées.

Au niveau humain, le risque est très faible autour du site de Mr Decoust puisque les tiers les plus proches sont situés à plus de 400 m.

### **3.2 – BASE DE DONNEES ARIA**

Le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) recense les événements (incidents, presque accidents et accidents) impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement. L'ensemble de ces événements sont enregistrés dans une base de donnée nationale : la base ARIA (Analyse, Recherche, Information sur les Accidents).

Le recensement des accidents ou incidents intervenus sur le site ou sur d'autres sites mettant en œuvre des substances ou des procédés comparables a pour objectif de préciser les mesures d'amélioration possibles que l'analyse de ces accidents ou incidents à conduits à mettre en place ou à envisager :

- Il n'y a eu aucun accident majeur ou incident sur le site qui a fait l'objet d'une déclaration en préfecture.
- Nous avons recherché sur la base ARIA consultable sur le site du Ministère du développement durable ([www.aria.developpement-durable.gouv.fr](http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr)) les accidents ou incidents survenus sur des sites mettant en œuvre des substances ou procédés comparables. Nous avons ainsi pu trouver entre 2010 à aujourd'hui sur le département des Deux Sèvres 10 cas (recherche A01-47, élevage de volailles) dont 1 seul en 2018. Voici les plus récents ci-dessous :

- **N° 51892 - 10/07/2018 - FRANCE - 79 - LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT**

Vers 18h30, un feu se déclare dans un bâtiment de 800 m<sup>2</sup> abritant 15 000 poussins dans un élevage de volailles. Les pompiers maîtrisent l'incendie. Le bâtiment est détruit et tous les animaux sont morts. D'après la presse, le feu aurait été provoqué par des radiateurs présents dans le bâtiment.

- **N° 48782 - 02/11/2016 - FRANCE - 79 - NUEIL-LES-AUBIERS**

Un feu se déclare vers 13h15 dans un bâtiment de 450 m<sup>2</sup> abritant 2 500 canetons. Le toit du bâtiment s'effondre. Les pompiers protègent une citerne de GPL située à proximité. Ils déblaient les lieux et noient les décombres afin d'éviter une reprise de feu. Tous les animaux périssent.

- **N° 46183 - 18/01/2015 - FRANCE - 79 - LA BOISSIERE-EN-GATINE**

A 17h22, l'alarme défaut électrique se déclenche dans un bâtiment de reproduction de pintades dans un élevage agricole. Ce bâtiment de 400 m<sup>2</sup> est en vide. La personne de permanence constate un départ de feu et alerte les secours. Arrivés à 18 h, les pompiers éteignent l'incendie.

Le bâtiment et ses équipements sont hors d'usage. Un dysfonctionnement électrique serait à l'origine du sinistre.

### **3.3 – ENSEIGNEMENTS DU RETOUR D'EXPERIENCES**

Le recensement des accidents survenus dans le département des deux Sèvres sur la période 2010/2019 montre que les incendies proviennent :

- D'un problème électrique

- D'un problème lors de la phase de démarrage du chauffage dans les poulaillers.

On recense également un cas d'intoxication au monoxyde de carbone lié à un système de chauffage défaillant.

La prévention doit être portée sur les installations de chauffage et sur les installations électriques. La maintenance de ces systèmes de chauffage et le contrôle des installations électriques va permettre de limiter ce risque.

## **4 – CONCLUSION**

### **• Synthèse des risques sur l'exploitation**

<b>Origine du risque</b>	<b>Risque</b>	<b>Probabilité</b>
Risques d'origine interne	Ecoulement de produits (hydrocarbure, désinfectant et désherbants)	N1 ou N2
	Incendie/ Explosion	N2
	Intoxication / asphyxie	N2
	Accidents de personnes	N2
	Accident de la circulation	N3
Risques d'origine externe	Foudre	N3
	Vents / tempête	N2
	Inondation / fortes pluies	N1
	Déficiences des lignes électriques qui alimentent le site proches,	N1
	Incendie extérieur	N1
	Accidents routiers ou ferroviaires	N1
	Sismicité	N2
Intrusion de personnes étrangères au site	N2	

Les mesures de prévention et les moyens de protection pour répondre aux différents risques potentiellement présents sur l'exploitation sont décrits dans les colonnes « mesures de prévention et moyen de protection » des tableaux descriptifs des paragraphes « 2.1 – risques d'origine interne » et « 2.2 – risques d'origine externe ».

Au regard des éléments dans les paragraphes précédents nous pouvons conclure que le principal risque sur l'élevage est l'incendie. En effet nous constatons que malgré les mesures mises en place sur les exploitations, l'incendie reste l'accident le plus probable.

Rappelons que l'exploitant a mis de nombreuses mesures en œuvre pour limiter ce risque :

- Utilisation de matériaux résistants au feu
- Utilisation d'équipement de sécurité performant (capteurs...)
- Mise en place de signalisation et d'affichage (interdiction de fumer...)
- Vérification des installations électriques
- Respect des normes constructeurs

Enfin, les bâtiments seront implantés sur la parcelle de manière à minimiser les risques pour l'environnement, grâce au respect des distances nécessaires au passage des secours en cas de besoin, des distances entre les installations. Les différents moyens de prévention, de protection et de lutte sont présentés dans les paragraphes 2.1, 2.2 et 5 de l'étude des dangers.



Notons également que l'exploitant disposera d'un registre des risques qui sera mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Il comprendra :

- Le justificatif des installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul...) et des éventuels travaux effectués
- Un plan des zones à risque, situant les parties de l'installation susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion (citernes de gaz, cuve de fioul...). Cf plan est joint en annexe 20.
- Les fiches de données sécurité des produits dangereux (produits de nettoyage et de désinfection, de dératisation, fioul, gaz...cf annexe 48)

Des panneaux sont mis en place dans les SAS des bâtiments avec :

- Le n° d'appel des pompiers : 18.
- Le n° d'appel de la gendarmerie : 17.
- Le n° d'appel du SAMU : 15.
- Le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.
- Les dispositions immédiates en cas de sinistre ou d'accident.

## **5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **• Issues de secours**

Les portes des bâtiments peuvent toutes être manœuvrées de l'extérieur. L'exploitant veille à éviter les encombrements sur le site et dans les locaux, en particulier dans les zones d'évacuation.

Les 3 bâtiments et le hangar de stockage sont suffisamment distants pour éviter la propagation du feu de l'un à l'autre. Ils sont tous distants de plus de 20 m.

Les tiers les plus proches situés à 400 m sont également suffisamment distants pour que l'incendie ne se propage pas jusqu'à leurs habitations.

### **• Détection d'incendie et moyen d'alerte**

L'exploitant est présent sur le site une grande partie de la journée. La nuit il est à son domicile qui est situé à environ 600 m du site d'élevage.

Le bâtiment existant est équipé d'un boîtier relevant les paramètres relatifs à la température, à l'hygrométrie, à l'électricité, à l'eau et à l'alimentation. Ce boîtier est relié au téléphone fixe et au téléphone portable de l'exploitant et l'alerte en cas d'anomalie.

Le bâtiment existant est également doté d'une alarme sonore lié à un transmetteur téléphonique en cas de dysfonctionnement de l'élevage (court-circuit, ventilation, régulation de la température...) reliant aux téléphones de l'exploitant.

Les nouveaux bâtiments seront équipés des mêmes dispositifs d'alerte que le bâtiment existant.

Le hangar de stockage avec ses panneaux photovoltaïques sera également équipé d'un dispositif d'alerte.

Ces moyens d'alerte ont prouvés leur efficacité sur de nombreux élevages.

L'exploitant pourra alerter les secours à l'aide de son téléphone portable. Ce système permettra une rapidité et une efficacité dans la gestion du risque incendie.

- **Voies d'accès moyens de secours**

Les routes départementales et communales qui desservent le site permettent aisément la circulation des véhicules des moyens de secours.

La circulation sur le site sera également aisée car les accès seront stabilisés et suffisamment large pour manœuvrer. La distance entre chaque bâtiment permettra le passage des engins de secours. L'exploitant prévoit de laisser un passage de 20 m entre chaque bâtiment.

L'exploitant veillera à laisser les zones d'accès libre et sans encombrements. Les engins liés au fonctionnement de l'exploitation et les véhicules de l'exploitant ou de passage seront stationnés dans une zone ne gênant pas l'intervention des moyens de secours.

Le centre de secours le plus proche est celui de La Chapelle Saint Laurent à 7 km du site d'élevage. ). Le numéro de téléphone à appeler (le 18 ou le 112) sera affiché dans les SAS des bâtiments, ainsi que les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie.

- **Les moyens d'extinction**

Le site est déjà équipé de deux extincteurs placé dans le SAS du bâtiment V1. Les extincteurs sont adaptés aux risques à combattre :

- 1 extincteur de type ABC ou poudre polyvalente pour les incendies dû au gaz
- 1 extincteur de type CO2 pour les feux d'origine électrique.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par une société spécialisée. Un contrat de maintenance est mis en place afin de les conserver en bon état de fonctionnement.

Le site sera équipé d'une réserve d'eau bâchée de 120 m<sup>3</sup>. Elle sera placée à l'entrée du site. Elle sera facilement accessible par les moyens de secours et présentera suffisamment de débit pour être utilisées en cas d'incendie sur le site.

Un poteau incendie est également présent à proximité du site.

Le plan « Etude des dangers » joint en annexe 20 localise les zones à risque et les moyens de lutte.

L'exploitation dispose de plusieurs autres moyens permettant d'intervenir rapidement :

- vanne de coupure d'électricité au niveau des tableaux électrique (un par bâtiment) dans les SAS
- vanne de coupure d'urgence du gaz à l'extérieur des bâtiments.

- **Dispositif de rétention**

Dans cette partie nous souhaitons indiqués qu'avant de parler de dispositif de rétention des eaux d'extinction des incendies, il s'agit de limiter le risque incendie sur l'exploitation. Les éléments décrits ci-dessus mettent en avant que tout est mis en œuvre pour limiter le risque d'incendie et sa propagation. De plus :

- Les bâtiments seront distants de 20 mètres
- Les constructions seront équipées de plafond coupe-feux avec une feuille d'aluminium au-dessus

- En accord avec le groupement, un bilan / contrôle des installations électriques est programmé tous les 3 ans
- Il y a peu de produits toxiques et / ou inflammable sur l'exploitation car ils sont achetés au fur et à mesure et les contenants sont adaptés à chaque lot

La propagation des eaux d'extinction des incendies vers le milieu devrait être limitée. Les bâtiments seront équipés de longrine en sous bassement. La présence de longrines assure l'étanchéité des bâtiments. De plus la litière présente à l'intérieur des bâtiments est une litière sèche qui peut absorber une grande quantité d'eau.

Concernant le bâtiment de stockage de litière équipée de panneaux photovoltaïque. Le bâtiment est à risque en lien avec la présence des panneaux photovoltaïques et le stockage de litière (paille). Toutefois, d'une part des aménagements seront mis en place pour limiter ce risque :

- Charpente métallique
- Bardage tôle et longrine en soubassement
- Toiture en tôle sous les panneaux photovoltaïque
- Pas d'électricité dans le bâtiment. Il est prévu la pose d'une rangée de tôle translucide pour apporter de la lumière à l'intérieur du bâtiment
- L'ensemble des équipements associés aux panneaux photovoltaïques sera installé à l'extérieur du bâtiment, à l'ouest du bâtiment et à plus de 10 mètres
- Le bâtiment sera localisé à plus de 20 m des bâtiments d'élevage

Et d'autre part les départs d'eau d'extinction d'incendie de ce bâtiment ne présentent pas de réel risque de pollution pour l'environnement. La litière, de la paille n'est pas à risque. Il n'est pas chargé en matières polluantes.

# **PARTIE 4 : NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

## 1 – LES INTERVENANTS

L'activité d'élevage avicole nécessite la plupart du temps l'intervention d'une personne sur le site de production. L'activité entraîne également la présence d'autres personnes sur le site de production : les chauffeurs de camions (aliments, volailles...), les techniciens de groupement, le vétérinaire... En règle générale, ces personnes restent peu de temps sur l'élevage.

La seule activité engendrant une présence plus importante de personnes sur site sur un laps de temps plus long, est le ramassage des volailles en fin de bande.

Afin d'éviter les accidents/troubles de la santé de ces différentes personnes, il semble indispensable de respecter un certain nombre de règles élémentaires. Cette étude présente les risques aux personnes et les moyens de prévention à mettre en œuvre.

## 2 – HYGIENE

<b>RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA REGLEMENTATION</b>	<b>CONFORMITE DE L'INSTALLATION</b>
<p>Article du Code du travail :</p> <p><b>L 232 – 1</b></p> <p><b>R 232 – 1</b></p> <p>Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés, ils sont exempts de tout encombrement.</p>	<p>Entretien des locaux</p> <p>L'entretien des bâtiments volailles est assuré par l'exploitant.</p> <p>Il veille à éviter tout encombrement, en particulier dans les zones d'évacuation</p>
<p><b>L 232 – 2</b></p> <p>Les employeurs doivent mettre à la disposition des salariés, des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant des douches.</p> <p>Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolés des locaux de travail et de stockage.</p> <p>En cas de personnel mixte, des installations séparées doivent être prévues pour le personnel masculin et féminin.</p> <p><b>R 232 – 2 – 3</b></p> <p>Les lavabos sont à eau potable et à température réglable. Un lavabo pour dix personnes au plus. Des moyens d'essuyage ou de séchage sont prévus.</p> <p><b>R 232 – 2 – 4 et Arrêté du 3 octobre 1985</b></p> <p>Des douches doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque sont effectués des travaux insalubres et salissants, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>. curage des fosses à purins et composts</li><li>. manipulation ou emploi d'engrais</li></ul>	<p>Les SAS des bâtiments sont équipés d'un lavabo.</p> <p>Les travailleurs restent sur une durée limitée sur l'exploitation et ne mangent pas sur le site.</p>

<p>. stockage et manipulation des céréales et semences</p> <p>. fabrication, manipulation de la poudre de lait, des aliments du bétail.</p> <p>Les douches sont installées dans des cabines individuelles. Toutefois, lorsque l'entreprise a au plus dix salariés et que ces travaux sont occasionnels, les douches ne sont pas obligatoires.</p>	
<p><b>R 232 – 2 – 5</b></p> <p>Les vestiaires doivent comprendre des armoires avec deux compartiments : vêtements propres, vêtements sales. Les armoires doivent être munies d'une serrure ou d'un cadenas.</p>	
<p><b>L 232 – 2</b></p> <p>Interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de travail.</p> <p><b>L 232 – 3 – 1 (1<sup>er</sup> alinéa)</b></p> <p>Si les conditions de travail entraînent les travailleurs à se désaltérer, l'employeur est tenu de mettre à leur disposition au moins une boisson titrant moins d'un degré d'alcool.</p>	<p><b>Boissons</b></p> <p>Il est fait application tant pour l'employeur que pour les salariés de l'interdiction générale d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. L'employeur rappelle cette interdiction en tant que de besoin.</p> <p>Il est rappelé qu'il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans un établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.</p> <p>Il est également rappelé qu'il est interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.</p> <p>Chaque membre du personnel peut demander à l'employeur la mise à disposition de boissons non alcoolisées.</p>
<p><b>R 232 – 10</b></p> <p>Il est interdit de prendre les repas dans les locaux affectés au travail.</p> <p><b>R 232 – 10 – 1</b></p> <p>Si au moins vingt-cinq salariés désirent prendre leur repas sur place, l'employeur est tenu de mettre un local de restauration à leur disposition. Ce local est pourvu de sièges, tables et d'un robinet d'eau potable fraîche et chaude pour dix salariés. Il comprend également un réfrigérateur et un chauffe-plats.</p> <p>Si le nombre de salariés est inférieur à vingt-cinq l'employeur est tenu de mettre à disposition, un emplacement assurant de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.</p> <p>L'employeur doit veiller au nettoyage des locaux et équipements après chaque repas.</p>	<p><b>Repas</b></p> <p>Non concerné. L'exploitation comportera uniquement un lieu de travail.</p>
<p><b>R 232 – 5</b></p> <p>Dans les locaux fermés, l'air doit être renouvelé de façon à :</p>	<p><b>Ambiance des lieux de travail</b></p> <p>Au regard de l'ambiance de certains ateliers, le personnel sera invité à utiliser des masques mis à sa disposition en particulier en cas d'arrêt de la</p>

<p>. maintenir un état de pureté de l'atmosphère</p> <p>. éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables, les condensations.</p> <p><b>R232 – 13 – 1</b></p> <p>Les travailleurs ne doivent pas être admis dans les locaux après traitements antiparasitaires, qu'à la suite d'une ventilation suffisante.</p> <p>Un masque avec cartouche filtrante peut être nécessaire.</p>	<p>ventilation, en cas de travaux à l'intérieur du bâtiment pouvant générer des dégagements de poussières.</p> <p>Il est interdit de fumer dans les locaux en raison des risques particuliers d'incendie.</p>
<p><b>L232 – 7</b></p> <p>L'éclairage doit être suffisant, sans entraîner une fatigue visuelle : vestiaire, sanitaires : 120 lux</p> <p>Locaux fermés affectés à un travail permanent : 200 lux.</p> <p><b>L235 – 2</b></p> <p>Les bureaux, sanitaires, vestiaires doivent être conçus pour recevoir la lumière naturelle.</p>	<p><b>Eclairage</b></p> <p>L'éclairage prévu dans le cadre de l'installation électrique des bâtiments répond aux normes de luminosité.</p>
<p><b>R232 – 8</b></p> <p>L'employeur est tenu de réduire le bruit à un niveau acceptable pour l'homme.</p> <p>Lorsque l'exposition sonore dépasse 85 db (A) sur huit heures, l'employeur doit fournir des protecteurs d'oreilles.</p>	<p><b>Bruit</b></p> <p>Lors de l'utilisation du matériel de lavage, il sera mis à disposition du personnel (si personnel il y a) un casque antibruit.</p>
<p><b>Code de la santé – Décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 :</b></p> <p>Les produits de traitements notamment insecticides : acaricides doivent être stockés dans un local (ou une armoire) aérée et fermée à clé.</p> <p>Il en est de même pour les produits médicamenteux.</p> <p><b>Décret n° 02-1271 du 3 décembre 1992 :</b></p> <p>Substances et préparations dangereuses pour les travailleurs</p> <p><b>Décret n° 87-361 du 27 mai 1987 :</b></p> <p>Protection des travailleurs agricoles exposés aux produits anti parasitaires à usage agricole.</p>	<p><b>Produits dangereux</b></p> <p>Très peu de stock car achat en fonction des besoins et au moment du besoin. Stocké dans les SAS des bâtiments dans un bac servant de rétention. Les SAS sont fermés à clé</p> <p>Il n'y a pas de produits vétérinaires stockés sur l'exploitation.</p>
<p><b>R232 – 13 – 4</b></p> <p>Lorsque les travailleurs sont exposés aux intempéries, l'employeur est tenu de mettre à leur disposition des moyens de protection individuelle.</p> <p><b>R232 – 9</b></p> <p>L'employeur doit prendre toutes les dispositions</p>	<p><b>Equipement de Protection Individuelle (EPI)</b></p> <p>Le personnel disposera des équipements nécessaires à son travail.</p> <p>L'utilisation de moyens réglementaires de protection contre les accidents mis à la disposition du personnel</p>

<p>nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.</p> <p>Il est interdit de porter des vêtements flottants.</p>	<p>est obligatoire.</p>
<p><b>R620 – 1 Obligations des employeurs</b></p> <p>Arrêté du 11 mai 1982 : liste des travaux effectués dans les entreprises agricoles et qui nécessitent une surveillance médicale spécialisée.</p> <p>Travaux comportant l'emploi, la manipulation de :</p> <p>Produit organo-phosphorés (insecticides)</p> <p>Phénols (désherbants)</p> <p>Travaux spécialisés de désinfection des étables et locaux pour autres animaux.</p> <p>Travaux effectués dans les chambres frigorifiques</p> <p>Travaux exposant aux poussières du bois</p> <p>Travaux de manutention manuelle de charge supérieure à 50 kg</p> <p>Travaux exposant à des bruits supérieurs à 50 décibels.</p>	<p><b>Consignes générales de sécurité</b></p> <p>Chaque membre du personnel doit prendre connaissance des consignes de sécurité qui seront affichées dans l'élevage et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.</p> <p>Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.</p> <p>Les opérations de manutention sont réservées au personnel habilité à le faire.</p> <p>Aucune porte intérieure ne doit rester fermée à clé après la sortie de travail.</p> <p>Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou du trajet) doit être porté à la connaissance de l'employeur, le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.</p> <p>En application des dispositions légales en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.</p>
<p><b>R232 – 1 – 6</b></p> <p>Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adaptés à la nature des risques et facilement accessible.</p>	<p><b>Premiers secours</b></p> <p>Une boîte à pharmacie est placée dans un des sas des bâtiments d'élevage. Un médecin pourra être consulté à Clessé.</p>
<p><b>ARRETE DU 4 NOVEMBRE 1993 relatif à LA SIGNALISATION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL</b></p>	
<p><b>R232 – 5 – 7</b></p> <p>Les chauffe-eau à gaz butane ou propane doivent être installés dans une pièce spacieuse, bien ventilée. Un conduit étanche évacue les fumées et gaz brûlés vers l'extérieur du local.</p> <p><b>R233- 12 – 12</b></p> <p>Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils fixes de chauffage doivent être entièrement métalliques et assemblés par soudure.</p> <p>Les tuyaux souples reliant une bouteille de gaz butane à une plaque chauffante ou un appareil de cuisson (gazinière) ont une durée de vie de cinq ans (date</p>	<p>Les sources d'énergie (chauffe-eau, appareils de chauffage...) à disposition du personnel remplissent les conditions de sécurité (norme NFC 15100)</p>



<p>limite d'utilisation inscrite sur le tuyau).</p>	
<p><b>Décret du 14 novembre 1988</b></p> <p>Les installations électriques, généralement sous le régime "mise à la terre" (TT) doivent être protégées :</p> <p>Par des disjoncteurs ou interrupteurs différentiels de sensibilité 300 mA ou 30 mA (prise de courant, éclairage)</p> <p>Par une prise de terre générale de résistance inférieure à 50 ohms et la mise à la terre de toutes les masses : moteurs, châssis de machine et des prises de courant.</p> <p>Les moteurs des machines sont protégés par des discontacteurs ou disjoncteurs-moteurs.</p> <p>L'installation peut être également réalisée sous les régimes :</p> <p>Mise à la terre par une impédance (IT) : présence d'un contrôleur d'isolement : VIGILHOM, MESURISOL, ... ou mise au neutre (TN).</p> <p>Les personnes intervenant sur des installations électriques (réparation, modification) doivent avoir préalablement reçu une formation par un organisme agréé ou un personnel spécialisé.</p> <p>Les appareils électriques utilisés pour des travaux à l'intérieur d'enceintes métalliques (silos, citernes) doivent être alimentés en 24-48 volts ou protégés par un dispositif différentiel à 30 mA.</p> <p><b>R 234 – 19</b></p> <p>Les travaux de surveillance ou d'entretien des installations électriques dépassant 250 volts sont interdits aux jeunes de moins de 18 ans.</p>	<p>Les équipements électriques des bâtiments volailles seront conformes à la norme NFC 15100.</p> <p>Le tableau synoptique de l'installation sera défini conformément au plan de sécurité.</p> <p>Les seuls intervenants en cas de panne de l'installation seront l'exploitant ou un électricien agréé.</p>
<p>Les éléments mobiles de machines (courroies, poulies, vis sans fin, ...) doivent être correctement protégés.</p> <p>Les installations électriques doivent être conformes :</p> <p>Protection différentielle ou contrôleur d'isolement</p> <p>Mise à la terre</p> <p>Disjoncteurs thermiques et fusibles adaptés</p> <p>Câbles et prises adaptés,</p> <p>Matériel étanche à la poussière.</p> <p>Le broyeur à céréales est placé dans une salle ou une enceinte afin d'abaisser le niveau sonore extérieur au-dessous de 85 db (A).</p> <p>Les fosses de réception doivent être recouvertes d'une grille. Un ventilateur-extracteur doit aspirer les gaz nocifs : CO<sub>2</sub> – CO au fond de la fosse de réception et</p>	<p><b>Alimentation</b></p> <p>Le système est composé de l'installation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Silos,</li> <li>• Vis d'alimentation,</li> <li>• Trémie,</li> <li>• Chaîne d'alimentation</li> </ul> <p>Sur le site, aucune presse mécanique, hydrauliques, à vis ou compacteur de déchets ne sera présent.</p> <p>L'installation électrique et phonique respecte la réglementation en vigueur.</p>

<p>au fond des fosses d'élévateur : risque d'asphyxie.</p> <p>La réglementation précise les conditions d'implantation et d'utilisation des silos d'aliments. Il doit exister une distance entre les lignes électriques aériennes et les silos ou bâtiments de stockage.</p> <p><u>1 – Sur le plan horizontal :</u></p> <p>Lignes à conducteurs nus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 15 m pour une tension égale ou supérieure à 1 100 volts</li> <li>. 10 m pour une tension inférieure à 1 100 volts lignes à conducteurs isolés</li> <li>. 5 m de chaque côté de la voie d'accès au silo ou bâtiment</li> <li>. 1 m à l'arrière du silo</li> <li>. 0,20 m si la ligne est protégée des chocs par fixation sur un support solide (façade de mur par exemple).</li> </ul> <p><u>2 – Sur le plan vertical :</u></p> <p>Dans le cas où la protection horizontale ne peut être assurée, la ligne électrique ne doit pas être à une hauteur inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. H + 5 pour les lignes à conducteurs nus</li> <li>. H + 3 m pour les lignes à conducteurs isolés (H étant le sommet du silo ou la trappe de remplissage du grenier).</li> </ul> <p>Le silo doit comporter une échelle avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. une partie fixe à partir de 2 m du sol jusqu'au sommet, munie d'une crinoline</li> <li>. une partie mobile en-deçà de 2 m.</li> </ul> <p>En cas de stockage d'un aliment dans un grenier avec remplissage par une trappe située dans la toiture (vasistas), on doit pouvoir ouvrir cette trappe de l'intérieur du grenier ou sinon, il faut fixer sur la toiture une échelle métallique solide entre le bord inférieur de la toiture et la trappe.</p>	<p><b>Sécurité externe générale du bâtiment volailles.</b></p> <p><b>Implantation des silos.</b></p> <p>.</p> <p>L'implantation des différents silos est conforme aux distances réglementaires en particulier vis-à-vis des lignes électriques sur le plan vertical et horizontal.</p> <p>Les silos pour le stockage d'aliments sont en tôle et polyester: ils disposent d'échelles et de crinoline et trappe d'ouverture par le haut pour la protection des usagers.</p>
<p><b>L232-2</b></p> <p>Les personnes travaillant dans les puits, fosses, cuves, pouvant contenir des gaz asphyxiants, doivent être attachés par une ceinture ou porter un dispositif de sécurité.</p>	<p><b>Sécurité du personnel à l'extérieur du bâtiment</b></p> <p>En cas de travaux en hauteur ou de creusages de fosses ou de tranchées, les dispositifs de sécurité sont prévus par le responsable des travaux.</p>

<p><b>R233-3</b></p> <p>Les puits, fosses, doivent être clôturés ou couverts.</p> <p>Décret du 8 janvier 1965 : bâtiments et fosses.</p> <p>Travaux en hauteur :</p> <p>Lorsque des personnes travaillent à plus de 3 mètres de hauteur, elles doivent utiliser des moyens de protection : soit collectif : échafaudage, passerelle avec garde-corps, filet ...</p>	<p>Le personnel n'a pas accès aux toitures, toute intervention sera réalisée par une société spécialisée.</p> <p>Tous les lieux fixes potentiels de chute, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment auront fait l'objet d'un traitement préventif de sécurité.</p>
<p><b>R 232-12-17</b></p> <p>Les chefs d'entreprise doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.</p>	<p><b>Incendie</b></p> <p>Les pompiers la réserve bâchée située sur le site et le poteau incendie situé à moins de 200 m du site.</p> <p>Le centre de secours le plus proche pouvant intervenir est celui de La Chapelle Saint Laurent - tél : 18</p>
<p><b>L231 – 3.1 ; R231 – 32 : formation à la sécurité</b></p> <p><b>R231 – 37</b> : Formation au secourisme</p> <p><b>R232 – 12 – 21</b> : Exercices de lutte contre l'incendie</p> <p><b>R233 – 2</b> : Information des salariés par l'employeur de la réglementation concernant les machines.</p>	<p><b>Formation du personnel</b></p> <p>Chaque membre du personnel se voit adresser à son entrée une copie de la présente notice.</p> <p>L'employeur informe durant la première visite des bâtiments volailles de tous les éléments de sécurité présentés.</p>
<p><b>R236 – 13 et R422.3</b></p> <p>Communication des documents relatifs aux contrôles et vérifications mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité.</p> <p><u>Installations électriques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Avant mise en service</li> <li>. Tous les ans :</li> </ul> <p>Locaux et emplacements de travail où existent des risques de dégradation, d'incendie ou d'explosion</p> <p>Chantiers comportant des installations provisoires ou emplacements de travail à l'extérieur et à découvert</p> <p>Locaux ou emplacements comportant des installations BTB, HTA et HTB.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Tous les trois ans : autres locaux (décret du 14 novembre 1988)</li> </ul> <p><u>Chaudières et générateurs de vapeurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Examen tous les 18 mois – en marche et à l'arrêt</li> <li>. Epreuve tous les 10 ans et lors de modifications</li> </ul> <p>Ne sont pas soumis aux examens et épreuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les générateurs d'une contenance inférieure à 25 l</li> </ul>	<p><b>Contrôle des installations et équipements de travail</b></p> <p>Un registre des contrôles effectués dans les bâtiments est tenu à jour par l'employeur.</p>

<p>. les récipients d'une contenance inférieure à 100 l</p> <p>. les générateurs et les récipients dont la pression maximale est de 0,5 bars.</p> <p>(décret du 2 avril 1926 et arrêté du 23 juillet 1943)</p> <p><u>Appareils à pression de gaz</u> (compresseur à air) : réservoirs soumis à une pression supérieure à 4 bars</p> <p>. Vérification tous les 3 ans</p> <p>. Epreuve : tous les 10 ans, pour les appareils fixes</p> <p>. Tous les 5 ans, pour les appareils mobiles</p> <p>(arrêté du 23 juillet 1943)</p>	
<p><b>Les gaz en bâtiment d'élevage</b></p> <p>Effets de l'ammoniac sur la santé humaine. Sur le plan de la législation, la MSA (Mutualité Sociale Agricole) a défini deux valeurs limites d'exposition :</p> <p>V.M.E. : Valeur Moyenne d'Exposition fixée à 25 ppm sur 8 heures.</p> <p>V.L.E. : Valeur Limite d'Exposition fixée à 50 ppm pour 15 mn.</p> <p>Une exposition estimée à 10 000 ppm est immédiatement mortelle. Entre 700 et 1 700 ppm, elle entraîne une incapacité totale et persistante due au larmolement et à la toux. Cependant, l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) rapporte qu'une élévation de l'urémie (taux d'urée dans le sang) a été constatée chez des volontaires ayant respiré 20 ppm d'ammoniac pendant 8 heures.</p>	<p>La priorité sera donnée à un bon entretien des différents systèmes de ventilation.</p>

Je soussigné, **Mr DECOUST Jérôme- Les Fougères - 79 350 CLESSE**,  
déclare être en total accord avec le contenu de ce dossier réalisé par Mme Florence  
PAYRAUDEAU de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire.

**M. Jérôme DECOUST**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Decoust", is enclosed within a hand-drawn oval. A long horizontal line extends from the left side of the oval across the page.